

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**  
**ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES**  
**ET DES SCIENCES DE GESTION**

**UNIVERSITE D'ALGER**

**THESE POUR L'OBTENSION DU DIPLOME DE MAGISTER**  
**EN SCIENCES ECONOMIQUES**

**OPTION : MONNAIE ET FINANCE**

**THEME :**

**LA SUPERVISION BANCAIRE**  
**(Cas du cadre légal et réglementaire Algérien)**

**Présenté par :**

**M. Mourad DAHIM**

**Encadré par :**

**Pr. Ahmed BACHI**

**Année universitaire : 2010/2011**

*... Avec le temps et la patience, les feuilles du  
murier, deviennent satin.*

*- Proverbe chinois -*

# Dédicace

*A ..... FATHMA N'SLIMANE*

*Et*

*Si M'HEND N'ALI.*

Ceux qui, sans nulle intention de contrepartie, et avec infinité d'abnégation, m'ont toujours donné et n'ont jamais cessé de le faire. Ceux, envers qui, je demeure redevable à vie, sans pour autant, pouvoir rendre une infime partie de mon dû.

*A ..... MA FEMME...*

Qui ne s'est pas limitée à partager mes peines et périples, mais elle les a seule endossés, pour me consacrer le confort et les conditions de travail. Celle, envers qui toute formule de remerciement et de gratitude ne saurait être à la hauteur de son dévouement et des sacrifices qu'elle a faits pour moi.

*MES FRERES ET SOEURS, MES ENFANTS : MAROUA, RIADH, EMMY ET FADI*

Qui ont enduré toutes les privations pour que je puisse enfin réaliser ce travail.

Que dieu tout puissant, fasse qu'il me les préserve tous, et qu'il m'offre encore la possibilité de leur rendre à tous, un tant soit peu de ce qu'ils ont fait pour moi.

## Remerciements

Mes plus sincères et plus intenses remerciements s'adressent au professeur, **Ahmed BACHI**, qui, au-delà de son rôle d'encadreur ne m'a jamais privé de ses conseils personnels, d'encouragements et surtout de la patience dont il a fait preuve à mon égard.

Pour tout ce qu'il a fait pour m'orienter et diriger, et surtout pour ce qu'il n'a pas fait, dans les moments difficiles, je lui témoigne ici mon grand respect et ma profonde gratitude.

Mes remerciements s'adressent également à tous ceux qui m'ont assisté et moralement soutenu, je cite particulièrement le très cher et insubstituable **Ali HADDADOU**.

<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>a</b>
<i>Problématique.....</i>	<i>b</i>
<i>Le choix du thème.....</i>	<i>c</i>
<i>L'intérêt du thème .....</i>	<i>c</i>
<i>Objectifs du thème.....</i>	<i>d</i>
<i>Approches adoptées.....</i>	<i>d</i>
<i>Présentation du travail.....</i>	<i>d</i>
<b>PREMIERE PARTIE : RISQUES BANCAIRES, NORMES ET CONTROLE PRUDENTIELS .....</b>	<b>01</b>
<b>CHAPITRE 1 : LES RISQUES DE L'ACTIVITE BANCAIRE.....</b>	<b>01</b>
Définitions du risque.....	02
<b>SECTION 1 : LES RISQUES GENERAUX ET DE CONTRE PARTIE.....</b>	<b>03</b>
<b>1. Le risque de liquidité.....</b>	<b>03</b>
<b>2. Le risque d'insolvabilité .....</b>	<b>04</b>
2.1 La robustesse de la structure financière.....	05
2.2 La qualité de l'actionnariat.....	05
2.3 La place de la banque dans le système financier .....	05
<b>3. Le risque de crédit.....</b>	<b>05</b>
<b>3.1 taux de créances douteuses .....</b>	<b>06</b>
<b>3.2 taux de provisionnement des créances douteuses.....</b>	<b>06</b>
<b>3.3 le coût du risque de crédit.....</b>	<b>07</b>
<b>SECTION 2: LES RISQUES OPERATIONNELS ET CARTOGRAPHIE DES RISQUES .....</b>	<b>07</b>
<b>1. LES RISQUES OPERATIONNELS.....</b>	<b>08</b>
1.1 Le risque juridique.....	08
1.2 Le risque déontologique .....	08
1.3 Le risque réglementaire .....	08
1.4 Le risque de blanchiment.....	09
1.5 Le risque sur le patrimoine .....	10
1.6 Le risque comptable.....	10
1.7 Le risque informatique.....	10
1.8 Le risque sur les systèmes d'informations.....	10
1.9 Le risque humain .....	11
1.10 Le risque fiscal .....	11
2. La cartographie des risques.....	11
<b>SECTION 3 : LES RISQUES DE MARCHES ET AUTRES RISQUES.....</b>	<b>12</b>
<b>1. les risques de marchés .....</b>	<b>12</b>
<b>1.1. Le risque de taux d'intérêt .....</b>	<b>13</b>
<b>1.2. Le risque de change .....</b>	<b>13</b>
<b>1.3 Le risque de position sur actions.....</b>	<b>13</b>
<b>1.4 Les autres risques de marché ou de prix .....</b>	<b>13</b>
1.4.1 Le risque de prix sur la matière première.....	13
1.4.2 Le risque de prix immobilier.....	14
<b>2. Les autres risques.....</b>	<b>14</b>
2.1 Le risque de réputation.....	14
2.2 Le risque stratégique .....	15
2.3 Le risque systémique.....	15
<b>CHAPITRE 2 : CONTROLE ET NORMES PRUDENTIELLES AU PLAN INTERNATIONAL.....</b>	<b>16</b>
<b>SECTION 1 - LE COMITE DE BALE.....</b>	<b>16</b>
<b>1. La création du comité de Bâle.....</b>	<b>16</b>
<b>2. Missions et organisation du Comité de Bale.....</b>	<b>17</b>
<b>3. Travaux du comité de Bâle.....</b>	<b>18</b>

3.1 Le ratio de solvabilité des banques .....	18
3.1 Les limites aux positions de risques .....	18
3.2- L'Accord de Juin 2004 (Bâle II) .....	19
<b>SECTION 2: LE CONTROLE PRUDENTIEL AU PLAN INTERNATIONAL</b> .....	19
1 - Définition du contrôle prudentiel .....	21
2. La nécessité du contrôle prudentiel .....	21
3. Les justificatifs du contrôle prudentiel .....	21
3.1 – la protection des déposants .....	22
3.2 - Prévention de la contagion des faillites bancaires .....	22
4. Les aspects du contrôle prudentiel .....	23
4.1 - la réglementation prudentielle .....	23
4.2- le contrôle prudentiel .....	23
4.3 - la supervision .....	24
5. Dispositif et objectifs des règles prudentielles .....	24
<b>SECTION 3- LES NORMES PRUDENTIELLES INTERNATIONALES LIEES</b> .....	24
<b>AUX FONDS PROPRES ET AUX ACTIFS RISQUES</b> .....	24
1. Les fonds propres prudentiels .....	25
1.1 Les fonds propres de base .....	26
1.2 Les fonds propres complémentaires .....	26
1.3 Les éléments à déduire des fonds propres : .....	27
2. La pondération des actifs risqués .....	28
1.2 La pondération des risques par catégorie d'actifs du bilan .....	28
1.3 La pondération des risques sur les engagements du hors bilan .....	30
2.2.3. Les instruments dérivés du hors bilan .....	31
2.2.4 Méthode d'évaluation des équivalents risques crédit .....	32
<b>CHAPITRE 3 : AUTRES NORMES DU CONTROLE PRUDENTIEL</b> .....	33
<b>SECTION 1: NORMES PORTANT AUTRES RATIOS PRUDENTIELS</b> .....	34
1. Règle de la division de risques .....	34
1.1 La limite individuelle : .....	35
1.2 La limite globale : .....	35
2. Ratio de liquidité .....	36
3. Ratio de fonds propres et de ressources permanentes .....	38
4. Limites aux positions de change .....	38
5. Les participations .....	39
<b>SECTION 2 : LES NORMES PRUDENTIELLES A CARACTERE CURATIF</b> .....	40
1/ L'assurance des dépôts bancaires : .....	41
1.1 Les objectifs de l'assurance des dépôts bancaires .....	41
1.1.1 La protection des petits déposants .....	42
1.1.2 Renforcement de la concurrence pour une meilleure qualité de services .....	42
1.1.3 Renforcement de l'image de marque de la place financière .....	42
2. L'institution chargée de l'assurance des dépôts bancaires .....	43
3. Indemnisation .....	43
4. Critiques de l'assurance des dépôts : .....	43
<b>SECTION 3 : LES 25 PRINCIPES DE BASE POUR UN CONTROLE</b> .....	44
<b>BANCAIRE EFFICACE</b> .....	44
1- Objectif des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace .....	45
2- Méthodologie d'évaluation de conformité des systèmes aux 25 principes de base .....	45
3- Les 25 principes de base pour un contrôle bancaire efficace .....	46
3.1- les conditions préalables pour un contrôle bancaire efficace (premier principe) .....	46
3.2- prescription en matière d'agrément et structure de propriété (principes 2 à 5) .....	47
3.3- Réglementation et exigences prudentielles (principes 6 à 15): .....	47
3.4- Méthodes de contrôle permanent (principes 16 à 20) .....	49
3.5- Stipulations en matière d'informations (principe 21) .....	49
3.6- Les pouvoirs officiels des autorités prudentielles (principe 22) .....	49
3.7- La surveillance des activités bancaires transfrontalières (principes 23 à 25) .....	49
<b>CONCLUSION</b> à récupérer et placer comme introduction .....	50

<b>DEUXIEME PARTIE (II) : LE NOUVEL ACCORD DE BALE</b> .....	<b>51</b>
Introduction.....	51
<b>CHAPITRE I – PRESENTATION GENERALE DU NOUVEL ACCORD</b> .....	<b>51</b>
<b>SECTION 1 : BILAN ET CRITIQUES DE L'ANCIEN ACCORD DE BALE</b> .....	<b>51</b>
1. Bilan du dispositif de bale (I).....	51
1.1 Un rôle innovateur : .....	52
1.2 Amélioration du niveau des fonds propres des banques:.....	52
1.3 Méthodologie simple à mettre en place.....	52
1.4 Notoriété du ratio dans les milieux financiers .....	52
1.5 Juguler la tendance baissière des fonds propres .....	53
1.6 Incitation à une meilleure gestion des actifs .....	53
2 Limites et critiques du ratio .....	53
2.1 Manque de finesse dans l'évaluation de la contre partie .....	54
2.2 Non prise en compte de la maturité des crédits.....	54
2.3 Facteurs exogènes (risque pays) .....	54
2.4 Non prise en compte du risque opérationnel .....	55
2.5 L'effet des innovations financières .....	55
2.6 Convergence entre fonds propres économiques et fonds propres réglementaires .....	55
<b>SECTION 2 : VUE D'ENSEMBLE SUR LE NOUVEL ACCORD DE BALE</b> .....	<b>55</b>
1 Les raisons d'un nouvel accord.....	56
2 Les objectifs de Bâle II : .....	57
3 Architecture du nouvel accord de Bâle.....	58
4 Caractéristiques du nouvel accord .....	59
4.1. Les caractéristiques maintenues de l'ancien accord.....	59
4.2. Les nouvelles caractéristiques .....	59
5 Les approches d'évaluation des risques.....	60
6- Champs d'application du nouvel accord.....	61
7. Calendrier de mise en œuvre.....	63
<b>SECTION 3 : LES PRINCIPES DU NOUVEL ACCORD DE BALE</b> .....	<b>64</b>
1. Pilier I : exigence minimale de fonds propres prudentiels.....	64
2 Pilier II : un processus de surveillance prudentielle.....	65
<b>2.1 Principes pour une surveillance prudentielle efficace</b> .....	<b>66</b>
2.2 Autres aspects de la surveillance prudentielle.....	70
2.2.1. Transparence et responsabilité de la surveillance .....	70
2.2.2. Le risque de taux global dans le portefeuille bancaire.....	71
3. Pilier III : la discipline de marche.....	72
3.1 L'exposition aux risques et leur évaluation.....	72
3. 2 Structure des fonds propres et leur adéquation aux risques.....	73
<b>CHAPITRE 2 : LA COUVERTURE DU RISQUE DE CREDIT DANS LE</b> <b>DISPOSITIF DE BALE II</b> .....	<b>73</b>
<b>SECTION 1- L'APPORT DE BALE (II) EN MATIERE DE COUVERTURE ET</b> <b>DE GESTION DU RISQUE DE CREDIT</b> .....	<b>73</b>
1. La notation .....	74
2. <b>Les paramètres de notation dans la méthode IRB</b> .....	<b>75</b>
<b>2.1. La probabilité de défaut (Default Probability, PD)</b> .....	<b>75</b>
<b>2.2. La perte en cas de défaut (Loss Given Default, LGD)</b> .....	<b>75</b>
<b>2.3. L'exposition au moment de la survenance du défaut (Exposure At Default, EAD)</b> .....	<b>76</b>
<b>2.4. La maturité</b> .....	<b>76</b>
<b>2.5. Les pertes attendues</b> .....	<b>76</b>
<b>2.6. Les contreparties</b> .....	<b>76</b>
<b>SECTION 2. L'APPROCHE STANDARDISEE</b> .....	<b>77</b>
1. Pondérations des contreparties.....	77
1.1 Pondération des engagements du bilan : .....	77
<b>1.1.1 Les Souverains : Etats et banques centrales</b> .....	<b>78</b>
<b>1.1.2. Les banques</b> .....	<b>78</b>
<b>1.1.3 Les entreprises</b> .....	<b>79</b>

1.1.4 Les banques de détail (retail banking) .....	79
1.1.5. Autres catégorie de contreparties.....	80
a- Crédit à l'habitat .....	80
b- Les crédits garantis par une hypothèque commerciale.....	80
c- Les actifs à haut risque.....	80
d- Les autres actifs : .....	81
1.2. La pondération des engagements du hors bilan .....	81
<b>SECTION 3. L'APPROCHE DE NOTATION INTERNE IRB (INTERNAL RATING BASED APPROACH) DANS L'EVALUATION DU RISQUE DE CREDIT</b> .....	81
1. L'approche de notation interne simple .....	82
2. L'approche de notation interne avancée .....	83
3. Calcul des exigences en fonds propres sous les approches de notation interne.....	83
3.1 La classification des risques .....	83
3.2 La pondération des risques.....	84
3.3 Les exigences minimales de validation.....	84
3.3.1 Les éléments qualitatifs.....	84
3.3.2 Les éléments quantitatifs .....	85
<i>CHAPITRE III - INSTRUMENT DE REDUCTION DU RISQUE CREDIT, MAINTIEN DU RISQUE DE MARCHE ET INTEGRATION DU RISQUE OPERATIONNEL</i> .....	86
SECTION 1. LES INSTRUMENTS DE REDUCTION DU RISQUE CREDIT : .....	86
1. Catégories d'instruments de protection admis par le comité.....	86
1.1 Les collatéraux ou sûretés.....	86
1.2 Les accords de compensation de bilan.....	86
1.3 Garanties et dérivés de crédit.....	87
1.4 Les dérivés de crédit .....	88
1.5 La titrisation .....	88
2. Gestion des instruments de réduction de risque : .....	89
2.1 Les approches de gestion des sûretés.....	89
2.1.1 L'approche simple.....	89
2.1.2. L'approche complète (compréhensive).....	90
a- Les sûretés.....	90
b- Les garanties et les dérivés de crédit .....	90
SECTION 2. MAINTIEN DE L'EXIGENCE DE FONDS PROPRES AU TITRE.....	91
DES RISQUES DE MARCHE.....	91
1. Définition des instruments financiers .....	91
2. Définition du portefeuille de négociation : .....	92
3. Les conditions d'éligibilité au traitement des risques de marché .....	92
3.1 Contrôles des évaluations .....	92
3.2 Méthodologies de valorisation .....	93
3.2.1 Évaluation au prix de marché (marking to market) .....	93
3.2.2 Modèles de valorisation .....	93
SECTION 3. INTEGRATION DU RISQUE OPERATIONNEL .....	94
1. La définition donnée par le Comité de Bâle .....	94
2. L'apport de Bâle II en matière de risque opérationnel.....	94
3. Méthodes d'évaluation du risque opérationnel.....	96
3.1 - Approche Indicateur de Base.....	96
3.2 - Approche standard .....	96
3.3 - Approches de mesure Avancée (AMC).....	97
3.3.1 Les lignes d'activité .....	98
3.3.2 Classifications des événements de perte.....	98
3.3.3- Les méthodologies possibles .....	99
<b>TROISIEME PARTIE</b> .....	<b>100</b>
<b>LES DISPOSITIFS DE REGLE PRUDENTIELLES EN ALGERIE</b> .....	<b>100</b>



<b>CHAPITRE 1- CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DU CONTROLE PRUDENTIEL EN ALGERIE :</b> .....	100
<b>Introduction</b> .....	100
<b>SECTION 1. L'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT BANCAIRE ALGERIEN DEPUIS LA PARUTION DE LA LOI SUR LA MONNAIE ET LE CREDIT :</b> .....	101
1. La parution de la loi sur la monnaie et le crédit.....	101
2. Les objectifs de la loi sur la monnaie et le crédit.....	102
3. Première révision de la loi sur la monnaie et le crédit : .....	103
4. Deuxième révision de la loi sur la monnaie et le crédit.....	103
5. Organisation bancaire.....	104
6. Les opérations de banque.....	106
6-1. Les dépôts bancaires.....	107
6-2. Les opérations de crédit.....	107
6-3. Les opérations connexes :.....	108
<b>SECTION 2. CADRE INSTITUTIONNEL DU CONTROLE PRUDENTIEL EN ALGERIE</b> .....	108
1. Le Conseil de la Monnaie et le Crédit : .....	109
1-1. Composition du Conseil de la Monnaie et de Crédit.....	109
1-2. Attributions du Conseil .....	110
2- La Commission Bancaire .....	111
2-1. Composition et Organisation .....	111
2.2 Rôle, pouvoirs et champ d'intervention de la Commission Bancaire .....	112
2.2.1 Rôle de la Commission Bancaire .....	112
2.2.2 Les pouvoirs de la Commission Bancaire : .....	112
2.2.2.1 Le pouvoir administratif : .....	112
a)- La mise en garde .....	113
b) - L'injonction.....	113
2.2.2.2 Le pouvoir juridictionnel.....	113
2-3. Les assujettis au contrôle de la Commission Bancaire.....	114
<b>SECTION 3. ORGANISATION DU CONTROLE PRUDENTIEL EN ALGERIE</b> .....	115
1. Le contrôle par la commission bancaire .....	116
1.1 Les modalités du contrôle prudentiel : .....	116
1.1.1 La surveillance sur pièces (contrôle permanent) .....	117
1.1.2 L'inspection sur place .....	120
2. Le contrôle par les commissaires aux comptes .....	121
3. Le Contrôle interne : voir le document interne à la BA .....	122
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIF ET NORMES DE CONTROLE PRUDENTIEL EN ALGERIE</b> .....	123
<b>SECTION 1. LES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION BANCAIRE</b> .....	124
1. Les conditions de fonds .....	124
1-1. Conditions liées à la forme juridique .....	124
1-2 Conditions liées au traitement de certaines opérations.....	124
1-3. Conditions liées à la raison sociale.....	125
1-4. Conditions liées aux actionnaires, fondateurs et dirigeants.....	125
1.4.1 - Les actionnaires .....	125
1.4.2- Les fondateurs et dirigeants.....	125
2. Les conditions de formes relatives à l'accès à la profession.....	127
2-1. L'autorisation de constitution.....	127
2-2. L'agrément .....	128
3. conditions liées au capital minimum des banques et des établissements financiers : .....	128
<b>SECTION 2 : LES NORMES PRUDENTIELLES ALGERIENNES LIEES A LA STRUCTURE FINANCIERE DES BANQUES ET A LEURS FONDS PROPRES</b> .....	130
1. Les fonds propres prudentiels .....	130
1-1. Les fonds propres de base : .....	131
1-2. Les éléments à déduire des fonds propres .....	132
1-3. Les fonds propres complémentaires : .....	132
2. Les risques encourus .....	133
3. Les garanties .....	135
4. Le ratio de solvabilité .....	135

SECTION 3 : LES AUTRES NORMES PRUDENTIELLES.....	136
1. la concentration et la division des risques.....	136
<b>1-1. La concentration des risques</b> .....	137
- <b>Entités liées par une relation de capital</b> : .....	138
- <b>Entités liées par une relation de gestion</b> .....	138
<b>1-2. La division des risques</b> .....	138
2. Les concours aux dirigeants et actionnaires de banques et établissements financiers .....	139
3. Niveau des engagements extérieurs .....	140
4. Les limitations fixées aux positions de change : .....	141
5. Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes .....	142
5. les limites fixées aux participations .....	143
7. L'assurance des dépôts en Algérie.....	144
7.1- L'objectif du système de garantie des dépôts bancaires .....	145
7.2- Capital, actionariat et ressources de la société de garantie des dépôts bancaires .....	145
7.3 Organisation de la société des dépôts bancaires .....	147
7.3 Dépôts éligibles à la garantie bancaire .....	147
7.4 Le montant de l'indemnisation .....	147
7.5 Mise en jeu de la garantie .....	148
7.8 Les obligations de la banque en situation de cessation de paiement.....	149
7.9 L'indemnisation des déposants.....	149
<b>CHAPITRE 3 : EVALUATION DE LA CONFORMITE DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE ALGERIEN AUX 25</b>	
<b>PRINCIPES DE BASE POUR UN CONTROLE BANCAIRE EFFICACE</b> .....	150
SECTION 1 - CONDITIONS PREALABLES ET PRESCRIPTIONS EN MATIERES D'AGREMENT	
DE BANQUES ET D'ETABLISSEMENTS FINANCIERS ; .....	151
1 - Les conditions préalables pour un contrôle bancaire efficace (premier principe) .....	151
1.1- Autonomie des organes de contrôle.....	152
1.1.1 Le Conseil de la Monnaie et le Crédit : .....	152
1.1.2 La Commission Bancaire : .....	152
1.1.3 La Banque d'Algérie : .....	153
2. Evaluation de la conformité du cadre légal et réglementaire algérien .....	153
2.1- Influence de la composante du Conseil de la monnaie et du crédit sur son autonomie.....	153
2.2 Influence de l'abandon du système de mandat pour le Gouverneur et les vices Gouverneurs	154
2.3 Indépendance des autorités de contrôle bancaire .....	154
2.4 Protection juridique des autorités de contrôle .....	155
2.5 Coopération .....	155
2.7. Prescriptions en matière d'agrément et structure de propriété (principes 2 à 5) ; .....	156
SECTION 2 : REGLEMENTATION ET EXIGENCES PRUDENTIELLES ; .....	157
1- Réglementation et exigences prudentielles (principes 6 à 15).....	157
1.1- Capital minimum et structure de l'actionariat : .....	157
1.2- Politique et procédures appropriées pour l'évaluation des actifs .....	158
1.3- Evaluation des actifs .....	159
1.4- Limites à la concentration de risques.....	160
1.5- Crédit aux apparentés .....	161
1.6- Les participations.....	161
1.7- Procédures d'identification, contrôle et Suivi des risques y compris les risques de marché .....	162
1.8- Contrôle interne .....	163
1.9- Blanchiment d'argent et financement du terrorisme.....	164
SECTION 3 : METHODES DE CONTROLE PERMANENT, SURVEILLANCE DES ACTIVITES	
TRANSFRONTALIERES ET EVALUATION DU DISPOSITIF DE LA GARANTIE DES DEPOTS	
BANCAIRES. ....	165
<b>1. Méthodes de contrôle et surveillance des activités transfrontalières</b> .....	165
1.1 Méthodes de contrôle permanent (principes 16 à 20) .....	165
1.2 Stipulations en matière d'informations (principe 21) .....	167
1.3 Pouvoirs des autorités de contrôle (principe 22) : .....	168
<b>1.3.1 Mesures préventives ou correctives</b> : .....	169
<b>1.3.2 Mesure à caractère administratif</b> .....	169
<b>1.3.3 Mesures conservatoires, à caractère administratif</b> .....	169

<b>1.3.4 les mesures disciplinaires (sanctions à caractère juridictionnel (art 114 et 95 de l'ordonnance 03-11) :</b>	170
1.4 La surveillance des activités bancaires transfrontalières (principes 23 à 25)	170
2. Evaluation du système de garantie des dépôts en Algérie	172
2.1 Rôle du fond de garantie des dépôts bancaires et sa relation avec le système de garantie	172
2.2 Les assujetties à la garantie des dépôts bancaires	172
2.3 Mise en place et entrée en vigueur du système de garantie des dépôts bancaires	172
2.4 L'égalité des parts sociales des banques dans le capital de la société de garantie des dépôts bancaires	175
2.5 Cas de cessation d'activité pour une banque	175
2.6 Autorité et pouvoirs de la société de garantie des dépôts bancaires	176
2.7 La gestion des ressources de la SGDB	176
<b>Conclusion générale</b>	<b>177</b>
<b>Résultats de la recherche</b>	<b>181</b>
<b>Propositions et suggestions</b>	<b>183</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>185</b>

## *- Sommaire des tableaux -*

<b>Tableau n°</b>	<b>TITRE</b>	<b>Page</b>
01	Pondération des éléments du bilan.	29
02	Pondération des éléments du hors bilan.	31
03	Facteurs de majoration des instruments dérivés.	33
04	Coefficients de pondération des éléments de l'actif et du passif entrant dans le calcul du ratio de liquidité.	37
05	Pondération des risques souverains.	78
06	Pondérations des risques sur les banques dans Bâle II.	79
07	Pondérations des risques sur les entreprises dans Bâle II.	79
08	Source de données pour chacun des paramètres des IRB.	84
09	Ventilation de l'activité de la banque et coefficients de pondération.	97
10	Classification des évènements de perte.	99
11	Répartition des banques et des établissements financiers installés en Algérie au 31-12-2003.	105
12	Répartition des banques et des établissements financiers installés en Algérie au 31-12-2003.	106
13	Les reportings des banques et des établissements financiers.	118
14	Evolution des taux de la prime d'assurance des dépôts bancaires.	144
15	Listes des banques, établissements financiers et bureaux de représentation opérationnels en 2010.	174

*- Sommaire des schémas -*

<b>Schéma n°</b>	<b>TITRE</b>	<b>Page</b>
01	Les trois piliers du nouvel accord de Bâle.	59
02	Tableau synoptique du nouveau champ d'application de l'accord de Bâle II.	63
03	ventilation des fonds propres en couverture des risques de crédit, risques opérationnels et risques de marché.	65

## INTRODUCTION GENERALE

Au cours des années qui ont marqué l'avènement du 21ème siècle, l'économie mondiale a été secouée par des désordres financiers récurrents, qui se sont manifestés sous diverses formes.

En effet, un bref retour sur l'histoire du système financier international, montre que toutes les régions du monde, y compris les pays les plus industrialisés, ont été à tour de rôle frappées par des crises récurrentes, parfois dramatiques, se propageant par l'effet de contagion d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre, au mépris de toute frontière géographique.

La crise de la dette des années 80 a handicapé le développement de certains pays émergents de l'Amérique latine, à telle enseigne qu'on qualifie cette période de « décennie perdue ». Puis se sont enchaînées, au cours des années 90, la crise du système monétaire européen en 92/93, du Mexique en 94, celle des pays émergents asiatiques en 97, de la Russie en 98, du Brésil en 1999. Les pays industrialisés ont aussi connu, à partir de mars 2000, la plus importante dépression survenue depuis les années 30, générant ainsi des scandales et faillites des grandes entreprises capitalisées sur les marchés.

Les exemples de crises ne datent pas seulement du siècle écoulé. L'actuel, aussi jeune soit-il, en compte déjà son lot du fléau. A commencer par les crises financières des pays émergents tels que la Turquie en 2000, l'Argentine en 2001, et enfin la toute dernière crise des SUBPRIMES en 2007 qui a ébranlé toutes les économies du monde par ses retombées à grande échelle, lesquelles ont vite fait d'imposer leurs dictats et d'infliger des effets dévastateurs.

L'intensité de ces derniers sur l'économie mondiale, leur persistance dans le temps ont, une fois de plus, mis à nu le haut degré de vulnérabilité et de défaillance des dispositifs de prévention et de protection mis en place.

En Algérie, le système bancaire qui était jusqu'à la fin du siècle écoulé, épargné par des mécanismes d'un pouvoir économique centralisé, n'a pas été en reste de ce qui a été avant les réformes, le malheur des autres. La fin du siècle dernier, correspondant à la période de libéralisation du secteur bancaire algérien par l'ouverture du secteur bancaire aux investisseurs privés nationaux et étrangers, a été marquée par des événements et des faits financiers jusque-là méconnus, aussi bien par le néophyte que le professionnel du domaine.

En effet, quoique le système bancaire algérien soit très jeune par rapport aux autres systèmes : Etats Unies, France, Royaume Uni ...etc., n'empêche qu'il a conquis au cours des premières années de la décennie encours, le devant de la scène économique et financière de toutes les chroniques locales et parfois même internationales, par des épisodes d'événements et de faits qui ne lui étaient pas communs jusqu'au là. C'est ainsi qu'ont éclaté des affaires de malversations, fraudes, détournements de fonds, administrations provisoires, faillites bancaires et liquidations de banques et d'établissements financiers.

Ce fléau a frappé indistinctement le secteur public et le secteur privé, bien que les administrations provisoires, faillites et liquidations n'aient, en fait, concerné que le secteur privé Algérien<sup>1</sup> : El Khalifa Bank, la Banque de commerce et d'Industrie d'Algérie (BCIA), la Compagnie Algérienne de Banque, l'Union Bank (UB) et l'Algérien International Bank (AIB).

## Problématique

L'instabilité financière, que ce soit au plan local ou international, a un coût économique et social trop élevé, car elle conduit au démantèlement et à la disparition d'entreprises, perturbe le développement des pays en crise et ralentit la croissance de leurs économies. Les retombées financières, économiques et sociales consécutives à la réalisation d'une crise, ne manqueraient assurément pas de se manifester tôt ou tard et d'une manière ou d'une autre, pour provoquer des pertes économiques et sociales inestimables.

Les désastres et la débâcle dont beaucoup de parties risquent d'y être enfoncées, suite à la réalisation de ces crises, nourrissent les appréhensions et les craintes des acteurs économiques et les rassemblent tous autour de l'espoir de ne pas voir surgir ces fâcheux événements, dont les prémices semblent avoir les banques et les établissements financiers en vivier.

A ce titre, la responsabilité des autorités de contrôle et de supervision des banques et des établissements financiers est grande, quant à la prévention du système bancaire des facteurs déclencheurs de crises financières et, le cas échéant, la maîtrise et la circonscription des effets de ces crises. Le rôle de ces instances doit revêtir un caractère capital et d'extrême importance dans l'orientation effective du cours des événements quant à la gestion en amont et en aval des situations de crise financière. Ceci nous a emmené donc à se poser la problématique suivante :

### **Quel est le dispositif légal et réglementaire, les instruments prudentiels mis en place en vue de prévenir les risques de l'activité bancaire ?**

A l'effet d'appréhender cette problématique et de circonscrire son étendue de façon correcte et précise, nous avons envisagé de la scinder en trois questions sous-jacentes qui, de notre avis, s'inscrivent toutes dans le même cadre d'objectifs et de portées.

Pour une approche d'analyse pragmatique, nous avons introduits ces questions secondaires de façon adaptée au processus de l'évolution logique des événements d'une crise financière, que nous présentons comme suit

- **Quels sont les risques à l'origine de la vulnérabilité des banques et du système bancaire?**
- **Quels sont les instruments prudentiels et l'efficacité de ceux-ci quant à l'effet de prévenir la réalisation des risques ?**

---

<sup>1</sup> Liberté, 29 décembre 2005.

- **Enfin la mise en place de dispositifs de prévention suffit-elle à elle-même pour une maîtrise absolue des facteurs et évènements à la base de la manifestation des risques?**

Pour répondre à ces questionnements, nous avons envisagé un ensemble d'hypothèses qui consacrent les différentes étapes du traitement de cette thématique et, sur lesquelles s'articulera le présent travail.

Sur la base des idées, enseignements et conclusions, découlant de l'ensemble des connaissances acquises à travers la consultation des différents ouvrages et documents que nous avons examinés ; nous tenterons, en ce qui suit, d'apporter des suggestions aux éléments de réponses, qui nous semblent être les mieux appropriées pour répondre aux questionnements sus évoqués. L'énoncé de ces hypothèses se présente comme suit :

- **L'activité bancaire repose foncièrement sur la prise de risques qui peuvent s'avérer systémiques ;**
- **Les autorités de régulation bancaire des différents pays doivent prévoir des dispositifs restrictifs d'immunisation;**
- **Les dispositifs mis en place ne procurent qu'une efficacité relative en matière de prévention.**

## **Le choix du thème**

Le choix de ce thème est essentiellement motivé par l'intérêt personnel que nous avons porté aux outils de la supervision bancaire, et ce depuis notre intégration dans le monde professionnel en tant que superviseur des banques et d'établissements financiers. L'exercice de cette fonction au sein du système bancaire nous a conduits à prendre progressivement conscience de l'importance que revêtent les notions de sécurité et de stabilité au sein d'un système bancaire et l'implication que puisse avoir la défaillance de ceux-ci sur l'économie réelle d'un pays.

## **L'intérêt du thème**

Eu égard à l'ensemble des risques que renferme l'activité bancaire et, compte tenu notamment de leurs effets sur le système bancaire et financier en particulier et sur la sphère économique en général, découle l'intérêt que nous portons à ce thème. Ce dernier, y va de celui que procure l'intervention de la régulation à l'effet de circonscrire l'activité des banques et des établissements financiers dans un cadre de risques maîtrisables. A ce titre, l'action des autorités de régulation, a toujours été un sujet de controverses des professionnels, notamment, les défenseurs du free banking, qui estiment que la dynamique de régulation que procurent les lois du marché suffit à elle-même pour réguler les mécanismes du système bancaire et financier et, qu'en revanche les dispositifs de régulation mis en place par l'action des autorités bancaires sont contraignants, très coûteux et biaisent le principe de la concurrence. Cependant, l'histoire des systèmes bancaires et financiers dans le monde affirme que les institutions financières, lorsqu'elles sont livrées à elles-mêmes, ont généralement tendance à prendre des risques excessifs (aléa moral), provoquant ainsi la précarité de leur structure financière et induisant ainsi le risque de défaillance de bien beaucoup d'autres, en raison de leurs interactions (risque systémique).



## Objectifs du thème

L'objectif principal, poursuivi tout au long de ce travail consiste en la mise en exergue du degré d'adéquation des exigences et normes de gestion prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie, avec les standards internationaux.

Autour de cet objectif principal gravitent un ensemble d'objectifs sous-jacents que nous présentons comme suit :

- Mise en exergue des grands risques liés à l'activité des banques et des établissements financiers et présentation du cadre prudentiel mis en place en Algérie ;
- Examiner les évolutions des standards internationaux, enregistrées suite à l'adoption par le comité de Bâle des dernières règles et normes prudentielles de gestion des banques et la projection de ces normes sur le dispositif algérien ;
- appréciation du contexte légal et réglementaire algérien par rapport au cadre général que propose le Comité de Bâle dans le document portant les 25 principes de base pour un contrôle bancaire efficace.

## Approches adoptées

Afin de nous permettre de présenter de façon appropriée le contenu de ce travail et de mettre en exergue les résultats qui en découlent, nous avons adopté trois approches scientifiques, communément usitées dans le traitement des sujets de cette nature. La première est une approche descriptive, fondée sur une présentation détaillée et argumentée des données et faits financiers, tendant à appréhender la thématique des risques liés à l'activité bancaire. La seconde, à caractère analytique est adoptée notamment dans l'examen et l'appréciation des instruments et dispositifs mis en place dans le cadre de la prévention des risques bancaires. La troisième est dernière, est une approche comparative, suivie au titre de l'établissement d'une projection, faite sur le système bancaire algérien, des vingt-cinq (25) principes de base, recommandés par le comité de Bâle, pour un contrôle bancaire efficace.

## Présentation du travail

Pour le développement des différents aspects liés au traitement de cette thématique, nous avons adopté une organisation articulée autour de trois parties distinctes. Chacune de ces dernières, est à son tour constituée de trois chapitres que composent trois sections.

Le traitement réservé à la première partie porte sur :

- une présentation de l'ensemble des risques liés à l'activité bancaire, développée conformément à l'approche adoptée par le comité de Bâle dans ses travaux attendant à cet aspect de l'activité des banques et des établissements financiers ;
- traitement de la nécessité du contrôle et de la supervision bancaire en tant que système de prévention et de lutte contre les risques bancaires ;

- Le dernier chapitre de cette première partie est consacré à l'examen des normes prudentielles prévues au titre des recommandations, issues des premiers travaux (1988) du comité de Bâle, instituant les normes internationales de la mesure de l'adéquation du niveau des fonds propres prudeniels aux risques encourus.

La première partie de ce travail sera consacrée à la présentation de l'ensemble des risques liés à l'activité bancaire. Celle-ci est développée conformément à l'approche adoptée par le comité de Bâle à l'issue des travaux, attendant à cet aspect de l'activité des banques et des établissements financiers. Un deuxième aspect, relatif à la nécessité d'un système de contrôle et de supervision bancaire en tant qu'instrument de prévention et de lutte contre les risques bancaires en est également traité. Enfin, le dernier chapitre de cette première partie est consacré à l'examen des normes prudentielles prévues au titre des recommandations, issues des premiers travaux (1988) du comité de Bâle, instituant les normes internationales de la mesure de l'adéquation du niveau des fonds propres prudeniels aux risques encourus.

Ebauchée par le bilan des réalisations accomplies durant deux décennies de mise en œuvre et d'application de l'accord de Bâle I, la seconde partie de ce travail est essentiellement consacrée à l'examen et l'analyse des nouveaux instruments de gestion prudentielle, préconisés à l'issue des travaux du comité de Bâle sur les normes et règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers. A ce titre, il y est mis en relief les caractéristiques fondamentales que revête le nouveau dispositif : souplesse et adaptabilité des approches à la taille des institutions financières optant pour l'une ou l'autre des approches d'évaluation des risques, élargissement de l'assiette des risques par l'intégration du risque opérationnel, affinement des instruments de couverture et, convergence des fonds propres prudeniels et économiques...etc. Comme il est fait le développement des différentes innovations que renferment les nouvelles approches et méthodologies proposées par le comité, à l'effet d'une mesure plus appropriée de l'adéquation des fonds propres prudeniels par rapport au niveau des risques encourus.

La troisième et dernière partie traite de l'aspect institutionnel et du cadre légal et réglementaire couvrant les différents aspects de la supervision bancaire en Algérie. A ce titre, nous signalons qu'il n'est pas question ici de retracer l'évolution du système bancaire algérien depuis l'indépendance : nous estimons que cet aspect a été déjà traité à profusion dans beaucoup de travaux ; mais plutôt de faire un état des lieux des différents instruments préconisés par les organes législatifs et de régulation pour assurer une fonction de supervision. Aussi, nous avons soumis à examen l'ensemble des instruments adoptés par les autorités de régulation et tenté de faire l'évaluation de la conformité du dispositif légal et réglementaire algérien aux 25 principes de base, issus de travaux du comité de Bâle, pour un contrôle bancaire efficace.

## **PREMIERE PARTIE**

### **RISQUES BANCAIRES, NORMES ET CONTROLE PRUDENTIELS**

#### **CHAPITRE 1 : LES RISQUES DE L'ACTIVITE BANCAIRE**

L'activité bancaire se distingue des activités commerciales et industrielles par son caractère spécifique, lié au commerce de l'argent<sup>1</sup>. En effet, au-delà de la gamme de services que les banques offrent en subsidiaire à leur clientèle; elles jouent essentiellement le rôle d'intermédiaire financier entre les agents économiques à capacité de financement et ceux à besoin de financement. C'est ce que l'on appelle communément « l'intermédiation financière ».

Ce rôle consiste, d'une part, à collecter les surplus de liquidité dégagés par les agents économiques en situation excédentaire– avec toutefois l'obligation légale de les restituer, à la demande de leurs propriétaires<sup>2</sup> -; et d'autre part, à acheminer et canaliser ces liquidités vers des emplois divers : notamment sous forme de crédits. Ainsi les économies se trouvent substantiellement et, dans certains cas, intégralement financées par le système bancaire. C'est le cas des économies dites d'endettement où les marchés financiers sont inexistantes ou même s'ils existent, ne sont pas pleinement opérationnels.

La collecte des dépôts bancaires est principalement fondée sur la confiance des agents économiques envers le système bancaire. Celle-ci, résulte en premier lieu de la seule crédibilité de l'Etat : étant donné que les banques et les établissements financiers sont autorisés et agréés par des autorités souveraines<sup>3</sup>; et en second lieu : de l'image de marque de ces banques et institutions financières.

Inversement, le crédit bancaire en direction de l'économie est basé sur le degré de confiance que les banques accordent aux potentialités de l'économie en général, et aux capacités de remboursement des demandeurs de crédits, en particulier.

L'utilisation par les banques des sommes mises à leurs dispositions par les opérateurs économiques, en situation excédentaire, se conçoit à la faveur d'une loi empirique au principe statistique et de probabilité, dite « loi des grands nombres ».

Celle-ci, fondée sur le caractère aléatoire des retraits effectués par la clientèle, montre que dans des conditions courantes d'exploitation, les dépôts ne sont jamais intégralement réclamés par leurs propriétaires en même temps, sauf en cas de crise de confiance ou de défiance à l'égard de la banque concernée.

Ce principe de base confère aux banques la faculté de disposer temporairement des dépôts de leurs clientèles pour en faire usage à leur propre compte.

---

<sup>1</sup> Jean Pierre ARRIGHI, contrôle des activités bancaires et risques financiers, 2eme édition, ECONOMICA, 1998, Paris, page 244.

<sup>2</sup> Ordonnance 03-11 du 26 aout 2003, relative à la monnaie et au crédit, Article 67.

<sup>3</sup> Rachid AMROUCHE, Régulation, risques et contrôle bancaire, 3eme Ed, BIBLIOPOLIS, 2004, Alger, Page 81.

Usant donc légalement des dépôts de leur clientèle dans l'octroi de crédits, les banques sont, dès lors, confrontées aux disparités des échéances existant entre les dépôts et les crédits.

En effet, pour des raisons économiques, sociologiques, ou simplement psychologiques attendant aux épargnants, les dépôts revêtent en substance un caractère à vue; tandis que les crédits accordés sont toujours à terme. Il en résulte que pour pouvoir financer les économies à partir de cette catégorie de dépôts, les banques recourent à « la transformation financière ».

Ce deuxième rôle dévolu aux banques, consiste à financer des emplois à terme à partir de fonds disponibles à vue. Ce faisant, les banques tiennent évidemment compte de tous les risques encourus à l'effet de garantir un aboutissement sain à leurs utilisations.

Focalisée sur les seuls rôles de l'intermédiation et de la transformation financière, et eu égard aux risques liés aux autres métiers de la banque, l'activité bancaire se trouve truffée de risques<sup>4</sup> substantiels. Ces derniers sont, non seulement, à même de menacer l'existence de l'établissement de crédit ; mais pire encore, certains risques sont susceptibles d'avoir des conséquences globalement néfastes sur la stabilité du système financier.

Par ailleurs, l'émergence à l'échelle internationale, des phénomènes de la désintermédiation, la déréglementation et la globalisation, a entraîné pour sa part une forte recrudescence de la concurrence et, par voie de conséquence, l'apparition de nouveaux risques, venus s'ajouter à ceux déjà existant.

Etant à l'origine de plusieurs crises apparues au cours des dernières décennies du 20<sup>ème</sup> siècle, ces risques se sont révélés aussi intenses que complexes.

## Définitions du risque

La notion du risque a fait l'objet de plusieurs définitions voisines. Celles-ci convergent toutes vers une notion de probabilité : possibilité ou non qu'un événement se produise, et une conséquence lorsque cet événement se produit.

A la lumière des différentes définitions consacrées à ce terme, nous tenterons, à titre d'illustration, d'en présenter deux qui paraissent à notre avis comme des définitions phares. Car, elles combinent le fait qu'elles soient concises et précises à la fois, elles sont à notre avis plus à même de donner de meilleures appréhensions.

Le risque est défini par J. BESSIS comme étant « l'incertitude qui pèse sur les résultats et les pertes susceptibles de survenir lorsque les évolutions de l'environnement sont adverses »<sup>5</sup>.

Elie Cohen lui en donne la définition suivante: « Un risque correspond à l'occurrence d'un fait imprévisible - ou à tout le moins certain - susceptible d'affecter les membres, le patrimoine, l'activité de l'entreprise et de modifier son patrimoine et ses résultats ».

Il en ressort que ces deux définitions impliquent la possibilité de survenance d'un fait préjudiciable, susceptible d'occasionner des dommages à l'entreprise dans son capital humain, patrimonial et/ou dans son compte d'exploitation.

---

<sup>4</sup> A SARDI., Audit et contrôle interne bancaires, 3<sup>ème</sup> Edition, AFGES, Paris, juillet 2002, Page 39.

<sup>5</sup> J. BESSIS, Gestion des risques et gestion actif passif des banques, Edition DALLOZ, Paris, 1995, page 39.

Selon ces définitions, le risque, peut revêtir un caractère aussi bien imprévisible que certain. Il résulte de façon évidente d'une exposition à un danger ou à un phénomène dangereux dû à des évolutions défavorables de l'environnement. Enfin, le risque fait peser sur la banque un préjudice certain pouvant affecter aussi bien le résultat de la banque que son patrimoine dans toutes ses dimensions.

Toutefois, il serait peut-être utile de noter que telle qu'elle est posée, la deuxième définition n'est pas tout à fait affirmatrice quant au caractère nuisible du risque.

## **SECTION 1 : LES RISQUES GENERAUX ET DE CONTRE PARTIE**

L'activité bancaire est une activité à très haut degré de risque, vue son caractère fortement lié, aux manipulations, détentions, placements et acheminements de fonds, qu'ils soient propres à la banque ou à la clientèle. Ces risques peuvent se traduire globalement pour la banque, par :

- Une baisse du rating suite à la dégradation de ses résultats ;
- difficultés à se procurer la matière première (dépôts) nécessaire à son activité ;
- réduction de la solvabilité.

La banque ou l'établissement financier peut alors être amené, le plus souvent contraint, à la réalisation de certains ou la totalité de ses actifs pour faire face aux exigences d'engagements précédemment pris. Ceci peut conduire à l'insolvabilité définitive de ces établissements.

### **1. Le risque de liquidité**

« Le rôle de la création monétaire qui incombe aux banques est à l'origine d'une situation où le niveau des dépôts de leurs clients dépasse forcément celui de leurs réserves. Le premier risque qu'encourt une banque est dès lors celui d'être ponctuellement dans l'impossibilité de convertir les sommes revenant aux déposants dans la proportion souhaitée par ceux-ci. La banque se trouve alors en état d'illiquidité ».<sup>6</sup>

Le risque d'illiquidité pour une banque ou un établissement financier est donc à considérer d'une manière tout à fait différente que celle consacrée aux entreprises. La survenance de ce risque au niveau d'une banque est tant improbable - à l'opinion de sa clientèle, même la plus éclairée et érudite-, que le cas échéant, les choses se passent tellement vite que tout le monde, y compris les autorités de contrôle et de supervision, en serait pris au dépourvu.

Les causes d'une crise de liquidité pour une banque peuvent être résumées en deux facteurs majeurs.

Le premier, pouvant être observé dans la manière dont les ressources sont allouées par les dirigeants de la banque. Il consiste en une mauvaise utilisation des ressources : « Le risque d'illiquidité résulte fondamentalement de la transformation d'échéances – emprunter à court terme et prêter à plus long terme - effectuer par les établissements de crédits<sup>7</sup> ». A ce titre, l'adoption par les dirigeants d'un haut degré de transformation de ressources exigibles à court terme, en des emplois longs et moyen terme, risque inéluctablement de créer de fortes

---

<sup>6</sup> Cecil DANGEL, Contrôle des activités bancaires et risques financiers, 2eme édition, ECONOMICA, Paris, avril 1998, Page 125.

<sup>7</sup> Henri Calvet, Etablissements de crédit, 1ère Edition, ECONOMICA, Paris, 1999, page 86.

distorsions dans la structure financière de la banque et provoquer ainsi des déséquilibres profonds entre un passif immédiatement exigible et un actif de réalisation éloignée.

La deuxième cause d'illiquidité réside dans la prise de positions dangereuses de risque. Tel est le cas de mauvais placements ou de placements dans des produits à risque qui peuvent générer des pertes et entraîner l'incapacité de la banque ou de l'établissement financier à honorer ses engagements vis-à-vis des déposants.

La crise de liquidité peut se traduire par une forte ruée des épargnants pour solliciter simultanément la récupération de leurs fonds (retrait massif), placés à court ou à moyen terme, auprès de la banque qui s'est engagée dans une transformation excessive ou qui a démesurément exagéré dans sa politique de prise de risques. Dans un tel cas de figure (crise de confiance), l'exigibilité du passif des banques et des établissements financiers devient supérieure à la liquidité de leur actif et provoque ainsi la crise de liquidité. Ce phénomène pourrait dégénérer, suite à un effet de mimétisme ou de contagion, en un «bank runs », susceptible de paralyser le système bancaire et financier (crise de liquidité globale). C'était précisément le cas des épisodes de ruées qui se sont produits aux Etats-Unis d'Amérique (USA) dans les années 30<sup>8</sup>.

## 2. Le risque d'insolvabilité

La solvabilité est définie comme étant la capacité d'un débiteur à faire face à ses échéances (intérêt et principal) pour le remboursement de ses créanciers<sup>9</sup>.

Pierre Vernimmen définit la solvabilité d'une entreprise comme suit : « La solvabilité traduit l'**aptitude** de l'entreprise à faire face à ses **engagements** en cas de **liquidation**. C'est-à-dire d'arrêt de l'exploitation et de mise en vente des actifs. Une entreprise peut donc être considérée comme insolvable dès lors que ses capitaux propres sont négatifs : elle doit en effet plus qu'elle ne possède<sup>10</sup> »

La notion de solvabilité d'une banque ou d'une quelconque entreprise désigne donc l'aptitude de celle-ci, exprimée en termes de dispositions ou de potentialités de sa structure financière, à faire face à ses engagements envers les tiers, à un moment donné.

Il en ressort que la solvabilité d'une entité donnée est intimement liée au résultat découlant, à un moment donné (liquidation), du rapprochement entre les capacités financières de l'entreprise et ses engagements envers les tiers. A ce titre, Joël Petey précise que « Le risque d'insolvabilité d'une institution financière résulte, d'une part, des réalisations des risques qu'elle est susceptible de porter à travers l'ensemble de ses activités et, d'autre part, de sa capacité à les absorber »<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> Cecil DANGEL, *Opcit*, Page 125.

<sup>9</sup> Olivier COISPEAU, *dictionnaire de la bourse et des termes financiers*, SEFI, 4<sup>ème</sup> édition, Paris, 2001, page 435.

<sup>10</sup> Pierre VERNIMMEN « *lexique des termes financiers* ».

<sup>11</sup> Joël PETEY, *les déterminants du risque d'insolvabilité dans l'industrie bancaire*, GERME, Ecole Supérieure des affaires, université Lille2.

L'insolvabilité d'une banque traduit donc une conséquence de manifestation d'un ou plusieurs des risques encourus du fait de son activité. Elle fait généralement suite à une crise de liquidité, nourrie par une défiance observée par les acteurs du marché, et attisée par des informations avérées ou même non fondées de pertes élevées.

L'analyse et l'évaluation du risque d'insolvabilité d'une banque ou d'un établissement financier repose sur plusieurs facteurs dont les principaux se résument en les suivants :

### **2.1 La robustesse de la structure financière**

La solidité ou l'assise financière d'une banque ou d'un établissement financier dépend du niveau de ses fonds propres qui constituent, en dernier ressort, le principal rempart de sécurité en cas de réalisation de risques ;

### **2.2 La qualité de l'actionnariat**

La qualité des actionnaires constitue un niveau supplémentaire de la sécurité prodiguée par les fonds propres. Une grande importance est accordée à la situation financière des actionnaires quant à leurs capacités et disponibilités de mobiliser, le cas échéant, des ressources supplémentaires pour leur institution. Une considération tout aussi importante est accordée de façon particulière aux pouvoirs légaux et réglementaires dont disposent les autorités de tutelle pour inciter ou enjoindre les actionnaires à renforcer, en cas de besoin, la structure financière de leur banque;

### **2.3 La place de la banque dans le système financier**

Le risque d'insolvabilité encouru par les banques et les établissements financiers de grande taille apparaît nettement moindre que celui des établissements de petite taille.

En fait, si l'analyse de l'activité d'une banque ou d'un établissement financier permet, d'une manière relativement facile, de déterminer le profil des risques auxquels ils sont exposés et de repérer, dans les sillages, les facteurs de leurs réalisations ; il n'en demeure pas moins qu'il n'en est pas autant pour évaluer avec précision les pertes éventuelles auxquelles ces institutions devraient faire face. La défaillance en 1995 de la banque d'affaire britannique « BARINGS » illustre d'une manière exemplaire l'ampleur des retombées dues à la réalisation d'un risque. C'est ainsi qu'une seule activité de cette banque, exercée dans un pays asiatique, a généré de façon brutale des pertes supérieures à ses fonds propres lors de la liquidation de ses positions sur le marché<sup>12</sup>.

## **3. Le risque de crédit**

Le risque de crédit ou risque de contrepartie est un risque qui découle directement du premier rôle dévolu à l'activité bancaire : « l'intermédiation financières ». Etant le corollaire de cette dernière, l'apparition du risque de crédit remonte dans le temps à l'existence même de l'activité de crédit. Aussi bien qu'il est considéré non seulement comme le plus ancien risque de toute l'activité bancaire, mais aussi le plus important. D'autant plus qu'il fait peser sur la banque ou sur l'établissement financier autant d'impact sur le volume des crédits consentis de façon individuelle que sur la concentration de ces derniers sur un nombre restreint de contreparties.

---

<sup>12</sup> Jean Pierre ARRIGHI, opcit, Page 358.

Le risque de crédit se manifeste par « la perte potentielle consécutive à l'incapacité par un débiteur d'honorer ses engagements<sup>13</sup> ». Il couvre aussi bien les engagements du bilan que ceux du hors bilan. Dans les deux cas de figure, il correspond à la défaillance de la contrepartie sur laquelle la banque ou l'établissement financier détient un engagement ou une créance, occasionnant ainsi la perte totale ou partielle des éléments engagés. Les actifs concernés par ce risque sont notamment les engagements par caisse (directs) et les créances matérialisées par des titres : telles que les valeurs mobilières et les titres de créances négociables. Quant aux engagements du hors bilan, ce risque porte essentiellement sur les opérations de « règlement livraison » réalisées particulièrement sur le marché de gré à gré et notamment sur le marché des changes. Toutefois, l'organisation progressive des marchés d'instruments financiers a permis, avec la création de chambre de compensation, de réduire sensiblement le risque de règlement livraison<sup>14</sup>.

Etant le risque le plus redouté par les banquiers, le risque de crédit est par voie de conséquence le plus considéré, donc le plus suivi et pris en charge aussi bien par les dirigeants et les opérationnels des banques que par les autorités de contrôle et de supervision. Aussi, les travaux du comité de bale, consignés dans les documents définitifs de 1988 et 2004, en font de ce risque l'élément fondamental de la réglementation prudentielle. Le profil du risque crédit diffère d'une banque à l'autre. Il est souvent corrélé à l'activité et à la nature des engagements pris et portés par la banque. En effet, à l'aune de l'activité des banques en général ressort une nette distinction entre le profil de risque d'une banque de détail de celui d'une banque d'investissement, d'une banque locale et celle à dimension internationale. Par ailleurs, eu égard à la nature des engagements pris, on distingue un profil de risque différencié selon qu'il s'agisse de :

- créances mobilisables ou de crédits de trésorerie ;
- crédits accordés à court terme ou à moyen et long terme;
- crédits couverts par des garanties financières ou crédits assortis d'autres garanties.

Dans tous les cas d'exposition au risque de crédit sus énoncés, il en ressort évidemment que la première forme de crédit est la moins risquée. Cette exposition, des banques et des établissements financiers au risque de crédit effectivement encouru, est globalement évaluée au moyen de ratios d'analyse financière dont les plus souvent usités, se résument en ce qui suit :

### **3.1 taux de créances douteuses**

Consiste à mesurer le poids des créances douteuses brutes (créances douteuses nettes majorées des provisions constituées au titre de dépréciation de ces créances) par rapport aux créances totales brutes<sup>15</sup>.

### **3.2 taux de provisionnement des créances douteuses**

Ce taux reflète le degré de prudence adopté par la banque dans la gestion et la couverture de ses créances et engagements jugés en situation de souffrance. Il se présente comme un rapport

---

<sup>13</sup> A SARDI, Opcit, Page 39.

<sup>14</sup> Henri CALVET, Opcit, page 79.

<sup>15</sup> Ibid, page 81.



entre le montant des provisions constituées au titre de dépréciation des créances et le montant des créances douteuses brutes<sup>16</sup>.

### 3.3 le coût du risque de crédit

Consiste en le rapport entre les dotations aux provisions constituées au titre de dépréciation, majorées des pertes sur les créances irrécouvrables et douteuses, et le produit net bancaire (PNB).

## SECTION 2: LES RISQUES OPERATIONNELS ET CARTOGRAPHIE DES RISQUES

Le risque opérationnel a fait l'objet de plusieurs définitions qui convergent toutes vers la notion de défaillance ou carence d'ordre interne ou externe à la banque ou l'établissement financier.

Le document révisé de juin 2006 de la banque des règlements internationaux : convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, définit le risque opérationnel comme étant « le risque de pertes directes ou indirectes résultant d'une inadéquation ou d'une défaillance attribuable à des procédures, personnel, systèmes internes ou des événements extérieurs.

Cette définition approche le risque opérationnel à la fois par le sens de la perte causée –directe ou indirecte-, et par la désignation des origines de l'inadéquation ou la défaillance susceptibles d'être à la source de la survenance du risque opérationnel. Cette approche confère à la définition ci-dessus un caractère globalisant et non précis quant au nombre et la nature des risques pouvant y être concernés<sup>17</sup>. Aussi, un travail complémentaire qui consiste à recenser l'ensemble des risques opérationnels, semble être nécessaire pour en circonscrire ces derniers.

A la base du caractère « global » voué à cette définition, se trouvent en fait la multiplicité et la diversité des risques susceptibles de répondre aux critères de la définition sus énoncée. Une liste renfermant un éventail de tous les risques opérationnels est établie dans le nouveau document de bale<sup>18</sup>, mais qui reste cependant ouverte de façon individuelle à chaque banque pour y inclure des événements de risques jugés susceptibles d'être individuellement encourus.

La définition donnée dans le nouveau document de bale II sus cité, reprend globalement les mêmes termes de références de la définition donnée dans le document de 2001, sauf qu'elle exclut les risques stratégiques et de réputation du champ des risques opérationnels. Les événements de risque, jusque là déterminés, consistent en les fraudes internes ou externes, les risques qui touchent aux relations avec la clientèle, les problèmes liés à la gestion du personnel, les dommages qui pourraient affecter les actifs physiques, l'interruption totale ou partielle des systèmes ou des processus, et la mauvaise exécution de certains processus qu'ils soient internes ou externes à la banque.

---

<sup>16</sup> Ibid, page 79.

<sup>17</sup> Les travaux du Comité de Bâle sont toujours en cours pour fournir une liste exhaustive de ces risques.

<sup>18</sup> BRI, Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, dispositif révisé, banque des règlements internationaux, juin 2006.

L'ensemble de ces carences et insuffisances peut être regroupé, à titre non limitatif, en les risques opérationnels ci-dessous énoncés, et que nous tenterons de présenter succinctement la définition de chacun d'entre eux :

## **1. LES RISQUES OPERATIONNELS**

### **1.1 Le risque juridique**

Le règlement 97-02<sup>19</sup> du comité de la réglementation bancaire et financière de la Banque de France « CRBF », définit le risque juridique comme étant le risque de tout litige avec une contrepartie résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance de nature quelconque susceptible d'être imputable à l'établissement au titre de ses opérations ». Le risque juridique peut se manifester dans de nombreux domaines et de manières diverses. On cite à titre illustratif les cas suivants<sup>20</sup> :

- Mauvaise rédaction ou insuffisance de documentation de contrats qui rend leur exécution impossible ou difficile ;
- Des garanties qui ne peuvent être mises en œuvre du fait de l'incertitude juridique.

### **1.2 Le risque déontologique**

Au cours du mois d'octobre 2003 le comité de balle a publié un document intitulé « The Compliance function in Banks »<sup>21</sup> dans lequel il définit le risque déontologique comme étant le risque de pertes financières dues à des sanctions légales ou réglementaires dû fait du non respect des lois, règlements et règles déontologiques attachées à l'exercice de la profession. Les conséquences du risque déontologique ne se limitent pas seulement aux pertes financières dues aux sanctions découlant de la non application des dispositions légales ou réglementaires ; mais il peut avoir des conséquences tragiques sur la réputation<sup>22</sup> de la banque qui pourrait dégénérer en une crise de confiance.

Tel est le cas d'une banque dont les dirigeants sont soupçonnés ou incriminés pour implication dans des affaires frauduleuses ou douteuses : blanchement de fonds, financement de terrorisme ou de recyclage de fonds de sources non saines.

### **1.3 Le risque réglementaire**

Le risque réglementaire pour une banque est l'évènement qui se traduit par des sanctions financières infligées par les autorités de tutelle ou de supervision de l'activité bancaire. Il découle du non respect par les banques et les établissements financiers des dispositions légales et réglementaires. Ce risque revêt un caractère similaire au risque déontologique.

---

<sup>19</sup> Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, recueil des textes réglementaires relatifs à l'exercice des activités bancaires et financières, Banque de France, 2004.

<sup>20</sup> Antoine SARDI, Op.cit, page 48.

<sup>21</sup> Banque des Règlements Internationaux, «The compliance function in banks», consultative document, Basel committee on Banking Supervision, octobre 2003.

<sup>22</sup> « XERON finance » Vers une gestion du risque déontologique », lettre d'information, novembre 2003, n° 16,

Néanmoins, la distinction entre ces deux risques, consiste en la nature du domaine traité par la réglementation objet de l'infraction. Si cette réglementation porte sur des objets déontologiques, le non respect de celle-ci s'inscrit alors dans le risque déontologique.

Du reste le risque est alors à caractère réglementaire. C'est le cas du non respect des ratios prudentiels, non constitution de réserves obligatoires ou non constitution de provisions pour des créances douteuses...etc.

Le risque juridique peut également être une conséquence directe d'une négligence, mauvaise interprétation de lois et de règlements ou simplement de non observation de formalités administratives. Tel est le cas de clauses ambiguës dans un contrat équivoque, contrat comportant des vices de forme...etc.

#### **1.4 Le risque de blanchiment**

Le blanchiment est un processus utilisé par les trafiquants de stupéfiants et de narcotiques, à travers lequel de grosses sommes d'argent de provenance douteuse ou criminelle, sont recyclées dans le circuit économique. Bertrand PERRIN définit le blanchiment d'argent comme étant un ensemble d'opérations ayant pour unique objectif de dissimuler l'origine illicite des gains afin que ces derniers puissent être utilisés en toute impunité de leur détenteur<sup>23</sup>.

Le système bancaire constitue le canal de recyclage de fonds sales le plus convoité et le plus prisé par les auteurs de ces crimes et délits. En effet, les banques peuvent servir consciemment ou inconsciemment à blanchir les énormes profits tirés des activités criminelles, notamment ceux de la drogue<sup>24</sup>. La compromission ou l'implication d'une banque ou d'un établissement financier dans de telles affaires, pourrait sérieusement affecter leur image de marque : que ce soit à l'égard des confrères ou de la clientèle, notamment les déposants.

Les conséquences d'une telle situation pourraient, avec un effet presque instantané, s'avérer désastreuses sur la confiance des déposants. Celle-ci, pourrait à son tour rapidement dégénérer en une crise de liquidité consécutive à un revirement de la clientèle qui ne voudrait plus avoir affaire à une banque compromise dans des affaires douteuses.

L'ébranlement de la confiance de la clientèle pourrait, le cas échéant, être aggravé d'une défiance de la part des banques de la place en manifestant une attitude hostile et antithétique à toute solidarité.

Le risque de blanchiment peut provenir de l'inobservation par la banque de ses propres procédures internes de lutte contre le blanchiment d'argent. Comme il se peut qu'il découle simplement de l'inefficacité de ces procédures. Aussi le non respect par le personnel de la banque des principes déontologiques et la compromission de ce dernier dans des affaires douteuses et criminelles peuvent également être à l'origine de ce risque.

---

<sup>23</sup> Bertrand PERRIN, la lutte contre le blanchiment d'argent : pistes d'actions entre prévention et répression, édition l'ARMATTANT, paris, 2009, page 83.

<sup>24</sup> A. SARDI, Op.cit, page 42.

## 1.5 Le risque sur le patrimoine

« La banque peut être comparée à un immense coffre fort qui a, de tout temps, attiré les convoitises, tant à l'intérieur de la banque qu'à l'extérieur »<sup>25</sup>. Cette situation est à l'origine de risques d'agressions externes, vols, fraudes et détournements.

## 1.6 Le risque comptable

Les particularités de la fonction comptable dans un établissement de crédit sont très fortes : flux et nombre de comptes considérables, décentralisation des enregistrements dans les nombreuses applications informatiques, complexités pour traduire dans les comptes annuels une image fidèle. Deux risques sont inhérents : pertes de la piste d'audit qui se manifeste par l'absence ou l'insuffisance de la justification des comptes et la traduction d'une image non fidèle dans les comptes annuels du fait de l'application de mauvaises normes comptables ou la fourniture d'informations non pertinentes.

## 1.7 Le risque informatique

« L'informatique est un véritable outil de production dans une banque »<sup>26</sup>. Il est au centre de la production bancaire, et devient de plus en plus au cœur du fonctionnement des organisations, institutions et entreprises. En effet, mêlé au processus de gestion, de production, de commercialisation et de la comptabilité, ce produit providentiel a fini, grâce à son évolution accélérée, sa célérité et notamment son adaptabilité, par conquérir à la fois toutes les organisations et tous les niveaux hiérarchiques d'une même organisation.

Cependant, au-delà des avantages et bienfaits qu'il procure à ses utilisateurs ; cet outil, extrêmement fragile en l'absence, ou même en présence peu suffisante de mesures préventives, colporte bien des risques en soi. En effet, un programme qui plante constamment pendant plusieurs semaines, une installation ou solution informatique qui échoue, une perte de données ou encore un pare-feu non efficace sont autant d'éléments qui peuvent être à l'origine de lourdes pertes d'exploitation pouvant aller parfois jusqu'au dépôt de bilan.

## 1.8 Le risque sur les systèmes d'informations

Le système d'information a pour objectif de permettre à tous ceux qui prennent des décisions, de disposer d'éléments qui vont leur permettre de décider de l'action la plus appropriée au moment adéquat<sup>27</sup>.

On entend par système d'informations, l'ensemble des applications informatiques, programmes logistiques, logiciels ou progiciels et processus. Ces outils sont utilisés par les banques aux fins de répondre aux multiples besoins attendant à la gestion de bases de données: traitement, analyse, synthèse, consolidation... etc. et la restitution de ces dernières sous forme de renseignements et informations utiles et profitables.

En raison de la diversité et la multiplicité des utilisateurs en dernier ressort, et de la diversité de la nature et l'objet des informations sollicitées, les besoins en matière d'informations deviennent de plus en plus contraignants.

---

<sup>25</sup> A. SARDI, Op.cit, Page 42.

<sup>26</sup> Ibid, Page 48.

<sup>27</sup> André DEYRIEUX, le système d'information, nouvel outil de stratégie direction d'entreprise, MAXIMA, 2004, Page 10.

En effet, les structures internes de gestion, la direction générale, les commissaires aux comptes, la banque centrale, la commission bancaire, l'administration fiscale et la maison mère...etc. sont autant d'utilisateurs qui réclament diverses informations aussi bien complexes que variées.

L'ensemble de batteries d'informations stockées au niveau de la banque et sollicitées par les divers utilisateurs exige, non seulement l'existence préalable d'un système d'information performant à même de permettre la disponibilité à temps de l'information; mais encore, faut-il que cette dernière soit fiable et pertinente. Aussi, toute défaillance dans les systèmes d'information peut dégrader sensiblement l'image de marque de l'institution et entraîner des pertes financières importantes.

## **1.9 Le risque humain**

Tel que son nom l'indique, le risque humain est intrinsèquement lié aux valeurs, moralité et compétences du personnel de la banque. Sans exception ou discrimination, ce risque couvre l'ensemble des catégories socioprofessionnelles de la banque. Il traduit des pertes et préjudices occasionnés par les lacunes et carences dues au facteur humain. L'insuffisance en compétence des employés de la banque ou de ses dirigeants, les comportements contraires aux principes déontologiques, les fraudes, les détournements et vols perpétrés de façon directe ou par des personnes interposées, par le personnel de la banque sont autant de faits qui concernent directement ce risque.

## **1.10 Le risque fiscal**

Le risque fiscal résulte de l'erreur, faute ou toute forme de transgression relative aux lois ou du code fiscal, auxquels les banques et les établissements financiers sont assujettis. Ce risque se traduit le plus souvent par des sanctions pécuniaires qui peuvent parfois avoir un impact lourd à supporter par la structure financière de l'organisme auteur de l'infraction.

La gestion de ce risque requiert une parfaite connaissance et, surtout, une très bonne maîtrise des lois fiscales, notamment pour les entreprises à caractère international dont les filiales, de différentes nationalités, sont distinctement assujetties à des régimes propres aux pays d'implantation.

## **2. La cartographie des risques**

Identifier et localiser les risques liés à l'activité d'une banque donnée, ne sont pas des actions aussi simples qu'il est donné à le penser. En effet, les frontières de démarcation entre les différents risques ne sont pas aussi évidentes que cela semble paraître à première vue. D'autant que, certains risques peuvent être conjointement liés à la réalisation d'une même opération, et que des corrélations peuvent toujours exister entre des risques dont les origines sont d'apparences et d'aspects tout à fait différents.

C'est ainsi que la survenance d'un risque de marché par exemple, entraîne de façon systématique le déclenchement d'un ou plusieurs autres risques, dont le risque de patrimoine, par exemple.

La détection de certains de ces risques et leur recensement (cartographie des risques), par les structures habilitées d'une banque ou d'un établissement financier, ne constitue pas une fin en soi, susceptible d'éviter les conséquences que peuvent occasionner les risques mis en question. Aussi, une série d'actions et de mesures d'accompagnement doivent être préalablement définies et adoptées par le management aux fins de :

- maîtriser et agir sur les faits générateurs de ces risques ;
- circonscrire les périmètres d'impact ;
- mesurer les méfaits ;
- prévoir les techniques d'atténuation idoines aux éventuels dommages.

Le niveau global des risques encourus par les banques et les établissements financiers résulte en premier lieu du degré de témérité engagée à travers la stratégie globale tracée par les organes sociaux de ces établissements. En second lieu, c'est à l'ingénierie et la qualité du management, engagés par les organes de direction dans la mise en œuvre et l'exécution des politiques générales, que revient la détermination du degré et le profil des risques effectivement encourus.

Le niveau des risques encourus dépend donc, de façon individuelle à chaque banque ou établissement financier, de leur seule responsabilité dans l'exercice de leur rôle d'intermédiaire.

Cependant, les relations financières à réactions réciproques et extrêmement rapides, que les banques et établissements financiers entretiennent toujours entre eux, conduisent souvent en cas de survenance de problème au niveau d'une institution donnée, au déclenchement spontané et rapide d'un effet de contagion. L'extension et la prorogation du risque à l'ensemble de la place, deviennent dès lors une affaire commune à toute la collectivité, d'où la responsabilité solidaire de tous les acteurs du système en général et de la Banque Centrale en particulier.

## **SECTION 3 : LES RISQUES DE MARCHES ET AUTRES RISQUES**

### **1. les risques de marchés**

Egalement appelés risques de prix<sup>28</sup>, Les risques de marché relèvent fondamentalement des activités ou des actions réalisées par les banques et des établissements financiers, sur les marchés financiers locaux ou internationaux. Ces risques sont étroitement liés aux négociations et transactions réalisées sur les différents instruments financiers intrinsèquement risqués.

Le risque de marché est défini comme étant « le risque de pertes sur les positions de bilan ou de hors bilan à la suite de variations (défavorables) des prix de marchés (taux d'intérêt ou de change, de cours boursier)<sup>29</sup> ».

---

<sup>28</sup> Henri CALVET, Op.cit, page 89.

<sup>29</sup> Commission Bancaire Française, Modalités de calcul du ratio international de solvabilité, actualisation du 31/12/2000.

Ce sont donc des risques issus d'une évolution défavorable du prix d'un actif ou d'un passif négocié sur un marché. Trois catégories de risques constituent globalement les risques de marché :

### **1.1. Le risque de taux d'intérêt**

Est défini comme l'éventualité pour une banque ou un établissement financier de voir sa rentabilité affectée par l'évolution des taux d'intérêts. Il est issu de l'évolution à la hausse ou à la baisse des taux d'intérêt respectivement attachés à un passif ou un actif donné. L'exemple classique est celui des crédits à la clientèle à taux fixe refinancés à taux variable ou à taux révisable; La banque encourt alors un risque de taux. Certains établissements ont cependant pour politique de couvrir le risque de taux issu de leurs activités commerciales afin précisément que leur résultat soit indépendant des mouvements de taux (dans l'exemple précédent, un Swap de taux permettra de fermer la position)<sup>30</sup>.

### **1.2. Le risque de change**

Est le risque de perte lié à l'évolution défavorable du cours d'une devise dans laquelle la banque détient des actifs ou dans laquelle elle en est redevable vis à vis de tiers (passifs)<sup>31</sup> ;

### **1.3 Le risque de position sur actions**

Est le risque de perte lié à l'évolution défavorable du cours d'une action figurant dans le portefeuille titres ou d'instruments dérivés sur actions (option sur action, indices boursiers et options sur indices boursiers)<sup>32</sup> d'une banque ou d'un établissement financier.

Les risques de marché revêtent globalement un double impact sur les banques et les établissements financiers qui y sont exposés. D'abord, un impact sur le rendement de l'actif concerné par l'évolution négative de son cours, et puis un impact lié à la détérioration de la valeur patrimoniale de la banque ou de l'établissement financier (détérioration de la valeur de l'actif).

## **1.4 Les autres risques de marché ou de prix**

### **1.4.1 Le risque de prix sur la matière première**

Les banques et les établissements financiers intervenants sur les marchés autres que financiers, peuvent également être exposés à des risques spécifiques auxdits marchés. Ainsi, l'on rencontre les risques de prix sur les matières premières : agricoles ou énergétiques pour les banques et établissements financiers qui y prennent positions à terme. Tel est le cas des banques Norvégiennes qui activent sur les marchés à terme du pétrole<sup>33</sup>.

---

<sup>30</sup> Henri CALVET, Op.cit, Page 90.

<sup>31</sup> Ibid, Page 91.

<sup>32</sup> Ibid, Page 91.

<sup>33</sup> Ibid, Page 91.

### 1.4.2 Le risque de prix immobilier

Le risque de prix immobilier est celui encouru par les banques et établissements financiers qui traitent des opérations immobilières à travers une ou plusieurs sociétés immobilières dont ils sont entièrement ou partiellement détenteurs<sup>34</sup>.

## 2. Les autres risques

Cette partie sera consacrée au traitement des différents risques qui ne peuvent être classés dans les catégories sus indiquées. Il s'agit de risques dont les caractéristiques sont le plus souvent particulières, et qui ne présentent pas de similitudes avec les autres risques jusqu'ici examinés. Aussi, sont ils abordés et traités en ce qui suit de façon séparée.

### 2.1 Le risque de réputation

Le risque de réputation ou le risque sur l'image de marque consiste en l'atteinte à la confiance qu'une banque doit inspirer à sa clientèle et au marché, à la suite d'une publicité portant sur des faits vrais ou supposés<sup>35</sup>.

L'atteinte à l'image de marque d'une banque ou d'un établissement financier peut être provoquée par un ensemble de facteurs, d'origine interne ou externe à l'institution.

Au plan interne, les causes peuvent être multiples et prendre plusieurs aspects : déficience du contrôle interne, blanchiment d'argent, malversations, détournements, fraudes commises par le personnel de la banque ou par la clientèle...etc. Au plan externe, une mauvaise publicité, même non avérée, peut générer désaffection et revirement de la part de la clientèle et des confrères. Elle pourrait se traduire dans les faits par des pertes potentielles entraînant une diminution des opportunités, de chiffre d'affaires et de performances financières de l'institution concernée. La conséquence la plus redoutée, dans de tels cas de figure, serait le revirement du comportement de la clientèle à l'égard de la banque, par des ruées entraînant des mouvements de retraits massifs, à même de se solder par une crise de liquidité.

Les retombées de la survenance de ce risque pourraient, par un effet de contagion, ne pas se limiter à la seule banque concernée. En effet, ces conséquences peuvent se propager, de façon particulière et rapide aux banques, entretenant un certain niveau de relations financières avec la banque concernée, et de façon générale à l'ensemble des banques de la place.

Dans les documents issus des travaux du comité de Bâle, le risque de réputation n'est pas considéré comme un risque opérationnel<sup>36</sup>, alors qu'il peut s'avérer dans certains cas consécutif à la survenance d'un risque opérationnel. Aussi, l'exclusion de ce risque de la nomenclature des risques opérationnels fait encore l'objet de polémique de plusieurs observateurs.

---

<sup>34</sup> Ibid, Page 91.

<sup>35</sup> Antoine SARDI, Op.cit, Page 44.

<sup>36</sup> Banque des règlements internationaux, convergence international de la mesure et des normes de fonds propres, dispositif révisé, juin 2006. Page 157.



## 2.2 Le risque stratégique

Au même titre que le risque de réputation, le risque stratégique n'est pas considéré par le comité de Bâle parmi les risques opérationnels. Les conclusions tirées à l'issue des travaux de ce comité, laissent aux banques la faculté d'apprécier de façon individuelle l'opportunité de prendre ce risque en charge<sup>37</sup>.

La couverture par les banques du risque stratégique dépend, bien évidemment, de l'appréciation individuelle qu'elles se font sur le degré de leur exposition à ce risque. Ce dernier, est étroitement corrélé à la pertinence des choix stratégiques adoptés par le Conseil d'Administration (conseil de surveillance) de la banque et la rigueur employée dans l'application de ces stratégies.

La stratégie adoptée par une banque ou un établissement de crédit engage forcément des ressources toujours significatives, et entraîne une mobilisation très importante de fonds. Tout changement susceptible d'affecter la stratégie générale de la banque : réorientation de l'activité générale, recadrage de la politique commerciale, refonte du système d'information, entreprise d'opérations de fusion ou d'acquisition, sont autant d'exemples qui ne pourraient se faire sans une mobilisation conséquente de moyens et de ressources financières très importants. Il en ressort que la moindre imprudence ou témérité inhérente à la qualité de la décision stratégique d'une banque, pourrait inlassablement, et de façon inévitable, influencer le devenir de celle-ci ou entraîner des pertes préjudiciables à son assise financière.

## 2.3 Le risque systémique

Le risque systémique surgit lorsqu'un événement soudain et généralement inattendu secoue les marchés financiers et les empêche d'acheminer efficacement le flux des capitaux là où les opportunités d'investissements sont les meilleures<sup>38</sup>.

Il s'agit, du risque le plus dangereux et le plus menaçant que redoutent les pouvoirs publics, parce qu'il incarne un courant contagieux de défiance, exprimée de façon progressive et rapide par les agents économiques. Il représente le danger potentiel créé par une défaillance envers le système financier. Celle-ci, sera induite par le mécanisme d'une réaction en chaîne, suscitée par la défaillance d'une ou plusieurs banques du système financier.

Le déclenchement du risque systémique s'établit par l'apparition de prémices d'une crise de confiance émanant des déposants à l'égard d'une banque, puis vis-à-vis de certaines banques, et progressivement à l'égard de tout le système bancaire et financier.

La contagion des crises et leur transmission à tout le système bancaire, via seules les relations interbancaires (hors effet clientèle), est essentiellement due aux facteurs ci-dessous résumés<sup>39</sup> :

- les opérations interbancaires, conclues avec l'établissement défaillant, se traduiront par une perte pour l'établissement prêteur ;
- la solidarité de la place oblige fréquemment tous les établissements à participer à l'apurement du passif de l'établissement défaillant ;

---

<sup>37</sup> Ibid.

<sup>38</sup> Un filet de sécurité contre la récession économique, Frédéric S. MISHKIN.

<sup>39</sup> A. SARDI, Op.cit, Page 44.

- les actionnaires d'une banque ou un établissement financier sont fréquemment d'autres établissements qui devront, conformément à leur rôle, participer au sauvetage de l'établissement défaillant.

La défaillance d'une banque ou d'un établissement financier de crédit peut donc, par l'effet de dominos, déclencher des difficultés dans d'autres établissements et risquerait de mettre en péril tout le système bancaire.

## **CHAPITRE 2 : CONTROLE ET NORMES PRUDENTIELLES AU PLAN INTERNATIONAL**

Vu les spécificités et l'influence qu'exerce l'activité bancaire sur les paramètres de la vie économique des pays et des nations, elle est passée, au grès des conjonctures économiques: récessions, expansions et périodes de guerre, d'une réglementation tantôt sévère et parfois étouffante à une déréglementation effrénée et sans limite<sup>40</sup>. Elle a toujours fait l'objet d'un intérêt particulier de la part des autorités.

### **SECTION 1 - LE COMITE DE BALE**

#### **1. La création du comité de Bâle**

Le Comité de Bâle est créé en 1974, à l'initiative du groupe des dix, suite aux séries de crises et de perturbations qui ont secoué le système monétaire international. La création de ce comité fait suite aux réflexions engagées sur la possibilité de mettre en place des procédures et mécanismes susceptibles de circonscrire l'exposition de l'activité bancaire dans un périmètre de risques approprié.

Siégeant à Bâle, en Suisse, le comité de Bâle dépend de la Banque des Règlements Internationaux (BRI). C'est un comité qui se veut un espace de réflexion et de concertation, entre les Gouverneurs de banques centrales, sur les aspects concernant la surveillance bancaire. Les travaux de ce comité visent essentiellement le développement de la coopération internationale dans le but de renforcer la stabilité du système monétaire international.

A sa création, le comité de Bâle était présidé par le vice Gouverneur de la banque d'Angleterre : M Cooke, dont le nom est parfois attribué conjointement au comité et à l'ensemble des travaux réalisés par le comité sur le dispositif mis en place au cours de sa présidence.

Dès son installation, le comité s'est attelé à ouvrir, à l'échelle internationale, un large débat sur la nécessité de parvenir à mettre en place des règles et des normes prudentielles universelles qui seront applicables aux banques à vocation internationale.

---

<sup>40</sup> Smail FADHEL, le contrôle prudentiel entre l'accord de Bâle de 1988 et la réforme en cours, mémoire de fin d'études, Ecole Supérieure de Banque, septembre 2001, page 3.

## 2. Missions et organisation du Comité de Bâle

Le comité de Bâle est une instance de coordination et de concertation internationale. Il ne dispose pas de pouvoir propre pour imposer des normes à caractère obligatoire. D'un point de vue juridique, ses positions revêtent un caractère de recommandations<sup>41</sup>. Ces dernières étaient, au départ, destinées aux seules banques à caractère international. Cependant, la pertinence et l'efficacité des procédures adoptées par le comité en 1988, à l'issue de ses travaux sur l'adéquation des fonds propres des banques, ont amené beaucoup de pays à embrasser ses recommandations et les appliquer même aux banques de dimension bien plus modeste.

Nonobstant le caractère facultatif des décisions issues de ces travaux, le comité, était chargé par le conseil des Gouverneurs du groupe des dix d'une triple mission, à savoir :

- Contribuer à l'amélioration des échanges d'informations concernant l'activité des banques à vocation internationale ;
- Etablir des normes minimales communes ;
- Etablir des méthodes de surveillance des banques internationales.

Pour la réalisation de ces missions le comité de Bâle se réunit trimestriellement au niveau de la BRI qui lui assure l'organisation et le secrétariat de ses séances. Lors de ses réunions, les pays membres sont représentés par leurs banques centrales ou par l'autorité nationale chargée du contrôle de leurs systèmes.

Au début des années 80, le comité s'est consacré à la recherche d'une solution au problème de la détérioration des fonds propres des banques face à la recrudescence des risques internationaux, notamment à l'égard des pays fortement endettés<sup>42</sup>. Ce fait a amené le comité à œuvrer pour une convergence internationale des méthodes de mesure du risque de crédit, afin de calibrer en conséquence, le niveau des fonds propres des banques.

Cette démarche s'est concrétisée par la mise en place d'un système de pondération et de mesure des risques de crédit<sup>43</sup> et l'instauration d'un rapport de fonds propres approprié au niveau des risques encourus (ratio de solvabilité).

Un premier document émis par le comité, a été publié en 1988. Ce dernier représente la synthèse des travaux et des débats engagés par des experts du métier et grands penseurs dans le domaine. Le dispositif mis en place ambitionnait remédier aux principales causes à l'origine de l'amenuisement des fonds propres des banques. Concrètement, il s'agissait d'éliminer les inégalités concurrentielles résultant des éventuelles distorsions dans la définition des fonds propres et la mesure des risques, et de renforcer la stabilité du système bancaire international.

Cependant, Il est à noter que l'accord publié en juillet 1988 ne visait, toutefois, qu'à couvrir le risque du bilan et hors bilan, dus aux engagements des banques en matière de crédit. Le reste

---

<sup>41</sup> Pierre-Henri CASSOU : "La réglementation bancaire», Edition SEFI 1997, page 90.

<sup>42</sup> Historique et composition du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, janvier 1999, site Internet de la banque de France : [www.banquedefrance.fr](http://www.banquedefrance.fr)

<sup>43</sup> Ibid

des risques bancaires, notamment les risques de marché et le risque opérationnel ne seraient en fait concernés par les normes établies que bien plus tard.

En effet, la première norme relative à l'adéquation des fonds propres des banques – appelée ratio Cooke - ne tenait compte que de ce risque.

Le document portant intégration des risques de marché a été officiellement publié en 1993, à titre de consultation seulement. A cet effet, trois années de larges consultations ont abouti à pondre, en 1996 un nouvel accord de Bâle : amendement de l'ancien pour intégrer les risques de marché dans l'assiette des risques encourus, devant être couverts par une proportion des fonds propres des banques. Cet amendement est entré en vigueur en janvier 1998.

### **3. Travaux du comité de Bâle**

#### **3.1 Le ratio de solvabilité des banques**

Face à la montée du risque de crédit dans les années 80, le système bancaire et financier est apparu fragile, comme en témoigne le krach boursier de 1987 et les crises spéculatives sur le marché des changes. Ces menaces sur la stabilité du système bancaire et financier ont conduit le Comité de Bâle à proposer, en 1988, à la communauté bancaire internationale un accord sur un niveau minimum des fonds propres pour les banques ayant une activité à forte proportion internationale.

L'accord de Bâle de 1988, dit ratio Cooke, en référence à l'ancien Président du Comité de Bâle, est un ratio qui fixe une norme universelle de solvabilité impliquant une dotation minimale en fonds propres des banques et des établissements financiers en rapport avec la somme des risques découlant du volume d'activité de ces institutions.

#### **3.1 Les limites aux positions de risques**

Au-delà du ratio de solvabilité, l'accord de 1988 a instauré de nouvelles normes en matière de fonds propres des banques, telles que : les normes de division et de concentration des risques, de classification des créances et leur provisionnement ainsi que les limites aux positions d'exposition aux risques de marché.

Cependant, au bout des quelques années de son instauration, le dispositif Bâle I a montré ses limites, suite à la recrudescence des risques provoqués par les phénomènes de dérèglementation, de désintermédiation financière et de globalisation qui ont substantiellement modifié le profil du portefeuille des banques et des établissements financiers par l'augmentation de la part des actifs plus risqués. Le dispositif de Bâle s'est avéré consécutivement inadapté au nouvel environnement bancaire et financier sous la conjugaison de plusieurs facteurs :

- il ne prend en compte que le risque de crédit or, d'autres risques constituent des facteurs de vulnérabilité aussi importants que ce risque, notamment les risques de marché et le risque opérationnel ;
- ses pondérations sont forfaitaires et ne reflètent pas convenablement la nature réelle des risques ;
- il ne prend pas en compte les nouvelles techniques de couverture des risques de crédit telles que les dérivés de crédit.

Aux fins de pallier ces insuffisances, le Comité de Bâle a initié un long processus de concertation dont les principales étapes :

- premier document consultatif : Juin 1999 ;
- deuxième document consultatif : Janvier 2001 ;
- études d'impact : 2002 – 2003 ;
- publication du dispositif Bâle II : Juin 2004.

### **3.2- L'Accord de Juin 2004 (Bâle II)**

Pour assurer la stabilité du système financier et prévenir les crises bancaires, il faut éviter les faillites bancaires en dotant les banques de fonds propres adéquats à même de couvrir les risques encourus. Pour évaluer le niveau de ces fonds propres, il est recommandé des méthodes beaucoup plus sophistiquées que celles prévues par le premier dispositif.

Aussi le nouvel accord prévoit une vaste approche en matière de gestion et de maîtrise des risques. L'enjeu pour les banques est de pouvoir développer une gestion globale couvrant l'ensemble des risques auxquels elles sont confrontées.

Pour chacun des risques sus évoqués, la professionnalisation croissante des approches de leur évaluation devrait se caractériser par une rigueur dans la séparation des fonctions d'analyse et de gestion de ces risques.

Cette séparation se traduit par une régulière mise en œuvre des cinq (05) étapes suivantes :

- Identification des risques ;
- Mesure des risques ;
- Gestion des risques ;
- Contrôle des risques ;
- Reporting des risques.

L'idée sous-jacente de ce nouveau dispositif est que les banques qui disposent des meilleures pratiques de gestion des risques puissent utiliser leur savoir-faire et leur technologie en matière de contrôle des risques pour calculer au mieux leurs charges en fonds propres.

## **SECTION 2: LE CONTROLE PRUDENTIEL AU PLAN INTERNATIONAL**

Le système monétaire international a été depuis très longtemps marqué par des événements de crise qui ont tantôt menacé les acteurs économiques de la sphère financière et tantôt déstabilisé la sphère réelle par des manifestations de crises économiques à l'échelle planétaire.

Une simple rétrospective sur ce système, aussi courte soit-elle, fait montre de manifestations de plusieurs épisodes de crises dont les effets de certaines ont carrément mis en branle toutes les constantes de base dudit système. L'exemple de la crise économique d'octobre 1929 est édifiant là dessus. Depuis cette époque, la chronologie des faits ayant marqué l'évolution du système monétaire international, abonde d'évènements, de mouvements et de périodes de perturbations non moins profondes. La dernière en date : la crise des sub-primes dont les retombées ne se sont pas encore toutes dévoilées.

En effet, à l'instar des autres crises du passé, les affres de cette dernière, ne manqueront sûrement pas de s'étendre au-delà de la sphère financière pour atteindre les économies réelles de tous les pays du monde. Les prémices en sont déjà là.

Limité au plan de la sphère financière, les crises du système monétaire international ont provoqués énormément de faillites bancaires. L'histoire nous en décline plusieurs exemples: la Barings en février 1995 en Angleterre, la Herstatt Bank en Allemagne ou bien le Crédit Lyonnais en France (1994)...etc. sont autant de cas parmi tant d'autres et, non de moindre importance.

La fréquence de ces faillites et l'impact désastreux qu'elles produisent sur les facteurs économiques, a poussé les autorités de certains pays à engager de sérieuses réflexions sur la possibilité de mettre en place des procédures d'atténuation de ces défaillances et de prévenir la faillite des banques. C'est ainsi que suite à la crise de 1929, certains pays tels que les Etats-Unis d'Amérique et la France ont enclenché ce processus par la mise en place de réglementations rigides caractérisées par une forte restriction de l'activité bancaire<sup>44</sup>.

Dans les années 70, ces efforts de réglementation se sont avérés trop contraignants pour les banques, face à une évolution rapide et accélérée des produits dérivés sur les marchés financiers internationaux. En effet, face aux innovations introduites dans les financements directs de l'économie, les banques perdaient énormément du terrain, à telle enseigne que certaines réflexions en voyaient une menace pesant sur le rôle des banques en tant qu'intermédiaire financier.

En réaction à ce repli, il était indispensable pour les banques de trouver de nouvelles issues qui permettraient leur réhabilitation. C'est ainsi, qu'il s'en est suivi, au cours des années 80, des mouvements de réinsertion des banques dans la sphère financière connus sous les noms de : déréglementation, désintermédiation et de décloisonnement.

Cet élan de réhabilitation des banques dans leur rôle d'intermédiaires financiers a touché à son objectif, puisqu'elles sont effectivement revenues avec de nouveaux instruments financiers sur le marché : gestion de portefeuille, arbitrage, placement de titres...etc. Cependant, Il n'en demeure pas moins que ce nouvel essor a, une fois de plus, réinitialisé un processus de création de nouveaux risques, jusqu'au là, non connus. En effet, l'ouverture des banques sur des activités à l'échelle internationale, la montée de la concurrence et, l'innovation financière ont constitué le nouveau socle d'une panoplie de risques, de création récente.

L'émergence de ces nouveaux risques, ont donné naissance à plusieurs effets défavorables: perturbations, faillites, crises financières et parfois même économiques. Ceci a amené les autorités de contrôle de certains pays à réfléchir une nouvelle fois à l'élaboration et la mise en place de nouvelles méthodes pour contrecarrer ce nouveau fléau de risques et de prémunir ainsi les systèmes bancaires et financiers des perturbations et crises auxquels ils étaient exposés.

C'est ainsi que l'initiative de création du comité de Bâle en 1974 a été un tournant majeur dans l'histoire de l'activité bancaire et l'émergence du contrôle prudentiel international.

---

<sup>44</sup> Fadhel SMAIL, Le contrôle prudentiel, entre l'accord de Bâle de 1988 et la réforme en cours, mémoire de fin d'études, Ecole Supérieure de Banque, septembre 2001, page 6.

Puisque, depuis, un large débat a été engagé en vue de sortir avec des normes et des principes susceptibles de constituer une assise pour un contrôle prudentiel universel.

En juillet 1988 «l'accord de Bâle sur la convergence des fonds propres » a été conclu, avec comme principales dispositions : une définition commune et universelle des fonds propres bancaires, et la création d'un ratio international de solvabilité des banques et des établissements financiers : « Ratio Cooke ».

## **1 - Définition du contrôle prudentiel**

Le contrôle prudentiel est l'ensemble des dispositifs mis en œuvre par les autorités de supervision et de contrôle de la sphère bancaire et financière (banques centrales, organes de réglementation et de contrôle, instances internationales) en vue de maintenir la stabilité de cette dernière.

## **2. La nécessité du contrôle prudentiel**

Les banques et les établissements financiers sont des entreprises à caractère lucratif, dont les fonds propres appartiennent à un ensemble de personnes physiques ou morales qui, en contre partie de la mobilisation de leurs fonds à la disposition d'une banque, s'attendent évidemment à des dividendes. Au même titre que les actionnaires de tout autre entreprise, les actionnaires des banques et les établissements financiers ont tendance à vouloir tirer de leurs mises, un maximum de profit.

Face à l'indisponibilité de fonds supplémentaires ou le refus des actionnaires à en mettre davantage dans le capital des banques, ces dernières font faire intervenir la notion de rentabilité des fonds propres. Cette mesure implique l'intensification du rendement à travers, soit la réalisation d'un maximum de chiffre d'affaires ou la maximisation des marges tirées sur la clientèle.

Et comme ces marges ne relèvent nullement du simple vouloir de la banque, puisque, édictées par les mécanismes du marché; Seul le chiffre d'affaires demeure à la portée de la banque. Cependant, ce dernier levier ne saurait être sans risques, vu qu'il va dans le sens d'une augmentation du volume d'activité sans que celle-ci ne soit effectivement accompagnée par un niveau supplémentaire de capital : tendance à plus forte exposition de risques. D'autant plus que les actionnaires de banques sont rassurés par leur responsabilité limitée.

La nécessité du contrôle prudentiel trouve donc les raisons de son existence dans les objectifs de nature antagonistes des actionnaires et les autorités de contrôle. En effet, tandis que les banques s'exposent à de plus en plus aux risques, en quête permanente d'un maximum de profit, les autorités de contrôle s'efforcent à assurer le renforcement de l'assise financière des banques pour une meilleure stabilité du système.

## **3. Les justificatifs du contrôle prudentiel**

Traditionnellement, ce sont les défaillances du marché qui justifient l'intervention des pouvoirs publics dans certains secteurs d'activité économique. Dans le secteur bancaire et financier, la régulation par les seuls mécanismes de marché, se heurte à deux principaux obstacles: les problèmes d'asymétrie d'information dont pâtissent les déposants notamment,

les petits épargnants et les effets de contagion associés aux faillites bancaires et aux crises financières.

A l'instar de toute intervention des pouvoirs publics dans le secteur économique dans le but de pallier aux distorsions pouvant empêcher les marchés de s'auto réguler par leurs seuls mécanismes, la supervision prudentielle trouve les raisons de son existence dans les obstacles auxquels se heurte le bon fonctionnement du secteur financier, à savoir :

### **3.1 – la protection des déposants**

Les déposants sont généralement constitués de petits épargnants, dispersés et de faible surface financière, qui confient leurs avoirs aux banques. Celles-ci en disposent pour en faire un usage à leurs propres comptes. Les fonds ainsi déposés constituent ce que l'on appelle l'épargne du public, qui ne s'assimile pas à une créance ordinaire détenue au titre d'investissement ou de placement financier. Se sont des fonds qui, à défaut d'un besoin d'utilisation immédiate sont légués à titre temporaire aux banques avec toutefois l'intention de pouvoir les récupérer à n'importe quel moment.

Cependant, la mise à disposition de ces fonds au profit des banques, fait des déposants des propriétaires dépourvus de toute information quant à l'utilisation qui en est faite de leurs fonds ainsi que du sort qui leur en sera réservé. Ce, contrairement aux banques qui détiennent toute l'information bien qu'elles n'en soient pas propriétaires (asymétrie d'information).

Pour cette raison, la représentation des déposants et leur protection par les pouvoirs publics deviennent une nécessité absolue pour conserver l'esprit de confiance qu'affichent les déposants au système bancaire. D'autant plus que la confiance de ce type d'agents (déposants) est indispensable au fonctionnement de la sphère bancaire et financière.

### **3.2 - Prévention de la contagion des faillites bancaires**

La faillite d'une banque, surtout lorsqu'elle est de grande taille, peut aisément et rapidement se propager aux autres banques du système par l'effet de contagion. Ce phénomène peut se produire de deux façons distinctes :

La première se situe du côté des déposants qui, affectés par une crise de confiance à l'égard de leur banque, accourent tous en même temps pour exiger le remboursement de leurs dépôts. Ceci peut facilement déboucher sur une crise systémique. En effet, et tel que précédemment signalé, les banques sont des entreprises fragiles ; et quelque soit la solidité financière et la notoriété de certaines d'entre elles, elles ne pourront jamais faire face à la ruée de tous les déposants en réclamation de leurs fonds - ceci est à l'encontre de la nature même de l'activité de la banque qui use des dépôts de sa clientèle<sup>45</sup>.

La deuxième façon de la survenance de l'effet de contagion, s'opère à travers l'intensité des relations interbancaires. Celles-ci peuvent se présenter sous forme de relations de prêts et d'emprunts ou des relations en capital<sup>46</sup>.

Dans le cas de prêts et emprunts entre les banques et les établissements financiers, la contagion de crises est facilement envisageable, du moment que le défaut de remboursement d'une banque en difficulté peut porter sur l'emprunt contracté chez d'autres banques. Ceci,

---

<sup>45</sup> Cf. première partie du présent document.

<sup>46</sup> A SARDI. Op.cit. Page 44.



affectera de façon tout à fait évidente la structure financière de la banque prêteuse. A plus forte raison, quand le montant des fonds prêtés est important.

La survenance de l'effet de contagion dans le cas de relations en capital, est envisageable quand les actionnaires de certaines banques sont également actionnaires dans d'autres banques ou établissements financiers. Le cas échéant, les actionnaires d'une banque en difficultés sont amenés, dans un élan de rescousse à celle-ci, à puiser directement ou indirectement dans les fonds de leur banque saine, pour renflouer les caisses de celle en difficulté. Le recours répétitif à ce procédé, peut en cas de persistance du problème chez la banque en difficultés, provoquer le risque de transmission du mal en question et de la fragilisation de la structure financière de la banque saine.

Les faillites bancaires peuvent rapidement se transmettre d'un établissement à l'autre, suite à une panique contagieuse de la clientèle ou du fait des relations interbancaires<sup>47</sup>. On parle alors d'externalités négatives associées aux faillites bancaires: l'impact d'une faillite ne se limite pas à l'établissement initialement touché. Aussi les autorités monétaires (banques centrales) et celles qui sont en charge de la supervision et du contrôle doivent donc veiller à ce qu'une faillite localisée ne dégénère en une crise étendue à l'ensemble du secteur. La prévention de ce risque systémique constitue la seconde justification de l'intervention des autorités dans le secteur bancaire et financier

#### **4. Les aspects du contrôle prudentiel**

L'action de maintien de la stabilité au niveau de la sphère bancaire et financière, opérée dans le cadre du dispositif mis en œuvre par les autorités de contrôle couvre principalement trois aspects :

##### **4.1 - la réglementation prudentielle**

La mise en place d'une supervision et d'une réglementation de gestion et de conduite saine et efficace des banques, constitue un défi important pour les autorités de régulation et de contrôle bancaire. L'instauration de normes de gestion, à caractère préventif, contraignent la structure financière des banques : grâce à des ratios de liquidité, de solvabilité et de gestion des risques, pour les amener à avoir une structure financière équilibrée et une capitalisation adéquate. Aussi une meilleure allocation des ressources à l'échelle du système en est ainsi introduite.

##### **4.2- le contrôle prudentiel**

Le contrôle bancaire revêt trois aspects, dont les deux premiers s'attèlent au fonctionnement des banques et au contrôle monétaire qu'exercent les autorités de tutelle ; alors que le troisième aspect est de nature prudentielle dont l'objectif est d'assurer la stabilité du système bancaire et de prévention des faillites bancaires. L'objet du contrôle prudentiel consiste donc à s'assurer par les autorités de contrôle et de supervision que les règles préventives et de bon fonctionnement, mises en œuvre sont bien respectées par les banques et les établissements financiers.

---

<sup>47</sup> Dominique PLIHON, "Cahiers français" n°297, page 82

### 4.3 - la supervision

La supervision prudentielle consiste en le suivi et l'appréciation générale du comportement des acteurs financiers<sup>48</sup>. Celle-ci passe par l'analyse de la situation du secteur bancaire afin d'éviter les facteurs de fragilisation et de propagation des risques. Elle peut se faire à travers différents indicateurs et ratios financiers qui permettent de suivre de façon individuelle la structure financière de chacune des banques et chacun des établissements financiers présents sur la place, ainsi que d'une façon consolidée, à travers l'utilisation d'indicateurs macro prudentiels.

### 5. Dispositif et objectifs des règles prudentielles

Au delà de la simple régulation du marché, la réglementation prudentielle vise à préserver et conforter la stabilité du système bancaire et financier, à travers la veille sur la bonne structure financière de l'entreprise bancaire et la protection des déposants.

De l'exposé des risques de l'activité bancaire (cf. supra), le degré de vulnérabilité des banques face à ces risques, et les conséquences désastreuses que peut générer la réalisation de certains, notamment le risque systémique, ressort la nécessité absolue d'un encadrement prudentiel des banques.

Par ailleurs, comme les crises bancaires et financières sont des phénomènes exportables, dus à la globalisation financière, une convergence internationale sur des règles prudentielles de conduite de l'activité bancaire se trouve justifiée.

Le rôle de cette réglementation prudentielle, dont le principal instrument est le ratio des fonds propres, recommandé depuis 1988 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, consiste à orienter le comportement des institutions financières vers un plus de prudence, tout en maintenant le jeu des mécanismes du marché et en veillant aux conditions équitables et loyales de la concurrence.

## SECTION 3- LES NORMES PRUDENTIELLES INTERNATIONALES LIEES AUX FONDS PROPRES ET AUX ACTIFS RISQUES

L'environnement international a assisté au cours des années quatre vingt à l'apparition de nouveaux instruments financiers et un développement très rapide des techniques d'intervention des banques sur ces marchés, ainsi qu'à la spécialisation de certaines banques sous l'effet de la complexité des opérations sur ces marchés.

Ces évolutions se sont traduites par une forte croissance des activités de négociation sur des instruments sophistiqués et l'explosion des activités du hors bilan. Ces opérations ont consacré le mouvement de désintermédiation des banques qui à son tour a placé les banques, en de nouvelles situations de risques, notamment aux Etats-Unis où le nombre de faillites par an est passé de deux banques avant 1982 à une moyenne de plus de 14 banques par an au cours de la période allant de 1982 à 1991<sup>49</sup>.

---

<sup>48</sup> Dominique PLIHON, Sécurité et régulation financière - Edition revue d'Économie Financière, 01/2001, n°60, Page 18.

<sup>49</sup>Jacks SPINDLER, contrôle des établissements de crédit et risques financiers, ECONOMICA, 1998. Page 38.

Le ratio de solvabilité de 1988 a contraint les banques à détenir une proportion minimum de fonds propres (8%) constituait une nouvelle norme universelle de solvabilité bancaire avec comme objectif la mise en place d'une approche uniformisatrice des règles internationales de calcul des fonds propres prudentiels et des risques encourus. Le principe de calcul de ce ratio consiste à rapporter le montant des fonds propres nets à la somme des risques encourus sur les opérations de crédit et les opérations de marché.

A ce titre, faut-il noter que le seuil des 8% est fixé de façon aléatoire sur la base de données empiriques, se rapportant aux banques des pays de l'OCDE et activant à l'échelle internationale. Quant à la pondération des actifs selon le degré des risques liés à ces actifs, est édictée par le souci des concepteurs du ratio d'empêcher les arbitrages sur des actifs les plus risqués.

Si la pondération des risques encourus trouve une explication économique quant à la constitution d'un niveau plus élevé de fonds propres prudentiels, à mesure que les actifs financés présentent un niveau plus élevé de risques, le ratio de solvabilité ne repose sur aucun critère scientifique. Aussi, se voit-il collecter des avis tout à fait contradictoires. C'est ainsi que certains points de vue le trouvent bien insuffisant pour pouvoir traduire de façon effective la solvabilité des banques et des établissements financiers ; tandis que d'autres avis le qualifient de trop exigeant en matière de fonds propres.

Pour des soucis d'équilibre et de cohérence des travaux de ce mémoire, nous tenterons en ce qui suit, de présenter l'ensemble des recommandations issus des travaux du comité de Bâle depuis l'adoption de la première approche de mesure de ce ratio (ratio Cooke), jusqu'à son amendement en 1996 pour l'intégration des risques de marché.

La dernière version du ratio de solvabilité des banques : l'approche adoptée en juin 2006, intégrant le risque opérationnel dans l'assiette des risques, devant être couverts par une portion spécifique de fonds propres, sera traitée dans la deuxième partie de ce travail.

## **1. Les fonds propres prudentiels**

Le ratio international de solvabilité des banques et établissements financiers était au moment de son instauration un rapport à vocation internationale, destiné aux seules banques qui disposent de filiales ou d'agences à l'étranger et dont les interventions en monnaie locale avec les non-résidents et en devises avec les résidents sont supérieures au tiers de leur bilan. Cependant, tel que précédemment signalé, en raison de la réussite qu'il a connu auprès des autorités de contrôle de plusieurs pays du monde, ce dispositif a été adopté par un grand nombre de banques, mêmes celles qui activent à un niveau exclusivement local.

Ainsi, la vocation internationale de ce ratio a nécessairement conduit ses concepteurs à lui adjoindre un ensemble de définitions visant une convergence internationale de la notion de fonds propres prudentiels. En effet, la diversité environnementale, notamment celles attenant aux pratiques comptables dans lesquelles évoluaient séparément les banques assujetties à cette norme, faisait de l'existence d'une définition commune et universelle des fonds propres prudentiels, un préalable fondamental à son adaptabilité à l'échelle internationale.

Aussi, le comité s'est-il consacré à la mise en place d'une base commune à convergence internationale fondée sur :

- Une définition stricte des fonds propres,
- Un système de pondérations standardisé des risques encourus,
- Un niveau minimum du ratio de solvabilité.

Les fonds propres prudentiels sont définis par le comité de Bâle par deux grandeurs de fonds et des éléments déductibles. La formule ci-après donne la composante des fonds propres prudentiels telle qu'arrêtée par le Comité de Bâle:

$$\text{Fonds Propres Prudentiels} = \text{fonds propres de base} + \text{Fonds propres complémentaires} - \text{Eléments à déduire}$$

La définition des fonds propres prudentiels n'est pas une norme en soi, mais elle constitue le soubassement aux différentes normes de gestion des banques et des établissements financiers. A ce titre, Dominique PLIHON souligne que « la définition des fonds propres n'est pas, à proprement parler, une norme de gestion. Mais l'harmonisation de leur définition est nécessaire car ils contribuent au calcul de différents ratios réglementés »<sup>50</sup>.

### 1.1 Les fonds propres de base

Définis par les éléments comptables entrant dans leur composition, les fonds propres de base sont, tels qu'ils ressortent de la composante arrêtée par le comité de Bâle, constitués des quatre éléments ci-dessous. Ceux-ci sont considérés comme le noyau dur des fonds propres prudentiels:

- le capital social<sup>51</sup> ;
- les réserves (autre que réserves de réévaluation) ;
- les résultats non distribués de l'exercice ;
- le report à nouveau positif (crédeur).

La présence éventuelle dans le bilan des banques de certains éléments fictifs risquent de biaiser la valeur réelle des fonds propres de base, si ces éléments fictifs ne sont pas considérés. Aussi, la déduction de ces éléments est nécessaire pour la présentation d'une valeur effective et réelle de ces fonds propres de base. Il s'agit des éléments ci-après :

- Les actions propres détenues,
- La partie non libérée du capital,
- Le report à nouveau débiteur,
- Les frais d'établissement,
- Les immobilisations incorporelles (logiciels, brevets ...etc.).

### 1.2 Les fonds propres complémentaires

Contrairement aux fonds propres de base, les fonds propres complémentaires sont constitués d'éléments de qualité relativement moindre. Aussi, ne sont-ils pris en compte dans le calcul des fonds propres prudentiels qu'à concurrence de 100% des fonds propres de base, et ce quelque soit leur niveau. Même s'ils ne sont pas considérés au même niveau d'importance que

<sup>50</sup> Dominique PLIHON, Sécurité et régulation financière -Edition revue d'Economie Financière, 01/2001, n°60, page 43.

<sup>51</sup> Actions ordinaires émises et actions privilégiées sans échéance et à dividende non cumulatif.

les fonds propres de base, les fonds propres complémentaires sont néanmoins estimés être assez en mesure de couvrir d'éventuelles dépréciations de valeurs à l'actif des banques.

La divergence et la disparité des définitions données, par chaque pays à l'effet de circonscrire les éléments constitutifs de ces fonds, ont quelque peu emmêlé les travaux du comité dans la détermination et la définition, des éléments entrant dans la constitution des fonds propres complémentaires. Aussi le comité a entrepris à définir cette notion en distinguant entre deux catégories de fonds propres complémentaires, suivant la qualité des composantes admises dans leurs calculs. La définition de ces deux catégories de fonds propres complémentaires est donnée en ce qui suit :

- Les fonds propres complémentaires de premier niveau (upper tier 1) : sont essentiellement constitués des réserves de réévaluation, des plus-values sur les titres de placement<sup>52</sup>, des provisions générales figurant au passif ainsi que des instruments de capital hybride (titres et dettes subordonnées) à durée indéterminée ;
- Les fonds propres complémentaires de deuxième niveau (lower tier 2) : ceux-ci comprennent notamment des emprunts subordonnés à terme de durée initiale supérieure à cinq (05) ans<sup>53</sup>. Il est à signaler que le niveau de ceux-ci est plafonné à 50% des fonds propres de base.

Enfin, au titre de la mise en place de normes relatives aux différentes catégories de fonds propres, et compte tenu des divergences des définitions consacrées aux fonds propres complémentaires, les travaux du comité de Bâle à l'effet de faire admettre la définition des fonds propres de base, étaient relativement faciles par rapport à l'effort qu'il avait du fournir pour faire aboutir ces travaux sur les fonds propres complémentaires.

### **1.3 Les éléments à déduire des fonds propres :**

Tel qu'il ressort de la formule, figurant plus haut, portant définition des fonds propres prudentiels, ces derniers doivent être diminués de certains éléments fictifs que le comité de Bâle regroupe en ce qui suit :

- dans les systèmes comptables qui ne sont pas soumis aux obligations de consolidation des comptes pour les filiales et participations, le comité préconise la déduction des fonds propres prudentiels, toutes participations majoritaires dans les filiales, ayant une activité bancaire et financière. Le but recherché à travers cette opération consiste à obstruer les voies à toutes tentatives des banques et établissements financiers de recourir à la double affectation des mêmes fonds propres pour couvrir des risques différents. Ceux-ci, peuvent être disséminés dans les situations bilancielle des dites participations et filiales. Par voie de conséquence, les risques découlant des actifs représentant ces participations majoritaires et filiales seront consécutivement déduits de l'assiette des risques à couvrir par des fonds propres prudentiels.

---

<sup>52</sup> Celles-ci doivent cependant être assorties d'une décote de 55% pour tenir compte de leur volatilité.

<sup>53</sup> Lorsque la vie résiduelle de tels emprunts devient inférieure à 05 ans, alors une décote annuelle de 20% leur est applicable avant leur prise en compte dans les fonds propres complémentaires de deuxième niveau.

- les parts de fonds propres détenus sur des banques, suite à des émissions par celles-ci de titres : actions, dette subordonnées ou tous autres titres assimilables. Cette mesure vise essentiellement la dissuasion des banques et des établissements financiers à avoir des participations croisées.

## **2. La pondération des actifs risqués**

La notion de pondération des risques est une notion tout à fait nouvelle dans le domaine des règles prudentielles des banques et des établissements financiers. Elle repose sur le principe d'affecter à chacun des éléments du bilan et du hors bilan un coefficient fixé par le comité, déterminé proportionnellement au niveau du risque qu'il est estimé présenter pour l'activité bancaire. Afin d'harmoniser la démarche de calcul des risques pondérés, encourus par les banques et les établissements financiers, le comité de Bâle prévoit une matrice de coefficients dont l'application aux éléments du bilan et du hors bilan conduira à l'établissement d'une grille de risques devant être couverts par une proportion fixe des fonds propres prudentiels.

La mise en place de cette méthode, pour l'évaluation des risques des banques, est très simple. Elle repose sur la sommation des différentes rubriques de risques, issus respectivement d'une application régulière des coefficients de pondération prévus par le comité.

### **1.2 La pondération des risques par catégorie d'actifs du bilan**

Conformément au dispositif de Bâle, les actifs du bilan des banques et des établissements financiers sont tous considérés comme des éléments porteurs ou générateurs de risque. Néanmoins, le comité considère que le degré du risque inhérent à chacun de ces éléments varie en fonction de la nature de ces actifs. C'est ainsi que les éléments figurant à l'actif du bilan sont classés, par le comité, en cinq classes distinctes de risques, auxquelles il est associé un taux de pondération qui varie de 0%, 10%, 20%, 50% à 100 %, conformément au risque que le comité attribue à chacune de ces classes.

Pour le calcul de la somme des risques pondérés, il est donc préalablement nécessaire de positionner chacun des éléments du bilan dans les catégories de risques sus citées. Celles-ci sont données, conformément au dispositif du contrôle prudentiel mis en place par le comité, comme suit :

Tableau n° 01 : pondération des éléments du bilan

Classes de risques	Eléments du bilan
Actifs à pondérer à 0%	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Encaisse</li> <li>▪ Créances sur les administrations centrales et banques centrales, libellées dans leur monnaie nationale et financées dans cette monnaie</li> <li>▪ Créances sur/ou garanties par les administrations centrales et banques centrales des pays de l'OCDE<sup>54</sup> avec ou sans nantissement de titres ou d'espèces 0%, 10%, 20% ou 50% (à déterminer au niveau national).</li> <li>▪ Créances sur les entités du secteur public national, autre que l'administration centrale, et prêts garantis par ces entités.</li> </ul>
Actifs à pondérer à 20%	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Créances sur les banques multilatérales de développement (BIRD, BID, BASD et BEI), et créances émises par elles ;</li> <li>▪ Créances sur les banques enregistrées dans l'OCDE et prêts garantis par elles ;</li> <li>▪ Créances sur/ou garantis par les banques enregistrées hors de l'OCDE, assortie d'une échéance résiduelle d'un an au maximum ;</li> <li>▪ Créances sur/ou garanties par les entités du secteur public des pays de l'OCDE, autre que l'administration centrale ;</li> <li>▪ Actifs en cours de recouvrement.</li> </ul>
Actifs à pondérer à 50%	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prêts hypothécaires intégralement couverts par un bien immobilier à usage de logement qui est, ou sera occupé par l'emprunteur, ou qui est en location.</li> <li>▪ Crédit bail immobilier</li> </ul>
Actifs à pondérer à 100%	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Créances sur le secteur privé ;</li> <li>▪ Créances sur les banques enregistrées hors OCDE, dont l'échéance résiduelle dépasse un an ;</li> <li>▪ Créances sur les administrations centrales des pays hors OCDE (sauf si elles sont libellées en monnaies nationales et financées dans ces monnaies), ainsi que les créances sur les sociétés commerciales contrôlées par celles-ci ;</li> <li>▪ Tous les autres actifs.</li> </ul>

Source : BRI, convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, juillet 1988, mise à jour d'avril 1998, page 14.

<sup>54</sup> Organisation pour la Coopération et le Développement Economique qui regroupe les pays les plus industrialisés dans le monde. Dans ce texte, le sigle OCDE comprend aussi les pays, hors OCDE, ayant conclu un accord de financement avec le FMI ou la Banque Mondiale.

Le niveau global des risques encourus est obtenu par la sommation des risques encourus sur chacune des classes sus désignées. Ceux-ci (risques) résultent du produit de chacun des éléments d'actif par son taux de coefficient correspondant.

### 1.3 La pondération des risques sur les engagements du hors bilan

La pondération des engagements du hors bilan autres que les instruments dérivés est, à l'aune du statut de la contre partie bénéficiaire de l'engagement, considérée au même degré de risque que pour les engagements du bilan. Cependant, compte tenu que les engagements du hors bilan se distinguent par un niveau moindre de risque intrinsèque, dû à leur caractère spécifique - engagements potentiels de financement ou de garantie -; un traitement particulier leur est donc réservé.

En effet, avant qu'ils ne soient intégrés au processus de pondération tel que défini dans le tableau précédent, le montant des engagements du hors bilan est modéré par un coefficient dit de conversion. Le rôle de ce dernier consiste à transformer la quotité d'engagements pris en hors bilan en un équivalent engagement bilan. Ils sont ensuite pondérés au même titre que les engagements du bilan, en fonction du statut du bénéficiaire de l'engagement. Cette procédure est communément connue sous l'appellation de la « double pondération » des engagements du hors bilan.

L'équivalent risque de crédit découlant d'un engagement du hors bilan est donné par la formule suivante :

$$\text{Equivalent risque de crédit} = \text{Engagement hors bilan} \times \text{Facteur de conversion}$$

Les coefficients de conversion ou de transformation sont, au même titre que les coefficients de pondération, déterminés par le comité de Bâle. Classés en quatre niveaux graduels, variant de 0 %, 20 %, 50 %, à 100 % en fonction du risque intrinsèque que le comité attache à chacun des éléments du hors bilan. Le tableau ci-après reprend le positionnement attribué à chacun de ces éléments en rattachement à son niveau de risque.



Tableau n°2 : Pondération des éléments du hors bilan

Actifs à pondérer à	Niveaux de risque	Eléments du Hors Bilan
0%	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accord de financement comportant une échéance initiale d'un an au maximum ou révocable sans conditions à tout moment.</li> </ul>
20%	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales et garantis par les actifs financés, tels que les crédits documentaires garantis par les marchandises embarquées.</li> </ul>
50%	Moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an tels que les ouvertures de crédits ou les lignes de crédit stand-by ;</li> <li>▪ Engagements de garantie liés à des transactions (cautionnement de bonne fin, caution de soumission, etc.) ;</li> <li>▪ Facilités d'émission de titres et d'effets, et engagements renouvelables de prise ferme.</li> </ul>
100%	Elevé	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pensions, rémérés et cessions d'actifs, pour lesquels la banque conserve le risque de crédit ;</li> <li>▪ Achats à terme d'actifs, dépôts terme contre terme et parts non libérées d'actions et d'autres titres ;</li> <li>▪ Garantis de remboursement de crédits accordés par d'autres banques et acceptation d'effets.</li> </ul>

Source : BRI, convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, juillet 1988, mise à jour d'avril 1998, page 17.

### 2.2.3. Les instruments dérivés du hors bilan

De même que les engagements du hors bilan, les instruments dérivés du hors bilan sont également pris en compte dans le calcul de l'adéquation des fonds propres prudentiels.

Au titre de ces instruments, il est à signaler que le risque y découlant de ces instruments n'expose pas la banque au risque de crédit pour la totalité de la valeur nominale du dérivé, mais seulement pour le coût de son remplacement en cas de la défaillance de la contrepartie. Les risques visés sur les instruments dérivés du hors bilan sont classés en les cinq (05) grandes catégories suivantes<sup>55</sup> :

<sup>55</sup> Secrétariat de la Commission Bancaire française, modalité de calcul du ratio international de solvabilité, février 2006.

- **instruments sur taux d'intérêt** : Il s'agit principalement de contrats d'échange de taux d'intérêt dans une même devise ; accords de taux futurs (FRA) ; contrats financiers à terme fermes sur taux d'intérêt (forwards) ; options sur taux d'intérêt (seuls les contrats achetés sont à prendre en compte) et tous autres contrats de même nature ;
- **instruments sur devises et or** : Ils concernent les contrats d'échange de taux d'intérêt et de devises ; opérations de change à terme ; contrats financiers à terme fermes sur devises ; options sur devises (seuls les contrats achetés sont à prendre en compte) et autres contrats de même nature.
- **instruments sur actions**: Par ces instruments, il faut entendre tous contrats à terme ou d'échange, toutes options achetées ou tous instruments dérivés analogues sur actions et indices d'actions.
- **instruments sur métaux précieux**: Sont constitués de tous contrats à terme ou d'échange, toutes options achetées ou tous instruments dérivés semblables se rapportant à des métaux autres que l'or, notamment l'argent ;
- **Enfin, les instruments sur produits de base**: Portent sur tous contrats à terme ou d'échange, toutes options achetées ou tous produits dérivés similaires ayant pour sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, productions agricoles ou métaux non ferreux (par exemple aluminium, cuivre et zinc), ainsi que les autres métaux non précieux.

Parallèlement aux engagements du hors bilan, la méthode de calcul du risque de contrepartie lié à ces instruments est fondée, sur le principe de la double pondération. Celle-ci, tel que précédemment présentée s'articule autour de deux étapes :

- détermination de l'équivalent risque de crédit ;
- application du taux de pondération correspondant à l'équivalent risque bilan.

#### 2.2.4 Méthode d'évaluation des équivalents risques crédit

L'équivalent risque de crédit des instruments dérivés sus cités est calculé selon la méthode d'évaluation du risque courant, dite méthode " mark to market ". Celle-ci est basée sur deux (02) composantes : risque courant et risque potentiel.

- la composante du risque courant consiste à évaluer l'instrument au prix du marché, pour déterminer le coût de son remplacement. Dans le cas où l'instrument dérivé considéré présente un gain, le risque courant serait égal au montant du gain. Dans le cas contraire, le risque est nul.
- La composante liée à la détermination du risque de crédit potentiel découlant de l'instrument dérivé. Celui-ci est principalement lié à la durée résiduelle de l'instrument et de sa volatilité sur le marché. Le risque potentiel est déterminé par une «majoration», reflétant le risque susceptible d'être encouru pendant la durée de vie résiduelle de l'instrument dérivé. Il est obtenu par l'application, à la valeur nominale de l'instrument dérivé ou du contrat, les facteurs de majoration (add-on) suivants :

Tableau n° 3 : Facteurs de majoration des instruments dérivés

Durée résiduelle	Contrats de taux d'intérêt	Contrats sur devises et or	Contrats sur actions	Contrats sur métaux précieux (sauf or)	Contrats sur produits de base
Un an inclus	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10 %
De un an exclu à cinq ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

**Source :** BRI, convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, juillet 1988, mise à jour d'avril 1998, page 19.

L'équivalent risque de crédit est, dès lors donné par la formule suivante :

<b>Equivalent risque crédit = prix de marché de l'instrument + la majoration</b>
--

Une fois l'équivalent risque crédit déterminé, il est pondéré au même titre que les engagements du bilan selon son positionnement sur les cinq catégories de contreparties indiquées au point relatif à la pondération des engagements du bilan.

L'intégralité de ces risques liés aux éléments du bilan, du hors bilan et aux instruments dérivés du hors bilan, constituent le dénominateur du ratio de solvabilité.

## **CHAPITRE 3 : AUTRES NORMES DU CONTROLE PRUDENTIEL**

Connues sous l'appellation de « limites prudentielles », les autres normes prudentielles consistent en l'imposition de seuils ou plafonds imposés par les autorités de régulation des pays, sur chacun des actifs à risques que les banques et les établissements financiers sont scrupuleusement tenus à observer.

Si le comité est très favorable à des exigences de fonds propres car elles sont plus appropriées pour parvenir à une convergence internationale en matière de traitement des risques de crédit, il estime néanmoins que les limites occupent, au plan national, une place non négligeable dans les dispositifs prudentiels locaux.

Aussi invite-t-il les autorités de chaque pays à maintenir des limites à des niveaux qu'elles jugent appropriées pour, à la fois, imposer des plafonds aux risques encourus que les banques et les établissements doivent impérativement respecté, et renforcer le contrôle interne de ces établissements.

En effet, le dispositif de Bâle, fondé sur le seul ratio Cooke ne peut se suffire à lui-même pour assurer la solidité des banques et des établissements financiers. Aussi, un dispositif complémentaire devrait-il l'accompagner pour baliser la conduite des banques et des établissements financiers sur d'autres aspects de risques. C'est ainsi que, les risques non pris en compte dans le dispositif de Bâle, tels que les risques de transformations et de liquidité ne sont pas en reste pour constituer des menaces aussi bien pour la banque que pour le système financier en général.

C'est ainsi que parallèlement au ratio Cooke, beaucoup de pays ont intégré à leurs dispositifs locaux des normes limitatifs à la prise de risques par les banques et les établissements financiers, assujettis à leur autorité de contrôle.

### **SECTION 1: NORMES PORTANT AUTRES RATIOS PRUDENTIELS**

#### **1. Règle de la division de risques**

La règle de la division des risques puise les raisons de son adoption par les autorités de contrôle, de l'importance du risque de contrepartie. L'objectif de la mise en place de cette norme consiste à limiter l'élan expansionniste des banques et des établissements financiers à vouloir concentrer de manière exagérée leurs ressources sur un groupe restreint de contreparties. En effet, Il est naturellement admis que la gestion par les banques, d'un groupe limité de dossiers de crédit, offre forcément de meilleures perspectives en termes de maîtrise des coûts de fonctionnement. Les banques et les établissements financiers gagnent effectivement à s'adonner à cette pratique de concentration tant que les bénéficiaires de ces crédits sont pourvus de bonnes potentialités quant au remboursement de leurs crédits.

Cependant, un simple revirement de situation affectant ces grands débiteurs, risque non seulement d'affecter la structure financière de leur créancier, du fait de l'importance des crédits qui leur sont consentis, mais de secouer tout le système bancaire quand la banque est de taille considérable dans ce système.

Le souci majeur des autorités monétaires à mettre en place des normes de division des risques est d'éviter aux banques des difficultés financières majeures au cas où un ou plusieurs de leurs grands débiteurs viennent à connaître des difficultés aussi bien de façon séparée ou conjointe. Cette règle vise donc à restreindre les risques découlant de la concentration des crédits sur un même bénéficiaire ou un groupe de bénéficiaires liés, en limitant cette concentration à des seuils maximaux que les banques et les établissements financiers doivent impérativement respecter.

La règle des grands risques est généralement établie sur un double plan : une limite individuelle sur un client ou un groupe de clients liés, et une limite globale sur l'ensemble de crédits dépassant individuellement un niveau déterminé.

### 1.1 La limite individuelle :

Cette norme limite les crédits accordés par les banques et les établissements financiers à une certaine proportion des fonds propres nets. Chaque pays est libre de fixer, en fonction de données propres à son système bancaire, ce seuil à un niveau (P) que les autorités de régulation jugeraient approprié. Néanmoins, le comité estime que la fixation de cette norme à un niveau trop bas (10% par exemple), pourrait constituer une entrave à la réelle prise en compte des besoins financiers exprimés par les opérateurs économiques. En revanche, une limite trop élevée (40% par exemple) constituerait à son tour une norme exagérée qui risque de ne pas donner le résultat escompté<sup>56</sup>.

Cette limite est généralement exprimée en termes de rapport aux fonds propres nets des banques et des établissements financiers. Ces derniers sont déterminés conformément aux principes de Bâle en la matière. La limite individuelle est donnée par la formule<sup>57</sup> suivante :

$$\frac{\text{Total des engagements sur une seule contrepartie}}{\text{Fonds propres prudentiels}} \leq P\%$$

Tel que P est la limite individuelle fixée par les autorités de régulation locales.

### 1.2 La limite globale :

Cette limite vise à fixer un niveau global entre les crédits consentis par les banques et les établissements financiers et leurs fonds propres prudentiels. Son principe repose sur la fixation d'une limite globale (Q<sup>58</sup> exprimée en multiple de fonds propres prudentiels) entre les fonds propres prudentiels et le total des crédits dont le montant individuel de chacun, dépasse un niveau donné par rapport auxdits fonds propres prudentiels (T%). La formule de la détermination de cette limite est donnée comme suit :

$$\frac{\text{Le montant global des crédits supérieurs à (T\%) des FPP}}{\text{Fonds propres prudentiels (FPP)}} \leq Q \text{ fois les FPP}$$

<sup>56</sup> Comité de Bâle, mesure et contrôle des grands risques de crédit, janvier 1991, page 3.

<sup>57</sup> Directive bancaire européenne n° 92/121 fixe cette limite à 25% des fonds propres prudentiels.

<sup>58</sup> La réglementation algérienne fixe cette limite à dix (10) fois les fonds propres nets.

A l'instar des règles de limite, cette règle présente l'inconvénient de ce que l'on appelle « l'effet de seuil ». En effet, des crédits octroyés à un niveau (P-1) % des fonds propres prudentiels satisfait aux exigences réglementaires de cette limite sans pour autant toucher à l'objectif recherché. Aussi, d'autres mesures d'accompagnement devraient être prévues pour prévenir cet inconvénient.

## 2. Ratio de liquidité

Tel qu'il ressort de l'exposé des risques et des crises bancaires, au premier chapitre de la présente partie, les problèmes liés à la liquidité (ou d'illiquidité) constituent un risque majeur de l'activité des banques et des établissements financiers. Ils sont à l'origine de plusieurs faillites bancaires dans le monde. Cependant, en dépit des problèmes que les crises de liquidité peuvent provoquer, le comité de Bâle n'en a pas encore prévu des mesures prudentielles attenantes à ce risque.

Par ailleurs, les législations de beaucoup de pays ont instauré des ratios de liquidité obligeant les banques et les établissements financiers à observer une certaine proportion d'actifs liquides par rapport aux éléments exigibles du passif. Le ratio de liquidité vise à renforcer la préservation des banques contre les distorsions qui peuvent exister entre les échéances d'actifs et de passifs pour un horizon donné. Le respect de ce ratio par les banques, permet aux autorités de contrôle de s'assurer que ces dernières disposent en permanence d'un niveau de ressources suffisant leur permettant d'honorer leurs engagements vis-à-vis des tiers, notamment les déposants.

Conformément aux dispositions prévues au titre de ce ratio, les banques sont tenues de maintenir sur un horizon d'un mois, un volume d'actifs réalisables : créances et actifs négociables dont l'échéance interviendra dans le mois suivant, au moins égal au montant de leur passif exigible au cours de la même période.

A ce titre, il est à noter que la réglementation française, prévoit un ratio reflétant un rapport constitué, d'une part, d'un numérateur composé de la somme des actifs liquides réalisables sur un mois et les fonds propres de la banque et, d'autre part, d'un dénominateur composé de l'ensemble des éléments du passif exigible à la même période. L'intégration des fonds propres de la banque au numérateur du ratio vise à refléter les facilités d'accès aux ressources du marché dont dispose la banque.

Par ailleurs, avant qu'ils ne soient intégrés au ratio, les éléments de l'actif et du passif concernés sont pondérés, de façon respectivement, par des coefficients de probabilité d'entrée et de sortie de ces éléments du bilan.

Les coefficients de pondération correspondant à chacun des éléments de l'actif et du passif entrant dans la détermination du ratio de liquidité sont repris dans le tableau ci-après :

Tableau n°4 : Coefficients de pondération des éléments de l'actif et du passif entrant dans le calcul du ratio de liquidité

<b>Actifs liquides et fonds propres</b>	<b>Pondérations</b>	<b>Passifs exigibles</b>	<b>Pondérations</b>
Comptes ordinaires débiteurs	100	Comptes ordinaires créditeurs	100
Prêts et pensions au jour le jour sur le marché monétaire	100	Emprunts et pensions au J/J sur le marché monétaire	100
Prêts et pensions de durée résiduelle < 01 mois	100	Emprunts et pensions de durée résiduelle < 01 mois	100
Bons du Trésor	100	Comptes à terme de durée < 01 mois	70
Caisse	100	Solde emprunteur	100
TCN de durée résiduelle < 01 mois	100		
TCN de durée résiduelle > 01 mois	40 - 25		
Actions cotées	50		
Créances mobilisables auprès de la Banque centrale	50		
Solde prêteur	100		
Fonds propres	100		

**Source :** Djamel TANSOUD, l'adéquation des fonds propres des banques à leurs risques, mémoire de fin d'études, Ecole Supérieure de banque, octobre 2001, Page 41.

Le ratio de liquidité pour une durée déterminée s'obtient donc comme suit :

$$\text{Ratio de liquidité} = \frac{\text{Actifs réalisables pour la période}}{\text{Passifs exigibles pour la période}}$$

Ce ratio peut être calculé pour différentes durées, d'ailleurs le règlement sus cité oblige les banques à calculer et à déclarer leurs ratios de liquidité pour différentes périodes: trois (3), six (6) et douze (12) mois. Cette disposition vise non seulement à refléter en tendance l'évolution de la liquidité des banques sur un horizon plus éloigné ; mais tend à renseigner, le cas échéant, sur les pratiques et manipulations ponctuelles que certaines banques opèrent sur des éléments de leurs bilans afin de satisfaire aux exigences de ce ratio à l'approche des échéances de déclaration.

Au plan de la réglementation locale, faut-il dire que les banques algériennes ne sont pas encore soumises à ce ratio de liquidité, cependant un projet de règlement est en cours de finalisation visant l'instauration d'une norme de liquidité pour toutes les banques exerçant sur le territoire national.

### 3. Ratio de fonds propres et de ressources permanentes

A l'instar du ratio de liquidité, le ratio des fonds propres et des ressources permanentes est un ratio qui ne découle pas des recommandations du comité de Bâle<sup>59</sup>. Prévus sous différents aspects d'une législation locale à l'autre, ce ratio vise freiner l'accroissement excessif du risque de transformation des ressources à court terme en des emplois longs et moyen terme<sup>60</sup>.

Dans la directive européenne ce ratio porte exclusivement sur la participation des banques dans des établissements non bancaires et non soumises à la consolidation<sup>61</sup>. A ce titre, la directive prévoit deux seuils de participation :

- seuil individuel à chaque participation fixé à 15% des fonds propres prudentiels des banques ;
- un seuil maximal à l'ensemble des participations fixé à 60% des fonds propres de la banque.

Selon la réglementation locale de chaque pays, ce ratio revêt différents aspects. Néanmoins, pris dans un sens plus large les emplois pris en compte dans le calcul de ce ratio ne portent pas seulement sur les participations mais incluent également d'autres emplois à long et moyen terme. A cet égard, les éléments composant ce ratio peuvent être résumés en ce qui suit :

#### **Au numérateur du ratio (les ressources) :**

- Fonds propres nets (capital + réserves + report à nouveau).
- Dettes à durée résiduelle de plus de cinq (05) ans.

#### **Au dénominateur du ratio (les emplois) :**

- Les immobilisations corporelles.
- Les participations financières.
- Les actions en portefeuille non-inscrites à la cote officielle.
- Les obligations à plus de cinq (05) ans d'échéance, non cotées sur un marché officiel.
- Les crédits à la clientèle ayant une échéance résiduelle dépassant cinq (05) ans.

Selon la directive citée en référence, le rapport entre ces deux grandeurs doit être maintenu en permanence à un niveau au moins égal au rapport sus cité (60%).

### 4. Limites aux positions de change

La position de change sur une devise donnée est définie comme étant le solde entre les avoirs actuels et les engagements à venir d'une banque, et les engagements de celle-ci sur la même devise. On dit qu'une banque n'est exposée au risque de change que lorsque cette position est nulle (ressources = engagements). Dans le cas contraire la position est dite ouverte.

---

<sup>59</sup> Jack DARMON, stratégie bancaire et gestion de bilan, ECONOMICA, 1998. Page 159.

<sup>60</sup> Michel MATHIEU, L'exploitant bancaire et le risque de crédit, la revue banque éditeur, paris, 1995, page 59.

<sup>61</sup> Directive bancaire européenne N° 89 / 646.



Une position ouverte reflète soit un excédent de ressources sur les emplois : position longue, soit un déficit de ressources par rapport aux emplois : position courte. Dans les deux cas de figure, la situation patrimoniale de la banque encourt un risque de change dont l'intensité est tributaire de l'importance de la position et l'ampleur de la variation du taux de change de la monnaie en question.

A l'instar des normes instaurées au titre de la concentration des crédits, et des fonds permanents, la norme relative aux positions de change porte sur la mise en place d'une limite individuelle et une limite globale à la position de change. Par limite individuelle, il est entendu un plafond maximal, exprimé en termes de rapport aux fonds propres prudentiels qu'une banque ou un établissement financier est tenu de respecter sur sa position de change par rapport à une devise donnée. La limite globale est la position de change découlant de l'ensemble des positions de change d'une banque sur chacune de ses devises. Cette limite est également exprimée en relation au fonds propres prudentiels de ladite banque.

En fonction des particularités de chaque pays, les limites individuelles et globales sont fixées à des niveaux différents. En France<sup>62</sup> par exemple, celles-ci sont respectivement fixées à 15% et 40%. Néanmoins, les éléments pris en compte dans la détermination de la position de change sont pratiquement les mêmes. Ceux-ci sont énumérés en ce qui suit :

- Les postes du bilan, à l'actif et au passif, libellés en une devise,
- Les opérations de change au comptant et à terme en cette devise,
- Les opérations sur titres et instruments financiers libellés dans cette devise,
- Les intérêts courus ainsi que les intérêts non courus en cette devise s'ils ont fait l'objet d'une opération de couverture,
- Les engagements et les garanties accordés dans cette devise lorsqu'ils sont irrévocables ou que leur réalisation est certaine.

## **5. Les participations**

Les banques et les établissements financiers sont légalement autorisés à détenir des participations aussi bien dans les entreprises que dans les banques ou des établissements financiers<sup>63</sup>. Néanmoins, pour le cas des participations dans les banques et les établissements financiers, l'article sus cité prévoit un plafond que le Conseil de la Monnaie et le Crédit fixe par voie de règlement. Cette limite aux participations dans le capital des banques et des établissements était fixée dans l'ancienne loi sur la monnaie<sup>64</sup> et le crédit à 50% des fonds propres des banques et établissements financiers- bailleurs de fonds-.

Les participations prises dans le capital des entreprises s'analysent comme étant des risques de contrepartie. Elles sont soumises à l'obligation réglementaire de couverture et de limitation individuelle et globale et sont donc incluses dans les risques à couvrir à 100%. En revanche, les participations prises dans le capital des autres banques si elles ne sont pas concernées par cette obligation, elles sont prises en considération, par soustraction, dans le calcul des fonds propres nets prudentiels.

---

<sup>62</sup> Règlement N° 89 – 02 du Comité de Réglementation Bancaire français.

<sup>63</sup> Ordonnance 03-11 du 23 août 2003, article 74.

<sup>64</sup> Loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit, article 118.

Au titre de ces dernières participations, toute transmission d'une part du capital d'une banque ou établissement financiers entre actionnaires ou nouvel acquéreur est soumise à l'autorisation préalable du Gouverneur de la Banque d'Algérie, en sa qualité de président du conseil de la monnaie et le crédit<sup>65</sup>. Ainsi, l'autorité des instances de contrôle reste de mise non seulement, sur toute transaction portant transfert de la propriété d'une partie ou la totalité du capital des banques et des établissements, mais également sur les filiales et les participations des banques et des établissements financiers. Le contrôle de la commission bancaire peut s'étendre jusqu'aux filiales et participations installées à l'étranger<sup>66</sup>.

En dépit du fait que les normes sus citées soient conformes aux standards internationales actuellement admis, en matière de limites imposées aux participations, de suivi et de contrôle de ces participations ; Il en demeure pas moins que des compléments et certaines précisions méritent d'être prises en charge par des textes réglementaires précis. D'abord, la limite légale imposée en matière de participations dans le capital des banques et des établissements financiers n'est pas encore fixée par le conseil de la monnaie et le crédit. Celle actuellement en vigueur, arrêtée par les dispositions de l'ancienne loi sur la monnaie et le crédit à 50% des fonds propres des banques et des établissements financiers, a été reconduite de fait. Le nouveau règlement du conseil de la monnaie et le crédit devant prescrire la nouvelle norme en la matière n'est toujours pas encore promulgué.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution rapide que connaît le système bancaire Algérien, notamment avec l'avènement des banques privées internationales : filiale ou succursales de banques étrangères, certaines actions s'avèrent nécessaires à être prises en charge pour faire face à des besoins éminemment à venir. En effet, le cadre réglementaire actuel devrait être renforcé par de nouvelles dispositions visant la préparation d'un cadre comptable approprié au contexte de la comptabilité de consolidation de l'activité bancaire des organismes à filiales ou participations. En outre, le concept de ces dernières gagnerait à être légalement ou réglementairement défini.

## **SECTION 2 : LES NORMES PRUDENTIELLES A CARACTERE CURATIF**

Tel que précédemment signalé, les normes prudentielles applicables aux banques et les établissements financiers se distinguent par deux grandes catégories de règles fondamentales. La première, consiste en l'ensemble des normes jusqu'ici développées et qu'on a précédemment classées dans la catégorie de règles préventives. Ces mesures, prévues et adoptées par les autorités de régulation dans l'objectif de prévenir les risques majeurs susceptibles d'affecter le système bancaire. La deuxième catégorie de ces règles prudentielles consiste en les mesures curatives que les autorités monétaires doivent mettre en place aux fins de contenir et d'atténuer les effets de crises dans les banques et notamment au niveau du système bancaire, postérieurement à la survenance d'une crise.

A ce niveau, il est à signaler qu'en dépit de leur intervention tardive par rapport à la survenance du dommage (faillite, cessation de paiement, grandes difficultés...etc.), l'ensemble de ces mesures continue à être, paradoxalement, considéré comme prudentiel. Ceci, relève en fait du caractère prudentiel macroéconomique que confèrent ces mesures dans la circonscription des crises dans un périmètre restreint et prévenir la réalisation du risque

---

<sup>65</sup> Ordonnance 03-11 du 23 aout 2003 portant loi sur la monnaie et le crédit, article 94.

<sup>66</sup> Ordonnance 03-11 du 23 aout 2003 portant loi sur la monnaie et le crédit, article 110.

systemique, en contenant les effets à la seule ou les seules banques affectées. A cet effet, des mesures stratégiques et ou prudentielles sont prévues et adoptées par un nombre important de pays. Il s'agit de :

- l'assurance des dépôts bancaires ;
- le prêteur en dernier ressort ;
- la solidarité de la place ;
- Les fusions et acquisitions ;
- Privatisation /étatisation.

Dans le développement qui suit, nous nous en tiendrons seulement au dispositif de l'assurance des dépôts bancaire, étant donné que les autres instruments et moyens (curatifs) de prévention ne sont pas effectivement encadrés par des dispositifs légaux ou réglementaires. Leurs mises en œuvre est sujette à des décisions ponctuelles que les autorités de régulation prennent de façon discrétionnaire conformément aux impératifs édictés par les conjonctures.

## **1/ L'assurance des dépôts bancaires :**

Le principe de base à la mise en place de ce dispositif de prévention se justifie par le souci et la préoccupation que les Etats ont pour maintenir leurs systèmes bancaires à l'abri des débâcles de crises, notamment la crise systémique.

En effet, les précautions prises afin d'éviter l'ébranlement de la confiance des déposants à l'égard des banques, nécessitent impérativement la mise en place d'un système capable de mettre l'intérêt des déposants en dehors du circuit des conflits. Ce qui permettrait de maintenir les dépôts de la clientèle à l'abri des paniques bancaires. Un client rassuré de pouvoir récupérer son dépôt même si sa banque est fragilisée par un événement quelconque, ne réagira pas de la même façon qu'un client soucieux d'être parmi les premiers à se présenter à la banque pour se faire rembourser. Ainsi, un frein en est déjà constitué pour limiter une éventuelle aggravation des circonstances d'une banque en difficultés, et empêcher la prorogation de la panique aux déposants d'autres banques non concernées par ces difficultés.

« L'assurance des dépôts a pour objectif de garantir la valeur nominale ainsi que la liquidité d'un montant défini de dépôt bancaire, en cas de déconfiture de la situation d'un établissement dépositaire, bénéficiaire de cette assurance<sup>67</sup> ».

Ce mécanisme permet, d'une part, d'éviter aux déposants biens des préoccupations quant à la solidité financière de leurs banques et la crainte de perdre leur dépôts et, d'autre part, à renforcer éventuellement l'action d'intervention des autorités de contrôle du fait de pouvoir se concentrer sur le seul aspect de la remise sur rail de la banque concernée et un retour progressif à la normale.

### **1.1 Les objectifs de l'assurance des dépôts bancaires**

L'assurance des dépôts bancaires est un processus de protection du système bancaire contre la panique des déposants suite à la réalisation de défaut à un niveau limité à une banque. Son rôle consiste à apporter une assurance suffisante chez la clientèle de cette banque et encore davantage chez ceux d'autres banques que leurs avoirs au niveau du système bancaire

---

<sup>67</sup> Z. MIKDASHI, Les Banques à l'ère de la mondialisation, édition ECONOMICA 1988, P. 284.

n'encourent pas de risque de perte, due à l'incapacité de remboursement ou de certaines banques. L'objectif principal de ce processus consiste donc en la protection du système bancaire contre la généralisation des paniques bancaires.

Néanmoins, en marge de cet objectif, le dispositif de l'assurance des dépôts bancaires comporte bien d'autres objectifs :

### **1.1.1 La protection des petits déposants**

Tel que signalé au niveau de la première partie du présent mémoire, les petits épargnants sont à la base de l'intermédiation financière des banques. La disponibilité de petits dépôts dans le passif d'une banque, constitue en fait la garantie de la solidité financière de cette banque et le gage de sa bonne réputation. Etant généralement à vue et donc non rémunérés, les petits dépôts procurent à la banque une assise de liquidité qui lui permet d'accomplir son rôle et ses fonctions dans les meilleures conditions financières.

A l'opposé, les gros dépôts, sont guidés par le seul souci de rémunération : taux d'intérêt. Ainsi, outre le fait qu'ils chargent considérablement le compte d'exploitation par les intérêts versés ; ils sont considérés très instables et volatiles. Leur départ est suspendu à la décision d'un seul propriétaire de changer de banque pour des conditions plus attractives ou d'une quelconque crainte manifestée à l'égard de la structure financière de la banque dépositaire.

La protection des petits déposants revient, par ricochet, à permettre aux banques et les établissements financiers de bénéficier des biens faits de ces dépôts dans l'accomplissement de leur rôle d'intermédiaires financiers. Comme elle permet aux déposants qui souffrent du problème d'asymétrie d'information, dans la mesure où ils ne disposent pas de moyens pour l'appréciation de la structure financière de leurs banques, d'être au moins rassurés sur le sort de leur argent.

### **1.1.2 Renforcement de la concurrence pour une meilleure qualité de services**

Dans le cadre d'un dispositif d'assurance des dépôts bancaires le choix fait par les déposants quant à la qualité de la banque domiciliataire, serait en tendance guidé par la qualité des services rendus par les banques et non plus par la taille de celles-ci. Ce fait, diminuera concrètement la concentration des dépôts bancaires sur les seules banques de taille qui jouissent d'un avantage comparatif, conféré par la garantie implicite de leur taille et de l'Etat (to big to fail).

En effet, le changement qui sera opéré par les déposants sur le critère, guidant le choix d'une banque pour leurs dépôts, sera désormais fondé sur des critères plus objectifs : célérité d'exécution, rentabilité et perspicacité dans la gestion de l'institution dépositaire. Ceci favorisera assurément la concurrence entre les banques tout en instaurant un climat de confiance au niveau de la clientèle.

### **1.1.3 Renforcement de l'image de marque de la place financière**

En renforçant les conditions d'exercice d'une concurrence saine sur la place financière, tout en maintenant un niveau approprié de confiance et surtout de stabilité du système bancaire, l'assurance des dépôts bancaires contribue en ricochet, et de façon substantielle, à l'amélioration de l'image de marque de la place financière. Ceci ne manquera assurément pas

de constituer un atout favorable à l'encouragement des flux de capitaux étrangers en quête de stabilité et d'opportunités d'affaires.

## **2. L'institution chargée de l'assurance des dépôts bancaires**

La mission dévolue au dispositif de l'assurance des dépôts bancaires est, tel qu'il ressort de ce qui précède, d'une importance capitale. Le rôle dévolu à ce dispositif ne se limite pas seulement la stabilité du système bancaire, mais la surpasse pour constituer un vrai rempart : procurant protection et sauvegarde de la sphère réelle des aléas de crises financières.

Une telle mission, ne pourrait se concevoir être confiée à des organismes qui ne présenteraient, à la fois, des potentialités avérées en terme de conditions financières, et de prérogatives administratives et institutionnelles très larges. Ainsi, il serait judicieux de mettre l'institution chargée de la mise en place et le fonctionnement de l'assurance des dépôts bancaires sous l'autorité exclusive de l'Etat. Puisque, seul ce dernier incarne la neutralité et l'autorité institutionnelle à même d'imposer les règles de conduite en la matière.

Par ailleurs, il serait également approprié de mettre cette institution soit sous l'autorité ou en relation directe avec la Banque Centrale. Cette dernière étant l'institution chargée du suivi de la situation des banques et des établissements financiers, est la plus à même d'évaluer la quotité de participation des banques au capital de cette institution. Par ailleurs, une participation obligatoire de toutes les banques de la place serait non seulement très recommandée, mais ne devrait surtout permettre aucune exception. Ceci, favoriserait le dispositif de l'assurance des dépôts à avoir une large population d'adhérents et une meilleure répartition des charges entre les différentes banques soumises au dispositif.

## **3. Indemnisation**

Le système de l'assurance des dépôts bancaires compte deux formes d'indemnisations : totale ou partielle. La première, fondée sur le principe, qu'en cas de faillite, un remboursement intégral des dépôts de la clientèle en est fait, quelque soit le montant du dépôt. La deuxième forme, basée sur un remboursement partiel des dépôts, est celle actuellement retenue par la majorité des pays. Ce plafonnement de l'indemnisation de la clientèle à dépôts en cas de défaillance de banques, repose sur le principe que seuls les petits déposants méritent effectivement protection. Car, les gros déposants ont les moyens de pouvoir évaluer la gestion interne de leurs banques. Comme ils disposent de pouvoirs de négociation assez suffisants leur permettant d'édicter leurs conditions au moment de la souscription aux formules de placement de fonds proposées par les banques.

Cette deuxième forme d'indemnisation des dépôts bancaires présente l'avantage d'imposer aux banques une plus grande prudence dans l'utilisation des dépôts de leurs clients, en maintenant l'objectif de garder la confiance de leur clientèle. Cependant, elle tend à favoriser le mouvement des gros déposants vers les grandes banques, considérées plus sûres.

## **4. Critiques de l'assurance des dépôts**

En dépit de l'importance des apports que le système de garantie des dépôts bancaires procure en matière de sécurisation de la clientèle des banques et de stabilité du système bancaire, plusieurs critiques lui ont été adressées. Certaines, focalisées sur la conception et

l'architecture de son fonctionnement, ont porté sur des inconvénients attenants à l'efficacité des mécanismes de l'assurance des dépôts; tandis que d'autres plus profondes ont été formulées sur l'efficience de tout le système quant à la production des effets escomptés. Ces critiques estiment que, contrairement aux objectifs projetés par la mise en place du système de l'assurance des dépôts bancaires (sensé être un remède), ce dispositif constitue en soi source à d'autres maux. L'essentiel de ces critiques est repris en ce qui suit :

- La mise en place de l'assurance des dépôts bancaires implique chez les banques un comportement permissif à moins de prudence, en prenant plus de risques sur des dépôts dont l'indemnisation est désormais assurée.
- L'assurance des dépôts bancaires favorise les banques par rapport aux autres institutions du marché (institutions financières non bancaires). Ce faisant, elle biaise le comportement naturels des opérateurs économiques et entraîne par la même occasion un faussement des ajustements naturels du marché.
- L'assurance des dépôts bancaires entraîne, à travers l'engagement d'un supplément de frais de gestion et de cotisation, un renchérissement du coût de l'intermédiation bancaire.

### **SECTION 3 : LES 25 PRINCIPES DE BASE POUR UN CONTROLE BANCAIRE EFFICACE**

Convaincu de l'inefficacité de la seule application des règles prudentielles en tant qu'instruments quantitatifs de prémunition contre les risques liés au système bancaire, le comité de Bâle a élaboré un dispositif complémentaire devant constituer le contexte d'un environnement idoine à une application efficace des règles prudentielles mises en œuvre dans un pays donné.

Il est de l'avis du comité de Bâle qu'un contrôle prudentiel limité aux seules exigences minimales de fonds propres des banques et aux autres normes prudentielles, respectivement développées à la troisième section du chapitre deux et la section une du présent chapitre, ne donne pas l'assurance d'une efficacité acceptable et satisfaisante. Aussi, un dispositif complémentaire, instituant un cadre légal et réglementaire propice et favorable à une application efficace du dispositif prudentiel, en est plus que nécessaire.

Aussi, un ensemble de 25 principes fondamentaux est institué par le comité en vue d'instaurer et favoriser l'évolution d'un contexte idoine à la mise en œuvre des instruments quantitatifs issus du dispositif prudentiel et, d'assurer un niveau d'efficacité acceptable dans la mise en œuvre de ces instruments prudentiels.

Elaborés par le comité, en collaboration avec d'autres autorités de contrôle bancaire, ces 25 principes de base constituent à présent une norme référentielle internationale en matière de réglementation et de contrôle prudentiels<sup>68</sup>. Plusieurs pays ont manifesté leur intérêt à souscrire à ces principes et déclaré vouloir les appliquer.

---

<sup>68</sup> BRI, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Méthodologie sur les principes fondamentaux, Octobre 2006, Page 4.

## 1- Objectif des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace

Outre l'objectif de l'efficacité recherchée à travers la création d'un environnement et un cadre favorable à la mise en œuvre d'instruments quantitatifs et des mécanismes de contrôle prudentiel, le comité de Bâle ambitionne faire de ces principes fondamentaux une norme internationale de référence. Celle-ci, devant permettre, d'une part, l'évaluation par les institutions internationales des systèmes bancaires des différents pays soucieux de la performance de leur système de contrôle prudentiel; et d'autre part, aider ces pays à évaluer eux-mêmes la qualité de leurs propres systèmes afin de déterminer et prévoir quelles seront les actions nécessaires à entreprendre au titre de leurs programmes de réforme.

## 2- Méthodologie d'évaluation de conformité des systèmes aux 25 principes de base

Une auto évaluation ou une évaluation par des tiers de la conformité d'un système bancaire au regard de ces principes, peut être considérée comme un instrument utile pour la mise en œuvre d'un système efficace de contrôle bancaire. Aussi, afin de s'assurer de l'objectivité et l'uniformité des procédures utilisées dans les évaluations, de la comparabilité des résultats des évaluations entre les différents systèmes, le comité de Bâle a élaboré une méthodologie d'évaluation devant permettre l'identification des points faibles affectant la réglementation et le dispositif de contrôle en vigueur. La méthodologie des évaluations prévues par le comité peut être utilisée dans plusieurs contextes :

- auto-évaluations par les autorités de contrôle bancaire ;
- évaluations par la Banque mondiale et le FMI ;
- vérifications par des consultants privés ;
- vérifications par des pairs, au sein des groupes régionaux d'autorités de contrôle.

La méthodologie d'évaluation des systèmes bancaires est consignée dans un document<sup>69</sup>, résumant les travaux du comité sur ce point, réalisés en étroite collaboration avec les autorités de contrôle de quinze pays à marchés émergents, et en consultation avec de nombreuses autres autorités de contrôle. Publié en avril 2001, ce document trace les lignes directrices de la méthodologie à suivre par les évaluateurs externes ou par chaque pays engagé dans la réalisation d'une auto-évaluation de son propre système de contrôle bancaire. A ce titre, le comité de Bâle insiste sur le fait que l'objet de ces évaluations est à considérer comme un outil de mise en relief des carences et insuffisances susceptibles d'affecter les performances du système, et non pas en tant qu'instrument de mesure et de classement des systèmes de contrôle bancaire.

N'étant pas à l'ordre du jour du présent travail, l'aspect théorique de la méthodologie d'évaluation des systèmes bancaires ne sera donc pas abordé dans le présent mémoire. Puisque, outre le fait que cette méthodologie soit disponible et bien développée dans ledit document de Bâle, elle est également longue et très mobilisatrice en termes de volume. Aussi, le traitement de cette méthodologie dans ce mémoire sera essentiellement consacré aux modalités pratiques de l'auto-évaluation de la conformité du système bancaire Algérien aux 25 principes de base pour un contrôle bancaire efficace, objet du chapitre trois de la troisième partie.

---

<sup>69</sup> BRI, conducting a supervisory self-assessment – practical application, Basel Committee, avril 2001.

La présente section se limitera donc à la présentation et au développement des 25 principes de base pour un contrôle bancaire efficace, afin de procéder ultérieurement - au chapitre 3 de la troisième partie- à l'évaluation de la conformité du système bancaire à ces principes.

### **3- Les 25 principes de base pour un contrôle bancaire efficace**

Les principes fondamentaux constituent le socle d'un contrôle bancaire efficace. Ils sont les éléments de base qui permettent au dispositif de contrôle bancaire mis en œuvre de fonctionner d'une manière correcte et efficace.

La couverture de ces principes, pour un système bancaire donné, est très large et englobe en matière de maîtrise des risques, toutes les phases de l'activité bancaires. A commencer par les conditions préalables à la création des banques et des établissements financiers, jusqu'au suivi et le contrôle des opérations réalisées à l'étranger.

Au nombre de 25, les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace renferment 200 critères essentiels et 46 critères additionnels qui peuvent être regroupés en les sept (07) thèmes suivants :

- les conditions préalables pour un contrôle bancaire efficace ;
- agrément et structure de propriété ou prescription en matière de licence et de structure ;
- Réglementation et exigences prudentielles ou réglementations et stipulations prudentielles ;
- Méthodes de contrôle permanent ;
- Exigences en matière d'informations ;
- Pouvoirs institutionnels des autorités prudentielles ;
- Surveillance des opérations bancaires à l'étranger.

#### **3.1- les conditions préalables pour un contrôle bancaire efficace (premier principe)**

Le thème relatif aux conditions préalables pour un contrôle bancaire efficace concerne un seul principe, en l'occurrence le premier des 25 principes. Ce dernier énonce certains prés requis, considérés par le comité de Bâle comme des éléments préalables indispensables pour instaurer des mécanismes efficaces de contrôle bancaire.

Selon ce premier principe, un système de contrôle efficace doit d'abord permettre aux organisations disposant de pouvoirs d'autorisation de constitution et d'agrément de banques ainsi que celles chargées de les contrôler, d'avoir des responsabilités et des objectifs clairs. Pour ce faire, elles doivent être indépendantes du point de vue opérationnel et, disposer de ressources adéquates. Comme, il doit également exister un cadre juridique approprié, comprenant notamment des dispositions régissant les conditions de création, d'autorisation de constitutions et de contrôle des banques et des établissements financiers.

Les organisations chargées de l'octroi d'autorisation et de l'exercice du contrôle des banques et des établissements financiers, doivent disposer de compétences l'habilitant à assurer, de façon convenable, l'exercice de contrôle du respect de la législation et des normes financières en vigueur. Ce niveau de compétence devrait leur permettre de veiller à la sécurité et la viabilité financière des banques et des établissements financiers assujettis.



Par ailleurs, afin de permettre à ces instances d'autorité et de contrôle une meilleure appréhension de la situation financière des assujettis, des dispositions légales et réglementaires permettant un échange fluide d'informations entre ces institutions du contrôle et leurs homologues étrangers, doivent être prévues. Le cadre légal et réglementaire qui sera ainsi mis en place doit également renfermer des dispositions qui garantissent la protection du caractère confidentiel des informations entrant dans le cadre de cet échange.

### **3.2- prescription en matière d'agrément et structure de propriété (principes 2 à 5)**

- Conformément aux quatre principes constituant ce thème, les activités autorisées doivent être clairement définies par des dispositions légales et réglementaires. Pour permettre aux banques et les établissements financiers l'exercice de ces activités, les autorités chargées de l'octroi d'agrément doivent d'abord être habilitées à définir les conditions de l'utilisation du terme « banque », comme elles doivent être pourvues de pouvoir à fixer les critères requis pour accorder ou refuser les demandes d'agrément des banques et des établissements financiers.
- Au titre de l'agrément des banques et des établissements financiers, le processus d'octroi d'agrément doit comprendre une évaluation de la structure du capital, du plan d'exploitation et des cadres dirigeants des banques et des établissements financiers. Les conditions financières du ou des propriétaires potentiels de ces institutions doivent également être examinées.
- Lorsqu'il s'agit de l'installation d'une filiale ou de succursale de banques étrangères, le consentement préalable des entités de contrôles du pays d'origine est important.
- Par ailleurs, les autorités de contrôle doivent avoir le pouvoir de se prononcer sur les conditions financières postérieures à l'agrément des banques et des établissements financiers, notamment celles liées à toute proposition de transfert d'une partie importante du capital ou de participation majoritaire. A ce titre, les autorités de contrôle doivent avoir le pouvoir d'établir des critères pour l'examen des acquisitions ou investissements importants d'une banque et de veiller à ce que ses filiales ou ses structures ne l'exposent pas à des risques indus ou ne bloquent son contrôle.

### **3.3- Réglementation et exigences prudentielles (principes 6 à 15):**

Renfermant dix (10) des 25 principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, ce thème constitue la plus grande partie du document de Bâle. Il porte en substance sur le cadre général et l'environnement des règles essentielles et des conditions minimales d'une conduite saine des banques et des établissements financiers. Ces règles concernent indistinctement les conditions financières et les règles de gestion que les autorités de contrôle doivent définir, et que les banques et les établissements financiers sont tenus de s'y conformer. La portée de chacun des critères que renferme ce thème sont ci-après résumés comme suit :

- les autorités responsables du système bancaire doivent fixer aux banques et établissements financiers, un niveau minimal approprié de capital réglementaire qui, le cas échéant, serait en mesure d'absorber ou, du moins, amortir les éventuelles pertes futures que ces organisations pourraient connaître. Aussi, une définition claire des composantes des fonds propres doit être arrêtée pour tous les acteurs du système bancaire. Le niveau minimal des fonds propres exigés des banques et établissements

financiers activant à l'échelle internationale, ne saurait être inférieur à celui arrêté par les recommandations du comité de Bâle ;

- les autorités de contrôle doivent s'assurer que les acteurs du système bancaire établissent des politiques et des procédures appropriées pour évaluer la qualité de leurs actifs et mesurer leur adéquation au niveau des fonds propres disponibles ;
- Les autorités de contrôle doivent fixer aux banques et établissements financiers des limites de concentration de risques. Elles doivent également s'assurer que ces banques et établissements financiers disposent de systèmes d'information de gestion leur permettant d'identifier les concentrations sur les relations individuelles ou sur les groupes ;
- Les autorités de contrôle du système bancaire doivent limiter et veiller à ce que les crédits accordés aux entités apparentées sont causés et qu'ils sont en permanence suivis de près ;
- Les autorités de contrôle doivent veiller à ce que les banques et les établissements financiers disposent de politiques et de procédures leur permettant l'identification, le suivi et le contrôle des risques : risques de transferts et risques pays, découlant de leurs activités internationales ;
- Les banques et les établissements financiers sont tenus de disposer d'un système approprié de mesure, suivi et de contrôle des risques de marché. Les autorités de contrôle doivent disposer de pouvoirs leur permettant de fixer des limites spécifiques et/ou, le cas échéant, d'imposer des charges financières aux expositions des banques à de tels risques ;
- les autorités de contrôle doivent s'assurer que les banques et les établissements financiers disposent d'un système global de gestion des risques. Celui-ci, placé sous la tutelle des dirigeants (conseil d'administration et direction générale) doit permettre à la banque ou à l'établissement financier d'identifier, mesurer, suivre et contrôler tous les risques, autres que ceux du marché ;
- les banques et les établissements financiers doivent mettre en place un système de contrôle interne en adéquation avec leur taille et l'importance de leur activité. Ce système doit comprendre des procédures de délégation de pouvoirs et de séparation des tâches. Des audits internes et externes indépendants doivent être menés pour évaluer la pertinence des procédures internes et de vérifier leur conformité au respect des lois et règlements ;
- les autorités de contrôle doivent veiller à ce que les banques et les établissements financiers assujettis mettent en place des procédures internes qui leur permettent de bien connaître leurs clientèles à l'effet d'éviter l'utilisation du circuit bancaire dans le blanchiment des fonds d'origine criminelle ou frauduleuse.

### **3.4- Méthodes de contrôle permanent (principes 16 à 20)**

- Un système de contrôle bancaire efficace doit s'appuyer sur divers modes de contrôle. Ceux-ci peuvent être organisés sous forme de contrôle permanent (contrôle sur pièces) et contrôle sur place;
- Les autorités de contrôle doivent avoir une connaissance approfondie des activités exercées par les assujettis à leur contrôle, et doivent maintenir des contacts réguliers avec les organes sociaux et de gestion de ces établissements ;
- Dans le cadre de l'exercice du contrôle permanent sur les banques et les établissements financiers, les autorités de contrôle doivent disposer des moyens humains et matériels nécessaires pour recueillir, étudier et analyser les données statistiques sur une base individuelle et consolidée ;
- Pour réaliser ses missions de contrôle sur place et à l'effet de valider de façon indépendante les informations recueillies, l'autorité monétaire chargée de la supervision doit disposer de moyens humains et matériels pour la réalisation de ses propres missions sur place ou faire appel à des auditeurs extérieurs ;
- Le contrôle des groupes bancaires doit se faire sur une base consolidée.

### **3.5- Stipulations en matière d'informations (principe 21)**

Les autorités de contrôle doivent veiller à ce que les banques et les établissements financiers tiennent leur comptabilité conformément aux stipulations légales et réglementaires. Les états financiers qui en découlent, doivent être régulièrement publiés et traduire une image fidèle et sincère des comptes de l'institution..

### **3.6- Les pouvoirs officiels des autorités prudentielles (principe 22)**

Les autorités de supervision bancaire doivent être officiellement dotées de pouvoirs leur permettant de prendre, en temps opportun et à l'encontre des institutions en infraction aux dispositions réglementaires, des décisions de nature à imposer des mesures correctives. Les décisions des autorités monétaires en matière de rappel à l'ordre doivent pouvoir aller jusqu'à la révocation ou le retrait d'agrément des banques et des établissements financiers ;

### **3.7- La surveillance des activités bancaires transfrontalières (principes 23 à 25)**

- L'exercice du pouvoir de contrôle des autorités de supervision ne doit pas se limiter aux seules activités locales, mais il doit s'étendre au suivi de tous les aspects de l'activité internationale des assujetties. Ainsi, les affaires des succursales, sociétés en participations et filiales des banques et établissements financiers à l'étranger doivent être suivies de près, sur une base consolidée au même titre que les opérations traitées localement;
- Pour ce faire, une coopération internationale en matière d'échange d'informations entre les autorités de contrôle en est indispensable, notamment avec le pays hôte;
- Les filiales et succursales de banques étrangères doivent être soumises aux mêmes conditions et exigences prudentielles que les institutions locales. Les autorités de

contrôle du pays d'accueil sont tenues de partager avec leurs homologues de pays d'origine toutes informations dont celles-ci auront besoin.

## CONCLUSION

Compte tenu de la gravité des risques liés à l'activité bancaire, notamment ceux qui découlent du développement des instruments financiers et de la recrudescence de la concurrence entre les banques à l'échelle internationale, le Comité de Bâle –instance supranationale créée en 1974- pour réfléchir sur les instruments, normes et pratiques susceptibles de contrer la dégradation des banques face à la montée de ces risques .

S'étalant sur plusieurs années, les travaux du comité de Bâle ont donné lieu en 1988 à la formulation d'une première proposition de dispositif, fondé sur un rapport dynamique entre les fonds propres des banques, jugés comme le seul critère de viabilité de la structure financière de ces banques, et l'ensemble des risques pondérés qu'elles encourent du fait de leur activité. Ce premier accord, présenté en tant que cadre général pour la mesure des risques de crédit et une norme minimale (8 %) de fonds propres, est rapidement devenu une norme universelle de réglementation des fonds propres.

Cet accord a joué un rôle déterminant dans l'harmonisation du cadre réglementaire international et dans l'amélioration de la gestion des banques. Cependant, l'évolution de l'environnement des banques et l'émergence de nouveaux risques ont progressivement provoqué l'altération de ce dispositif qui est demeuré figé et attaché à un contexte différencié sous l'effet de l'innovation financière.

En dépit du fait que beaucoup d'avis s'accordent sur la réalisation des objectifs assignés à cet accord et, mieux encore, certains trouvent qu'il était au-delà même des objectifs escomptés, eu égard notamment au constat de l'amélioration des fonds propres prudentiels des banques et des établissements financiers, le dispositif de 1988 a fini par prendre progressivement un coup de vieillesse et d'obsolescence face à la mutation du contexte.

Aussi, une mise à jour du dispositif, comportant des innovations visant à remédier aux distorsions affichées et tendant à accroître l'efficacité de l'intermédiation financière par une plus grande prise en compte des risques et à améliorer la stabilité du système bancaire s'est imposée comme une opération incontournable.

Ceci, fera l'objet du traitement qui sera réservé à la deuxième partie de ce travail.

## **DEUXIEME PARTIE (II) : LE NOUVEL ACCORD DE BALE**

### **Introduction**

Le caractère mutant de l'environnement bancaire depuis les années 80, marqué par la célérité du rythme des innovations financières, la complexité croissante des opérations et l'évolution permanente des techniques utilisées par les banques, a vite fait du ratio « Cooke » un outil dépassé par les risques auxquels les banques s'étaient effectivement exposées, depuis.

En effet, le rythme accéléré et soutenu des innovations qu'ont connues les marchés financiers, postérieurement à l'apparition du ratio Cooke de solvabilité, a donné lieu à l'émergence d'une panoplie d'opérations d'arbitrages sur les actifs, qui en dépit du fait de leur conformité réglementaire, présentaient un danger réel et avéré sur la structure financière des banques. Ainsi, bien que certaines formes de titrisation, par exemple, aient favorisé une réduction des exigences en fonds propres réglementaires, elles n'ont pas pour autant réussi à induire de façon conséquente et effective, une réduction des risques encourus<sup>70</sup>.

L'émergence de tels procédés est rendue possible pour les banques, en raison de l'existence, dans le premier dispositif de Bâle, de distorsions entre les fonds propres réglementaires et les fonds propres économiques (Cf. supra). Par ailleurs, cet accord n'est pas très incitatif à l'emploi de véritables techniques de réduction des risques dans la mesure où les gains en fonds propres qui en sont dégagés peuvent souvent ne pas être significatifs<sup>71</sup>.

## **CHAPITRE I – PRESENTATION GENERALE DU NOUVEL ACCORD**

### **SECTION 1 : BILAN ET CRITIQUES DE L'ANCIEN ACCORD DE BALE**

Les fondements du nouvel accord de Bâle reposent essentiellement sur les insuffisances qui ont marqué l'ancien accord. Aussi, avant d'entamer la présentation et engager le développement de ce chapitre, nous estimons qu'il serait nécessaire de présenter d'abord le bilan de l'ancien accord.

#### **1. Bilan du dispositif de bale (I)**

En dépit de la simplicité témoignée au processus de Bale I, ce dispositif a d'abord réussi à implémenter une norme internationale commune à toutes les banques et établissements financiers à vocation locale ou internationale, en permettant l'instauration d'un référentiel pour un calcul homogène et une comparaison à la fois facile et perspicace des fonds propres de ces institutions.

---

<sup>70</sup> SIA conseil, Finances et stratégie, externalisation et contrôle interne en milieu bancaire, février 2008.

<sup>9</sup> Ibid.

## 1.1 Un rôle innovateur :

Au plan prudentiel, le ratio de solvabilité instauré au titre du premier dispositif de Bâle, a permis l'amorce de la première phase d'une politique contraignante à la prise de risque par les banques et les établissements financiers. En effet, les actionnaires de banques et d'établissements financiers jusqu'au là engagés dans des perspectives de pure rentabilisation de leurs fonds propres et, sans égards au niveau des risques qu'ils faisaient encourir à leurs établissements et la stabilité du système, étaient désormais confrontés à la contrainte de constitution d'une couverture à toute éventualité de risques supplémentaires. A ce titre, le ratio Cooke a joué entre le niveau de risques et des fonds propres un rôle tout à fait innovateur, à savoir l'effet de levier entre ces deux grandeurs.

Initialement instauré à l'effet d'endiguer la diminution des fonds propres des banques à vocation internationales<sup>72</sup>, le ratio Cooke à vite fait de s'ériger en une effective et véritable norme internationale d'évaluation de solvabilité de toutes les banques du monde quelque soit leurs tailles.

## 1.2 Amélioration du niveau des fonds propres des banques:

Au cours du siècle dernier, le niveau international des fonds propres des banques et des établissements financiers a connu en tendance un fléchissement induit notamment par la recrudescence de la concurrence<sup>73</sup> entre les institutions activant à l'échelle internationale. Cette concurrence qui était au départ un élément de motivation à l'amélioration du niveau des fonds propres des banques : plus d'investissement pour un plus de rendement, est devenue un point de déroute, puisque induisant plus de risque à force d'y être rigoureusement et excessivement pratiquée.

La corrélation établie par le comité entre le niveau des risques encourus et les fonds propres, constitue ainsi un frein à la pratique accrue de la concurrence. Le ratio Cooke a réussi à imposer une limite à cette tendance.

## 1.3 Méthodologie simple à mettre en place

Le ratio Cooke se distingue par le faible niveau de moyens humains et matériels nécessaires à sa mise en place. Ce fait, tient fondamentalement à la simplicité éprouvée dans la mise en application de ses paramètres et la méthode de son calcul. Ainsi, la célérité affichée dans son adoption par tous les pays du monde, et l'extension de son périmètre d'application pour couvrir toutes les banques et les établissements financiers, quelque soient leurs tailles, s'expliquent fondamentalement par la simplicité de sa méthodologie à mettre en œuvre.

## 1.4 Notoriété du ratio dans les milieux financiers

Le ratio Cooke s'est rapidement imposé dans les sphères financières internationales, à telle enseigne qu'il est devenu la référence des marchés financiers et des agences de notations quant à l'évaluation de la solvabilité des banques et des établissements financiers. Aussi, en l'absence de tous autres indicateurs financiers traduisant la corrélation entre l'assise financière

---

<sup>72</sup> C. KARACADAG & M.W. TAYLOR, Vers une nouvelle norme bancaire mondiale, Finances & Développement, décembre 2000.

<sup>73</sup> Ibid,

et le niveau des risques encourus, il se trouve que le ratio de solvabilité traduisait suffisamment l'intérêt des différents opérateurs et acteurs financiers dans le monde.

### **1.5 Juguler la tendance baissière des fonds propres**

Une étude réalisée à travers le suivi de l'évolution de la moyenne des ratios de solvabilité des banques appartenant à 12 pays de l'OCDE, a fait montre d'une réussite certaine du ratio Cooke à juguler la tendance baissière des fonds propres des banques, amorcée au cours des années 80. Mieux encore, et toujours selon les résultats obtenus par la même étude, le ratio Cooke semble être à l'origine d'un renversement de tendance ; du fait que le tracé de l'évolution de la moyenne sus citée a enregistré une évolution positive des fonds propres de ces banques.

L'examen des résultats découlant de l'étude sus évoquée, traduit une appréciation positive des effets induits par l'instauration du ratio international de solvabilité des banques et des établissements financiers. En effet, ces ratios qui se situaient avant 1998 en deçà du seuil admis par le comité de Bale (8%), ont vite fait de franchir ce dernier dès l'an 1992 pour atteindre 9% en 1996<sup>74</sup>.

### **1.6 Incitation à une meilleure gestion des actifs**

Le système de pondération discriminatoire, applicable aux risques des différents éléments de l'actif des banques et des établissements financiers, constitue en fait un système incitatif à une gestion plus appropriée des actifs. En effet, combien même grossières soient-elles, les pondérations différenciées des éléments de l'actif ont suscité chez les banques une détermination à souscrire et détenir des actifs (liquides) ayant l'avantage d'être soumis à de faibles pondérations. Ce fait a amené les banques à adopter un mode de gestion fondé sur une préférence d'actifs liquides, impliquant à la fois un meilleur niveau de liquidité et moins de couverture en fonds propres.

Les retombées de cette gestion préférentielle d'actifs liquides, n'a pu être sans provoquer des effets directs sur l'amélioration de la santé financière des banques et l'atténuation du risque d'illiquidité.

## **2 Limites et critiques du ratio**

Si le ratio Cooke de solvabilité des banques et des établissements financiers a trouvé des échos favorables chez certains observateurs ; il n'en demeure pas moins qu'il en a également soulevé des avis défavorables chez d'autres. Pour cette deuxième catégorie d'observateurs, le ratio Cooke a non seulement failli d'atteindre les objectifs escomptés, mais il en a induit des effets contraires.

A ce titre, ces critiques mettent en exergue la mesure simplificatrice d'évaluation du risque de crédit, sur laquelle s'est appuyé le ratio Cooke et qui est, de l'avis de ces observateurs, une mesure rigide qui ne reflète pas de façon correcte la solvabilité effective des contreparties. Ceci, a donc entraîné les banques et les établissements financiers dans un processus biaisé de

---

<sup>74</sup> Djamel TANSOOUT, l'adéquation des fonds propres des banques à leurs risques, mémoire de fin d'études, Ecole Supérieure de banque, octobre 2001, page 52.

prise de risque, puisque les risques de crédit pris par les banques étaient sous-estimés par le ratio. D'autant qu'une étude réalisée par JONES et KING (1995) indique que, sur la période 1984 à 1989, un nombre non négligeable d'établissements américains respectant le ratio en vigueur, auraient été très probablement insolvables dans les deux ans<sup>75</sup>.

Les critiques adressées au ratio Cooke sont ci-après résumées en ce qui suit :

## **2.1 Manque de finesse dans l'évaluation de la contrepartie**

Le ratio Cooke s'appuie dans la classification des contreparties sur le critère « institutionnel ». Cette approche d'évaluation fait montre d'une considération fondée sur des paramètres préétablis qui n'accordent pas d'égards à la structure financière de la contrepartie.

Cette méthode d'évaluation qui assemble dans la même classe de risque, toutes les contreparties ayant en commun le seul critère institutionnel, réduit visiblement la notion du risque à une vision qui ne va pas avec le souci des banques et des autorités de régulation à appréhender ce risque de façon plus fine.

L'insuffisance du ratio Cooke quant à la prise en compte du risque intrinsèque à chacune des contreparties appartenant aux différentes classes de risques, conduit à une estimation incomplète et donc incorrecte du risque. A ce titre, " un crédit octroyé (par une banque) à IBM (grand groupe international très diversifié géographiquement) est pondéré à 100% et est donc considéré comme aussi risqué qu'un crédit à une PME indonésienne (ou de tout autre pays)"<sup>76</sup>.

## **2.2 Non prise en compte de la maturité des crédits**

La seconde critique à l'encontre du ratio Cooke de solvabilité consiste en la non prise en compte de la maturité des crédits dans l'appréciation du risque encouru. De toute évidence, la maturité constitue un paramètre essentiel dans la détermination de l'issue du crédit. En effet, une ligne de crédit consenti à taux variable pour une brève échéance, représente nettement moins de risque qu'un crédit, de même catégorie, consenti à un taux variable et pour une maturité de dix (10) ans<sup>77</sup>. L'élément temporel constitue à cet effet, un vecteur d'implication de facteurs exogènes qui influenceront inéluctablement sur le sort du crédit.

## **2.3 Facteurs exogènes (risque pays)**

Ce qui ne peut actuellement prêter à équivoque, est que le risque pris sur une des classes de risques instituées par le comité de Bale, diffère sensiblement d'un pays à l'autre. Soit au niveau d'un même pays, le risque évolue d'une conjoncture à l'autre.

Les aléas conjoncturels, de nature financière, économique ou politique exercent sans conteste une influence directe sur le risque. Aussi, le niveau de risque lié à une classe donnée diffère forcément selon l'implantation géographique ou les conditions conjoncturelles de ladite classe de risque.

---

<sup>75</sup> Sandra MEZIANE, "la réforme du ratio Cooke", Mémoire DESS banques et finances, Université René Descartes (Paris 5), octobre 2000, page 28.

<sup>76</sup> Ibid, page 29.

<sup>77</sup> Michelle Mc CARTHY, aspects pratiques de l'affectation des fonds propres aux risques, Revue Banque n° 537, mai 1993.



A cet égard, le premier accord de Bale reste radicalement insensible, du moment qu'il institue les quatre (04) classes de risques en de véritables normes universelles, pareillement applicables dans tous les pays et en toutes conjonctures.

## **2.4 Non prise en compte du risque opérationnel**

En dépit de l'amélioration apportée au dispositif de Bale I, par l'intégration en 1996 du risque de marché à l'assiette des risques devant être pris en compte dans le calcul des fonds propres prudentiels, le ratio Cooke demeure largement inadapté quant à l'existence prononcée du risque opérationnel.

En effet, cette catégorie de risque, qui s'est avérée très préjudiciables et aussi destructrice que le risque de crédit et de marché, est complètement écartée de l'appréciation des risques effectifs qui menacent les banques.

## **2.5 L'effet des innovations financières**

Les dernières innovations financières qui ont émergées au cours de ces dernières années : titrisation et produits dérivés, ont été partiellement motivées par le dispositif de Bale I. Leur apparition, visant contourner la contrainte de fonds propres, a sensiblement réduit l'efficacité de l'accord<sup>78</sup>.

## **2.6 Convergence entre fonds propres économiques et fonds propres réglementaires**

Si le ratio Cooke a réussi à établir et imposer le respect de la norme des fonds réglementaires ou prudentiels, les banques et les établissements financiers restent frileux à cette notion qui diffère de celle qu'ils auraient souhaitée, eux-mêmes, adopter.

En effet, il est clair que pour les actionnaires des banques et des établissements financiers, la notion de fonds propres réglementaires est une norme qui ne reflète pas le niveau des risques effectivement encourus par leurs établissements. En revanche, la notion de fonds propres économiques est celle qui traduit au mieux les probabilités de défaillance liées aux emprunteurs et tient mieux compte des mécanismes de réduction des risques.

La divergence existant entre ces deux notions : fonds propres prudentiels et fonds propres économiques, a fait du ratio Cooke un ratio formel et inadapté, appliqué seulement pour satisfaire aux exigences réglementaires. De ce fait, il n'est pas considéré par les banques et les établissements financiers en tant mesure opérationnelle appropriée, visant la garantie effective d'une assise financière adaptée aux risques réellement encourus.

## **SECTION 2 : VUE D'ENSEMBLE SUR LE NOUVEL ACCORD DE BALE**

Au bout de quelques années seulement de l'entrée en vigueur du premier accord de Bâle que toute la communauté bancaire internationale s'accordait sur des affirmations quant aux insuffisances de taille que recèle cet accord. Des critiques agressives mais néanmoins vraies, ont été formulées par des praticiens à l'échelle internationale de la profession. Lesquelles critiques ont vite laissé présager qu'il s'agissait en fait d'un dispositif transitoire qui ne fera

---

<sup>78</sup> C. KARACADAG & Michael W. TAYLOR, Vers une norme bancaire mondiale, Finances & Développement, décembre 2000.

pas long feu face aux imperfections qui entachaient à la fois ses fondements ainsi que ses mécanismes de fonctionnement.

En effet, il s'est rapidement apparu que l'accord de Bâle I n'était qu'une phase intermédiaire à un long et évolutif processus de mise en place et de consolidation à grande échelle, d'un dispositif tendant l'implémentation de normes et de standards universels. Les amendements concrétisés en 1996 et, ayant porté sur l'intégration des risques de marché, en témoignent de la faculté du dispositif à évoluer positivement.

Par ailleurs, le dispositif s'est également enrichi en 2004, par une deuxième action d'extension de son assiette de base avec l'intégration du risque opérationnel qui, jusqu'au là reconnu en tant que risque majeur mais non incorporé à l'assiette des risques, admis à une couverture en fonds propres. Comme il est actuellement à l'ordre du jour d'étendre, une fois de plus, cette assiette pour intégrer le risque de liquidité.

A ce titre, faut-il signaler qu'une réflexion sur la question de l'intégration du risque de liquidité a été déjà lancée visant la mise en place d'ateliers de travail préparatif d'un projet dans ce sens. Les résultats de ces travaux ont fait l'objet d'une publication en juin 2008, aux fins de consultation par la profession. Les travaux jusqu'ici réalisés ont permis de tracer les contours d'un projet déjà soumis à l'appréciation du comité.

Il en ressort, que le ratio de Bâle constitue un processus évolutif, matérialisé par un dispositif opérationnel, faisant objet de plusieurs amendements dictés par la réalité du terrain face aux lacunes et insuffisances relevées au cours de la mise en application dudit dispositif. Ceci, confère donc à ce ratio une faculté exceptionnelle à surpasser les contraintes rencontrées.

## **1 Les raisons d'un nouvel accord**

Il est évident que la proposition du comité de Bâle, relative à la substitution de l'ancien accord et la mise en place d'un nouvel, ne découle pas d'un simple désir au changement. En fait, se sont les insuffisances relevées au cours de toute la période d'application de l'ancien accord qui ont essentiellement été à l'origine des motivations aux changements entrepris par le comité.

En effet, depuis sa mise en place en 1988 avec l'objectif de renforcer la solidité et la stabilité du système bancaire international et de promouvoir des conditions d'égalité de concurrence, le ratio Cooke a laissé apparaître les limites et les faiblesses sus énoncées, qui ont rendu désuet un contrôle reposant uniquement sur des normes rigides de fonds propres.

Pour remédier à ces défauts, une réforme a été lancée en 1999 visant la réhabilitation de la pertinence de ce ratio en introduisant une nouvelle vision qui tient compte, de façon plus étendue et plus affinée, des risques. Des révisions successives ont abouti en 1996 à un dispositif intégrant le risque de marché et une dernière version qui tient compte du risque opérationnel en l'an 2004.

Outre l'élargissement de l'assiette de risques, le dispositif de Bâle a connu des amendements révolutionnaires en matière d'évaluation de tous les risques pris en compte ainsi que des garanties sous-jacentes. Ces amendements, visent non seulement à lier plus étroitement les normes de fonds propres aux risques effectifs, mais aussi à renforcer le contrôle et à

uniformiser l'information financière avec pour objectif de fond, la garantie de la solidité du système bancaire international.

Ces dernières innovations feront l'objet d'un traitement détaillé au niveau de la section trois (3) du présent chapitre.

## 2. Les objectifs de Bâle II :

Le nouveau ratio de Bâle II ne change pas l'esprit de l'accord initial mais l'enrichit<sup>79</sup>. La refonte de l'ancien dispositif tend à rapprocher les objectifs retenus dans le premier dispositif, de façon beaucoup plus souple et plus pointue par l'utilisation de nouvelles méthodes d'évaluation des risques bancaires.

Le nouveau dispositif de Bâle reconduit donc la poursuite des objectifs tracés dans le premier accord, notamment celui de la consolidation du système financier international. Dans la même lignée, des finalités sous-jacentes découlant, notamment du souci de palier les inconvénients de l'ancien accord, sont venus également s'ajouter pour raffermir encore davantage le nouvel accord.

Ce nouveau dispositif présente en effet quatre (04) importantes finalités :

- Un meilleur alignement des exigences des fonds propres sur les risques sous jacents.
- Offrir aux banques un cadre d'évaluation exhaustive de leurs besoins en fonds propres, compte tenu des mutations intervenues sur les marchés au cours de la décennie écoulée.
- Le renforcement de l'égalité des conditions de concurrence ;
- Empêcher la dégrèvement des fonds propres dans le système bancaire ; principal effet positif du dispositif antérieur.

L'importance du nouvel accord réside dans sa dimension universelle : il s'appliquera à toutes les banques, abstraction faite de leurs tailles, de leurs pays d'origine ou pays d'accueil, ainsi que du niveau de complexité de leurs activités. Il en découle que les principaux objectifs assignés au nouveau dispositif résultent de la reconduction des objectifs de l'ancien accord. Cependant, "ces objectifs de sûreté et de solidité ne sauraient être atteints uniquement à travers des exigences minimales de fonds propres"<sup>80</sup>.

Cette réforme, vise à permettre non seulement l'établissement d'une convergence du capital réglementaire (souci des autorités de contrôle) et le capital économique (souci des banques et établissements financiers) mais aussi, une liaison plus étroite entre le niveau des fonds propres réglementaires et le profil des risques spécifiques à chaque banque et établissement financier.

Par ailleurs, à travers l'implication des banques dans le processus d'évaluation en interne des risques, le nouveau dispositif de Bâle vise à la fois, inciter les banques et les établissements financiers à développer des systèmes internes de mesure des risques et, de renforcer le rôle des autorités de supervision et de marché.

---

<sup>79</sup> Djamel TANSAOUT, l'adéquation des fonds propres des banques à leurs risques, mémoire de fin d'études, Ecole Supérieure de banque, octobre 2001, page 69

<sup>80</sup> Comité de Bâle, Vue d'ensemble sur le Nouvel Accord de Bâle sur les fonds propres, janvier 2001.

### 3. Architecture du nouvel accord de Bâle

La nouvelle architecture de Bâle repose sur trois piliers fondamentaux et mutuellement consolidant. Ces derniers tracent l'orientation globale du nouveau dispositif, en adoptant une approche plus souple et plus fine dans l'évaluation des risques. A ce titre, en dépit du fait que le nouvel accord a reconduit le principe de l'exigence minimale de fonds propres réglementaires, fixée dans le dispositif de 1988, le comité propose une démarche qui ne se limite pas uniquement à cette exigence minimale; Mais accorde plus d'importance aux procédures internes de contrôle de gestion, au processus de la surveillance individuelle et à la discipline de marché. Aussi, le nouvel accord de Bâle s'édifie sur une nouvelle ossature qui s'érige en trois (03) piliers complémentaires, devant garantir le soutien d'une base optimale de calcul de fonds propres ainsi qu'un renforcement du contrôle tant interne qu'externe dans l'évaluation des risques.

Au titre du pilier (I), et à l'instar du premier accord, le nouveau dispositif du comité de Bâle prévoit une définition des fonds propres et un rapport minimal identique entre les fonds propres et les risques encourus (8%). Son innovation, se situe du côté des risques pondérés qui ont connu des changements au double plan suivant :

- élargissement de l'assiette des risques englobant désormais les risques opérationnels qui n'étaient pas pris en compte dans l'ancien dispositif ;
- proposition de nouvelles options dans le processus d'évaluation des risques.

Ainsi les mécanismes d'évaluation retenus dans le dispositif actuel varient, en fonction du degré de sophistication des outils de gestion des banques. Certaines de ces options d'évaluation permettent aux banques l'utilisation de leurs propres modèles internes pour l'évaluation de leurs risques, sous réserve de leur approbation par les autorités prudentielles de leurs pays respectifs.

Ce premier pilier est complété, au titre du second pilier, par un processus de surveillance prudentielle devant être opéré par les autorités de contrôle. Ceci permettra d'apprécier et dévaluer par lesdites autorités, la pertinence des procédures internes de la banque quant à la juste évaluation des risques, effectivement encourus. Des exigences spécifiques pourront être imposées par les autorités de contrôle dans le cas où celles-ci le jugeraient utile.

Un dernier pilier portant sur la transparence et la discipline de marché impose aux banques l'obligation accrue de publication d'informations financières. Celles-ci portent notamment sur le niveau de leurs fonds propres et leurs méthodes d'évaluation des risques. Ces informations, destinées à tous tiers intéressés, devraient contribuer à conforter la transparence et la communication de l'information financière de façon à permettre à ces utilisateurs la formation d'avis ou d'opinions sur la viabilité de la structure financière de ces banques.



**Source:** Credit Suisse Economic & Policy Consulting, Economic Briefing N° 36

#### 4. Caractéristiques du nouvel accord

Bien qu'il garde de nombreuses caractéristiques de l'ancien accord de Bâle, le nouvel accord sur les fonds propres des banques et des établissements financiers apporte de nombreuses innovations.

##### 4.1. Les caractéristiques maintenues de l'ancien accord

La conception du nouvel accord demeure fondée sur la définition d'une exigence minimale en fonds propres, en rapport avec les risques encourus par les banques et les établissements financiers. A ce titre, le ratio Mac DONOUGH maintient aussi bien la définition des fonds propres prudentiels que l'exigence de la proportion (8%) de ces fonds propres par rapport aux risques encourus. Ainsi, la proportion du ratio et sont numérateur demeurent inchangés par rapport au ratio Cooke.

##### 4.2. Les nouvelles caractéristiques

Parmi les nouvelles caractéristiques qui distinguent le nouvel accord de l'ancien, on en recense les suivantes :

- élargissement du champ des risques pris en compte dans l'exigence de fonds propres prudentiels pour intégrer, outre les deux risques que renferme déjà l'ancien accord amendé en 1996, le risque opérationnel avec une proportion de couverture de 1,6%, soit le quadruple du niveau des fonds propres prudentiels affectés à la couverture du risque de marché (0,4%) ;

- une meilleure approche d'appréciation des risques découlant des éléments du portefeuille bancaire, en affectant ces derniers à des classes de risques mieux différenciées. Ce fait, a permis au nouvel accord d'éviter à la fois l'affectation « arbitraire » des éléments du portefeuille ainsi que leurs pondérations « forfaitaires » utilisées dans l'ancien accord. C'est ainsi que ce caractère forfaitaire sera remplacé par des critères financiers assis sur la qualité de la contre partie qui sera appréhendée à travers une notation interne ou externe, la durée du crédit, et la nature de la garantie proposée en couverture du risque.
- Le nouveau dispositif, offre aux banques et établissements financiers l'opportunité de choix de méthodes d'évaluation en concordance avec le niveau technologique de leurs instruments. C'est ainsi que la notion d'évaluation via les modèles internes, introduite en 1996 au titre de l'évaluation du risque de marché sera étendue aux deux autres risques : crédit et opérationnel.
- Au titre de son pilier deux (II), le nouveau dispositif de Bâle charge les autorités de contrôle d'un rôle de supervision beaucoup plus large en matière d'évaluation de la gestion interne des banques et des établissements dans la prise en charge de leurs risques, et de l'adéquation de ces derniers avec le niveau de leurs fonds propres prudentiels. Aussi, les autorités sont tenues de procéder à l'évaluation du dispositif adopté par les banques et les établissements financiers pour le traitement de leurs risques. Comme elles sont également habilitées à prendre des décisions individuelles afin de contraindre les banques et les établissements financiers à observer un niveau de fonds propres prudentiels supérieur à la norme de 8%, lorsque le niveau ou le profil des risques de ces banques le justifient.
- Au plan de son troisième pilier, le nouvel accord de Bâle aborde, dans un souci de transparence financière, le rôle fondamental que renferme la communication de certaines informations financières. Sur ce plan, le comité prévoit que ces informations, notamment celles liées à la structure des fonds propres et au profil de risques, doivent être rendues publiques afin de permettre une meilleure appréhension de la surface financière de la banque eu égard aux risques qu'elle encourt.

## 5. Les approches d'évaluation des risques

Le Nouvel Accord de Bâle propose un ensemble de recommandations qui devraient permettre une mesure plus pertinente et beaucoup plus fine des différents risques pris en compte pour être couverts en fonds propres prudentiels. Ces recommandations, se basent fondamentalement sur l'offre de plusieurs possibilités d'approches pour l'évaluation des trois risques sus cités.

En fonction du choix qui sera formulé par les banques pour l'application des approches proposées, dont certaines sont subordonnées à la réalisation de quelques conditions et dont l'utilisation dépend de l'approbation explicite de l'autorité de contrôle de ces banques, le comité de Bâle propose donc une panoplie d'approches attendant à chacun des risques de crédit, opérationnel et de marché. Ces dernières qui feront l'objet d'une présentation détaillée dans la section trois (3) du présent chapitre, sont ci-après énoncées :

- **évaluation du risque de crédit :**
  - approche standard ;
  - approche de notation interne
    - approche de notation simple ;
    - approche de notation avancée.
  
- **évaluation du risque opérationnel :**
  - L'approche indicatrice de base ;
  - L'approche standardisée ;
  - L'approche de mesures complexes (amc).
  
- **évaluation du risque de marché**
  - méthode standard ;
  - méthode interne

## 6- Champs d'application du nouvel accord

En dépit du fait qu'il soit initialement destiné aux grandes banques internationales des pays du G10, l'application de Bâle I s'est progressivement étendue pour que son application soit aussi adoptée par à des banques qui n'ont pas d'activité internationale.

Cependant, depuis l'adoption du premier accord de Bâle, et dans le souci de répondre à des préoccupations de rentabilité de plus en plus grandissant, les banques et les établissements financiers ont élargi le champ d'intervention de leurs activités à des opérations beaucoup plus complexes et variées. Ce faisant, cette extension a été inévitablement accompagnée par une mise en place rapide et accélérée de structures complexes, ainsi que de création d'entités spécialisées devant assurer la mise en œuvre de ces activités nouvellement introduites.

Aussi, pour prendre en compte les risques découlant de cette extension d'activité et couvrir l'ensemble des groupes bancaires, le nouvel accord de Bâle semble avoir épousé la tendance expansionniste adoptée par la communauté bancaire dans l'application de l'ancien accord. C'est ainsi, qu'un référentiel applicable à toutes les banques quelque soit leurs tailles et leurs pays est mis en œuvre par l'intégration de dispositions, tendant à impliquer l'ensemble des banques et des établissements financiers quelque soient leur dimension et le caractère local ou internationale de leurs activités. La portée de cette décision, demeure cependant limitée au caractère de recommandation et non pas d'obligation.

Pour ce faire, le comité préconise des méthodes d'évaluation de l'adéquation des fonds propres par rapport aux risques encourus, d'exercice d'une surveillance et un suivi régulier par les autorités de contrôle, et d'une publication transparente d'informations financières, applicables au triple objectifs suivants :

- aux fins d'une prise en compte de l'ensemble des risques encourus, tout en évitant le double usage des fonds propres, le comité recommande un niveau de

consolidation le plus large possible pour les sociétés de portefeuille ou holdings contrôlant des groupes à dominance bancaire. En effet, pour les besoins de la consolidation, les participations détenues avec majorité, et dont le domaine d'activité relève de l'activité bancaire ou financière (entreprises d'investissement), sont intégralement déduites des fonds propres prudentiels de la banque. En revanche, dans le cas où ces participations sont minoritairement détenues, la déduction sera imputable à proportions égales (50%) : aux fonds propres de base et aux fonds propres complémentaires. Quant aux participations qui dépassent un certain seuil dans les entreprises commerciales et industrielles, celles-ci sont obligatoirement déductibles des fonds propres prudentiels ;

- pour les banques à vocation internationale, un niveau de sous consolidé en est proposé;
- Et enfin, pour les banques qui ne comptent pas de participations aussi bien en amont qu'en aval, une évaluation fondée sur une base individuelle en est retenue.

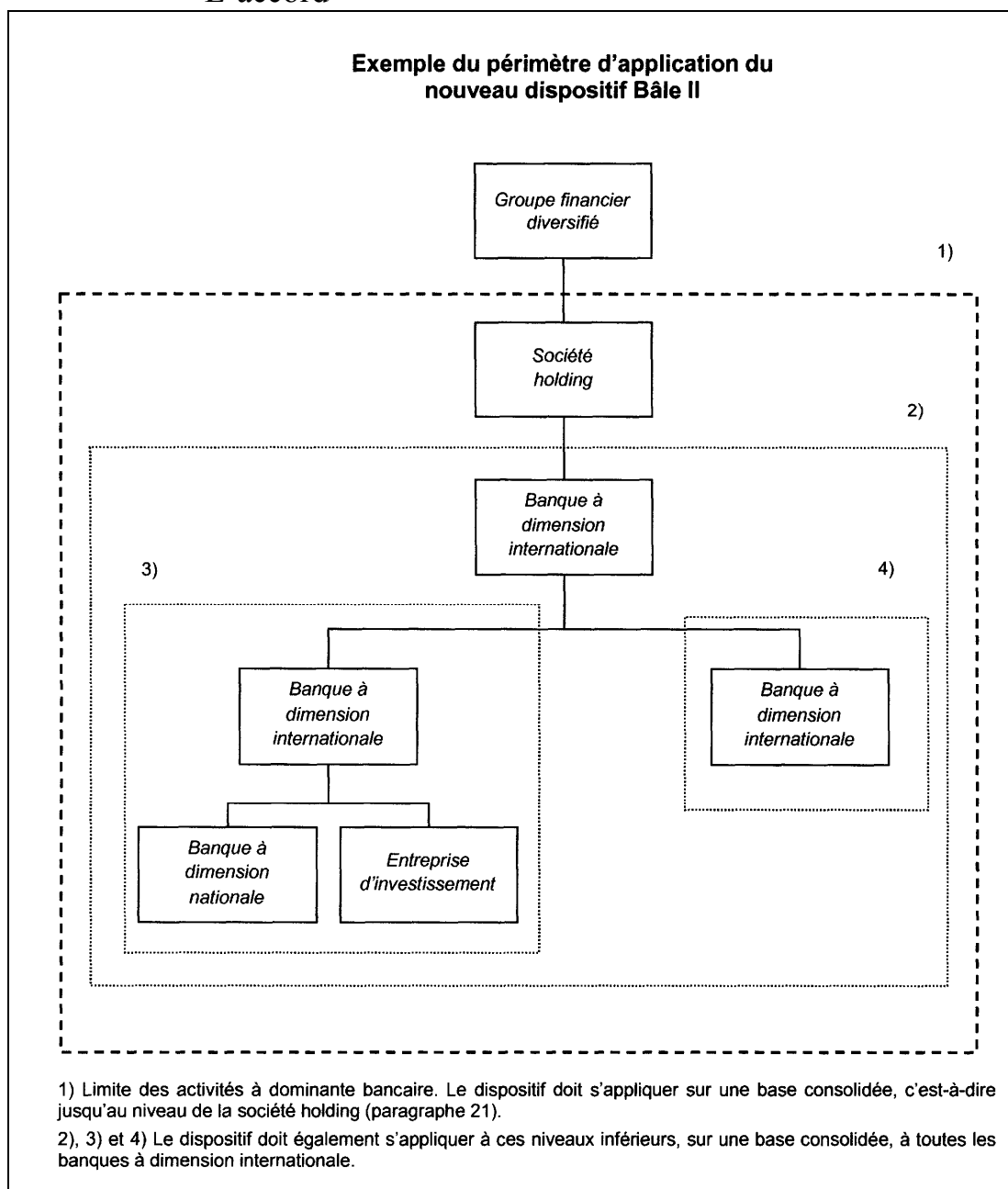
Pour le calcul des comptes consolidés des établissements concernés, le comité recommande l'intégration de l'ensemble des activités bancaires et financières, exercées par les banques et les établissements financiers. En ce qui concerne les participations détenues sur les entreprises d'assurance ainsi que les grandes participations dans les entreprises commerciales, le comité recommande que ces dernières soient déduites des fonds propres prudentiels de la banque à proportions égales (50%) entre les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires.

Le schéma ci-dessous retrace l'ensemble des recommandations du comité de Bâle pour l'évaluation et le suivi des banques et des établissements financiers sur une base consolidée.

|



## Schéma n° 2 : Tableau synoptique du nouveau champ d'application de L'accord



Source : BRI, convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, dispositif révisé, juin 2004, page10.

### 7. Calendrier de mise en œuvre

Conformément à la dernière version du traité de Bâle, publiée le 26 juin 2004 sous le titre de convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, l'entrée en vigueur des dispositions du traité était prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Cependant, compte tenu de la complexité et l'envergure des conditions nécessaires à la mise en place des dispositifs sous jacents à l'implémentation de ce projet, cette échéance a été jugée trop courte, pour les banques. Aussi, un report d'une année a été concédé par le comité, pour que la date du 1<sup>er</sup>

janvier 2007 soit celle de la mise en application des approches dites simples : approche standard et approche de notation interne fondation.

Il est à noter que dans la mise en application des nouvelles directives en matière de mesure des risques par le biais des systèmes de notation interne ou externe, les banques et les établissements financiers doivent observer, au cours de la première année de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, une application parallèle de l'ancienne méthode.

Par ailleurs, en raison de l'importance des diligences en matière de moyens et préparatifs que les banques et les établissements financiers, ayant opté pour la méthode de notation interne avancée, notamment, la mise à niveau des systèmes d'information et des processus internes, le comité de Bâle a prévu une échéance plus éloignée : 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### **SECTION 3 : LES PRINCIPES DU NOUVEL ACCORD DE BALE**

#### **1. Pilier I : exigence minimale de fonds propres prudentiels**

Le premier pilier du nouvel accord de Bâle vise à mesurer de façon plus large et plus qualitative l'ensemble des risques liés à l'activité des banques, en leur permettant de se doter d'outils d'analyse et de mesure de risques plus pertinents.

L'exigence minimale de fonds propres, telle qu'envisagée par ce pilier, marque, par l'étendue de son périmètre d'application, différence substantielle par rapport à celle exigée dans Bâle I. En effet, les fonds propres réglementaires doivent désormais couvrir non seulement le risque de crédit et le risque de marché mais, intégreront le risque opérationnel. En outre, et contrairement à l'approche forfaitaire de Bâle I dans la détermination des risques, l'approche devant être appliquée dans cette nouvelle démarche, doit avoir recours dans l'appréciation de l'ensemble des risques sus cités, à des méthodes beaucoup plus fines et mieux appropriées à chaque catégorie de risques.

Ces méthodes, basées sur des modèles de notation, seront développées dans la troisième partie de ce document.

La reconduction de l'exigence minimale de fonds propres prudentiels, par le nouveau dispositif de Bâle, confirme en fait le rôle d'indicateur universel de solvabilité, établi par l'application de l'ancien accord. C'est ainsi que le comité consacre à ce volet le pilier le plus important en terme de volume.

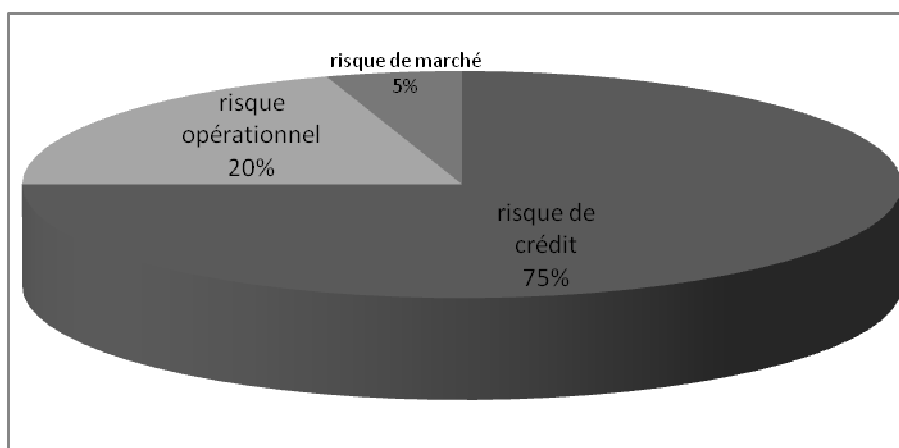
L'exigence minimale de fonds propres prudentiels consiste en une définition précise des éléments entrant dans le calcul de ces fonds propres, ainsi que des méthodes de mesure des risques mieux adaptées aux expositions réelles.

Tel que précisé plus haut, le comité de Bâle a maintenu la définition de Bâle I, relative aux fonds propres éligibles à la couverture des risques. Seule l'assiette des risques et les méthodes de leur évaluation ont été modifiées. Ainsi, le dénominateur du ratio intègre, désormais, la somme pondérée des risques opérationnels qui sont venus s'ajouter aux risques de crédit et de marché.

Le coefficient de solvabilité est, quant à lui, maintenu à son premier niveau de 8%. Néanmoins, une nouvelle distribution de la couverture des fonds propres prudentiels entre le risque de crédit, risque de marché et le risque opérationnel, en est opérée.

La nouvelle exigence des fonds propres pour la couverture de ces trois risques, en rapport avec l'importance qui en est individuellement accordée à chacun de ces risques, est ventilée comme suit : 6% pour les risques de crédit, 1,6% pour les risques opérationnels et 0,4% pour les risques de marché.

**Schéma N° 3** : ventilation des fonds propres pour la couverture des risques de crédit, opérationnels et de marché.



**Source:** Operational Risk and Financial Institutions, Arthur Anderson Risk Books, 1998<sup>81</sup>

Par ailleurs, le maintien du risque de crédit au dénominateur du nouveau ratio, est accompagné par un ensemble de mesures différenciées quant à la méthode de son évaluation. Ces mesures seront développées au niveau dans la troisième partie de ce travail.

## 2 Pilier II : un processus de surveillance prudentielle

Le comité de Bâle considère l'exigence relative au fonds propres réglementaires comme une mesure minimale qui ne pourrait, à elle seule, assurer efficacement et individuellement la sécurité de chacune des banques, et garantir ainsi la stabilité de tout le système bancaire. Ainsi, le comité admet qu'un niveau élevé de fonds propres ne peut, en aucun cas, constituer un palliatif à un processus déficient de gestion des risques pour la simple raison que ce niveau serait alors non viable<sup>82</sup>.

Aussi, le comité prévoit un deuxième et troisième piliers qui constitueront un support complémentaire aux insuffisances découlant du caractère quantitatif de l'exigence minimale des fonds propres prudentiels.

<sup>81</sup> Données chiffrées actualisées conformément aux nouvelles dispositions de Bâle.

<sup>82</sup> BRI, convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, version révisé, §723, juin 2006, page 223.

Au plan du second pilier, le comité entend instaurer un processus adéquat et accru de surveillance prudentielle des banques, où les autorités de contrôle seront amenées à vérifier l'adéquation entre les risques encourus par les banques et la mesure qui pourra en être faite. Quant aux risques non couverts au titre de l'exigence minimale des fonds propres prudentiels, le second pilier charge les banques et les établissements financiers de disposer de moyens d'analyses suffisants leur permettant l'appréciation de ces risques en vue d'une couverture plus appropriée en fonds propres économiques.

Ainsi, les autorités de contrôle auront, à travers le processus découlant de la surveillance des banques et des établissements financiers, à s'assurer de façon individuelle pour chaque banque et établissement financier, que les fonds propres détenus sont en parfaite adéquation avec le niveau des risques qu'ils encourent effectivement. A ce titre, outre l'objectif visé par les autorités de contrôle, qui consiste à se fonder un jugement sur la suffisance ou l'insuffisance du capital, les banques et les établissements financiers seront également amenées, à travers la mise en application du processus de vérifications conduit par les autorités, incitées à élaborer et utiliser les meilleures techniques de gestion des risques<sup>83</sup>.

## **2.1 Principes pour une surveillance prudentielle efficace**

En vue de s'assurer que le système de surveillance prudentielle, prévu au titre de ce second pilier, soit assis sur une base viable, susceptible de procurer audit système une assurance de pertinence et d'efficacité; le comité de Bâle a préconisé d'adoption de quatre (04) principes fondamentaux, sensés constituer un référentiel à toutes les autorités de contrôle.

En effet, outre l'implémentation des vingt cinq (25) principes de base pour un contrôle bancaire efficace que nous avons déjà développés au niveau de la section deux du chapitre trois de la partie précédente (Cf. supra), le respect par les autorités de contrôle de ces quatre principes, dans la mise en place de leurs dispositifs de surveillance, constitue le gage de la réussite et l'efficacité desdits dispositifs.

Les principes dont le traitement est ci-dessous présenté, traduisent la réaction du comité de Bâle à l'égard de l'identification de plusieurs importants aspects, auxquels l'ensemble de la communauté bancaire : banques et autorités de contrôle, doivent accorder une attention particulière. Il s'agit essentiellement de risques majeurs non pris en compte dans le cadre du premier pilier pour lesquels des évaluations doivent être effectuées par les autorités de contrôle pour garantir le bon fonctionnement de certains aspects du premier pilier.

### **Principe 1 :**

Découlant de la conviction du comité de Bâle quant la nécessité de l'adéquation des fonds propres économiques des banques et des établissements financiers aux niveaux de risques qu'ils encourent. Ce premier principe s'intéresse donc à l'obligation qui incombe les banques quant la disposition d'une procédure interne propre leur permettant de vérifier d'abord, de façon précise, le respect de la condition relative à cette adéquation, et puis de l'existence d'une stratégie tendant à la maintenir toujours vérifiée.

---

<sup>83</sup> Banque des Règlements Internationaux, convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, version révisé, juin 2006, page 223.

Il en ressort, qu'en accord avec ce premier principe, les banques et les établissements financiers sont d'abord tenus à l'observation du niveau minimal de leurs fonds propres prudentiels au seuil quantitatif exigé par le comité, et puis de disposer d'un processus rigoureux, leur permettant d'évaluer avec beaucoup de précisions les besoins en matière de fonds propres nécessaires à la couverture des risques. Ces derniers, doivent être considérés, non seulement, en raccordement avec le niveau des risques actuellement encourus, mais aussi avec les risques potentiels qui seront évalués en proportion avec le niveau des risques liés au volume d'affaires projeté.

Encore, faut-il indiquer que l'existence au sein des banques et des établissements financiers, d'un processus d'évaluation des risques et de détermination du niveau des fonds propres prudentiels nécessaires à leur couverture, ne peut à elle seule répondre à l'obligation d'existence d'un processus rigoureux qu'avec la réunion de certaines conditions liées à la performance et la fiabilité des résultats qui en découlent de ce processus.

Aussi, pour être validé par les autorités de contrôle, le processus interne d'évaluation des risques doit d'abord être fiable et répondre à certaines exigences en matière de performance et de perspicacité.

Exprimées en terme de critères, les exigences y attendant sont ci-après résumées en ce qui suit :

#### **a - une évaluation complète des risques**

Pour pouvoir être fiable est reconnu en tant que tel par les autorités de contrôle, le processus d'évaluation des risques liés à l'activité des banques et des établissements financiers doit être en mesure :

- de recenser tous les risques, inhérents à toutes les activités de la banque ou de l'établissement financier, y compris le risque opérationnel;
- de fournir une estimation du risque attendant à chacune de ces activités ;
- d'énoncer les faiblesses, caractéristiques et les tendances du portefeuille : concentration des risques, niveau des créances non performantes, provisions constituées pour dépréciation...etc.

#### **b – suivi des risques et reportings**

Au titre de ce critère, le processus d'évaluation interne des risques doit pouvoir assurer un suivi pointu des expositions et un reporting régulier pour :

- Vérifier, en permanence, le respect des normes minimales de fonds propres
- Renseigner sur la tendance des expositions.
- Permettre l'évaluation des besoins en fonds propres.

#### **c – mise en corrélation des fonds propres et les risques**

Le processus d'évaluation interne doit être en mesure de corréler entre le niveau des fonds propres de la banque ou de l'établissement financier et les risques effectivement encourus ; de telle sorte que les évolutions enregistrées dans le paramètre « risques » se traduisent systématiquement par une indication du niveau minimal des fonds propres correspondants.

## **d – contrôles indépendants**

Pour assurer la fiabilité permanente du processus d'évaluation et de suivi des risques, celui-ci doit être soumis des contrôles indépendants, en mesure de couvrir son intégralité par des opérations de contrôle interne, audit interne ou externe, qui s'inscrivent dans un cadre tout à fait exempté de l'emprise ou de l'influence de la banque. Ces contrôles, devant être opérés de façon à la fois permanente et ou épisodique doivent porter notamment sur:

- La fiabilité du processus d'évaluation.
- La conformité des grandes expositions aux limites internes.
- L'exactitude et l'exhaustivité des données.

## **e – implications des dirigeants**

Pour assurer un fonctionnement régulier et garantir les conditions les plus favorables à son fonctionnement dans le respect des normes qui le sous-tend, le processus d'évaluation interne doit être l'émanation des plus hautes instances de la banque ou de l'établissement financier. Aussi, doit-il être piloté soit par la direction générale de l'institution ou de son conseil d'administration (Conseil de surveillance) auxquels incombent la tâche de :

- L'élaboration du processus d'évaluation ;
- Assurer la pérennité de la banque en maintenant un niveau de fonds propres adéquat.

Par ailleurs, afin de mesurer l'efficacité effective du processus d'évaluation, ce dernier doit tenir compte dans son fonctionnement, des évolutions induites par les effets de conjonctures. Pour ce faire, les dirigeants de la banque doivent prévoir un programme rigoureux de simulations de crise, à réaliser à intervalles réguliers. L'intérêt découlant de ces programmes de simulations, consiste à fournir aux dirigeants de la banque la possibilité d'anticiper sur l'estimation des conséquences qu'un événement exceptionnel pourrait avoir sur la structure financière de leur institution. Et par voie de conséquence, prévoir à temps quelles seront les mesures à mener afin de pouvoir y faire face pour maintenir un niveau de fonds propres toujours en adéquation avec le niveau des risques potentiels à courir.

## **Principe 2**

Tel qu'indiqué plus haut, les autorités de contrôle sont tenues de procéder régulièrement à des examens et des évaluations des processus internes, adoptés par les banques, pour l'évaluation de leurs risques et le calcul des fonds propres nécessaires à la couverture de ces risques. Comme elles doivent également examiner la stratégie mise en place pour maintenir en permanence le volume des fonds propres en totale adéquation avec le niveau des risques encourus.

A cet égard, les examens menés sur le processus interne d'évaluation doivent rendre compte et renseigner sur la disposition de ce processus interne à :

- Le processus d'évaluation interne couvre-t-il l'ensemble des risques liés à l'activité de la banque?

- Les résultats des simulations de crises sur des événements conjoncturels sont-ils rassurants ?
- Les objectifs de fonds propres sont-ils suivis et surveillés en permanence par la Direction générale ?
- les exigences requises pour le recours aux méthodologies internes : notation interne, techniques de réduction des risques sont-elles respectées?
- Quelle est l'attitude de la direction face aux risques qui surviennent ou qui évoluent?

Pour ce faire, les autorités de contrôle doivent prévoir des instruments idoines pour garantir un suivi régulier de la situation des banques et des établissements financiers, ainsi que les évolutions susceptibles d'y survenir. Ces examens peuvent revêtir les formes suivantes :

- contrôles sur place et contrôles sur pièces ;
- entretiens avec les dirigeants de la banque ou de l'établissement financier ;
- Examen des rapports des auditeurs internes et externes.

Enfin, à l'issue des examens effectués, des mesures correctrices doivent être prévues par les autorités de contrôle à l'égard des manquements ou insuffisances relevées. L'importance de ces mesures, visant le redressement de la situation de la banque, serait en fonction de la gravité des insuffisances relevées et leur impact sur la viabilité des fonds propres de la banque ou de l'établissement financier.

### **Principe 3**

Les banques et les établissements financiers sont conviés par le comité de Bâle et les autorités de contrôle à surpasser le seuil minimal exigé et de détenir des fonds propres supérieurs au niveau minimum réglementaire. A l'effet d'exhorter la communauté bancaire à se fixer des objectifs de solvabilité au dessus de la norme des 8%, le comité relève qu'un bon nombre de grandes banques internationales doivent se fixer des objectifs de solvabilité largement supérieure au seuil réglementaire.

Cette incitation, est motivée par la volonté affichée par le comité à pousser les banques et les établissements financiers à constituer une marge de fonds propres supplémentaires, destinée à couvrir certains risques spécifiques, auxquels ces établissements pourraient éventuellement y être confrontés. Il s'agit essentiellement de risques liés notamment à :

- l'insuffisance dans la fiabilité du Système de contrôle et d'évaluation ;
- un niveau effectif de risque supérieur au niveau observable ;
- la volatilité du ratio de fonds propres, due à la variation du volume ou de la nature des opérations traitées ;
- un revirement conjoncturel ou les conditions du marché seraient défavorables.
- L'existence de risques non mesurables et donc non appréhendés au titre du pilier 1.

### **Principe 4**

Dans le cadre de ces vérifications et au cas où ces dernières concluent au non respect, par les banques et les établissements financiers, des exigences prévues au titre du premier pilier, les autorités de contrôle peuvent envisager l'une ou plusieurs des mesures correctives ci-après :

- intensification de la surveillance de la banque, objet du manquement;
- restreindre la distribution des dividendes pour les actionnaires ;
- Contraindre la banque à préparer et à mettre en œuvre un programme satisfaisant visant le rétablissement d'un niveau adéquat des fonds propres ;
- Requérir l'augmentation immédiate de fonds propres supplémentaires.

Le recours par les autorités de contrôle à cette dernière mesure pour le rétablissement de l'équilibre au sein de la banque ou l'établissement financier concerné, ne saurait être une solution idoine et permanente à chaque fois que la banque ou l'établissement financier rencontrent des difficultés. Néanmoins, il s'avère qu'elle constitue une solution transitoire recommandée et même fortement envisageable lorsque la mise en place de mesures permanentes et appropriées aux manquements, requiert des délais de réalisation assez longs. Tel est le cas, par exemple, de la mise en place ou l'amélioration des systèmes d'informations ou de contrôle interne relatifs à certains aspects de l'activité des banques.

Il en ressort, que conformément aux dispositions prévues par le processus de surveillance prudentielle, les autorités de contrôle disposent de toutes les prérogatives et pouvoirs pour enjoindre, voir imposer aux banques et établissements financiers, de prendre des mesures de redressement rapide de leur situation. Les autorités de contrôle sont habilitées à déterminer entre autres mesures sus citées, celles qu'elles jugent être mieux appropriés à la nature des insuffisances relevées lors des vérifications.

## **2.2 Autres aspects de la surveillance prudentielle**

En marge aux quatre principes sus énoncés, certaines dispositions, ayant trait à la transparence et la responsabilité des autorités de contrôle dans l'évaluation des assujetties, ainsi qu'à la gestion du risque global et du taux d'intérêt, ont été également ajoutées pour les banques et les établissements financiers.

### **2.2.1. Transparence et responsabilité de la surveillance**

Il est tout à fait clair que dans le processus de surveillance exercée sur les banques et les établissements financiers, les autorités de contrôle ne pourraient asseoir une opinion, exclusivement fondée sur des paramètres strictement objectifs.

En effet, pour établir une évaluation aussi bien complète qu'approfondie des processus adoptés par les banques dans l'évaluation de leurs risques ainsi que la détermination des fonds propres requis, les autorités de contrôle seront forcément amenées à recourir à toutes les données dont elles pourraient disposer. Bien qu'elles soient très utiles dans la démarche des autorités, certaines données peuvent revêtir des caractères à la fois quantitatif, qualitatif, subjectif et objectif. Ce fait, implique forcément un aspect discrétionnaire de la surveillance à l'égard des banques et des établissements financiers.

Aussi, pour éluder les effets négatifs découlant de ce caractère discrétionnaire que renferme l'approche appliquée dans la surveillance, le Comité recommande que la surveillance des banques et des établissements financiers soit exercée dans la plus grande transparence possible à l'égard des assujettis.



A ce titre, les autorités de contrôle veillent à la publication de tous les critères utilisés dans le cadre de la surveillance et de l'évaluation des processus internes des banques. Comme elles doivent également définir et porter à la connaissance des banques l'ensemble des paramètres pris en compte lorsque lesdites autorités fixent, pour une banque ou un établissement financiers donné, des exigences au-dessus du seuil minimal réglementairement requis ou toutes autres exigences spécifiques.

Des explications portant globalement sur les motivations de la décision des autorités de contrôle, et plus particulièrement sur les caractéristiques spécifiques des risques inhérents à la banque ayant été à l'origine de ladite décision, doivent être données.

### **2.2.2. Le risque de taux global dans le portefeuille bancaire**

Le risque de taux global est un risque qui diffère fondamentalement du risque de taux sur le portefeuille de négociation. En effet, ce risque se distingue par son caractère un peu difficile à appréhender, du fait qu'il ne résulte pas d'une prise de position délibérée suite à la réalisation d'opérations de spéculation sur le marché ou de couverture contre un quelconque risque encourus par la banque ou l'établissement financier.

Loin des risques de taux générés par l'activité du marché, le risque de taux global est un risque de taux qui découle d'une position occasionnée par des actes de gestion. En effet, tout opération de bilan ou de hors bilan, réalisée au titre de l'activité courante de la banque ou de l'établissement financier, entraîne forcément une position qui n'est pas nécessairement liée aux activités de marché. Tandis que le risque de taux d'intérêt est pris en compte dans les amendements de 1996, avec la mise en place d'un dispositif approprié d'évaluation et de calcul de fonds propres, le risque de taux global demeure écarté de l'assiette des risques devant être couverts par des fonds propres prudentiels. Il ne bénéficie donc pas du même statut que les risques de marché. Il en résulte que le risque de taux global ne dispose pas d'un suivi régulier similaire à celui consacré aux risques de marché ; comme il n'en est d'ailleurs pas soumis à des règles internes de maîtrise d'exposition : fixation de limites.

Il faut noter ici, que cette situation découle d'abord de la nature spécifique de ce risque, essentiellement liée au caractère hétérogène de ses expositions ; et puis du fait que les procédures actuelles de gestion, demeurent à la fois peu développées et marquées par de grandes disparités. Ce fait rend quasiment impossible l'instauration d'une norme universelle relative à ce risque.

Aussi, devant l'impossibilité d'uniformisation d'une procédure commune à toutes les banques, pour l'intégration de ce risque dans le pilier 1, le comité de Bâle a décidé de le considérer dans le pilier 2. A ce titre, le comité accorde aux banques la possibilité de gérer individuellement ce risque et de façon propre à chaque banque. Par ailleurs, et à l'effet d'évaluer l'efficacité des systèmes individuellement mis en place par les banques, le comité impose à ces dernières de réaliser des simulations de crises standardisées qui consistent à soumettre ces systèmes à une variation de 2% sur les taux d'intérêt. Le comité recommande d'observer un niveau de fonds propres prudentiels supérieur à la norme de 8%, dans le cas où les résultats des simulations donnent lieu au constat d'une trop grande sensibilité des fonds propres ou si les pertes engendrées par le choc standardisé, dépassent 20% des fonds propres prudentiels.

### **3. Pilier III : la discipline de marche**

Au titre de ce troisième et dernier pilier du nouvel accord de Bâle, le comité Mac DOUNOUGHOU aborde le souci de la transparence financière que les banques et les établissements financiers doivent appliquer, afin de rendre publique un certain nombre d'informations relatives à leurs risques et leurs fonds propres.

La discipline de marché s'appuie sur un processus (reportings) de publications périodiques d'informations quantitativement et qualitativement détaillées. Celles-ci doivent d'abord permettre à toute personne ou entité intéressée, une lecture franche des risques encourus par la banque ou l'établissement financier et puis, de se renseigner sur la suffisance ou l'insuffisance des fonds propres dont ces institutions disposent pour en faire face. Ainsi, la communication de ces informations financières, devient une condition primordiale à l'établissement et l'instauration de bonnes pratiques bancaires.

La diffusion par les banques et les établissements financiers d'une information pertinente et significative devrait, d'une part, permettre aux autorités de contrôle de renforcer leur pouvoir de contrôle sur tout le système bancaire ; et d'autre part, fournir à tous les acteurs économiques et financiers: investisseurs, déposants et tous autres acteurs, des informations financières leur permettant de faire des interprétations pour entreprendre des actions sur le marché.

La publication d'informations financières par les banques et les établissements financiers s'érige donc, au titre de ce troisième pilier du dispositif, en norme portant notamment sur :

- Les expositions aux différents risques et leur évaluation ;
- Le niveau, la structure et l'adéquation des fonds propres aux risques.

#### **3.1 L'exposition aux risques et leur évaluation**

Au-delà de l'aspect relatif à l'assurance attenant à la viabilité de la structure financière des banques et des établissements financiers, la publication des données financières tend à mettre en relief bien d'autres aspects. Ceux-ci, se rapportent essentiellement à la gestion, la fiabilité des contrôles internes, et surtout la capacité de ces banques et établissements financiers à assurer la continuité régulière de leur activité.

En effet, l'intérêt des acteurs économiques et les utilisateurs des informations financières des banques et des établissements financiers ne porte pas seulement sur la connaissance du degré et le niveau de l'exposition de ces institutions aux différents risques; mais bien au-delà de cet aspect, cet intérêt est étendu à l'appréciation de la manière dont ces établissements sont effectivement gérés.

Afin de couvrir les différents aspects des préoccupations des utilisateurs de l'information financière, les banques et des établissements financiers sont tenus de présenter les risques auxquels ils sont exposés : risque de crédit, de marché, opérationnel et risque de taux global, selon une contexture déclinant :

- les expositions à chaque type de risques ;
- la ventilation des risques de crédit par échéances, zones géographiques et secteurs d'activité ;

- l'approche retenue dans l'évaluation de chaque risque ;
- la description de la méthodologie et l'approche d'évaluation retenue ;
- le niveau des provisions constituées au titre de couverture des risques ;
- enfin, l'exigence en fonds propres au titre de chacun de ces risques.

### **3. 2 Structure des fonds propres et leur adéquation aux risques**

Toujours dans le cadre des obligations de publication de données financières, les banques et les établissements financiers sont tenus de porter la connaissance des acteurs économiques et financiers intéressés par leurs comptes, des informations relatives à la structure et la composition de leurs fonds propres. Ces informations portent fondamentalement sur la hauteur des trois composantes constitutives des fonds propres prudentiels : fonds propres de base, complémentaires et sur complémentaires, ainsi que sur la nature des éléments déductifs y attachés. Doivent être également déclinés dans ces états de publication, les renseignements portant sur la nature et les caractéristiques des instruments (titres) de capital entrant dans la composition des fonds propres, notamment, les instruments complexes ou hybrides.

A ce titre, il est question de faire apparaître, d'une part, les conditions de rémunération de ces titres complexes et hybrides, leurs degrés de subordination, et les instruments qui leur sont incorporés ; et d'autre part, les conditions de comptabilisation des produits, des charges et des provisions, étant donné l'impact direct de ces derniers sur lesdits fonds propres de la banque ou de l'établissement financier.

## **CHAPITRE 2 : LA COUVERTURE DU RISQUE DE CREDIT DANS LE DISPOSITIF DE BALE II.**

Constituant le corollaire indissociable à l'activité bancaire, le risque de crédit est le plus ancien risque de l'activité bancaire. Il incarne le risque le plus répandu et à la fois le plus redouté par les banques. Les recommandations issues des premiers travaux du comité de Bâle, ont consacré l'intégralité des exigences minimales des fonds propres prudentiels (8%) à la couverture exclusive de ce risque.

L'intérêt porté à ce risque dans les derniers amendements, demeure au premier rang des préoccupations du comité. Puisque, en dépit de l'intégration des autres risques: opérationnels et de marché dans les nouvelles dispositions du comité, le risque de crédit en constitue celui qui consomme la part la plus importante (75%) des fonds propres prudentiels, soit 6% du total des risques pondérés.

### **SECTION 1- L'APPORT DE BALE (II) EN MATIERE DE COUVERTURE ET DE GESTION DU RISQUE DE CREDIT**

Entre autres critiques formulées à l'encontre de l'accord de Bâle de 1988 l'on retrouve la mesure grossière et forfaitaire appliquée au risque de crédit. Le comité de Bâle s'est alors concentré sur les moyens et possibilités présentant plus de finesse dans la mesure de ce risque. Cependant, devant la diversité du profil des banques quant au niveau de développement de leurs outils de gestion, le comité a envisagé, outre une méthode uniforme (standard), une approche individuelle évolutive.

Le nouvel accord de Bâle permet donc aux banques et aux établissements financiers de définir avec finesse leurs besoins en fonds propres prudentiels, nécessaires à la couverture du risque de crédit. Il propose à ce titre trois approches :

- Une méthode standard ;
- Une méthode simple basée sur les notations internes;
- Une méthode avancée basée sur les notations internes.

Le choix de l'une de ces trois méthodes relève des prérogatives des autorités prudentielles à chaque pays, avec cependant la précision par le comité que le passage d'une méthode à l'autre n'est permis que dans le sens d'une approche plus « complexe ». Cette recommandation vise en fait favoriser l'orientation des banques vers les méthodes d'évaluation les plus avancées.

## 1. La notation

Appelée également rating ou grade, la notation est un indicateur synthétique<sup>84</sup> sous forme de note attribuée par des organismes de notation ou tout autre organisme d'évaluation reconnu. Le rating est un processus d'évaluation d'une contrepartie, qui se base sur les caractéristiques du prêt, de l'emprunteur ou les deux à la fois<sup>85</sup>.

Le rating tend actuellement à se généraliser à différents organismes spécialisés, alors qu'il était, jusqu'à un passé récent, le domaine privilégié et presque monopolisé des agences de notation. Il existe quelque 150 agences de rating dans le monde<sup>86</sup>, et le nombre est enclin à augmenter. Ces agences utilisent dans les évaluations qu'elles communiquent aux utilisateurs une gamme de critères attenants à la taille, la surface financière, la qualité de gestion...etc. des entités objet de l'évaluation.

Vu l'importance et les coûts que génèrent ces ratings, quand ils sont élaborés par des organismes externes, les banques s'y sont frayées chemin en développant en interne leurs propres procédures d'évaluation. Il faut dire, qu'en termes de connaissance de leurs contreparties (clients), les banques occupent une place de choix en la matière. Puisque, tous les renseignements historiques ou d'actualité se rapportant à la clientèle, sont disponibles chez les banques de façon beaucoup plus précise que chez tout autre organisme.

Conscient donc de l'avancée réalisée par les banques dans le domaine du rating, le comité de Bâle a intégré les évolutions enregistrées dans ce domaine au profit de la réglementation prudentielle en faisant d'elles une assise fondamentale aux évaluations des risques retenus dans le cadre de ce nouveau dispositif.

La notation interne en tant que méthode d'évaluation des contre parties sera traitée de manière détaillée au cours de la troisième section du présent chapitre.

---

<sup>84</sup> Antoine SARDI, Op.cit, page 33.

<sup>85</sup> Ibid.

<sup>86</sup> Antoine SARDI, Op.cit, page 37.

## 2. Les paramètres de notation dans la méthode IRB

Le comité de Bâle recense ces paramètres en quatre éléments à caractère quantitatif et qualitatif, à la base de toute appréciation s'inscrivant dans l'approche de notation interne :

### 2.1. La probabilité de défaut (Default Probability, PD)

La probabilité de défaut exprime le risque de survenance d'une défaillance ou d'un incident de paiement, dû par un débiteur. Cette notion traduit la probabilité qu'un débiteur ne veuille, ou ne puisse remplir ses engagements contractuels à un moment donné.

Appliquée au portefeuille d'une banque, cette notion traduit le nombre de défauts enregistrés sur une catégorie de crédit pour un horizon donné, généralement pour une année. Elle exprime donc le rapport entre le nombre de défauts enregistrés sur le nombre de crédits consentis au cours de la période objet de l'examen<sup>87</sup>.

Si la notion du défaut est acceptée par l'ensemble des professionnels du domaine en tant que critère principal pour l'appréciation de la qualité d'un engagement donné, elle ne fait pas pour autant l'objet d'unanimité quant aux éléments de sa définition. C'est ainsi que certains avis assimilent la notion du défaut aux impayés constatés sur une relation, alors que d'autres l'attachent à une notion juridique (procédure judiciaire)<sup>88</sup>.

Aussi, afin de pallier les divergences découlant des différentes interprétations de cette notion, la définition donnée par le comité de Bâle s'est basée sur deux critères aussi plausibles que précis. Il s'agit de :

- **critère de probabilité** : la banque considère qu'il est improbable que le débiteur rembourserait la totalité de sa dette sans le recours à des actions ;
- **critère d'impayés** : la créance est considérée en situation de défaut si le débiteur accuse un retard de plus de 90 jours dans le remboursement d'une échéance significative.

### 2.2. La perte en cas de défaut (Loss Given Default, LGD)

La perte en cas de défaut, appelée également le taux de perte en cas de défaut ou de défaillance, est exprimé en termes de rapport entre le montant de la perte subie par la banque au moment du défaut, et le montant global du crédit consenti au débiteur défaillant. Elle traduit donc la proportion de la perte à subir, exprimée en termes de pourcentage par rapport au montant global du crédit engagé sur la relation défaillante.

La perte encourue en cas de défaut est calculée en retranchant de la créance détenue sur la relation, le montant des recouvrements estimés après cette défaillance. Elle correspond au taux de la partie définitivement irrécouvrable des encours, exprimée par la formule : (1- taux de recouvrement). Ce dernier taux, mesure la part du montant de l'exposition que la contrepartie sera en mesure de rembourser<sup>89</sup>.

---

<sup>87</sup> A. SARDI, Bâle II, édition Afiges, Paris, 2004, Page 105

<sup>88</sup> Ibid.

<sup>89</sup> Ibid.

La perte en cas de défaut, tient donc compte de toutes les possibilités et moyens de récupération, admis par le comité, dont la banque dispose pour opérer des recours à l'encontre de la contrepartie défaillante : garanties réelles ou encore dérivés de crédit.

### 2.3. L'exposition au moment de la survenance du défaut (Exposure At Default, EAD).

L'exposition au moment du défaut traduit le volume de crédit exposé à la perte, due à la défaillance du débiteur<sup>90</sup>. Elle exprime en termes de volume, le montant du crédit restant du, donc exposé au risque de perte si le débiteur viendrait à faire défaut. Pour un prêt, il s'agira donc du capital restant dû et éventuellement des intérêts courus non échus. Il est clair que plus le montant d'exposition est élevé, plus grande sera la perte en cas de défaut et qu'en fonction du type de crédit, cette exposition évolue différemment dans le temps.

### 2.4. La maturité

La maturité ou l'échéance effective est une notion qui n'était pas prise en compte dans l'ancien accord, pour le calcul de la couverture des fonds propres nécessaires aux risques. Elle constitue, entre autres critiques, l'une des plus importantes dressées à l'encontre de l'approche adoptée dans l'ancien accord.

La maturité, est le délai imparti à l'emprunteur pour honorer ses engagements. Elle représente un élément fondamental dont les effets sur le sort du crédit consenti ne sont pas à démontrer, vu l'influence que les facteurs exogènes sont susceptibles d'occasionner au fil du temps.

Aussi, l'introduction de l'échéance dans l'évaluation du risque « crédit » était, pour le comité de Bâle, un impératif d'importance équivalente à celle accordée aux autres paramètres utilisés pour l'appréciation et la mesure de ce risque. C'est ainsi que le comité de Bâle invite les banques désireuses adopter l'approche de notation interne à utiliser une maturité moyenne égale à 2,5 ans, sauf pour les transactions assimilables aux pensions, pour lesquelles elle est de 6 mois<sup>91</sup>.

### 2.5. Les pertes attendues

L'approche de notation interne se fonde sur la mesure des pertes attendues (PA) et des pertes inattendues. Les fonctions de pondération fournissent les exigences de fonds propres correspondant aux pertes inattendues. Tandis que la perte attendue (Expected losses EL) est calculée pour chacun des classes d'actifs selon la formule<sup>92</sup> :

$$EL = PD \times LGD \times EAD$$

### 2.6. Les contreparties

Dans le cadre de la détermination des contreparties, les dispositions de Bâle II prévoient, globalement, quatre (4) principales contreparties : les souverains (Etats et banques centrales), les banques, les entreprises ou corporates, et retails ou banques de détails, classées selon le

---

<sup>90</sup> Antoine SARDI, Bâle II, opcit, page 110.

<sup>91</sup> BRI, convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, dispositif révisé, page 82, juin 2004.

<sup>92</sup>

critère « institutionnel ». Ces dernières seront éclatées en huit (08) sous-classes plus détaillées, pour une meilleure prise en considération des particularités propres aux différents actifs des banques et des établissements financiers.

Les sous-classes, objet de cette catégorisation détaillée des actifs, feront l'objet d'un développement que renfermera la section deux (02) ci-dessous présentée.

## **SECTION 2. L'APPROCHE STANDARDISEE**

Fondée sur la pondération de chaque élément du bilan et du hors bilan des banques par des coefficients, résultant de notations externes, obtenues auprès d'organismes reconnus par les autorités de contrôle et traduisant la qualité de la contrepartie ou du bénéficiaire de crédit. Cette méthode s'inspire profondément de celle préconisée dans l'ancien accord de Bâle. Elle consiste en une version améliorée qui se distingue par une catégorisation plus développée et plus fine que la précédente, avec bien entendu, un nombre plus élevé de niveaux de pondération.

Une matrice en est ainsi proposée afin de permettre de circonscrire avec plus de précision les classes de risques des différents éléments du bilan et du hors bilan des banques, et de les différencier en tenant compte des deux critères ci-dessous :

- Un critère institutionnel qui permet de stratifier les risques par classes, définies par le comité en ce qui suit: Etats, banques, entreprises et particuliers ;
- La qualité intrinsèque de l'exposition, évaluée par une note attribuée par une agence externe de notation de crédits (agences de rating ou tous autres organismes reconnus par les autorités de contrôles).

L'objectif de cette matrice consiste à affecter à chaque contrepartie une pondération correspondant à son niveau de risque. Le montant global des risques pondérés sur la totalité de ces contreparties servira, dans une étape ultérieure, de base au calcul de la couverture des fonds propres prudentiels.

En raison de la simplicité relative des méthodes et des moyens nécessaires à son adoption, cette approche devrait en principe constituer le centre d'intérêt et de choix des banques et établissements financiers de petite et moyenne taille.

### **1. Pondérations des contreparties**

#### **1.1 Pondération des engagements du bilan :**

Au titre de l'approche standard de notation, les engagements de la banque ou de l'établissement financier sont ventilés en différentes catégories d'actifs qui seront groupés dans les classes et sous-classes de risque sus citées, sur la base des notations fournies par les agences de notation externes. Les travaux prévus par le comité dans le traitement prudentiel de ces différentes catégories de créances, est ci- après repris :

### 1.1.1 Les Souverains : Etats et banques centrales

L'un des grands mérites de la version actuelle de l'accord de Bâle est qu'elle transcende la mesure désuète des risques souverains par l'abandon de la règle " dans/ hors OCDE"<sup>93</sup>. Dans le cadre du nouvel accord de Bâle, la pondération des Etats et leurs démembrements sera désormais faite conformément au niveau de risques qu'ils présentent et non pas conformément à leur statut. Au même titre que toute autre contrepartie, les Etats seront donc pondérés, au titre de la méthode standard, conformément aux ratings émanant des agences de notation.

Le tableau ci-après donne les notations retenues par les agences de notation et les agences de crédit à l'export, ainsi que les pondérations correspondantes :

Tableau N°5 : Pondération des risques souverains

Pondération des risques souverains						
Agences de rating	AAA à AA -	A+ à A -	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieur à B-	Sans notation
Agences de crédit à l'export	0-1	2	3	4 à 6	7	
pondération	0%	20%	50%	100%	150%	100%

Source : Antoine SARDI

### 1.1.2. Les banques

La pondération des banques et des collectivités locales est soumise à deux options de pondération. Dans la première option, le coefficient de pondération attribué à ces contreparties, résidant dans un pays donné, correspond à la catégorie immédiatement inférieure à celle du pays de résidence. Cependant, un plancher de pondération de 20% est instauré pour toutes les banques, quelque soit la catégorie de pays de son appartenance.

Dans la deuxième option de la pondération des banques est fondée sur la notation externe individuellement attribuée à la banque. Les banques non notées seront pondérées à 50%.

Les créances à moins de trois (03) mois, détenues sur ces banques, bénéficieront d'un traitement préférentiel. Néanmoins, il appartiendra aux autorités de contrôle de s'assurer que les opérations portant sur cette catégorie d'engagements ne sont pas à caractère renouvelable.

Le tableau ci-dessous retrace les pondérations affectées aux banques selon les deux options prévues par le comité de Bâle :

<sup>93</sup> Djamel TANSAOUT, Opcit, l'adéquation des fonds propres des banques à leurs risques, mémoire de fin d'études, Ecole Supérieure de banque, octobre 2001, page 69



Tableau N°6 Pondérations des risques sur les banques dans Bâle II

Notation		AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieur à B-	Non noté
Banques	Option 1	20%	50%	100%	100%	100%	150%	100%
	Option 2	20%	50%	50%	100%	100%	150%	50%

Source : banque de France, le nouvel accord de Bâle sur les fonds propres, page 165.

### 1.1.3 Les entreprises

Les dispositions de Bâle II distinguent entre deux groupes d'entreprises : les entreprises d'investissement et les « corporates ».

Dans le cas des entreprises d'investissement, le comité de Bâle prévoit les mêmes dispositions de pondération que les banques, à conditions qu'elles soient soumises au dispositif de surveillance et de réglementation comparables à celui prévus pour les banques<sup>94</sup>.

Pour ce qui concerne les « corporates », les encours engagés sur ce groupe d'entreprises sont pondérés conformément aux taux attribués par les agences de notation externe selon une matrice arrêtée par le comité de Bâle comme suit :

Tableau N° 7 Pondérations des risques sur les entreprises dans Bâle II

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieur à B-	Non noté
Entreprises	20%	50%	100%	100%	150%	150%	100%

Source : banque de France, le nouvel accord de Bâle sur les fonds propres, page 165.

Les autorités nationales de contrôles peuvent augmenter le taux de pondération attribué aux entreprises non notées au cas où elles estimeraient insuffisant le taux de (100%).

### 1.1.4 Les banques de détail (retail banking)

Les encours appartenant à cette catégorie sont pondérés au taux privilégié de 75%, mais peut être révisé à la hausse si les autorités de surveillance estime que ce type de portefeuille nécessite un taux plus élevé.

Pour qu'ils soient éligibles à figurer dans la catégorie au taux de pondération privilégié de 75%, ces encours doivent répondre à certains critères que le comité fixe en ce qui suit :

<sup>94</sup> A. SARDI, Bâle II, Op.cit, page 53.

- **Critère du bénéficiaire:** les encours doivent être accordés à des personnes individuelles ou de petites entreprises ;
- **Critère de produit :** la forme de crédit ne doit pas être autre que celles arrêtée par le comité: crédit renouvelable, prêts personnels, crédit bail, crédit à la consommation, facilité aux petites entreprises...etc.
- **Critère de granularité :** l'encours ne doit pas dépasser 0,2% du total du portefeuille de ces crédit ;
- **Critère de volume :** Le montant individuel ne doit pas dépasser un montant absolu de un (1) million d'Euros.

### 1.1.5. Autres catégorie de contreparties

Par ailleurs, certaines formes de crédits par caisse sont traitées de façon individuelle en raison de leur démarcation des critères retenus pour les catégories sus identifiées. Celles-ci sont également au nombre de quatre et peuvent être présentées comme suit :

#### a- Crédit à l'habitat

Les encours destinés au financement de l'immobilier à caractère d'habitation garantis par des hypothèques, sont pondérés à 35%. Ce taux, très privilégié par rapport aux autres, est néanmoins subordonné à la condition d'existence d'une marge substantielle de garantie par rapport à l'évaluation du bien financier. Encore faut-il que l'évaluation soit faite suivant des règles strictes.

Par ailleurs, les autorités de contrôle sont habilitées à revoir ce taux à la hausse si elles l'estiment insuffisant.

#### b- Les crédits garantis par une hypothèque commerciale

L'encours sur cette catégorie est en principe pondéré à 100%, néanmoins compte tenu de certaines circonstances exceptionnelles pour des marchés d'immeuble de bureau ou assimilés, un taux de 50% en est fixé, sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- le prêt ne doit pas excéder 50% de la valeur du marché ;
- les pertes enregistrées sur ce portefeuille ne doivent pas dépasser 0,5%.

Dans le cas où l'une de ces conditions n'est pas respectée le taux de pondération serait de 100%.

#### c- Les actifs à haut risque

Les actifs à haut risque sont des éléments qui figurent en principe dans l'une des catégories sus citées, mais qui sont reconsidérés en tant qu'actifs à haut risque, suite à la dégradation de leur rating en deçà d'une certaine note. Un taux de pondération de 150% ou plus (à la discrétion des autorités locales) est prévu pour les encours notés en dessus des seuils suivants :

- encours sur les souverains, collectivités locales, banques et entreprises d'investissement notées en dessus de B- ;

- encours sur les « corporates » notées en dessous de BB- ;
- créances impayées ;
- les tranches de titrisation notées entre BB+ et BB - .

#### **d- Les autres actifs :**

Cette catégorie porte essentiellement sur des actifs qui ne sont pas déjà sériés dans l'une ou l'autre des catégories déjà traitées plus haut. A ce titre, hormis les lingots d'or détenus dans les coffres de la banque et valeurs en cours d'encaissement qui peuvent respectivement être pondérés à (0%) et (20%) tous les autres sont pondérés à 100%.

### **1.2. La pondération des engagements du hors bilan**

Il est d'abord à signaler que les dispositions de Bâle I relatives à la conversion des engagements du hors bilan en engagements de bilan sont maintenues dans l'accord actuel. Ainsi, les engagements de hors bilan continueront à être traités selon leur nature conformément à des taux spécifiques fixés par les dispositions du nouvel accord<sup>95</sup>.

## **SECTION 3. L'APPROCHE DE NOTATION INTERNE IRB (INTERNAL RATING BASED APPROACH) DANS L'EVALUATION DU RISQUE DE CREDIT**

Cette approche constitue l'apport novateur le plus marquant du dispositif de Bâle II. Conformément aux prescriptions qu'elle renferme, il est désormais permis aux banques et aux établissements financiers de pouvoir recourir à des modèles de notation internes propres pour l'estimation du risque encouru de façon individualisée sur chaque contrepartie bénéficiaire de crédit.

L'adoption de cette approche s'inscrit dans une démarche de responsabilisation des banques et des établissements financiers en matière de choix de méthode pour appréhender le risque réel (économique) des actifs bancaires et rendre les niveaux de capitalisation de ces banques plus sensibles aux risques de leurs portefeuilles<sup>96</sup>.

A ce titre, il y a lieu de signaler que cette nouvelle approche reconnaît aux banques et aux établissements financiers le privilège d'être des acteurs qui disposent plus que toutes autres entités, d'informations sur leurs clients.

C'est ainsi que cette approche, qui se base sur un traitement impliquant l'utilisation de critères pointus et fondés sur des paramètres de risques, est considérée comme une approche introductrice d'une nouvelle vision dans l'évaluation du risque crédit.

Les paramètres de risques sont, tels qu'issus des travaux du comité de Bâle, ci-après repris<sup>97</sup> :

<sup>95</sup> Cf. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, banque des règlements internationaux, juin 2006, page 28.

<sup>96</sup> CDC IXIS, Une nouvelle approche réglementaire du risque de crédit, revue n° 1, juin 2001.

<sup>97</sup> A. SARDI, Bâle II, Op cit, Page 103.

- la classification du crédit objet de l'évaluation dans une catégorie définie de risques ;
- la probabilité de défaut ;
- l'encours lors de la réalisation du défaut ;
- la perte en cas de défaut ;
- l'échéance du crédit (ou durée résiduelle : duration) ;
- l'évolution de la situation financière de l'emprunteur.

La prise en charge en interne de ces paramètres requiert la disponibilité d'une plate forme logistique sophistiquée, capable de couvrir la complexité des travaux d'évaluation. Aussi, les banques et les établissements financiers prétendant à l'utilisation de cette approche, doivent d'abord répondre à certaines exigences, quant à la sophistication de leurs systèmes d'information et la performance des méthodes de gestion des risques liés à leur activité.

Entre autre préalables à l'utilisation de l'approche de notation interne (simple ou avancée), le comité de Bâle prévoit, tout d'abord, l'aptitude du système interne de la banque à intégrer les paramètres discriminants, à l'effet d'exécuter une répartition du portefeuille en les catégories homogènes de risques suivants :

- les entreprises ;
- les banques ;
- les risques souverains, regroupant les créances sur les Etats, les banques centrales ainsi que les administrations et organismes publics bénéficiant de la garantie de l'Etat ;
- titres;
- la petite clientèle "retail banking » ;
- les financements de projets: sont des financements accordés aux projets dont les cash-flows constituent la principale garantie de remboursement ;
- le portefeuille « actions » : se sont des actifs détenus sous forme de parts sociales dans des entreprises financières ou non financières.

La mesure du risque de crédit dans le cadre de cette approche, passe par deux alternatives : approche simple ou avancée. Le recours d'une banque ou d'un établissement financier à l'une ou l'autre de ces approches d'évaluation, est subordonné à la réalisation de prérequis, essentiellement liés au degré de sophistication du dispositif interne ainsi qu'à la nature des risques, objet de l'évaluation.

## **1. L'approche de notation interne simple**

Au titre de cette approche, le comité de Bâle donne aux banques et les établissements financiers, la possibilité de calculer, eux-mêmes, les exigences de fonds propres en s'appuyant sur des évaluations externes.

Bien qu'elle se base sur des notations externes -à l'image même de la méthode de notation standard-, l'approche de notation interne simple se distingue de la première (standard) par le fait qu'elle est fondée sur l'utilisation de probabilités de défauts, calculées par les banques ou les établissements financiers. La classification des risques encourus sur chacun des éléments du portefeuille est obtenue à partir de ces probabilités de défauts (PD) calculées en interne.

Les autres paramètres : la perte en cas de défaut et l'exposition au moment de défaut, les maturités et les effets de diversification, à la base de cette méthode sont fixés par les autorités de tutelle.

## **2. L'approche de notation interne avancée**

Dans le cadre de cette approche les banques et les établissements financiers devront pouvoir s'appuyer entièrement sur la détermination de leurs propres paramètres dans l'évaluation des exigences de fonds propres, relatives au niveau global des risques encourus au titre de leurs crédits.

Cette méthode dite « avancée » se rapproche fortement de la méthode simple, sauf qu'elle présente un degré de complexité relativement beaucoup plus élevé et dont l'adoption est d'ailleurs, strictement réservée aux établissements disposant d'un savoir faire, certifié par leurs autorités de supervision, en matière de mesure et gestion des risques. En effet, pour le calcul de la pondération du risque, les banques ayant opté pour cette approche, doivent être en mesure d'évaluer elles mêmes et pour chaque catégorie de classe, les paramètres sus cités, à savoir : la probabilité de défaut (PD), l'exposition en cas de (EAD), la perte en cas de défaut (LGD), ainsi que la maturité (M) du crédit.

## **3. Calcul des exigences en fonds propres sous les approches de notation interne**

Au niveau de chacune des catégories de risque, les banques doivent s'appuyer dans le traitement des données de risque de crédit, sur des procédures reposant sur les trois (03) étapes, ci-dessous:

- Classification des risques,
- Une fonction de pondération,
- Des exigences minimales à remplir pour que l'autorité de surveillance valide la méthode retenue par la banque ou l'établissement financier.

### **3.1 La classification des risques**

La classification des éléments du portefeuille « engagements », constitue la première étape dans le processus d'évaluation des risques liés au crédit. Celle-ci s'effectuera par une ventilation des différents concours aux différentes classes et sous classes des contreparties prévues par le comité de Bâle. Cette ventilation est établie selon des paramètres d'homogénéité : taille, structure financière...etc.,

En rapport avec la méthode retenue pour l'évaluation du risque de crédit : méthode simple ou avancée, la banque procède à l'estimation des paramètres de pertes auxquelles elle sera confrontée. Ces derniers, seront arrêtés par les soins de la banque ou des autorités de supervision conformément aux dispositions prévues par le comité de Bâle et suivant le tableau ci-après :

Tableau N° 8 : Source de données pour chacun des paramètres des IRB

	IRB simple	IRB avancée
Probabilité de défaut (PD)	Banque	Banque
Pertes en cas de défaut (LGD)	Contrôleur	Banque
Exposition en cas de défaut	Contrôleur	Banque

**Source** : Banque de France, le nouvel accord de Bâle sur les fonds propres, page 166.

### 3.2 La pondération des risques

La pondération des risques correspondant aux différentes classes et des sous-classes, objet du traitement réservé à la précédente étape : la classification des risques et fixation des paramètres de risques, sera calculée conformément à une fonction standardisée, fournie par le comité. Celle-ci, sera en principe intégrée au système d'évaluation de la banque ou de l'établissement financier concerné, à l'effet d'un calcul systématique des pondérations relatives à chacune des classes et des sous classes sus constituées.

### 3.3 Les exigences minimales de validation

Pour que les résultats issus des systèmes de notation interne, propres à chaque banque ou établissement financier, soit admis et considérés valides par les autorités de supervision, il est indispensable que ces systèmes répondent à certaines exigences en matière de performance et, notamment, de fiabilité.

Concrètement, le comité de Bâle fixe des conditions particulières pour le calcul des exigences en fonds propres pour chacune des classes et sous classes, sus évoquées. Toutefois, nous reprenons globalement en ce qui suit, ces exigences classées selon des critères qualitatifs et quantitatifs fixés par le comité à l'effet d'autoriser l'utilisation des approches de notation interne, pour le calcul des exigences minimales en fonds propres nécessaires à la couverture du risque de crédit.

#### 3.3.1 Les éléments qualitatifs

Les systèmes de notation interne doivent être suffisamment performants pour pouvoir tenir compte des données de risques enregistrées sur une période minimale de trois ans. Comme ils doivent l'être également pour permettre des restitutions en mesure d'établir une différenciation appropriée et adéquate des risques de crédit. Celle-ci consiste en :

- la répartition des contreparties sur les grandes catégories de risques sus évoquées ;
- la constitution au sein de chaque catégorie de sous-classes ayant des caractéristiques de risques homogènes ;
- la définition d'une série limitative de critères à prendre en compte, en vue de l'évaluation des contreparties.

De plus, l'évaluation des contre parties doit se faire avec une totale indépendance entre les instances chargées de l'évaluation des risques et celles en charge de la notation.

Par ailleurs, une fois issue du système de notation interne, conformément aux critères sus indiqués, les notations internes doivent être suivies de façon permanente et périodiquement actualisées. Pour ce faire, la banque ou l'établissement financier est tenu de :

- mettre en place un système rigoureux de contrôle du processus d'attribution et de suivi des notes. Celui-ci doit s'asseoir sur un certains nombres de préalables dont : l'existence d'un système de contrôle interne, l'intervention d'auditeurs internes et externes, des qualifications appréciables du personnel responsable de la notation et l'implication directe de la Direction Générale ;
- utilisation de séries historiques d'au moins cinq (05) ans pour l'estimation des paramètres de risque ;
- obligation d'entreprendre des simulations de crise pour mesurer l'impact d'une variation brutale de certains paramètres exogènes sur la notation de la clientèle et leurs effets sur l'exigence en fonds propres ;
- se conformer aux exigences du pilier 3 en matière de publication d'informations liées au système interne de notation.

En outre, pour que ces notations internes soient reconnues et admises, une validation par les autorités de supervision, visant l'approbation du niveau de fiabilité de ces systèmes, en est indispensable.

### **3.3.2 Les éléments quantitatifs**

S'agissant des critères quantitatifs, l'utilisation de la méthode de notation interne simple est subordonnée à la mise en place d'une base de données sur cinq ans pour les probabilités de défaut. De même, des données sur sept ans devront être disponibles pour les LGD et EAD avant de pouvoir utiliser l'approche avancée. Néanmoins, ces conditions ont été assouplies au cours de la période transitoire, fixée entre 2004 et 2007.

Par ailleurs, l'estimation des probabilités de défaut est elle-même soumise à un certain nombre de critères: existence de six à neuf classes de probabilités de défaut au minimum pour les créances saines et deux classes au minimum pour les créances douteuses. La probabilité de défaut devra être estimée à l'horizon d'un an pour chacune de ces classes et la définition du défaut devra couvrir l'une au moins des situations suivantes: l'improbabilité de remboursement (en capital ou en intérêts), le cas de perte associée à une autre obligation (principe de contagion), les impayés de plus de 90 jours ou le dépôt de bilan ou les procédures assimilées.

Enfin, si une banque est autorisée par l'autorité de contrôle à utiliser l'approche de notation interne, simple ou avancée, elle devra l'appliquer, dans un terme rapproché, à tous ses portefeuilles d'actifs, afin d'éviter les arbitrages réglementaires.

Les conditions imposées pour l'utilisation de ces méthodes sont donc exigeantes. En adoptant une mesure des fonds propres plus proche des risques encourus, le Comité de Bâle cherche ainsi à inciter les banques à améliorer leur système interne de gestion des risques, afin d'utiliser pleinement les possibilités ouvertes par cette nouvelle approche.

## **CHAPITRE III - INSTRUMENT DE REDUCTION DU RISQUE CREDIT, MAINTIEN DU RISQUE DE MARCHE ET INTEGRATION DU RISQUE OPERATIONNEL**

### **SECTION 1. LES INSTRUMENTS DE REDUCTION DU RISQUE CREDIT :**

Avant qu'ils ne soient pondérés, les niveaux de risques se rapportant à chacun des éléments de crédits sont tempérés par des facteurs de réduction de risques. Ceux-ci sont constitués des différentes formes de garanties et de protection dont les banques s'entourent généralement pour se couvrir d'éventuels retournements de situation de leur clientèle. L'éventail de ces protections a connu dans Bâle II un élargissement considérable par rapport à bale I: sûretés, garanties et dérivés de crédit admis par le comité et pris en compte par les banques pour la détermination du risque net supporté sur une relation donnée.

Ces facteurs de réduction de risques sont en fait reconnus dans Bâle I, mais de façon restreinte. L'élargissement de la matrice de ces facteurs de réduction de risques constitue une amélioration substantielle dans dispositif actuel.

L'élargissement de l'éventail des «collatéraux» éligibles ne sera toutefois effectif que si ces derniers respectent un certain nombre de conditions préalables telles que la robustesse juridique, la qualité des systèmes de gestion et d'informations de reporting ou de publication. Pour tenir compte de l'imperfection de certaines couvertures, le comité prévoit l'application de décotes réglementaires, en fonction de la nature et de la maturité des instruments utilisés (degré de liquidité, volatilité) ou encore de la fréquence de leur valorisation<sup>98</sup>.

#### **1. Catégories d'instruments de protection admis par le comité**

Le comité retient trois catégories<sup>99</sup> de facteurs de réduction de risques, éligibles à être pris en compte dans le calcul de l'exposition nette.

##### **1.1 Les collatéraux ou sûretés**

Constitués d'espèces ou de titres : instrument transférable, immédiatement négociable et facilement évaluable. Pour qu'ils puissent être effectivement considérés comme des facteurs de réduction de risques, ces éléments doivent être détenus et conservés par la banque qui a accordé le crédit.

##### **1.2 Les accords de compensation de bilan**

Il s'agit d'un accord passé entre la banque et son client aux fins de garantie. Conformément à cet accord la banque dispose, sur autorisation préalable de son client de pouvoir compenser entre les positions débitrices et créditrices de ce client.

La prise en compte de cette technique pour la réduction de la charge en fonds propres nécessaires à la couverture des risques encourus est introduite suite aux amendements de

---

<sup>98</sup> Le nouvel accord de bale sur les fonds propres, banque de France, page 12.

<sup>99</sup> A. SARD, Bâle II, Opcit, page 71.



1996. Cependant, l'autorisation accordée aux banques et établissements pour le recours à cette technique de réduction de risques était limitée aux seuls risques de marché.

L'utilisation de cette méthode s'est étendue suite aux amendements de 2004, à tout le portefeuille bancaire : l'ensemble des engagements de la banque ou de l'établissement financier pris sur une quelconque contrepartie, admettant les termes de références attenants à l'accord de compensation.

Ainsi, lorsqu'un contrat valable de compensation est établi entre une banque et un de ses clients, cette dernière serait autorisée à opérer des compensations de bilan entre les engagements nés sur cette relation et les dépôts que celle-ci aurait fait au niveau de cette banque<sup>100</sup>. Aussi, ce sera seulement l'excédent des engagements donnés au profit d'un client sur ce que ce dernier doit à la banque, qui fera désormais l'objet d'une couverture en fonds propres.

### 1.3 Garanties et dérivés de crédit

Consistent en l'engagement d'un tiers de se porter garant au profit du bénéficiaire de crédit. Selon cette catégorie de réducteurs de risques, le garant se substitue au débiteur en cas de défaillance de ce dernier. Les protections reconnues par le comité de Bâle sont celles accordées par les entités suivantes:

- emprunteurs souverains, organismes publics, banques et entreprises d'investissement dont la pondération est inférieure à celle de la contrepartie ;
- autres entités notées au moins A-, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle de l'emprunteur.

Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le vendeur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, elle doit être irrévocable et ne doit comporter ainsi aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte. Elle doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué le ou les paiements dûs<sup>101</sup>.

En outre, en cas d'événement déclenchant le défaut ou le non-paiement par la contrepartie, la banque peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre de l'acte régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à la banque ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. La banque doit avoir le droit de recevoir ces

---

<sup>100</sup> BRI, convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, dispositif révisé, juin 2006, page 49.

<sup>101</sup> BRI, convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, dispositif révisé, juin 2004, §189, Page 37.

paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés<sup>102</sup>.

#### 1.4 Les dérivés de crédit

Pris en couverture d'un risque spécifique, les dérivés de crédit sont des produits hors bilan qui se négocient de gré à gré. Utilisés par les banques et les établissements financiers en tant qu'instruments de diversification de risques liés à leurs portefeuilles de crédit, sans toutefois sortir de leur créneau de clientèle habituel. L'objectif du recours de ces institutions aux dérivés de crédit consiste à transférer le risque de crédit sur un sous-jacent indépendamment du risque de marché qu'il peut présenter.

En fait, les dérivés de crédit peuvent être utilisés dans une optique de couverture avec l'avantage de neutraliser le risque tout en conservant l'actif et donc la relation commerciale mais, ils permettent aussi de prendre position, dans une perspective de négociation, sur des contreparties nouvelles.

#### 1.5 La titrisation

La titrisation des créances est un procédé par lequel une banque ou un établissement financier transfère à d'autres banques, notamment à des investisseurs non bancaires les risques de crédit, moyennant une rémunération.

La titrisation est définie comme est une technique financière par laquelle des créances traditionnellement illiquides et gardées par leurs détenteurs jusqu'à l'échéance sont transformées en titres négociables et liquides<sup>103</sup>. Elle constitue un montage financier qui consiste à émettre des titres adossés à un panier d'actifs, le plus souvent des créances. Les actifs sous-jacents sont ainsi transformés en titres. Les revenus versés au détenteur du titre sont issus des produits des actifs sous-jacents, d'où le générique ABS, « Asset-Backed Securities ».

Outre l'objectif du rehaussement du niveau du niveau de liquidité que procure cette technique, le recours des banques et des établissements financiers à ce mode de financement structuré est essentiellement motivé par le souci de d'éviter le maintient d'un niveau de fonds propres relativement élevé, en regard à leurs expositions aux risques.

La titrisation est une technique financière par laquelle des créances traditionnellement illiquides et gardées par leurs détenteurs jusqu'à l'échéance sont transformées en titres négociables et liquides.

Cette transformation d'actifs illiquides en titres négociables peut par ailleurs s'accompagner d'une restructuration et d'une reconfiguration donnant aux titres offerts au marché des caractéristiques différentes de celles des actifs sous-jacents en terme de paiements, de coupons, en termes de durée et de sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt. La transformation en titres négociables s'accompagne d'une adaptation aux besoins anticipés des investisseurs qui trouvent avantages dans ces nouveaux titres.

---

<sup>102</sup> BRI, convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, dispositif révisé, juin 2006, page 49.

<sup>103</sup> François LEROUX, note pédagogique MIC n° 16, page 1.

Cet instrument de réduction des risques est bien qu'il est admis par le comité de Bâle, il est soumis à des conditions importantes tant juridiques qu'opérationnelles.

## 2 Gestion des instruments de réduction de risque :

En rapport avec les différentes approches proposées par le comité de Bâle pour la gestion de risque (Approche Standard, IRB de Base / Foundation ou IRB Avancée), deux approches sont adoptées pour la gestion des instruments de réduction de risques. Les propositions de Bâle en la matière permettent d'utiliser partiellement et de façon incrémentale les approches de gestion des sûretés. Nous sommes donc en présence d'un ensemble à trois dimensions qui comprend<sup>104</sup>:

- les approches de gestion des sûretés : simple ou complète ;
- les approches de gestion des risques : standard, IRB base/ fondation, IRB Avancée ;
- les types de crédit : Entreprise, Etat, Banque....etc.

### 2.1 Les approches de gestion des sûretés

Au titre de la gestion de ces instruments de réduction de risque, le comité de Bâle propose deux approches qui seront utilisées en fonction de celles préconisées et appliquées par les banques et les établissements financiers au titre de la gestion des trois risques sus traités : risque de crédit, de marché et opérationnel.

#### 2.1.1 L'approche simple

Cette approche est basée sur le "principe de substitution". Ainsi, "les parties des créances couvertes par les sûretés se voient appliquer la pondération des risques applicables à l'instrument de couverture"<sup>105</sup>.

L'effet induit par les instruments de réduction de risques, dans le cas de l'utilisation de cette approche simple, est très limité. Associée à l'utilisation éventuelle de l'approche standard pour l'évaluation du risque de crédit, cette approche donne, dans le cas d'une garantie sous forme d'actions, un effet nul.

Dans un tel état de figure, les instruments de taux émis par un état avec un rating supérieur ou égal à BBB- et les obligations bancaires avec un rating supérieur ou égal à A- et évoluant dans un marché suffisamment liquide, sont les seuls instruments qui présentent un réel effet de réduction de risque.

Pour être prise en compte, les instruments de réduction de risques doivent couvrir toute la durée du risque, comme ils être réévalués, au plus tard, chaque six mois. Par ailleurs, il est à signaler que la pondération des risques couverts par une sûreté ne peut descendre en dessous d'un plancher de 20% que dans des cas très limités, définis par le Comité.

---

<sup>104</sup> Djamel TANSAOUT, Op.cit, l'adéquation des fonds propres des banques à leurs risques, mémoire de fin d'études, diplôme supérieur des études bancaires, Ecole Supérieure de banque, octobre 2001, page 69.

<sup>105</sup> Le Comité de Bâle, Nouvel Accord de Bâle sur les fonds propres, janvier 2001.

### 2.1.2. L'approche complète (compréhensive)

Au titre de cette approche, la prise en compte des instruments de réduction de risques pour le calcul de la charge nécessaire en capital, est beaucoup plus avantageuse que dans le cas de la première approche. Sauf que, pour son utilisation la banque ou l'établissement financier doit va avec l'approche de notation interne, donc tout un ensemble de prés requis auxquels ces institutions doivent préalablement satisfaire.

#### a- Les suretés

Comparativement à l'approche simple, celle-ci permet un niveau supérieur de réduction de risques, du moment qu'un nombre supérieur de suretés y est admis et qu'un système de pondération y est également appliqué. En effet, l'utilisation de cette approche, permet l'application de « Haircut » : un coefficient de pondération de risques, dont le taux est corrélé à la volatilité de l'instrument de réduction de risques utilisé dans la couverture. En découle un impact plus important des suretés utilisées.

Pour ce faire, avant leur déduction des risques bruts, les suretés sont corrigées à la baisse compte tenu de la volatilité de certains paramètres qui influent négativement sur la valeur de la sureté. Ainsi, l'exposition est réduite des suretés prévues, corrigées par une décote fixée par une matrice arrêtée par le comité et dont l'importance est corrélée aux facteurs ci-dessous, :

- Nature de l'exposition ;
- Nature de la sureté ;
- Nature de la monnaie dont la sureté est libellée.

La décote ainsi applicable est donnée par la formule suivante :

$$CA = \frac{C}{1 + H_E + H_C + H_{FX}}$$

Tel que:

C : nominal du collatéral,

H<sub>E</sub> : décote sur l'exposition (%),

H<sub>C</sub> : décote sur la sûreté reçue, variable selon la nature de cette dernière (%),

H<sub>FX</sub> : décote exercée lorsque le prêt et la garantie sont libellés dans deux devises différentes (%).

#### b- Les garanties et les dérivés de crédit

Les garanties admises sont celles émises par les Etats, les banques ou toutes autres entités ayant une note supérieure à « A- ». L'impact induit par ces garanties en matière de réduction de risques aux expositions, est fonction de la corrélation existant entre la probabilité de défaillance de l'emprunteur initial et de celle du garant. Il en résulte une charge en capital nécessaire à la couverture des risques, déterminée sur la base du risque pondéré de la créance, diminuée du montant pondéré de la garantie.

Par ailleurs, et au même titre que les suretés et garanties, les dérivés de crédit sont également admis par le comité comme étant un instrument à part entière de réduction de risque. Néanmoins l'utilisation de ces instruments est subordonnée par le comité à une série de

conditions impliquant tant les banques et les établissements financiers que les autorités de surveillance. Celles-ci se résument essentiellement en ce qui suit :

- La disposition d'un service juridique compétent en la matière ;
- Une gestion rigoureuse et stricte de ces instruments ;
- Contrôle des procédures internes de gestion de ces instruments par les autorités de surveillance et des audits externes.

La fraction protégée de l'exposition est affectée de la pondération du vendeur de la protection, tandis que celle non couverte reçoit la pondération de la contrepartie sous-jacente.

## **SECTION 2. MAINTIEN DE L'EXIGENCE DE FONDS PROPRES AU TITRE DES RISQUES DE MARCHÉ**

L'accord de 1988 traitait essentiellement de l'évaluation des fonds propres au regard du risque de crédit. Néanmoins, après l'élaboration du dispositif d'adéquation des fonds propres par rapport à ce risque de crédit, le comité de Bâle a affirmé qu'il procédait à l'examen d'autres risques devant être pris en compte par les autorités de contrôle pour évaluer l'adéquation globale des fonds propres. En effet, en 1996 le comité de Bâle a intégré au risque de crédit, le risque de marché, jusque là exclu de l'assiette des risques devant être couverts par des fonds propres prudentiels.

Tel qu'indiqué dans la section deux du chapitre un de la première partie, cette catégorie de risques est aussi virulente que le risque de crédit, si ce n'est davantage. En effet, les mouvements de déréglementation, libération des capitaux et décloisonnement des activités bancaires ont largement contribué à la recrudescence de ce risque et accroître l'exposition des banques. Ceci a fortement exhorté le comité de Bâle à définir des normes applicables par les banques à l'effet de la prise en charge de ce type de risques.

Les risques pris en compte par les dispositions du comité de Bâle consistent en les risques de : taux d'intérêt, de change, de règlement livraison et le risque de variation des prix d'actions. Le dommage susceptible d'affecter les banques et les établissements financiers quant à la survenance du risque sur l'un ou plusieurs de ces instruments, découle de l'incidence négative de fluctuations défavorables des valeurs détenues en portefeuille, suite à des variations des paramètres du marché.

### **1. Définition des instruments financiers**

« Un instrument financier désigne tout contrat qui donne lieu, à la fois, à un actif financier pour une entité et un passif financier ou un instrument de capitaux propres pour une autre »<sup>106</sup>. La notion d'instruments financiers s'étend de façon commune aux instruments qui portent sur les règlements immédiats (instruments cash) et les dérivés, détenus dans le portefeuille des banques en perspective d'éventuelle négociation lorsque les conditions du marché s'y prêtent.

---

<sup>106</sup> Antoine SARDI, Bâle II, op.cit, Page 246.

## 2. Définition du portefeuille de négociation :

Appelé également portefeuille de transaction, le portefeuille de négociation est l'ensemble des positions prises par une banque sur des instruments financiers détenus dans l'intention de les négocier sur le marché ou pour couvrir d'autres éléments de ce portefeuille. Les positions prises par une banque au titre du portefeuille de négociation sont celles détenues pour une revente à court terme ou de verrouiller un profit d'arbitrage<sup>107</sup>.

Conformément aux dispositions prises par le comité de Bâle, le portefeuille de négociation doit être, d'une part, activement gérés par les organes compétents de la banque et, d'autre part, composé d'instruments financiers libres de toutes clauses attendant à leur degré de négociabilité sur le marché et fréquemment valorisés de manière fiable.

## 3. Les conditions d'éligibilité au traitement des risques de marché

Pour qu'il soit éligible au traitement des risques de marché, le portefeuille de négociation d'une banque doit répondre à certaines conditions prévues par le document définitif de Bâle. Ces dernières sont ci-après résumées :

- la direction de la banque doit tracer et approuver une stratégie documentée, incluant l'horizon de détention, pour les positions et les instruments financiers constituant le portefeuille de négociation ;
- la banque doit mettre en place des politiques et définir des procédures claires pour une gestion rigoureuse des positions: fixation de limite et surveillance appropriée, évaluation quotidienne au prix du marché et communication régulière à la direction générale,
- la banque doit également mettre en place des politiques et procédures claires en matière de surveillance des positions prises sur les instruments financiers détenus dans le portefeuille de négociation.

### 3.1 Contrôles des évaluations

Les banques doivent disposer de systèmes de contrôles adéquats, leur permettant à la fois d'exercer des contrôles appropriés sur les positions, et donner à la direction générale et aux autorités de supervision l'assurance suffisante quant à la prudence et la fiabilité des évaluations faites sur ces positions. Le processus de contrôle des positions de marché doit être entièrement intégré à l'organisation générale des systèmes de gestion de risques.

Le système de contrôle des positions, doit être paramétré de façon à permettre :

- une définition claire des responsabilités des différents acteurs intervenant dans l'évaluation des positions ;
- définition des sources d'informations ayant servi à l'évaluation ;
- fréquence appropriée d'évaluations indépendantes ;
- des procédures d'ajustements réguliers des valorisations et des procédures de vérification mensuelles.

---

<sup>107</sup> Antoine SARDE, Bâle II, op.cit, Page 246.

## 3.2 Méthodologies de valorisation

Pour ce qui concerne les modalités de quantification et de mesure du risque de marché, les dispositions du comité de Bâle maintiennent le processus retenu par l'amendement de 1996. Celui-ci donne aux banques et aux établissements financiers la possibilité de pouvoir recourir selon leur choix à deux méthodes d'évaluation du risque de marché : l'approche standardisée et l'approche des modèles internes. Comme il importe que les banques et les établissements de crédit effectuent des simulations de crise pour évaluer l'adéquation de leurs fonds propres eu égard à leurs activités de marché.

### 3.2.1 Évaluation au prix de marché (marking to market)

Au titre de cette méthode, les positions de la banque ou de l'établissement financier sont valorisées au prix de marché. Ce dernier est déterminé à un niveau au moins égal à celui arrêté à la clôture du marché.

Dans le cas où la banque est bien positionnée sur le marché (market maker), c'est-à-dire qu'elle peut influencer sur les cours ou les conditions du marché, un prix moyen entre le prix de vente et celui de l'achat peut être utilisé pour la valorisation. Dans le cas contraire, la valorisation doit être faite de façon plus prudente en optant pour le choix du prix le plus prudent entre le prix de vente et de l'achat (bid /offer) sur l'instrument financier objet de la valorisation.

### 3.2.2 Modèles de valorisation

Cette méthode est utilisée pour pallier l'absence du prix de marché. Celle-ci consiste en la valorisation des instruments financiers au moyen de la mise en place d'un modèle interne de valorisation. Avant qu'il ne soit utilisé par la banque, le modèle interne de valorisation doit répondre à certains critères à même de lui procurer un degré approprié de prudence.

Outre le respect de critères de prudence, le modèle doit être également soumis à l'évaluation des autorités de supervision afin d'apprécier et de s'assurer de sa pertinence. La démarche adoptée dans cette évaluation devrait tenir compte de certains éléments d'appréciation ci-après résumés :

- les paramètres intégrés au modèle de valorisation sont issus du marché ;
- les modèles de valorisation adoptés doivent être validés en interne de manière indépendante du front office et régulièrement testés;
- les modèles doivent être périodiquement revus pour s'assurer de leur fiabilité ;
- les modifications et changements apportés doivent être formalisés ;
- la direction générale et le management des risques doivent être conscients des incertitudes des modèles utilisés ;
- des ajustements de valorisation doivent être nécessairement effectués pour couvrir les incertitudes du modèle.

## SECTION 3. INTEGRATION DU RISQUE OPERATIONNEL

Tel que précédemment signalé dans le chapitre -I- de la première partie, la définition du risque opérationnel n'a pas fait l'objet d'un consensus de l'ensemble de la profession. La difficulté de définir le risque opérationnel et de circonscrire son champ, trouve en fait son origine dans le caractère multiforme et multidimensionnel de celui-ci. Aussi, un courant de réflexion est allé vers une définition du risque opérationnel par élimination: « tout sauf les risques de crédit et de marché ».

En effet, l'accroissement des données gérées par les banques et les établissements financiers, la sophistication permanente des produits, la multiplication des techniques de couverture et la complexité croissante des produits, sont autant de paramètres à l'origine de l'émersion en force de nouvelles formes et natures de risques, qui justifient l'intérêt grandissant, accordé au risque opérationnel, et donc l'impératif de le circonscrire et de le maîtriser.

La prise en charge du risque opérationnel dans les travaux du comité de Bâle et son intégration à l'assiette des risques à couvrir par une fraction des fonds propres, a été annoncée dans le document consultatif de 1999. En janvier 2001, le deuxième document consultatif du comité a retenue une définition claire à même de délimiter de manière précise le périmètre de ce risque en vue d'une perception commune par l'ensemble des banques.

### 1. La définition donnée par le Comité de Bâle

Le document consultatif sus indiqué retient une définition unique, large et positive, du risque opérationnel : « *risque de pertes directes ou indirectes résultant d'une inadéquation ou d'une défaillance attribuable aux procédures, au facteur humain et aux systèmes ou à des causes externes* ».

Cette définition retient dans son périmètre le risque juridique mais exclue le risque stratégique et le risque de réputation<sup>108</sup>.

Dans la pratique, il est considéré comme réalisation d'un risque opérationnel tout événement qui perturbe le déroulement des processus et qui génère des pertes. Le risque opérationnel est donc essentiellement réalisé par : les employés (fraudes, dommages, sabotages,... etc.), le processus interne de gestion (risque sur opérations, liquidité,... etc.), le système (risques liés à l'investissement technologique, violation de partage des domaines informatiques,... etc.) et par des événements externes (aspects juridiques, catastrophes naturelles,...etc.).

### 2. L'apport de Bâle II en matière de risque opérationnel

Bien qu'il ne couvre de façon explicite que les risques de crédit et les risques de marché, l'accord de 1988 couvrait également de façon implicite les autres risques -dus au risque opérationnel-<sup>109</sup>, dans la norme globale de 8 %. Considérant que le niveau de couverture globale de 8% couvre également de façon implicite les risques opérationnels, puisque ce niveau est déterminé de façon forfaitaire à un niveau plus large, comparativement à celui édicté par les besoins réels de fonds propres au titre de la couverture des deux premiers risques.

---

<sup>108</sup> BRI, convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, dispositif révisé, juin 2006, page 157.

<sup>109</sup> Banque de France, le nouvel accord de Bâle sur les fonds propres, page 13.



En s'efforçant de mieux différencier la couverture du risque opérationnel, le nouvel Accord de Bâle, justifie la recherche d'une couverture « explicite » en fonds propres pour le risque opérationnel plutôt que cette couverture « implicite »<sup>110</sup>

La considération du risque opérationnel au même titre que le risque de crédit et le risque de marché, et la détermination d'une couverture explicite d'une partie des fonds propres qui sera exclusivement réservée à la couverture de ce risque, constitue une novation du nouvel accord de Bâle. Ainsi, des exigences en fonds propres, déterminés et fixés de façon claire, et destinés à couvrir d'éventuelles réalisations du risque opérationnel, doivent désormais être observées par les banques et les établissements financiers.

Pour le calcul de la charge en fonds propres devant être induite par la couverture de ce risque opérationnel, et à l'instar du risque crédit, le nouveau dispositif offre plusieurs options de calcul. Celles-ci varient de la plus simple à celles utilisant le système interne de mesure des risques. Néanmoins, les banques et les établissements financiers devant adopter les modèles internes pour la mesure du risque opérationnel devront satisfaire à un ensemble de normes définies par le Comité de Bâle.

A ce titre le comité propose les trois approches suivantes pour le calcul de l'exigence en fonds propres réglementaires. Celles-ci sont ci-dessous classées par ordre croissant de leur complexité comme suit:

- approche indicateur de base ;
- approche standardisée ;
- approche avancée

Comme pour l'évaluation du risque de crédit, l'exigence en fonds propres nécessaires à la couverture du risque opérationnel est moins importante selon que l'approche adoptée est d'un niveau de sophistication supérieur.

Les banques à grande activité internationale et celles ayant des risques opérationnels significatifs sont supposées utiliser une approche plus sophistiquée que l'approche indicateur de base. Une banque utilisant une approche sophistiquée ne peut revenir à l'utilisation d'une approche plus simple qu'avec l'autorisation des autorités de contrôle. Néanmoins, celles-ci peuvent imposer à une banque le retour à l'utilisation d'une approche plus simple quand les conditions d'éligibilité ne sont plus respectées.

Par ailleurs, l'utilisation d'une combinaison des trois approches demeure possible sous certaines conditions<sup>111</sup>.

---

<sup>110</sup> Banque de France, Le nouvel accord de Bâle sur les fonds propres, page 13.

<sup>111</sup> Antoine SARDI, Bâle II, édition AFGHES, 2004, Paris, page 230.

### 3. Méthodes d'évaluation du risque opérationnel

#### 3.1 - Approche Indicateur de Base

L'approche « indicateur de base » est la plus simple des trois méthodes proposées par le comité de Bâle au titre du calcul de la charge des fonds propres réglementaires pour la couverture des pertes potentielles dues au risque opérationnel. Elle présente l'avantage d'être facile à mettre en œuvre et de ne pas requérir la mise en place de moyens spécifiques de gestion ou la satisfaction à des critères particuliers.

Cette méthode est fondée sur une démarche purement forfaitaire. Elle consiste à pondérer la moyenne des produits annuels bruts positifs des trois dernières années par un coefficient " $\alpha$ " fixé par le comité à 15%. Les produits annuels bruts négatifs sont, le cas échéant, exclus de l'assiette de calcul de la charge en fonds propres. Aussi, ces produits annuels bruts sont pris en valeur brute de<sup>112</sup> :

- toutes provisions ;
- de charges opérationnelles, incluant les commissions payées au sous traitants ;
- excluant les plus ou moins values de cession des titres du portefeuille (réalisées ou non) ;
- excluant les pertes et profits exceptionnels ;
- excluant les revenus de l'activité d'assurance.

Une fois l'assiette des risques déterminée, la charge en fonds propres nécessaires à la couverture du risque opérationnel est calculée en application de la formule suivante :

$$FP^{RO} = \alpha \times PNB^{total}$$

Tels que :

- $FP^{RO}$  est l'exigence minimale en fonds propres nécessaire à la couverture du risque opérationnel ;
- PNB total est le produit annuel brut moyen sur les trois dernières années ;
- " $\alpha$ " Coefficient fixé par le comité de Bâle à 15%.

#### 3.2 - Approche standard

Egalement fondée sur une approche forfaitaire, mais plus affinée que la méthode « indicateur de base », l'approche standard repose sur le même principe que la première méthode quant à l'application de coefficient.

L'approche standard repose en fait sur la ventilation du PNB de la banque ou de l'établissement financier sur huit (8) lignes de métiers, auxquels un coefficient « Bêta » leur est appliqué. Ce dernier est une variable définie par le comité de Bâle et dont les valeurs sont fixées à : 12%, 15% et 18%, applicables à la moyenne des PNB annuels, dégagés au cours des trois derniers exercices sur chacune des huit lignes de métiers ci-dessous mentionnées. Il y va

<sup>112</sup> Antoine SARDI, Bâle II, édition AFGHES, 2004, paris, page 230.

de soit que les valeurs de « Bêta » vont respectivement du plus bas vers le plus élevé en fonction de l'importance du risque attaché à chacune de ces lignes de métiers.

Le tableau ci-après reprend les huit lignes de métiers avec coefficient « Bêta » :

Tableau n°9 .ventilation de l'activité de la banque et coefficients de pondération.

<b>Lignes d'activité</b>	<b>Facteur Bêta</b>	<b>Taux de pondération</b>
Grandes entreprises	$\beta^1$	18%
Transaction et courtage	$\beta^2$	18%
Banque de détail	$\beta^3$	12%
Banque commerciale	$\beta^4$	15%
Moyen de paiement	$\beta^5$	18%
Services d'investissement	$\beta^6$	15%
Gestion d'actifs	$\beta^7$	12%
Courtage de détail	$\beta^8$	12%

**Source :** Antoine SARDI, Bâle II, édition AFGES, paris, 2004, page 231.

La charge totale en fonds propres nécessaire à la couverture du risque opérationnel consiste, selon cette méthode, en le cumul des charges des fonds propres, attachées à chaque ligne de métier. Ces dernières charges en fonds propres sont calculées en multipliant le coefficient afférent à chaque ligne de métiers par la moyenne de leurs revenus annuels bruts sur les trois derniers exercices.

A ce titre, il est utile de souligner que, la charge négative des fonds propres résultant de revenus bruts négatifs constatés sur des lignes données, peuvent compenser des charges positives découlant des autres lignes. Néanmoins, lorsque pour année donnée, la charge en fonds propres est négative elle sera prise pour une valeur nulle<sup>113</sup>.

Pour le calcul de la charge des fonds propres nécessaires à la couverture du risque opérationnel, il est nécessaire que la banque soit premièrement en mesure de ventiler le revenu brut de son exploitation sur ces huit lignes de métiers. Aussi, Les banques qui souhaitent être autorisées à recourir à cette méthode, doivent respecter certaines normes de gestion dont notamment la mise en place d'un dispositif performant de contrôle et de gestion des risques opérationnels.

### **3.3 - Approches de mesure Avancée (AMC)**

Cette approche présente un degré de complexité plus élevé que celui exigé dans les deux premières méthodes sus présentées. Elle est spécifiquement réservée aux banques qui disposent d'un système avancé de mesure interne de risque opérationnel.

Pour pouvoir utiliser cette approche, les banques s'y proposant doivent à la fois disposer de l'autorisation préalable des autorités locales de supervision et satisfaire aux prés requis suivants :

<sup>113</sup> Antoine sardi, Opcit, page 231.

- Prés requis à caractère qualitatif :
  - une fonction " risque opérationnel" indépendante ;
  - une implication des dirigeants ;
  - un reporting régulier des expositions et des pertes ;
  - une documentation sur les contrôles et les procédures ;
  - des audits internes et externes ;
  
- Prés requis à caractère quantitatif :
  - bases de données et processus de gestion cohérents avec la définition du risque opérationnel ;
  - système d'information approprié ;
  - procédures en cas de changement de taille ;
  - revue périodique des méthodologies et paramètres.

Comparativement aux autres méthodes proposées, l'approche de mesure avancée présente l'avantage d'une exigence relativement moindre en fonds propres, permettant ainsi une meilleure optimisation de ces derniers. Par ailleurs, elle revêt un caractère de souplesse plus prononcée, puisqu'elle permet, sous réserve de certaines conditions et pour quelques lignes de métiers, une utilisation conjointe de l'approche standard.

### 3.3.1 Les lignes d'activité

Les lignes d'activité retenues dans le cadre de cette approche sont les mêmes que celle arrêtées pour l'approche standard, mais avec rajout d'un deuxième niveau de détail sur chacune des huit lignes d'activité. Ce dernier niveau est constitué d'activités secondaires relevant de chacune des huit lignes principales, préalablement fixées. Ainsi, il en ressort une matrice de lignes de métiers à deux niveaux de classes d'activité.

Cette deuxième répartition de l'activité est néanmoins soumise à des principes de répartition dont ci-après quelques éléments<sup>114</sup> :

- toutes les activités de la banque ou de l'établissement financier doivent être réparties entre les huit lignes d'activité;
- les activités auxiliaires sont affectées à une ligne d'activité ou à plusieurs lignes, selon un critère objectif ;
- possibilité d'utiliser une méthode interne de prancing pour allouer les revenus bruts entre les lignes ;
- documentation adéquate ;
- revue indépendante.

### 3.3.2 Classifications des évènements de perte

Les évènements de perte découlent de la définition donnée par le comité de Bâle au risque opérationnel. Compte tenu du nombre important des évènements de pertes et de leur disparité, le comité de Bâle en a sérié sept (7) catégories à deux niveaux de détails. Celles-ci sont résumées en ce qui suit :

---

<sup>114</sup> Antoine SARDI, Bâle II, page 239.

Tableau n° 10 : Classification des évènements de perte

catégories	Deuxième niveau de détails
Fraudes internes	Activités non autorisées et dissimulées, vols, falsifications, fraudes.
Fraudes externes	Vols et fraudes et sécurité des systèmes
Pratiques de l'employeur et sécurité de l'environnement	Dommages corporels et actions judiciaires du personnel, comportements discriminatoires...etc.
Erreurs, négligences et fautes envers les clients et les produits	Manquements aux règles déontologiques, manque de vigilance dans la lutte contre le blanchiment, pratiques commerciales contestable, violation du secret professionnel...etc.
Dommages aux biens	Incendies, terrorisme, vandalisme...etc.
Interruption de l'activité ou de système	Ordinateurs, logiciels, télécommunications...etc.
Défaillance dans les processus	Saisie erronée des opérations, erreurs comptables, gestion défectueuse des garanties, délais non respectés...etc.

Source : Antoine SARDI, page 241.

### 3.3.3- Les méthodologies possibles

La mesure du risque opérationnel dans le cadre de l'approche de mesure avancée se base sur des modèles internes établies par les banques. A ce titre, le comité de Bâle a arrêté trois (3) méthodes de conception internes, susceptibles d'être adoptées par les banques et les établissements financiers.

Pour ce qui est de la démarche à suivre, l'approche de mesure avancée est assise sur un principe fondamental de probabilité, qui consiste en le respect de certaines étapes pour aboutir à l'exigence en fonds propres nécessaires à la couverture du risque opérationnel. Ces étapes sont résumées comme suit<sup>115</sup> :

- division de l'activité de la banque en lignes d'activités ;
- calcul d'une probabilité de perte (PE)<sup>116</sup> pour chaque ligne d'activité ;
- calcul de la perte en cas de défaut (LGD)<sup>117</sup> ;
- calcul de la perte attendue et la perte inattendue ;

Cette dernière : perte inattendue constituera l'exigence minimale de fonds propres nécessaires à la couverture du risque opérationnel. Pour le calcul de ces fonds propres, le comité distingue entre les trois méthodes sus citées à savoir :

- l'approche de mesure interne (*IMA : Internal Measurement Approach*),
- les approches basées sur la modélisation des pertes (ou *LDA : Loss Distribution Approach*) ;
- les approches basées sur un scoring des lignes de métier (*Scorecard Approach*).

<sup>115</sup> Antoine SARDI, Bâle II, Opcit, Page 241.

<sup>116</sup> Probability of event

<sup>117</sup> loss given default

## **ROISIEME PARTIE**

### **LES DISPOSITIFS DE REGLE PRUDENTIELLES EN ALGERIE**

#### **CHAPITRE 1- CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DU CONTROLE PRUDENTIEL EN ALGERIE :**

##### **Introduction**

Cette troisième et dernière partie est consacrée à la présentation et au développement du cadre juridique dans lequel ont évolué les normes prudentielles algériennes, depuis la parution de la loi sur la monnaie et le crédit, point d'ancrage des normes prudentielles actuellement en vigueur.

Le choix de commencer cette étude à partir de 1990 est lié, d'une part, à la parution, au cours de l'année en question, de la loi sur la monnaie et le crédit : loi qui a consacré la refonte structurelle et effective, que le système bancaire algérien n'a jamais connu depuis l'indépendance et ; d'autre part, à l'abondance et la profusion d'études ayant largement et profondément traité l'évolution du système bancaire jusqu'avant l'apparition de cette loi.

C'est ainsi que nous tenterons tout au long de cette partie, qui s'articulera autour de trois chapitres distincts mais étroitement liés au système bancaire algérien, de faire une présentation critique et argumentée de l'environnement économique et financier du système bancaire algérien.

Au titre de l'organisation de cette dernière partie, nous avons tenté d'architecturer notre travail selon une approche méthodologique axée sur une démarche progressive, s'articulant autour de trois chapitres. Le premier sera essentiellement consacré au cadre juridique et réglementaire relatif au contrôle prudentiel en Algérie : cadre légal, institutionnel et réglementaire de la supervision bancaire.

Le second chapitre sera tourné vers les instruments introduits par les règlements émis par le Conseil de la Monnaie et le Crédit ainsi que les différentes instructions de la Banque d'Algérie en matière de contrôle prudentiel.

Enfin, le troisième et dernier chapitre sera réservé à l'évaluation de la conformité légale et réglementaire du dispositif de contrôle prudentiel en Algérie aux 25 principes de base, introduits par le comité de Bâle, pour un contrôle bancaire efficace, ainsi que l'évaluation du dispositif de la garantie des dépôts bancaires. A ce titre, il est à signaler que la contrainte d'absence de données techniques et quantifiables sur les mesures prises par l'ensemble des banques en Algérie, en perspective d'une éventuelle adoption des nouvelles dispositions de Bâle II, a largement influencé le cours des travaux sur le premier aspect de cette évaluation.

## **SECTION 1. L'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT BANCAIRE ALGERIEN DEPUIS LA PARUTION DE LA LOI SUR LA MONNAIE ET LE CREDIT :**

Bien que les lois bancaires, antérieures à la promulgation de la loi (90-10) du 14 avril 1990, relative à la monnaie et le crédit, aient évidemment tracé des cadres juridiques et institutionnels pour assurer le contrôle du système bancaire, tout comme elles aient prévu les différentes institutions et structures habilitées à assurer ce rôle, il reste cependant entendu que ce contrôle ne se concevait naturellement pas selon un référentiel de normes applicables pour un contrôle bancaire efficace. Vu que le contexte économique et financier ne s'y prêtait pas tout à fait.

En effet, le système d'économie centralisée dans lequel a évolué l'Algérie indépendante, considéré sous l'angle de la supervision, constituait pour le système bancaire, une contrainte à l'établissement et à l'évolution d'un contrôle orthodoxe et conforme aux normes en vigueur à ce temps là; dans la mesure où toutes les décisions de financement, d'investissement et parfois même de gestion étaient édictées par les structures centrales et faisaient partie des différents plans tracés par le ministère de la planification. Ceci est d'autant plus que toutes les banques et institutions financières chargées de la collecte de l'épargne et du financement de l'économie, légalement soumises à l'autorité de la Banque Centrale, étaient à capitaux publics. Ces banques étaient de ce fait, soumises au contrôle direct du ministère<sup>118</sup> des finances, y compris la Banque Centrale d'ailleurs. Cette situation de dépendance, n'accordait en fait aucun pouvoir à la banque centrale sur les banques primaires. C'est ainsi que le rôle de cette dernière -banque des banques et institution juridiquement chargée de veiller dans tous les aspects du contrôle à la stabilité du système bancaire- se trouvait limitée aux seules préoccupations de répondre aux besoins de financement du déficit budgétaire de l'Etat, au refinancement des banques, et parfois même au financement des entreprises publiques<sup>119</sup>.

Par ailleurs, les institutions et organisations mises en place en vue d'assurer le contrôle bancaire, étaient vouées au service du plan et chargées de veiller au respect, et à la bonne exécution par les banques, des instructions et orientations des autorités centrales. La solidité de la structure financière des banques et la stabilité du système bancaire en général étaient, de ce point de vue, assurées par la seule garantie implicite de l'Etat « propriétaire ». Puisque la structure financière des banques et d'ailleurs même celles des entreprises publiques n'étaient pas du tout enviables.

### **1. La parution de la loi sur la monnaie et le crédit**

Les premières manifestations du changement dans les orientations de la politique économique algérienne, amorcées suite à la crise économique et financière des années 80, ont conduit à une série de réformes visant le désengagement progressif de l'emprise de l'Etat sur l'économie, et la libéralisation de celle-ci pour instituer les fondements d'une économie de marché.

Au plan du secteur bancaire, la promulgation de la loi 90.10 relative à la monnaie et au crédit a été un tournant majeur dans l'évolution du système bancaire algérien. Cette loi a eu le mérite de consacrer le principe du libre accès de l'investissement privé national et international au capital des banques et établissements financiers de droit algérien. Néanmoins

---

<sup>118</sup> Abdelkrim SADEK, réglementation de l'activité bancaire, page 9

<sup>119</sup> Ibid.

un ensemble de conditions d'accès, clairement définies par le Conseil de la Monnaie et le crédit, notamment l'observation du principe de réciprocité en matière d'investissement pour les capitaux étrangers<sup>120</sup>, a été mis en place.

« Cette loi a jeté pour la première fois les bases d'un cadre juridique commun à toutes les banques et tous les établissements financiers. Elle constitue la seule loi sur le champ bancaire et financier et s'est imposée à tous les acteurs de la vie monétaire et bancaire »<sup>121</sup>. En effet, l'apparition de cette loi et les textes réglementaires subséquents, marque en matière de contrôle prudentiel un véritable recadrage de ce dernier pour une meilleure concordance avec le contexte et l'environnement international.

Outre le fait qu'elle réhabilite la Banque Centrale dans son rôle de banques des banques et renforce ses pouvoirs et prérogatives sur le système bancaire ; cette loi consacre la rupture de la dépendance de celle-ci à l'égard de la tutelle. Elle renforce le statut de la Banque Centrale en tant qu'organe autonome à travers les attributions et les prérogatives du conseil de la monnaie et le crédit. Comme elle confirme les pouvoirs administratifs et juridictionnels de celle-ci sur tout le système bancaire, à travers la Commission Bancaire.

Par ailleurs, les dispositions de la loi sur la monnaie et le crédit ont tracé le cadre légal pour la mise en place d'un dispositif de normes et de règles prudentielles, complété par des procédures techniques de calcul, définies par des règlements édictés par le Conseil de la Monnaie et le Crédit et des instructions élaborées par la Banque d'Algérie.

## 2. Les objectifs de la loi sur la monnaie et le crédit

Jusqu'en 1990, l'organisation du système bancaire algérien était marquée par un ensemble de déficits majeurs, qui apparaissaient comme une conséquence logique à la politique économique financière jusqu'au là appliquée par les autorités de tutelle. L'adoption du système d'économie planifiée durant toute la période précédant les réformes, a conduit en fait à l'amoncellement de déficits majeurs résumés par A. SADEK, en ce qui suit :

- l'immixtion des pouvoirs publics dans la gestion et empêchement de toute initiative de gestionnaires.
- Absence de compétence dans la gouvernance ;
- Retard dans l'utilisation des technologies ;
- Biaisement du comportement économique des agents économiques;

Depuis la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit 100 règlements et 150 instructions<sup>122</sup> ont posé les jalons de la réforme du secteur bancaire algérien, dont un nombre important a essentiellement porté sur les règles de gestion et les normes applicables aux banques et établissements financiers. Ce point fera l'objet d'une étude détaillée dans le chapitre prochain.

Le nouveau cadre légal et réglementaire entend répondre à certains objectifs dont l'essentiel est ci-après repris :

---

<sup>120</sup> Article 128 de la loi 90/10 du 14 avril 1990 portant loi sur la monnaie et le crédit.

<sup>121</sup> Abdelkrim SADEK, Réglementation de l'activité bancaire, tome 1, page 19.

<sup>122</sup> A. SADEK, Op.cit, page 11.



- réhabilitation de l'autorité monétaire de la Banque Centrale, représentée par le Conseil de la Monnaie et le Crédit, dans le rôle d'organe légiférant au sein du système ;
- réhabilitation des organes de contrôle et de supervision, représentés par la Commission Bancaire et les structures habilitées de la Banque d'Algérie ;
- redéfinition des relations entre la Banque Centrale et les banques primaires, d'une part, et avec le trésor public, d'autre part, notamment en matière de financement du budget de l'Etat par le recours au découvert auprès de la Banque Centrale ;
- recadrage de la relation entre les banques primaires et leurs clientèles à travers une réglementation prudentielle alignée sur des normes admises au plan international.

### **3. Première révision de la loi sur la monnaie et le crédit :**

La première modification de la loi sur la monnaie et le crédit a eu lieu en février 2001, suite à la parution de l'ordonnance n° 01/01 du 27 février 2001 relative à la monnaie et le crédit.

Composée de huit articles tous attachés au chapitre II du livre II relatifs à l'administration de la Banque d'Algérie, les articles de cette loi ont essentiellement porté sur la distinction entre le Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie et le Conseil de la Monnaie et du Crédit qui étaient jusqu'au là englobés et considérés dans l'ancienne loi comme une seule instance.

Cette modification vise donc à séparer les prérogatives de l'ancien Conseil de la Monnaie et de Crédit qui couvraient à la fois les affaires internes de la Banque d'Algérie (en tant que Conseil d'Administration) et celles relevant de l'autorité monétaire : l'élaboration de la politique monétaire et l'établissement de normes de gestion. Une frontière en est désormais tracée entre ces deux prérogatives, attribuées à deux organes bien distincts.

Sous un autre point de vue, les amendements apportés à la composante du Conseil de la Monnaie et le Crédit par l'intégration de nouvelles personnalités (02), nommées par décret présidentiel pour une durée indéterminée aura un effet considérable sur l'exercice du pouvoir législatif au sein du CMC. Ce point sera traité dans le détail au chapitre réservé à l'évaluation du cadre juridique et réglementaire du système bancaire.

### **4. Deuxième révision de la loi sur la monnaie et le crédit**

Une deuxième ordonnance, introduisant une dernière révision de la loi sur la monnaie et le crédit, a été promulguée en date du 23 août 2003. La parution de cette dernière fait suite à la survenance de certaines perturbations. Ces dernières, ont frappé le système bancaire algérien au cours de cette année là, et se sont soldés par la mise en faillite de deux banques à capitaux privés algériens : Al Khalifa Bank et la Banque Algérienne pour le Commerce et l'Industrie (BCIA)<sup>123</sup>.

Face à la propagation de nouveaux phénomènes qui étaient non seulement inhabituels pour les acteurs du système bancaire, mais encore moins envisageables : administration provisoire de certaines banques, dérives et dévoiement de comportement dans les directions d'autres, conflits d'intérêt dans l'actionnariat...etc. ont provoqué une vive réaction du législateur à l'effet de contenir avec vigueur les différents aspects de ce nouveau fléau.

---

<sup>123</sup> A SADEK, Op.cit, page 30.

En effet, les abus et les malversations, notamment la profusion de crédits accordés aux participations, filiales et dirigeants, auxquels se sont adonnés certaines banques et établissements financiers, au mépris des limites légales- pourtant rigoureusement fixées-, ont rendu de l'investissement dans le capital des banques et le détournement de fonds du public, un tremplin pour le financement des affaires propres aux actionnaires de ces banques. Par ailleurs, l'émergence de certaines failles et insuffisances relevées dans le contenu de l'ancienne loi, a constitué le soubassement de la nouvelle loi sur la monnaie et le crédit. C'est ainsi que les dispositions légales autorisant les banques et établissements financiers à accorder des concours bancaires à leurs filiales et participations, ont été formellement interdites par les dispositions de la nouvelle loi. Les crédits accordés par les banques aux actionnaires et aux cadres dirigeants ont également connu le même sort.

La nouvelle loi sur la monnaie et le crédit a été donc promulguée à l'effet de corriger les insuffisances relevées dans les dispositions de l'ancienne, et mettre ainsi un terme aux pratiques que certains dirigeants de banques ont adoptés pour répondre aux intentions malveillantes des actionnaires quant à l'utilisation des disponibilités bancaires pour le financement d'affaires propres, groupes, filiales ou participations

L'ordonnance 03/11 du 26 août 2003 répond, selon le législateur, à un triple objectif <sup>124</sup>:

- permettre à la banque d'Algérie de mieux exercer ses prérogatives ;
- renforcer la concertation entre la banque d'Algérie et le Gouvernement en matière financière ;
- permettre une meilleure protection des banques de la place et de l'épargne du public.

Au titre de ce dernier objectif, la nouvelle loi tend à consolider les conditions d'accès à la profession ainsi que celles relatives aux normes de gestion, à l'effet d'obvier aux dévoiements de conduite perpétrés par certaines banques. Aussi, les prérogatives du Conseil de la Monnaie et le Crédit et de la Commission Bancaire ont été suffisamment renforcées.

Les dispositions de cette nouvelle loi ont notamment porté sur :

- le renforcement des conditions et des critères d'agrément des banques et des gestionnaires de banques, et des sanctions pénales encourus par les contrevenants ;
- Aggravation des pénalités pour les déviations à l'exercice des activités bancaires ;
- Interdictions de concours bancaires accordés par les banques à leurs filiales, actionnaires et dirigeants ;

Les dispositions légales et réglementaires subséquentes, se rapportant audit renforcement, seront examinées de façon détaillée dans le chapitre deux (II) de la présente partie.

## **5. Organisation bancaire**

La sphère financière qui était presque exclusivement constituée de banques publiques- avec l'existence d'une seule banque mixte- avant la loi sur la monnaie et le crédit, s'est largement enrichie avec la parution de cette loi. La typologie des intermédiaires financiers s'est également développée avec la naissance de nouvelles formes que sont les établissements financiers et les sociétés de leasing.

---

<sup>124</sup> A.SADEK, Op.cit, tome 1, page 30 ;

En effet, la réforme du cadre légal et réglementaire engagée à travers la mise en œuvre de la loi 90-10, a permis l'émergence et le développement progressif des conditions de la concurrence au sein du système bancaire algérien, avec l'installation de banques et d'établissements financiers privés (nationaux et étrangers).

La composante du système bancaire a connu au cours de cette décennie, un essor considérable en matière de création et d'installation de banque et d'établissements financiers aux capitaux privés nationaux et étrangers. Puisqu'en l'espace de huit années seulement de la promulgation de cette loi, le nombre de ces institutions est passé de six (6) banques publiques et une (01) privée à dix sept (17) intermédiaires agréés au 31/12/1998<sup>125</sup>, pour atteindre son apogée en l'an 2003 avec 29 institutions opérationnelles.

La répartition de cette composante selon le caractère institutionnel de l'établissement: banques et établissements financiers, par secteur juridique : public et privé et, selon le caractère de nationalité est donnée par le tableau suivant :

Tableau n° 11: répartition des banques et des établissements financiers installés en Algérie au 31-12-2003.

Etablissements	2003
<b>Banques publiques</b>	06
<b>Banques privées</b>	16
Dont - Banques privées étrangères	(10)
<b>Total des banques</b>	<b>22</b>
<b>Etablissements financiers publics</b>	04
<b>Etablissements financiers privés</b>	03
Dont - Etablissements financiers privés étrangers	(01)
<b>Total des établissements financiers</b>	<b>07</b>
<b>Total des Banques et des Etablissements Financiers</b>	<b>29</b>

**Source :** Liste des banques et des établissements financiers installés en Algérie, site internet de la Banque d'Algérie : [www.Bank-of-Algeria.dz](http://www.Bank-of-Algeria.dz).

Cependant, les deux années qui s'en sont suivies, soit l'an 2004 et 2005 ont été marquées par le fléchissement du nombre total des institutions opérationnels, suite au retrait d'agrément de quatre banques et deux établissements financiers au cours de ces deux exercices. En fait, le gros de ces retraits a eu lieu au cours de l'exercice 2005, puisque l'on enregistre 5 cas de figure alors qu'en 2004, un seul cas en a été noté.

C'est ainsi que le nombre global des acteurs du système, opérationnels en Algérie est tombé à l'entame de l'an 2006 à vingt cinq (25) banques et établissements financiers, pour se fixer au cours des deux exercices qui suivent, soit l'an 2008 et 2009 à vingt six (26).

Faut-il signaler que cette diminution résulte des retraits d'agrément opérés, au cours de cette période, soit par mesures disciplinaires décidées par la Commission Bancaire à l'encontre de banques et d'établissements financiers nationaux, suite à de graves constats de carence dans le respect des dispositions légales et réglementaires, soit à l'initiative de certaines banques et

<sup>125</sup> Y compris la CNEP qui a la transformation du statut social de la caisse nationale de l'épargne et de prévoyance en une banque.

établissements financiers qui n'ont pas répondu positivement aux dispositions réglementaires visant l'augmentation du capital des banques et des établissements financiers<sup>126</sup>.

Eu égard à l'entrée en liquidation de l'ensemble de ces banques et à l'installation d'autres, le système bancaire algérien à fin 2008<sup>127</sup>, se compose de vingt-quatre (26) banques et établissements financiers répartie come suit :

Tableau n° 12 : Répartition de la composante du système bancaire algérien.

Etablissements	2008
Banques publiques	06
Banques privées	15
Dont - Banques privées étrangères	(14)
Dont - Banques privées nationales	(01)
<b>Total des banques</b>	<b>21</b>
Etablissements financiers publics	02
Etablissements financiers privés	03
Dont- Etablissements financiers privés étrangers	(03)
Dont - Etablissements financiers privés nationaux	(00)
<b>Total des établissements financiers</b>	<b>05</b>
<b>Total des banques et des établissements Financiers</b>	<b>26</b>

**Source :** liste des banques et des établissements financiers installés en Algérie, site internet de la Banque d'Algérie : [www.Bank-of-Algeria.dz](http://www.Bank-of-Algeria.dz).

## 6. Les opérations de banque

La loi sur la monnaie et crédit (ord. 03/11) a distingué, dans les articles 70, 71 et 72 du titre II du livre V, entre deux intermédiaires financiers : les banques et les établissements financiers. Bien que ces derniers, soient tous soumis aux mêmes dispositions légales et réglementaires en matière d'autorisation, d'agrément, de contrôle et de respect des normes de gestion, un seul critère de distinction en est fixé par l'article 71 de la loi sur la monnaie et le crédit. Ce dernier, précise que les établissements financiers ne peuvent ni recevoir de fonds du public, ni gérer les moyens de paiements ou les mettre à la disposition de leur clientèle. Hormis ces opérations, les établissements de crédit peuvent effectuer toutes les opérations légalement dévolues aux banques.

Le titre I du livre V de la loi sur la monnaie et le crédit (art. 66 à 81), définit clairement les opérations de banque et en détermine au niveau du titre III dudit livre toutes les interdictions y afférentes.

A cet effet, les opérations de banque sont définies de façon globale comme suit : « les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci »<sup>128</sup>. Les dispositions des articles consécutifs fixent la nature et les critères de chaque élément entrant dans la définition des opérations de banque.

<sup>126</sup> Règlement 04-01 du 4 mars 2004, relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie.

<sup>127</sup> Cf. (Annexe n° 1: liste des banques et établissement financiers en Algérie).

<sup>128</sup> Article 66 de l'Ordonnance 03/11 du 23 août 2003 relative à la monnaie et le crédit.

## 6-1. Les dépôts bancaires

L'article 67 précise que les fonds reçus du public sont ceux recueillis de tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit pour la banque d'en disposer pour son propre compte et à charge de celle-ci de les restituer à la demande de leurs propriétaires (déposants). Cependant, en raison du risque de confusion qui existe entre certains fonds présentant des similitudes avec les fonds reçus du public, et dans le but d'en délimiter les frontières, le législateur énumère à titre limitatif ces fonds qui ne peuvent être considérés comme des dépôts bancaires. Il s'agit de :

- Fonds remis ou laissés en compte par les actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital, les administrateurs et les gérants ;
- Fonds provenant de prêts participatifs.

La détermination de façon précise de la nature des fonds, légalement retenus dans la composante de l'assiette des dépôts bancaires et ceux devant en être exclus, revêt un aspect légal très important, notamment dans l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance et au remboursement des dépôts bancaires en cas de faillite.

Par ailleurs, les banques et les établissements financiers sont à la fois autorisés à recevoir, sous certaines conditions, des fonds destinés à être placés en participations : certificats d'investissement et parts de sociétés. Entre autres conditions, énumérées à l'article 73 de la loi, le législateur insiste sur le fait que ces fonds ne sont pas considérés comme dépôts et qu'ils ne sont pas générateurs d'intérêt.

## 6-2. Les opérations de crédit

Est considérée comme opération de crédit tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'aval, cautionnement ou garantie. Sont assimilées à des opérations de crédit, les opérations de crédit-bail<sup>129</sup>.

Telle qu'elle est énoncée, cette définition circonscrit de façon exclusive les opérations de crédit à celles effectuées à titre onéreux. Cependant, l'innovation des techniques bancaires, notamment celles développées par les pratiques de banques islamiques, a conduit à l'émergence de certaines formes de crédit qui ne s'inscrivent pas d'une manière évidente dans le périmètre de cette définition. La formule de «Al Kardh Al Hassen » présente à ce titre la spécificité de ne pas exiger une contre partie de la mise à disposition de fonds en faveur du bénéficiaire.

Cette particularité dans la mise à disposition, par les banques islamiques ou tout autre banque à caractère universel, de fonds à titre non onéreux est susceptible de constituer un moyen de contourner les dispositions réglementaires relatives aux normes prudentielles de gestions. En effet, entre autres normes prévues figurent des mesures qui interdisent l'octroi de crédits aux actionnaires, participations et dirigeants. Ainsi, le critère « onéreux » retenu dans la définition légale du crédit, risque de ne pas renfermer cette formule de financement et constituer alors un moyen pour le financement de ces entités et personnes et d'ouvrir ainsi la brèche à un nouveau fléau de financements légalement interdits.

---

<sup>129</sup> Article 68 de l'ordonnance 03/11 du 23 août 2003 relative à la monnaie et le crédit.

### 6-3. Les opérations connexes :

Outre l'octroi de crédit par les banques et les établissements financiers ainsi que la réception de fonds du public, et la mise à disposition des moyens de paiement, le législateur prévoit à l'article 72 de l'ordonnance 03/11 d'autres formes de l'activité bancaire. Ces dernières, qualifiées de connexes, sont résumées par le législateur en ce qui suit :

- Opérations de change ;
- Opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- Placements, souscriptions, achats, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tous produits financiers ;
- Conseil, gestion et ingénierie financière et, d'une manière générale, tous services destinés à faciliter la création et le développement d'entreprises ou d'équipements en respectant les dispositions légales en la matière.

## SECTION 2. CADRE INSTITUTIONNEL DU CONTROLE PRUDENTIEL EN ALGERIE

Partant d'une organisation qui répondait aux impératifs d'une économie planifiée et centralisée, l'Algérie était confrontée, à l'entame de ses réformes économiques, au problème de la transition vers l'économie de marché. Cette transition qui suppose la mutation de l'ensemble des secteurs économiques, implique également une refonte complète de son système bancaire et financier. L'organisation du passage d'un secteur bancaire simplifié évoluant dans un environnement où la notion de rentabilité et de risques bancaires était quasiment absente, rendait pour le système bancaire, l'existence d'un cadre légal et réglementaire un impératif incontournable. Aussi, la parution de la loi 90/10, modifiée et remplacée par l'ordonnance 03/11 a été un tournant majeur dans l'évolution du système bancaire Algérien, et a eu le mérite de consacrer les principes fondamentaux du contrôle prudentiel des banques.

A ce titre, le document de Bâle, relatif aux 25 principes de base pour un contrôle bancaire efficace : « Un système de contrôle bancaire efficace doit assigner des responsabilités et objectifs clairs à chaque instance participant à la surveillance des organisations bancaires. Chacune de ces instances devrait disposer d'une indépendance opérationnelle et de ressources pour couvrir entre autres : l'autorisation des organisations bancaires et leur contrôle permanent, les pouvoirs en matière de respect des lois et à l'égard des questions de sécurité et de stabilité, la protection juridique des autorités prudentielles. Des dispositions devraient régir, en outre, l'échange d'informations entre celles-ci ainsi que la protection de la confidentialité de ces données »<sup>13</sup>. Aussi les dispositions du livre 4 et ceux du titre 3 du livre 6 instituent respectivement le Conseil de la Monnaie et le Crédit et la Commission Bancaire. Le premier organe est investi de pouvoirs en tant qu'autorité monétaire, alors que la deuxième est chargée à la fois de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés.

---

<sup>13</sup> Principe n°1, "Les 25 principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace ", comité de Bâle.

## 1. Le Conseil de la Monnaie et le Crédit :

### 1-1. Composition du Conseil de la Monnaie et de Crédit

Le conseil de la monnaie et le crédit est composé de neuf membres, tous nommés par décret présidentiel, le Gouverneur de la Banque d'Algérie en est le Président<sup>130</sup>. Le conseil renferme en fait les membres du Conseil d'administration de la banque d'Algérie et deux autres personnalités choisies pour leur compétence en matière économique et monétaire.

Le conseil d'administration de la banque d'Algérie est, quant à lui, constitué de sept membres :

- le Gouverneur de la Banque d'Algérie, Président ;
- trois vices Gouverneurs ;
- trois fonctionnaires désignés du rang le plus élevé.
- Trois suppléants sont également désignés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires sus cités– par décret du président- en remplacement de ces derniers en cas d'absence ou de vacance de leurs fonctions<sup>131</sup>.

Tel que souligné plus haut, la composante actuelle du Conseil de la Monnaie et le Crédit apporte une nouveauté par rapport à celle prévue par les dispositions de la loi 90/10 du 14 avril 1990. En effet, outre le fait qu'elle sépare entre le Conseil d'Administration et le Conseil de la Monnaie et le Crédit (Cf. infra) en terme de missions, attributions et prérogatives, cette ordonnance renforce la composante du Conseil de la Monnaie et le Crédit par le rajout de membres suppléants qui n'étaient pas prévus dans l'ancienne loi.

Par ailleurs, les trois fonctionnaires qui font partie du Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie étaient, conformément aux dispositions de l'ancienne loi, désignés par décret du chef de Gouvernement<sup>132</sup>, sont désormais désignés par décret du président.

Les amendements ci-dessus ont soulevé beaucoup de polémiques quant à l'indépendance et l'autonomie de la Banque d'Algérie en matière de politique monétaire et de souveraineté dans la gestion de la conjoncture économique et financière. C'est ainsi que certaines opinions voient dans la séparation entre le Conseil d'Administration et le Conseil de la Monnaie et le Crédit un basculement total des prérogatives de la Banque d'Algérie en tant qu'autorité monétaire sur le système bancaire, en profit du Conseil de la Monnaie et le Crédit (Cf. ci-dessous : missions et attributions du conseil). Par ailleurs, et toujours selon les mêmes opinions, la nomination des deux nouvelles personnalités au sein du Conseil pourrait miner l'autonomie de la banque centrale et constituer une interférence des pouvoirs publics dans la politique monétaire du pays qui était autrefois, une attribution autonome et exclusive de la Banque d'Algérie<sup>133</sup>.

En revanche, d'autres points de vue, considèrent les amendements attenants au Conseil sous d'autres auspices. En somme, ils perçoivent, à la fois, l'intégration des deux personnalités au Conseil et les dispositions du dernier alinéa de l'article 62, une assise renforcée pour un plus

---

<sup>130</sup> Articles 18 et 59 de l'ordonnance 03/11 du 23 août 2003 relative à la Monnaie et le Crédit.

<sup>131</sup> Article 18 de l'ordonnance 03/11 du 23 août 2003 relative à la Monnaie et le Crédit.

<sup>132</sup> Article 32 de la loi 90/10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit.

<sup>133</sup> « Liberté », quotidien national d'information, Alger, Article du 25 mai 2004.

haut niveau de communication et une meilleure qualité d'informations entre l'organe légiférant du système et les pouvoirs publics<sup>134</sup>.

Il est à noter que ledit alinéa stipule que le Conseil de la Monnaie et le Crédit entend le ministre chargé des finances, à la demande de ce dernier. Aussi, est-il consulté par le Gouvernement chaque fois que celui-ci doit délibérer sur des questions intéressant la monnaie ou le crédit ou pouvant avoir des répercussions sur la situation monétaire.

## 1-2. Attributions du Conseil

L'article 62 de l'ordonnance 03/11 du 23 août 2003 relative à la monnaie et le crédit, investit pleinement le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) de pouvoirs en tant qu'autorité monétaire, exerçant ses pouvoirs par voies de règlements, dans les domaines concernant<sup>135</sup> :

- l'émission de la monnaie ;
- les normes et conditions des opérations de la banque centrale, notamment en ce qui concerne l'escompte, la pension et le gage des effets publics, et les opérations sur métaux précieux et devises ;
- les chambres de compensation ;
- le fonctionnement et la sécurité des systèmes de paiement ;
- les conditions d'agrément et de création des banques et établissements financiers ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux, notamment la fixation du capital minimum des banques et établissements financiers, ainsi que les modalités de sa libération ;
- les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et établissements financiers étrangers ;
- les normes et ratios applicables aux banques et établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité de solvabilité et de risques en général ;
- la protection de la clientèle des banques et des établissements financiers, notamment en matière d'opérations avec cette clientèle ;
- les normes et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers en tenant compte de l'évolution au plan international dans ce domaine, ainsi que les modalités et délais de communication des comptes et états comptables statistiques et situations à tous ayant droits et notamment à la banque d'Algérie ;
- les conditions techniques d'exercice de la profession bancaire et des professions de conseil et de courtage en matière bancaire et financière ;
- la définition des objectifs de la politique de taux de change et du mode de régulation de change ;

Par ailleurs, le même article précise que le conseil est habilité à prendre des décisions individuelles se rapportant à :

- l'autorisation d'ouverture de banques et d'établissements financiers, de modification de leurs statuts et de retrait de l'agrément ;
- l'autorisation d'ouverture de bureaux de représentation de banques étrangères ;

---

<sup>134</sup> A.SADEK, le système bancaire Algérien, Opcit, tome 1, page 30

<sup>135</sup> Ordonnance 03-11, du 26 août 2003, relative à la monnaie et le crédit, article 63.



- la délégation de pouvoirs en matière d'application de la réglementation des changes ;
- l'application des règlements édités par le conseil.

De l'examen de ces attributions, il en ressort que le conseil de la monnaie et le crédit s'est effectivement accaparé de toutes les attributions en matière de politique monétaire, d'autorisation de constitution et d'agrément de banques et établissements financiers. Tout comme, il constitue l'autorité suprême en matière d'établissement de normes de gestion et de ratios prudentiels applicables par ces institutions. Ceci serait-il donc une obstruction à l'autonomie de la Banque Centrale en tant que banque des banques, et institution qui veille sur la stabilité du système bancaire ?

Il est à remarquer qu'hormis les dispositions du dernier alinéa, sus cité, de l'article 62 sus cité de l'ordonnance, les attributions actuelles du Conseil de la Monnaie et le Crédit sont exactement celles qui lui sont conférées par les dispositions de l'article 44 de l'ancienne loi. En outre, l'examen des dispositions prévues dans l'article 63 de l'ordonnance 03/11 fait ressortir que la promulgation des règlements par le Conseil de la Monnaie et le Crédit est une fonction tout à fait autonome.

En effet, l'article en question prévoit qu'avant la promulgation des règlements par le CMC, le Gouverneur communique au ministre des finances dans les deux jours qui suivent leur approbation par le Conseil, les projets de règlements, ce dernier dispose d'un délai de dix jours pour en demander la modification. Le Gouverneur doit réunir alors le Conseil dans un délai de cinq (5) jours et lui soumet la modification proposée. La nouvelle décision, issue de la deuxième réunion est exécutoire quelle qu'elle soit.

Les décisions du conseil de la monnaie et le crédit sont donc des décisions autonomes et systématiquement exécutoires en dépit des propositions qui pourraient être suggérées par le Ministre chargé des finances.

## **2- La Commission Bancaire**

Instituée par les dispositions de l'article 143 de la loi 90/10 et reprises par l'article 105 de l'ordonnance 03/11, la commission bancaire est un organe collégial présidé par le Gouverneur de la Banque d'Algérie. Elle est chargée de contrôler le respect par les banques et les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés. Elle veille également à la qualité de leur situation financière et au respect des règles de bonne conduite de la profession.

### **2-1. Composition et Organisation**

La commission bancaire est composée du Gouverneur : président, trois membres choisis en raison de leurs compétences en matière bancaire, financière et comptable et de deux magistrats détachés de la cour suprême, choisis par le premier président de cette cour après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Les cinq (5) membres de la commission bancaire sont nommés, par décret du président de la république, pour un mandat de cinq (5) ans. Les décisions au sein de la commission sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

La Commission Bancaire se réunit sur convocation du président, en session ordinaire au moins une fois par mois. Elle peut être convoquée en session extraordinaire, notamment en matière disciplinaire, par son président ou à la demande de trois (3) de ses membres.

Elle peut délibérer en présence d'au moins quatre membres en session ordinaire et en présence de tous les membres en session extraordinaire. Ses décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions de la commission bancaire sont exécutoires et n'admettent pas de recours juridictionnels, sauf celles portant sur la désignation d'administrateur provisoire ou de liquidateur, et les décisions de sanctions disciplinaires. Le recours juridictionnel engagé par les banques et les établissements financiers est de la compétence du Conseil d'Etat.

## **2.2 Rôle, pouvoirs et champ d'intervention de la Commission Bancaire**

### **2.2.1 Rôle de la Commission Bancaire**

Forte des prérogatives que lui confèrent les dispositions de l'ordonnance 03/11 du 23 août 2003, la Commission Bancaire est légalement chargée de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions légales et réglementaires qui leurs sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés<sup>136</sup>.

A ce titre, la commission bancaire veille aux règles de la bonne conduite de la profession et examine sur pièces et sur place les conditions d'exploitation des banques et des établissements financiers. Ce faisant, elle s'assure de la solidité et l'équilibre de leurs structures financières et de la qualité de leurs actifs.

Par ailleurs, sur la base des résultats obtenus à travers les examens effectués sur pièces et/ou sur place la Commission Bancaire constate, le cas échéant, les infractions commises par des personnes qui, sans être agréées, exercent les activités de banque ou d'établissement financier et leur applique, sans préjudice des poursuites pénales et civiles, des sanctions que lui confère la loi sur la monnaie et le crédit (Cf. Infra).

### **2.2.2 Les pouvoirs de la Commission Bancaire :**

Pour exercer ses attributions en tant qu'organe de contrôle, la Commission Bancaire dispose d'un double pouvoir : administratif et juridictionnel.

Elle peut donner des avis et informations aux autorités judiciaires.

#### **2.2.2.1 Le pouvoir administratif :**

Afin de lui permettre d'accomplir convenablement sa mission de veille, de contrôle et de prévention sur la stabilité du système bancaire en général, à travers l'examen, l'analyse le suivi en particulier de l'évolution de la structure financière des banques et des établissements financiers, le législateur a doté la Commission Bancaire de prérogatives et d'autonomie lui qui lui donnent l'habilité à organiser elle-même son programme de contrôle. A cet effet, elle détermine la liste, le modèle de présentation et les délais de transmission des documents et

---

<sup>136</sup> Article 105 de l'ordonnance 03/11 du 23 août 2003, relative à la monnaie et au crédit.

informations qu'elle juge utiles. La confidentialité de l'information et le secret professionnel ne lui sont pas opposables<sup>137</sup>.

Sans immixtion dans les affaires relevant de la gestion courante des banques et des établissements financiers, et au-delà du simple contrôle du respect de normes réglementaires qui organisent la profession, les prérogatives de la commission bancaire vont jusqu'à l'appréciation de la gestion des assujettis. A ce titre, elle peut requérir auprès des actionnaires, cadres dirigeants et commissaires aux comptes toute justification ou éclaircissement sur un point donné.

Par ailleurs, lorsqu'une banque ou un établissement financier a manqué aux règles de bonne conduite de la profession ; la commission bancaire, après avoir sommé les dirigeants de l'entité concernée de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde. De même, lorsque la situation financière de la banque ou de l'établissement financier le justifie, elle peut également enjoindre à ces dirigeants de prendre, dans un délai déterminé, des mesures susceptibles de rétablir l'équilibre financier ou de corriger leurs méthodes de gestion<sup>138</sup>.

### **a)- La mise en garde**

La mise en garde est une mesure adressée par la Commission Bancaire aux banques et aux établissements financiers dont les dirigeants usent de moyens et procédés non conformes à la bonne conduite. A cet effet, la commission est dotée suffisamment de pouvoirs et moyens pour être en mesure de s'en faire une appréciation. La mise en garde est l'instrument le moins infligeant dont dispose la Commission Bancaire.

### **b) - L'injonction**

L'injonction est une instruction formulée par la Commission Bancaire à l'adresse d'une banque ou d'un établissement financier lorsque leurs structures financières sont, de l'avis de la Commission, sujettes à un déséquilibre ou un dysfonctionnement dans les procédures, nécessitant un redressement ou des mesures correctrices. L'injonction vise donc essentiellement le redressement de l'équilibre financier et le rétablissement des bonnes méthodes de gestion<sup>139</sup>.

#### **2.2.2.2 Le pouvoir juridictionnel**

Le domaine du pouvoir juridictionnel de la Commission Bancaire concerne<sup>140</sup> :

- l'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires ;
- le non respect d'injonctions faites par la commission ;
- la non observation de mises en garde adressées par la commission.

Lorsqu'une banque ou un établissement financier tombe sous le seau d'infraction aux dispositions légales ou réglementaires, ou qu'ils se trouvent dans l'un ou l'autre des faits sus énoncés, dûment constatés par la Commission Bancaire. Cette dernière, peut alors disposer

---

<sup>137</sup> Article 109 de l'ordonnance 03/11 du 23 août 2003, relative à la monnaie et le crédit.

<sup>138</sup> Articles 111 et 112 de l'ordonnance 03/11 du 23 août 2003, relative à la monnaie et le crédit.

<sup>139</sup> Saïd DIB, Média Bank, n°49, page 23.

<sup>140</sup> Article 114 de l'ordonnance 03/11 du 23 août 2003, relative à la monnaie et le crédit.

d'un éventail de sanctions légales, prévues de façon graduelle et proportionnelle à la gravité de l'infraction. Ces sanctions, énoncées à l'article 114 de l'ordonnance 03/11, sont reprises comme suit:

- L'avertissement;
- Le blâme;
- L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- La suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- La cessation des fonctions de l'une ou plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- Le retrait d'agrément.

En outre, la Commission Bancaire peut prononcer soit à la place ou en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint la banque ou l'établissement financier<sup>141</sup>.

Enfin, les pouvoirs de la Commission Bancaire s'étendent jusqu'à la désignation d'administrateur provisoire, auquel sont transférés tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion de l'entité concernée. Ceci est légalement prévu dans les deux cas suivants<sup>142</sup> :

- cas ou les banques, les établissements financiers et les succursales de banques étrangères qui déclarent la cessation de paiement ;
- cas des entités qui exercent irrégulièrement les opérations réservées aux banques et les établissements financiers ;

En ce qui concerne la mise en liquidation par la Commission Bancaire de banques, établissements financiers et succursales de banques étrangères, la loi bancaire prévoit également les deux cas de figure suivants<sup>143</sup> :

- liquidation systématique suite au retrait d'agrément qui peut être prononcé par la commission bancaire (valable également pour les succursales de banques étrangères dont le retrait d'agrément a été prononcé) ;
- entités qui exercent irrégulièrement les opérations réservées aux banques et les établissements financiers ;

### **2-3. Les assujettis au contrôle de la Commission Bancaire**

La surveillance exercée par la Commission Bancaire s'étend à l'ensemble des banques et des établissements financiers et sociétés de leasing ou de crédit bail, c'est-à-dire à toute personne morale effectuant à titre de profession habituelle les opérations de banque.

Le champ de compétence de la Commission concerne toutes les banques et établissements financiers installés en Algérie y compris les succursales de banques étrangères. Ce périmètre

---

<sup>141</sup> Ordonnance 03/11 du 23 août 2003, relative à la monnaie et le crédit, Article 114.

<sup>142</sup> Ordonnance 03/11 du 23 août 2003, relative à la monnaie et le crédit Articles 113 et 115.

<sup>143</sup> Ibid.

de contrôle s'étend, dans le cadre de conventions internationales, jusqu'aux filiales et succursales de sociétés algériennes établies à l'étranger<sup>144</sup>.

### **SECTION 3. ORGANISATION DU CONTROLE PRUDENTIEL EN ALGERIE**

Pour la réalisation de ses programmes de contrôle, la commission bancaire est théoriquement dotée d'un Secrétariat Général qui met à sa disposition les moyens humains et matériels devant lui permettre la réalisation de ses missions.

Néanmoins, il est relevé dans les faits que les actions jusqu'au là entreprises par la commission Bancaire au titre de l'exercice de ses attributions, sont réalisées par les moyens et ressources de la Banque d'Algérie. Les ressources de la Direction Générale de l'Inspection Générale (D.G.I.G), en l'occurrence celles relevant des Directions du contrôle sur pièces et du contrôle sur place, en constituent les principaux.

Le recours à l'utilisation des ressources et moyens de cette structure de la Banque d'Algérie, renvoie en fait aux dispositions de article 108 de l'ordonnance 03/11 (Art. 148 de la loi 90/10) ; qui chargent la Banque d'Algérie d'organiser, moyennant ses ressources, le contrôle sur pièces et le contrôle sur place, pour le compte de la Commission Bancaire.

Ainsi, pour déployer et exercer son autorité de contrôle et de supervision sur l'ensemble du système bancaire, la Commission Bancaire dispose légalement de moyens humains et matériels de la Banque d'Algérie.

Afin de répondre aux exigences de contrôle induites par le cadre légal et réglementaire en matière de supervision et de contrôle des banques et des établissements financiers, la Banque d'Algérie a doté la Direction Générale de l'Inspection Générale d'un organigramme qui définit ses missions, son champs d'action et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour assurer une surveillance efficace du système bancaire.

La fonction de contrôle bancaire est prise en charge au sein de cette direction générale par deux directions opérationnelles et trois (03) cellules d'appui.

La Direction du Contrôle sur Pièces, en charge du contrôle permanent, a pour mission d'exercer un contrôle micro prudentiel et macro prudentiel sur les banques et les établissements financiers. Elle veille au respect des normes prudentielles et met en place des dispositifs d'alerte précoce en vue de déceler les vulnérabilités. Ce type de contrôle s'appuie essentiellement sur les reportings périodiques prudentiels et comptables des banques et des établissements financiers, ainsi que sur les réunions et contacts entretenus avec leurs dirigeants.

Cette direction comprend deux sous directions :

- la Sous direction du Contrôle Micro Prudentiel qui exerce un contrôle individuel (micro prudentiel) sur chaque banque et établissement financier. A ce titre, elle veille à la qualité et au respect des délais de transmission des rapports et des

---

<sup>144</sup> Article 110 de l'ordonnance 03/11 du 23 août 2003, relative à la monnaie et le crédit.

reportings prudentiels et comptables. Elle procède à l'analyse des données. A travers des indicateurs et autres informations qualitatives recueillies, elle veille à la qualité des fonds propres des banques et des établissements financiers, de leurs actifs et de leur rentabilité. Elle signale tout manquement à la réglementation et demande son redressement. Elle identifie les zones à risques, et oriente de ce fait dans une grande mesure le programme et les travaux du contrôle sur place.

- La Sous direction du Contrôle Macro Prudentiel, qui est en cours de structuration, consolide les données micro prudentielles des banques et des établissements financiers et établit les indices de solidité financière à l'effet d'anticiper sur les risques potentiels du système bancaire.

La Direction du Contrôle Externe est chargée de réaliser le contrôle sur place suivant un programme cadre, arrêté par la Commission Bancaire. Le contrôle sur place, exercé par des inspecteurs assermentés, consiste à effectuer soit des missions de contrôle traditionnelles couvrant un métier déterminé ou l'ensemble des activités et processus de l'entité, soit des missions thématiques et transversales visant plusieurs banques et établissements financiers, mais ciblant une ligne de métiers ou un risque particulier. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des rapports qui sont adressés à la Commission Bancaire. Cette dernière les communique au titre de la procédure contradictoire à l'entité contrôlée pour recueillir ses observations, et engage des poursuites disciplinaires en cas de manquement à la réglementation et aux règles de bonne conduite.

Cette Direction est également structurée en deux sous directions fonctionnelles :

- la Sous direction de la Programmation et de l'Evaluation ;
- la Sous direction de la Coordination et de l'Animation des Formations.

Parallèlement, des cellules techniques d'appui ont été créées, en 2004, au sein de la Direction Générale de l'Inspection Générale, il s'agit de :

- la cellule des études et des affaires juridiques ;
- la cellule de gestion et de développement informatique ;
- la cellule administration (secrétariat technique).

Ces entités constituent des pôles de compétences et de supports pour toutes les structures de la Direction Générale de l'Inspection Générale, dans la réalisation de leurs missions.

## **1. Le contrôle par la commission bancaire**

### **1.1 Les modalités du contrôle prudentiel :**

Le processus de surveillance fait appel à la surveillance sur pièces et le contrôle sur place. Ces deux modes d'intervention sont approchés selon les mêmes préoccupations générales et les mêmes objectifs. Le but recherché dans l'adoption et l'emploi de deux approches différentes de contrôle, tient aux particularités que présente chacun de ces procédés : démarches, techniques, périmètre de vérification, base de données...etc. ainsi qu'à la complémentarité des

conclusions qui peuvent découler des recoupements faits sur les résultats issus des investigations conduites au titre de ces deux procédés de contrôle.

### **1.1.1 La surveillance sur pièces (contrôle permanent)**

La Direction Générale de l'Inspection Générale de la Banque d'Algérie effectue, pour le compte de la commission bancaire, une surveillance sur pièces de tous les établissements bancaires. Ce contrôle vise essentiellement l'identification précoce des problèmes financiers qu'une entité peut connaître au cours de l'exercice de son activité d'intermédiation. Le caractère permanent de cette surveillance lui confère une importance capitale dans la détection des faits susceptibles d'avoir des répercussions sur la structure financière de la banque ou de l'établissement financier.

Réalisée avec une beaucoup de minutie et, à travers l'examen et le suivi des états financiers, comptables et institutionnels que les banques et les établissements financiers sont réglementairement et périodiquement tenus de transmettre à la commission bancaire et aux structures habilitées de la Banque d'Algérie (notamment à la direction générale de l'inspection générale) le contrôle sur pièces assure un suivi permanent de non seulement les normes prudentiels légalement et réglementairement prévues, mais tous faits nouveaux qui marquent les changements négatifs ou positifs au niveau de la banque ou de l'établissement financier.

L'identification rapide découlant d'un suivi régulier et permanent des problèmes potentiels, ou tout simplement des changements pouvant se produire dans la structure financière des banques et des établissements financiers, permet de prévoir à temps et prendre de façon opportune des actions correctrices, à même de freiner les effets de tout événement susceptible d'occasionner dégradation ou perte dans la situation financière des banques et des établissements financiers.

De façon spécifique, la surveillance sur pièces vise à suivre l'évolution des situations de risques déjà identifiées, à vérifier le respect des normes prudentielles et à détecter rapidement les situations de risques qui se développent dans l'intervalle de deux missions de contrôle sur place.

A ce titre, il est à signaler que l'apport du contrôle sur pièces est d'une extrême importance pour les missions de contrôle sur place. Outre le fait qu'il pourrait être à l'origine de déclenchement de missions non programmées au préalable, le contrôle sur pièces permet, à travers les feuilles de route, d'orienter plus efficacement et de façon pertinente les travaux de l'inspection sur place.

Pour ce faire, ce mode de surveillance est fondé sur le développement d'outils d'analyse de grande efficacité qui permettent d'utiliser à pleine valeur toute l'information recueillie. Les canaux d'information tels que les journaux, la télévision, la radio, les affirmations de responsables d'autres banques ainsi que de la clientèle constituent, parallèlement aux documents comptables et financiers fournis par les entités contrôlés, une source d'information très appréciables.

La transmission par les assujettis de ces supports d'informations est réglementée et obéit à des conditions de teneur, de présentation et de délais très strictes. La nature de ces reportings, leur référence légale et réglementaire ainsi que leur périodicité sont ci-après récapitulées :

**Tableau n°13:** Les reportings des banques et des établissements financiers

<b>Désignation</b>	<b>Références légales et réglementaires</b>	<b>Périodicité</b>
1) Situation modèle 20R	- Instruction 06/08 du 30/10/2008	Mensuelle
2) Etat déclaratif des ratios de couverture et de division des risques	- Instruction 74/94 du 29/11/1994 - Article 3 de l'Instruction 04/99 du 12/08/1999 - Article 2 de l'Instruction 09/02 du 26/12/2002 - Instruction 09/07 du 25/10/2007	Semestrielle Semestrielle Trimestrielle
3) Etat déclaratif du niveau des engagements extérieurs par signature	- Article 5 de l'Instruction 20/94 du 12/4/1994 - Instruction 68/94 du 25/10/1994  - Article 3 de l'Instruction 08/02 du 26/12/2002	mensuelle
4) Etat déclaratif des positions de change	- Article 11 de l'Instruction 78/95 du 26/12/1995	Mensuelle
5) Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes	- Règlement 04/04 du 19/07/2004 - Instruction 07/04 du 30/12/2004	Annuelle
<b>Désignation</b>	<b>Références légales et réglementaires</b>	<b>Périodicité</b>
6) Etat déclaratif des crédits consentis aux dirigeants et aux actionnaires	- Article 3 de l'Instruction 02/99 du 07/4/1999 - Article 104 de l'ordonnance 03/11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit	Trimestrielle  Abrogation des dispositions de l'Instruction 02/99 (interdiction de ces crédits)
7) Etat déclaratif des crédits accordés aux entités dont la banque ou l'établissement financier détient une participation	- Article 107 de l'ordonnance 09/01 du 22/07/09 portant Loi de Finances complémentaire 2009 - Instruction 05-/09 du 30/07/2009	Bimestrielle



**Tableau n°13:** Les reportings des banques et des établissements financiers (suite)

<b>Désignation</b>	<b>Références légales et réglementaires</b>	<b>Périodicité</b>
8) Etat déclaratif des engagements et des provisions	- Note DGIG 065/99 du 04/04/1999	Annuelle
9) Comptes individuels annuels détaillés	- Article 103 de l'ordonnance 03/11 du 26/8/2003 relative à la monnaie et au crédit - Règlement 92/09 du 17/11/1992	Annuelle
10) Rapport moral et financier du Conseil d'Administration	- Article 716 de l'ordonnance 75/26 portant Code de commerce	Annuelle
11) Conditions de Banque	- Règlement 94-13 du 02/6/1994 - Article 3 de l'Instruction 07/95 du 22/02/1995	A la date de mise en vigueur
12) Etat déclaratif sur le réseau	- Article 10 du règlement 97/02 du 06/4/1997 - Article 9 de l'Instruction 01/99 du 07/4/1999	Annuelle
13) Etat déclaratif portant Fiche d'Identification Bancaire	Note DGIG 01/2002 du 25/07/2002	Annuelle
14) Rapports sur le contrôle interne	- Article 47 du règlement 02/03 du 18/12/2002	Annuelle
15) Rapport général et spécial des commissaires aux comptes (CAC)	- Article 101 de l'ordonnance 03/11 du 26/8/2003 relative à la monnaie et au crédit - Note DGIG du 15/01/2008 relative aux rapports de contrôle interne	Annuelle
16) PV de l'Assemblée Générale	- Ordonnance 03/11 du 26/8/2003 relative à la monnaie et au crédit et code de commerce	Factuelle et Annuelle
17) PV du Conseil d'Administration	- Ordonnance 03/11 du 26/8/2003 relative à la monnaie et au crédit et code de commerce	Factuelle et Annuelle
18) Rapport annuel d'activité	- Ordonnance 03/11 du 26/8/2003 relative à la monnaie et au crédit et code de commerce	Annuelle

**Tableau n°13:** Les reportings des banques et des établissements financiers (suite)

19) Copie du rapport annuel sur l'existence d'un programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	- Article 01 du Règlement 05-05 du 15-12-2005 Règlement 05-05 du 15-12-2005	Annuelle
20) Copie du rapport annuel sur le fonctionnement du dispositif de lutte anti- blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	- Article 18 du Règlement 05-05 du 15-12-2005 Règlement 05-05 du 15-12-2005	Annuelle
21) Copie du rapport annuel des CAC sur la conformité du dispositif anti-blanchiment d'argent	- Article 20 du Règlement 05-05 du 15-12-2005	Annuelle

**Source :** site internet de la Banque d'Algérie

La surveillance sur pièces inclut habituellement le calcul et l'analyse d'une batterie de ratios financiers clés : les fonds propres, ratio de solvabilité, ratio des fonds permanents, division des risques, qualité de l'actif, analyse de la rentabilité, évolution de certains postes du bilan...etc. Cette évaluation est complétée, d'une part, par une analyse temporelle des situations financières d'une même entité ; et d'autre part, par une deuxième analyse comparative par rapport aux concurrents. Cette dernière, permet à la structure chargée du contrôle sur pièce de dégager les tendances et d'élaborer des études macro prudentielles sur tout le système bancaire.

En termes d'outputs, une série de rapports statistiques, d'analyses périodiques et états statutaires découle du processus de surveillance sur pièces. Celle-ci, est fondée sur la connaissance et le cumul d'expérience capitalisée par les agents de la direction du contrôle sur pièces à l'égard de chaque banque et établissement financier contrôlés.

Enfin, il est à noter que la surveillance sur pièces ne pourrait être à elle seule un mécanisme à même d'assurer un contrôle exhaustif et complet des banques et établissements financiers, et qu'elle ne saurait être un substitut au contrôle sur place, mais plutôt un complément essentiel et indispensable au contrôle sur place.

### **1.1.2 L'inspection sur place**

La portée du contrôle assuré par la surveillance sur pièces souffre en fait de certaines limites qui font d'elle une surveillance fragmentaire qui ne peut répondre de façon satisfaisante aux préoccupations d'un contrôle bancaire efficace et efficient. Les mécanismes de ce type de contrôle se fondent sur des informations élaborées et transmises par les assujettis. Aussi utile et indispensable soit elle pour assurer le suivi permanent, cette source d'informations présente des carences qui ne peuvent être comblées si le contrôle prudentiel se suffisait à la seule surveillance sur pièces. En effet, cette dernière ne dispose pas de moyens efficaces lui permettant de s'assurer de l'authenticité et de la fiabilité des informations, ainsi fournies par les assujettis.

Cette insuffisance qui affecte l'information ainsi que les données collectées par le canal des reportings, ne peut être corrigée que par une vérification réalisée à la source. C'est ainsi que

certaines opérations de contrôle sur place, telles que l'évaluation de la qualité du portefeuille crédit, l'évaluation du système de contrôle interne, appréciation des procédures internes et notamment l'évaluation de la fiabilité et la véracité de l'information financière transmise, ne peuvent être effectivement examinées et évaluées qu'au moyen d'une inspection sur place.

Le contrôle sur place vise généralement à apporter un meilleur éclairage et plus de précision sur des situations identifiées lors de la surveillance sur pièces. Il ne s'agit donc pas d'activités séparées entre le contrôle sur pièces et sur place, mais plutôt complémentaires s'inscrivant dans une même démarche et contribuant, toutes deux, à renforcer la surveillance des banques.

Au titre du contrôle sur place, les missions diligentées par la Commission Bancaire peuvent porter sur un aspect particulier du contrôle prudentiel, tout comme elles peuvent concerner un contrôle intégral des entités assujetties.

## 2. Le contrôle par les commissaires aux comptes

Outre le contrôle direct exercé par la Commission Bancaire, les banques et les établissements financiers sont légalement soumis à un contrôle externe : le commissariat aux comptes. Les dispositions de l'ordonnance 03/11 du 23 août 2003 sont très claires sur ce point. Ces derniers stipulent que chaque banque, établissement financier et succursale de banque étrangère doit désigner au moins deux (2) commissaires aux comptes<sup>145</sup>. Ceux-ci sont, conformément aux obligations légales<sup>146</sup> qui leurs sont imposées dans l'exercice de leurs fonctions au titre de la certification des comptes d'entreprises qu'ils contrôlent, doivent veiller à la régularité et la sincérité des comptes qu'ils examinent, ainsi qu'à la fiabilité des informations comptables contenues dans les états de synthèses.

Dans le cadre du contrôle légal prévu pour les banques et les établissements financiers, outre les obligations légales sus indiquées, l'ordonnance 03/11 charge les commissaires aux comptes de quatre autres obligations attendant au devoir d'informer le Gouverneur de la Banque d'Algérie et les actionnaires sur certains aspects des résultats de leur contrôle des banques et établissements financiers.

Les commissaires aux comptes sont donc tenus par les dispositions de l'ordonnance 03-11:

- De signaler immédiatement au Gouverneur de la Banque d'Algérie toute infraction commise par l'Entreprise qu'ils contrôlent;
- De présenter au Gouverneur de la Banque d'Algérie un rapport spécial concernant le contrôle effectué. Ce rapport doit être remis au Gouverneur dans les quatre mois (04) à compter de la date de clôture de chaque exercice;
- De présenter à l'Assemblée Générale un rapport spécial préalablement à l'octroi de chaque facilité, à l'une des personnes visées à l'article 104 de l'ordonnance 03-11. De même un rapport concernant l'utilisation de ces facilités, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice;

---

<sup>145</sup> Article 162 de la loi sur la monnaie et le crédit.

<sup>146</sup> Code de commerce et la loi 91/08 du 27 avril 1991, relative aux fonctions des experts comptables et des commissaires aux comptes.

- D'adresser au Gouverneur de la Banque d'Algérie une copie de leur rapport destiné à l'Assemblée Générale de l'entreprise.

Les commissaires aux comptes ne peuvent bénéficier en aucun cas d'un crédit de l'établissement qu'ils contrôlent<sup>147</sup> sont soumis aux contrôles de la Commission Bancaire qui peut leurs appliquer des sanctions suivant l'article 164 de la loi 90-10.

### 3. Le Contrôle interne

En plus du contrôle exercé par la Commission Bancaire et les commissaires aux comptes, les établissements doivent organiser un contrôle interne. La nécessité d'introduire ce contrôle repose sur le double constat suivant :

- Conviction des autorités de contrôle et de supervision qu'elles ne peuvent couvrir tous les aspects de l'activité des banques et des établissements financiers par l'établissement de normes spécifiques à ses différents aspects. Aussi l'implication des personnels de ces dernières institutions s'avère indispensable pour assurer le contrôle de tous les aspects de ces activités ;
- L'organisation et la gestion des établissements peuvent être renforcées.

L'IFACI<sup>148</sup> définit le contrôle interne comme "un processus mis en œuvre par les dirigeants et le personnel d'une organisation à quel niveau que ce soit, destiné à donner en permanence une assurance raisonnable que :

- Les opérations sont réalisées, sécurisées, optimisées et permettent à l'organisation d'atteindre ses objectifs de base, de performance, de rentabilité et de protection du patrimoine;
- Les informations sont fiables et que les dispositions légales et réglementaires, et les directives de l'organisation sont respectées".

Les établissements doivent disposer d'un contrôle interne adapté à la taille et à la nature de leur activité. Il est donc question d'un contrôle de risques conduit par la banque ou l'établissement financier pour l'autorité monétaire, dans l'objectif est :

- de se conformer à la réglementation en vigueur.
- de fiabiliser les informations et données comptables ;
- d'optimiser la réalisation des opérations ;

Il en ressort l'existence indispensable d'un système d'information efficace, assis sur des circuits de communication et d'acheminement de l'information entre les différents niveaux de contrôle.

Considérée au sens étendu, la notion du contrôle prudentiel ne doit pas être perçue en tant qu'une simple activité de contrôle fondée sur la vérification du strict respect, par les banques et les établissements financiers, des normes prudentielles établies par le dispositif légal et

---

<sup>147</sup> Article 165 de la loi 90-10

<sup>148</sup> IFACI : Institut Français de l'Audit et du Contrôle Interne.

réglementaire mis en place par les autorités de régulation ; mais plutôt comme une véritable activité de conseil, devant couvrir l'ensemble des aspects de la gestion des établissements assujettis.

## **CHAPITRE 2 - DISPOSITIF ET NORMES DE CONTROLE PRUDENTIEL EN ALGERIE**

La mise en place d'un dispositif de règles prudentielles de gestion pour circonscrire la conduite de la profession dans un périmètre de pratiques saines, transparentes et surtout de maîtrise des grands risques, constitue un pré requis fondamental à la stabilité de tout le système bancaire. En effet, le comportement des banques et des établissements financiers, en quête d'un maximum de rentabilité<sup>149</sup> peut influencer leur gestion en les exposant à des risques susceptibles de menacer leurs propres équilibres. Aussi, un cadre législatif et réglementaire, aussi peu contraignant soit-il, constitue une astreinte effective à l'attitude des banques.

L'existence d'un tel cadre, notamment lorsqu'il est rigoureusement respecté par l'ensemble des acteurs de la place, permettrait, non seulement, l'instauration d'un climat sûr et favorable au développement des relations financières entre les banques, mais contribuerait de façon certaine au renforcement et la consolidation de la confiance des déposants dans le système.

A l'instar de beaucoup de pays du monde, la mise en place de normes prudentielles en Algérie s'inscrit dans le cadre des orientations générales, issues des travaux du comité de Bâle de 1988. Les premiers jalons posés par les dispositions de la loi 90/10 du 14 avril 1990, relative à la monnaie et le crédit ont été concrétisés sur le terrain par l'apparition en août 1991, du premier règlement fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers. Il s'agit du règlement 91-09 du 14 avril 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

En application du règlement sus cité, l'instruction 34 /91 instituant la mise en application de ce règlement a été promulguée en mois de novembre 1991. Une année plus tard, soit en novembre 1994, cette instruction a été modifiée et remplacée par l'instruction 74/94 qui fixe un nouveau cadre réglementaire des normes prudentielles actuellement en vigueur.

Ce chapitre sera donc consacré à la présentation et l'examen du cadre législatif et réglementaire qui définissent les procédures et techniques adoptées dans le cadre de la mise en place des normes prudentielles applicables en Algérie. A ce titre, les travaux de ce chapitre s'articuleront, de façon successive, autour de la présentation des conditions légales et réglementaires, prévues pour la création, l'autorisation et agrément des banques et établissements financiers : traitées au titre des conditions d'accès à la profession bancaire, objet de la première section du présent chapitre.

Une deuxième section portant les normes prudentielles liées à la structure financière et aux fonds propres des banques et des établissements financiers, fera une présentation détaillées de l'ensemble des éléments entrant dans le calcul de la norme relative au ratio de solvabilité.

Une dernière section portera sur la présentation des normes prudentielles de gestion applicables aux banques et établissements financiers en Algérie.

Il est à noter que les règles prudentielles en générales, que ce soit celles applicables à l'échelle nationale ou internationale peuvent être scindées, selon le niveau ou l'étape de leur

---

<sup>149</sup> Joel BESSIS, gestion des risques et gestion Actif- Passif des banques, Page 51.

intervention, en deux grandes familles distinctes : règles à caractère préventif et règles de mesures curatives.

Ce sont les règles à caractère préventif, régissant à la fois les conditions d'accès à la profession bancaire ainsi que celles relatives à la gestion des banques, qui sont généralement admises sous le vocable de « règles prudentielles ». En revanche, les règles ou les mesures curatives, mises en œuvre par les autorités de tutelle, suite à la réalisation de risques: mécanismes d'assurance dépôts et l'intervention du prêteur en dernier ressort, ont constitué des procédés et mécanismes d'atténuation et de limitation de préjudices.

La notion de règles prudentielles, entendue tout au long de ce chapitre concerne seulement les mesures préventives. Celles à caractère curatif seront présentées dans ce chapitre, mais de façon séparée des premières.

## **SECTION 1. LES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION BANCAIRE**

Tel que précédemment souligné, l'activité bancaire se distingue par son caractère spécifique lié au commerce de l'argent et de la création monétaire. Aussi, elle est soumise à la double obligation de satisfaire au respect des dispositions du code de commerce et de se conformer à celles prévues par la loi bancaire : loi spécifique, exclusivement réservée à la profession bancaire. Entre autre conditions imposées à l'activité bancaire, on distingue celles relatives à l'accès à la profession bancaire. A ce titre, il est à noter que l'exercice de cette activité est subordonné à la satisfaction de certaines exigences qu'on peut scinder en deux grandes familles de conditions : conditions de forme et conditions de fonds.

### **1. Les conditions de fonds**

#### **1-1. Conditions liées à la forme juridique**

Conformément à l'ordonnance 03/11 du 23 août 2003, la seule forme juridique admise pour la constitution de banques et établissements financiers est la société anonyme (société par actions). Hormis la forme de mutualité, pour laquelle le conseil de la monnaie et le crédit est habilité à apprécier l'opportunité pour une banque ou établissement financier de se constituer sous cette forme, aucune autre forme juridique n'est autorisée. Les banques et les établissements financiers sont également tenus de s'y conformer<sup>150</sup>.

#### **1-2 Conditions liées au traitement de certaines opérations**

Nulle entreprise, créée conformément aux dispositions légales prévues à la fois par le code de commerce et la loi bancaire, ne peut avoir la qualité de banque ou d'établissement financiers que si elle ou il exerce, à titre habituel, les opérations légalement dévolues aux banques et aux établissements financiers. Les opérations de banque- traitées plus haut du présent travail- sont clairement définies dans les articles 66 à 68 de l'ordonnance 03/11.

---

<sup>150</sup> Article 82 de l'ordonnance 03/11 du 23 août 2003, relative à la monnaie et le crédit.

### **1-3. Conditions liées à la raison sociale**

L'article 81 de la loi (ord.03-11) interdit formellement à toute entreprise autre qu'une banque ou un établissement financier d'utiliser de façon générale des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant que banque ou établissement financier. Cette disposition vise les banques et les établissements financiers ayant reçu l'autorisation de constitution, mais non encore agréés. Une fois autorisés par le Conseil de la Monnaie et le Crédit, mais tant qu'ils ne soient pas encore agréés, les banques et les établissements financiers sont interdits de laisser entendre aux tiers qu'ils en ont cette qualité. Puisque seul l'agrément confère la qualité de banque ou d'établissement financier.

Par ailleurs, le deuxième alinéa du même article, interdit aux établissements financiers agréés en tant que tels, de laisser entendre qu'il est « banque » ou de créer une confusion sur ce point.

### **1-4. Conditions liées aux actionnaires, fondateurs et dirigeants**

#### **1.4.1 - Les actionnaires**

Combien même les dispositions du code de commerce sont claires sur le caractère de l'anonymat des bailleurs de fonds dans les sociétés par actions, la loi sur la monnaie et le crédit, notamment les textes subséquents<sup>151</sup>, accordent un intérêt particulier à la qualité des fondateurs, actionnaires et dirigeants des banques et des établissements financiers. En effet, l'importance et la sensibilité du rôle assigné à ces organismes dans les sphères économique et financière requièrent un intérêt particulier des autorités bancaires quant à la qualité des actionnaires, fondateurs et dirigeants desdits organismes.

Ce fait découle essentiellement :

- du rôle fondamental que jouent les actionnaires et dirigeants dans l'orientation générale de la banque ou de l'établissement financier;
- de l'aptitude et l'importance de la surface financière des actionnaires à renforcer la structure financière de la banque et de l'établissement financier en cas de besoin.

Aussi, l'article 99 de la loi bancaire précise que, lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, le Gouverneur invite les principaux actionnaires de la banque ou de l'établissement financier concerné à fournir le soutien nécessaire en ressources financières.

Cependant, certains avis de la profession voient que la formulation consacrée à cet article: allusion faite au terme « invite », qui soulève des équivoques quant à la mise en œuvre et à l'autorité conférée au Gouverneur d'amener les principaux actionnaires à renforcer la structure financière de leur banque par l'apport de fonds frais.

A ce titre, il est à noter que le Gouverneur de la Banque Centrale est, à la fois, président du Conseil de la Monnaie et le Crédit, ainsi que de la Commission Bancaire. La diversité des

---

<sup>151</sup> Règlement 92-05 du 22 mars 1992, concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentant des banques et établissements financiers.

sources de pouvoirs que lui confère la loi bancaire à la tête de ces trois institutions ne devrait en principe pas donner lieu à équivoque sur ce point.

#### 1.4.2- Les fondateurs et dirigeants

Concernant les membres fondateurs et les dirigeants des banques et des établissements financiers, la loi bancaire prévoit déjà au préalable un règlement à émettre par le conseil, aussi énonce-t-elle un éventail de conditions et de pré requis auxquels les fondateurs, dirigeants ou représentant de banques étrangères doivent satisfaire.

A cet effet, l'article 80 de la loi bancaire stipule que nul ne peut être fondateur, membre du conseil d'administration, ni directement ou par personne interposée, diriger, gérer ou représenter à un titre quelconque une banque ou un établissement financier, ni disposer du pouvoir de signature pour de telles entreprises, s'il a fait l'objet d'une condamnation :

- a) pour crime;
  - b) pour détournement, concussion, vol, escroquerie, émission de chèque sans provision ou abus de confiance ;
  - c) pour soustractions commises par dépositaires publics ou par extorsion de fonds ou de valeurs ;
  - d) pour banqueroute ;
  - e) pour infraction à la législation et à la réglementation des changes ;
  - f) pour faux en écritures ou faux en écritures privées de commerce ou de banque ;
  - g) pour infraction au droit des sociétés ;
  - h) pour recel des biens détenus à la suite de ces infractions ;
  - i) pour toute infraction liée au trafic de drogue, au blanchiment d'argent et au terrorisme.
- S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère, constituant d'après la loi algérienne une condamnation pour l'un des crimes ou délits sus cités ;
- S'il a été déclaré en faillite ou si une faillite lui a été étendue ou s'il a été condamné en responsabilité civile comme organe d'une personne morale faillie tant en Algérie qu'à l'étranger et ce, tant qu'il n'a pas été réhabilité.

Les interdictions sus citées visent essentiellement à écarter du domaine de cette activité sensible, toute personne physique de mauvaise moralité ou nourrissant de viles intentions. Plus encore, le règlement 92-05 du 22 mars 1992 relatif aux conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants de succursales de banques étrangères et d'établissements financiers, soumis les dirigeants de ces entités à une procédure d'agrément préalable à leur nomination définitive. Cette procédure d'agrément est valable aussi bien à la création de la banque ou de l'établissement financier, qu'en cas de changement ou de remplacement au cours de l'exercice de la profession.

Par ailleurs, les changements pouvant intervenir dans la composante de l'actionnariat, depuis la création de la banque ou de l'établissement financier, sont considérés par le législateur avec une extrême minutie. C'est ainsi, qu'en fonction des parts cédées, toute modification dans la structure du capital ou de l'actionnariat doit être impérativement, soit portée à la connaissance du Gouverneur de la Banque d'Algérie, soit soumises à une autorisation préalable du Conseil.



Ce dernier point sera traité en détail au passage relatif au capital des banques et des établissements financiers.

## **2. Les conditions de formes relatives à l'accès à la profession**

Outre les prés requis sus cités, la loi bancaire prévoit des conditions de forme, à travers lesquelles, les autorités habilitées achèvent le processus de vérification de réunion des conditions de fonds. A ce titre, les conditions de forme en constituent un couronnement.

En effet, la réalisation des conditions de fonds, effectivement vérifiée par les organes habilités, donne lieu à un entérinement consacré en l'autorisation de création et l'agrément pour le traitement des opérations de banque. Ces deux documents sont respectivement délivrés par le Conseil de la Monnaie et le Crédit et, le Gouverneur de la Banque d'Algérie.

### **2-1. L'autorisation de constitution**

L'autorisation de constitution de banque ou d'établissement financier est un acte administratif individuel émanant du Conseil de la Monnaie et le Crédit, agissant en qualité d'autorité monétaire. La demande d'autorisation de constitution d'une banque ou d'un établissement financiers se fait par un des membres fondateurs de l'entité concernée. Elle est accompagnée d'un dossier administratif devant renfermer un ensemble de documents prévus par les dispositions de l'article 91 de l'ordonnance 03/11.

La procédure d'introduction de la demande d'autorisation, accompagnée de toute la documentation requise, est circonscrite par les dispositions du règlement 2000-02 du 02 avril 2000, modifiant et complétant le règlement n° 93-01 du 03 janvier 1993, fixant les conditions de constitution de banques et d'établissements financiers et d'installation de succursales de banques et établissements financiers étrangers. La réponse du conseil à la demande d'autorisation est signifiée à la banque ou l'établissement financier concerné, au plus tard, dans un délai de deux (02) mois à partir de la date du dépôt de dossier complet.

Les décisions prises par le Conseil au titre de l'autorisation de constitution de banque ou d'établissement financier ne sont susceptibles de recours, devant le Conseil d'Etat, qu'après deux refus. La seconde demande d'autorisation ne peut être introduite qu'après dix (10) mois francs de la notification, par le Conseil, du premier refus d'autorisation<sup>152</sup>.

L'autorisation de constitution est un acte unique à chaque banque ou établissement financier. Pouvant être assorti de conditions particulières émises par le Conseil, elle confère à son attributaire la possibilité de s'installer ou d'établir son réseau sur tout le territoire nationale. Cependant, il est à préciser que l'autorisation de constitution ne donne pas aux banques et les établissements financiers la qualité d'intermédiaire. Ils ne peuvent donc traiter les opérations de banque sur la base de la seule autorisation de constitution.

---

<sup>152</sup> Article 87 de l'ordonnance 03/11 du 23 août 2003, relative à la monnaie et le crédit.

## 2-2. L'agrément

Délivré par le Gouverneur de la Banque d'Algérie<sup>153</sup> et publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, l'agrément est un acte qui succède à l'autorisation de constitution et confère à son titulaire la qualité de banque ou d'établissement financier. Les fondateurs de banques ou d'établissements financiers, requérant l'agrément auprès du Gouverneur en tant que président du Conseil de la Monnaie et de Crédit, ne peuvent entamer ou prétendre à l'exercice des activités bancaires tant que l'agrément ne leur est pas parvenu. Ce dernier fait donc office de « ticket d'entrée » à la profession bancaire. Il permet aux simples entreprises commerciales préalablement autorisées à se constituer, selon le cas, en banque ou établissement financier, à le devenir effectivement.

L'agrément peut être sollicité par les fondateurs de la banque ou de l'établissement financier dès la signification de leur autorisation de constitution. Pour le faire, les fondateurs disposent d'un délai de douze (12) mois, à compter de la date de la signification de l'autorisation de constitution de leur banque ou établissement financier<sup>154</sup>.

## 3. conditions liées au capital minimum des banques et des établissements financiers :

La notion du capital minimum des banques et des établissements financiers constitue pour l'accès à l'activité bancaire ce que l'on appelle communément dans la stratégie de l'entreprise : la barrière à l'entrée. Cette première contrainte financière qui s'impose aux actionnaires fondateurs, constitue pour le législateur, le premier palier de sécurité renseignant sur la surface financière des actionnaires. De ce point de vue, le capital minimum des banques et des établissements financiers est une première approche de la solvabilité<sup>155</sup>. Elle constitue une garantie établie pour les acteurs du système bancaire de façon générale et les déposants en particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 03/11 relative à la monnaie et le crédit<sup>156</sup>, les banques et les établissements financiers doivent disposer d'un capital libéré en totalité et en numéraire au moins égal au montant fixé par un règlement pris par le Conseil. Cette disposition trace de façon saisissante la frontière de démarcation des banques et des établissements financiers en tant que sociétés par actions, par rapport aux entreprises commerciales et industrielles de même forme juridique.

En effet, les dispositions du code de commerce prévoient que les 25% du capital social des entreprises par actions doivent être impérativement libéré à la création, tandis que les 75% peuvent être libérés sur plusieurs tranches, étalées dans le temps ; sans que le délai maximal de leur libération n'excède cinq (5) ans.

Le fait que les banques et les établissements financiers soient concernés par une mesure plus restrictive en matière de libération de leur capital social : libérable à la création et

---

<sup>153</sup> Article 92 de l'ordonnance 03/11 du 23 août 2003, relative à la monnaie et le crédit.

<sup>154</sup> Article 3 du règlement 2000-02 du 02 avril 2000, fixant les conditions de constitution de banques et établissements financiers.

<sup>155</sup> Djamel TANSOUD, Opcit, l'adéquation des fonds propres des banques à leurs risques, mémoire de fin d'études, Ecole Supérieure de banque, octobre 2001, page 77.

<sup>156</sup> Ordonnance 03/11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et le crédit, Article 88.

exclusivement en numéraire, constitue un gage spécifique visant assurer un démarrage viable de ces institutions.

Le capital minimum des banques et des établissements financiers qui était fixé, conformément aux dispositions du règlement n° 01/04 du 04 mars 2004, à 2500 millions de dinars pour les banques et 500 millions de dinars pour les établissements financiers est actuellement respectivement rehaussé à 10 000 millions et 3 500 millions de dinars, par les dispositions du règlement 08-04 adopté par le Conseil de la Monnaie et le Crédit<sup>157</sup> en date du 23 décembre 2008. Contrairement à la précédente, l'actuelle obligation du capital minimum des banques et des établissements financiers n'a pas soulevé de problèmes particuliers au niveau des institutions actuellement en exercice.

La rétrospective faite sur la notion du capital minimum, à travers l'évolution du cadre réglementaire du système bancaire algérien, laisse apparaître une progression assez rapide des seuils réglementaires exigés. A telle enseigne qu'en février 2006, date d'expiration du délai réglementaire (2 ans) prévu par le règlement sus cité, obligeant les banques et les établissements financiers à procéder à l'augmentation de leur capital minimum, trois banques<sup>158</sup> ont déposé leur bilan du fait de leur incapacité ou refus des actionnaires à se conformer aux nouvelles dispositions. Cette démarche progressive dans l'évolution du capital minimum des banques et des établissements financiers, semble en fait s'assimiler à un processus de sélection systématique, au bout duquel les institutions de faible capitalisation sont éjectées en douceur du circuit bancaire. Cela s'est d'ailleurs produit au cours de l'an 2006 sans grand dommage, aussi bien pour les actionnaires des institutions éjectées que pour le système bancaire.

En vue de préserver le capital des banques et des établissements financiers d'éventuels amenuisements dus aux actes de gestion, les dispositions de l'ordonnance 03/11 prévoient, à ce titre, deux mesures fondamentales. La première est liée au maintien, à tout moment, au bilan de toute banque ou établissement financier d'un total actif excédant le total passif dont la banque ou l'établissement financier concerné est redevable envers les tiers d'un montant au moins égale au capital minimum<sup>159</sup>. La deuxième mesure, déjà traitée plus haut (Cf. supra : les actionnaires), consiste en latitude conférée au Gouverneur de la Banque d'Algérie quant à l'invitation des principaux actionnaires d'une banque ou d'un établissement financier à fournir les ressources nécessaires au soutien de leur institution quand la situation financière de ces derniers le justifie<sup>160</sup>.

---

<sup>157</sup> Règlement 08-04 du 23 décembre 2008, relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie.

<sup>158</sup> Il s'agit de : l'ARKON BANK, MOUNA BANK et AL RAYAN BANK.

<sup>159</sup> Ordonnance 03/11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et le crédit, Article 89.

<sup>160</sup> Ordonnance 03/11 du 23 août 2003, relative à la monnaie et le crédit, Article 99.

## **SECTION 2 : LES NORMES PRUDENTIELLES ALGERIENNES LIEES A LA STRUCTURE FINANCIERE DES BANQUES ET A LEURS FONDS PROPRES**

Pour se mettre au diapason de l'évolution des systèmes bancaires à l'échelle internationale, le législateur Algérien a opté, à travers l'adoption en mois d'avril 1990, de la loi 90/10 relative à la monnaie et le crédit, pour une refonte profonde de tout le système bancaire.

En effet, outre qu'elle réhabilite la Banque Centrale dans son rôle de banque des banques et institution qui veille sur la stabilité du système bancaire en générale -via des dispositions instituant le Conseil de la Monnaie et le Crédit, et la Commission Bancaire- ; Cette loi ébauche pour la profession bancaire un nouveau statut, assis sur des critères de concurrence effective, de rentabilité et de rationalité dans la gestion des risques.

Au titre de la gestion et le contrôle de l'exposition des banques aux risques découlant de l'exercice de leur activité, cette section se propose, dans un premier temps, de faire la lumière sur le dispositif des normes prudentielles introduites par la loi 90/10 et de tracer, dans un second, l'évolution dudit dispositif dans le sillage des modifications de cette loi en 2003.

### **1. Les fonds propres prudentiels**

La définition des fonds propres prudentiels d'une banque ou d'un établissement financier repose sur une distinction entre deux catégories d'éléments : d'une part, les fonds propres de base, et d'autre part, les fonds propres complémentaires, constitués d'éléments de moins bonne qualité.

Beaucoup plus que dans le cas d'autre entité à caractère industriel ou commercial, les fonds propres constituent pour une banque à la fois un critère de mesure de la taille de celle-ci par rapport aux confrères ainsi qu'un gage de son assise financière. Ils jouent un rôle essentiel : instrument d'amortissement de chocs qu'une banque ou qu'un établissement financier peut heurter au long de son parcours d'intermédiaire financier : ce sont les fonds propres qui permettent l'absorption éventuelle de pertes et assurent la continuité et la pérennité de l'activité. Cependant, en dépit du rôle fondamental qu'il joue, le niveau des fonds propres d'une banque ou d'un établissement financiers ne peut suffire à lui-même pour renseigner de façon correcte sur la santé financière de ces entités. En effet, compte tenu du niveau élevé de risques auxquels est confrontée la profession bancaire, le niveau des fonds propres -combien même très important soient-ils-, cesse d'être un indicateur correct s'il n'est pas rapproché au niveau des risques effectivement encourus par toute banque ou établissement financier. D'ou l'instauration de la notion du ratio de solvabilité des banques et des établissements financiers pour une meilleure appréhension de la structure financière des banques et des établissements financiers.

Au plan national, l'intégration de ce critère d'appréciation des banques et des établissements financiers est consacrée par les réformes engagées en 1990, suite et conformément aux recommandations issues des travaux du comité de Bâle de 1988.

En effet, en marge des dispositions légales qui posent, de façon générale, les jalons de la solvabilité et des règles prudentielles des banques et des établissements financiers; le Conseil de la Monnaie et le Crédit a précisé les détails de calcul des fonds propres à travers l'émission

de deux règlements traitant de cet aspect. Le premier règlement, promulgué en 1991<sup>161</sup>, a été modifié et remplacé par le règlement n° 95-04 du 20 avril 1995, fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers en vigueur. Celles-ci définissent les fonds propres des banques et des établissements financiers par les éléments comptables les constituant.

Par ailleurs, des instructions d'application de la Banque d'Algérie sont venues compléter et mettre en exergue les méthodes et techniques de calcul des fonds propres prudentiels. Il s'agit en l'occurrence de l'instruction 74-94 du 29 novembre 1994, relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

A titre préliminaire, il serait utile de clarifier chacune des notions relatives aux fonds propres, prévus par les dispositions législatives et réglementaires, en présentant les formules de leur calcul.

- fonds propres globaux = fonds propres de base + fonds propres complémentaires ;
- fonds propres nets = fonds propres globaux – les éléments déductifs.

Conformément aux dispositions du règlement 95.04 du 20 avril 1994 sus cité, les fonds propres bancaires sont constitués de deux grandeurs: fonds propres de base et fonds propres complémentaires. Cependant, compte tenu que les éléments retenus pour la détermination des fonds propres complémentaires sont de qualité relativement moindre à ceux constituant les fonds propres de base. Aussi, ils ne sont admis dans l'assiette de calcul des fonds propres globaux qu'à concurrence de 50% des fonds propres de base<sup>162</sup>.

Pour le calcul des fonds propres nets, nécessaires au calcul du ratio de solvabilité des banques et des établissements financiers, ledit règlement définit dans le détail les éléments comptables devant être retranchés des fonds propres globaux. Ces éléments se résument, tel qu'il ressort du règlement sus cité, en les participations et les créances subordonnées détenues sur les autres banques et établissements financiers. Ces mesures se justifient par le souci du législateur d'éviter les participations croisées dans les banques. Ce qui serait à l'encontre du principe de la couverture des risques par les fonds propres.

Par souci d'éviter toute équivoque dans la démarche de calcul des fonds propres nets, et d'éviter aux banques et établissements financiers toute possibilité d'une double utilisation des éléments de calculs, le règlement prévoit que la détermination des fonds propres nets soit faite sur une base non consolidée.

### **1-1. Les fonds propres de base :**

Les fonds propres de base, appelés également noyau des fonds propres ou tout simplement le noyau dur, sont définis dans l'article 5 de l'instruction 74-94 du 29 novembre 1994, par l'ensemble des éléments comptables les constituant. Ces derniers sont, tels qu'ils ressortent des dispositions de cette instruction, repris en ce qui suit :

---

<sup>161</sup> Règlement 09-91 du 14 août 1991 portant fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

<sup>162</sup> Article 7 de l'instruction 74.94, du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

- le capital social ;
- les réserves légales, statutaires, facultatives, etc., à l'exception des réserves dues aux écarts de réévaluation ;
- les provisions pour risques bancaires généraux ;
- le report à nouveau créditeur (bénéfices non affectés des exercices antérieurs) ;
- les bénéfices arrêtés en cours d'exercice répondant à certaines conditions, notamment qu'ils soient nets de toutes charges et impôts et vérifiés et approuvés par la Commission Bancaire ;
- le résultat en instance d'affectation du dernier exercice diminué des dividendes à distribuer.

## 1-2. Les éléments à déduire des fonds propres

Veillant à n'intégrer dans l'assiette de ces fonds propres de base que les éléments réels, présentant des valeurs concrètes, qui, en aucun cas, ne pourraient biaiser l'information sur le niveau des fonds propres de base ni d'ailleurs compromettre la fiabilité de la procédure de leur calcul ; Le législateur a donc fixé, d'une manière exhaustive et précise tous les éléments qui ne peuvent être admis dans la détermination des fonds propres de base. Ceux-ci se résument en ce qui suit :

- La part du capital non libérée ;
- Les actions propres détenues directement ou indirectement ;
- Les actifs sans valeur et les immobilisations incorporelles ;
- Le report à nouveau débiteur ;
- Les résultats négatifs arrêtés en cours d'exercice ;
- L'insuffisance de provisions pour risque de crédit déterminée par la Commission Bancaire.

## 1-3. Les fonds propres complémentaires :

Tel que souligné plus haut, les fonds propres complémentaires sont constitués d'éléments comptables de qualité moindre que ceux constituant le noyau dur ou les fonds propres de base. Aussi, ils ne peuvent être admis dans le calcul des fonds propres que dans la limite des fonds propres de base.

Tels qu'il ressort des dispositions de l'instruction 74-94 sus citée, les fonds propres complémentaires, sont constitués de :

- les réserves de réévaluation provenant d'une réappréciation des immeubles ou de plus values latentes sur portefeuille de titres ;
- Certaines réserves répondant aux conditions de l'article 6, alinéa 2, de l'instruction 74.94, notamment leur capacité à couvrir le risque bancaire général ;
- Les titres et emprunts subordonnés à durée indéterminée ou assortis d'une échéance minimale de 5 ans ne comportant pas de clause de remboursement anticipé. Ces titres et emprunts subordonnés ne peuvent, cependant, être inclus que dans la limite de 50 % du montant des fonds propres de base (art. 7, instruction 74.94).

Les fonds propres nets sont donc donnés par la formule suivante :

$$\text{Fonds propres Nets (prudentiels)} = \text{fonds propres de base} + \text{fonds propres complémentaires} - \text{éléments déductifs}$$

Les banques et les établissements financiers installés en Algérie ainsi que les succursales de banques dont le siège social est à l'étranger doivent scrupuleusement se conformer à ces principes, lors de la détermination de leurs fonds propres prudentiels. A cet effet, une instruction portant un prototype de calcul des fonds propres prudentiels, visant uniformisation des méthodes et procédures de calcul et de déclaration par les banques et établissements de leurs fonds propres prudentiels a été émise par la Banque d'Algérie<sup>163</sup>.

## 2. Les risques encourus

Les éléments considérés dans la réglementation algérienne comme des facteurs renfermant des risques individuels, entrant dans la détermination du niveau global des risques encourus, sont définis à l'article 9 de l'instruction n° 74-94 du 29 novembre 1994.

A l'instar des fonds propres prudentiels, le niveau global de ces risques s'inscrit également dans une démarche d'uniformisation et de normalisation édictées par la même d'instruction<sup>164</sup>. C'est ainsi que l'ensemble des risques contribuant à la formation du risque global, encouru par une banque ou un établissement financier, est clairement arrêté au niveau de l'article sus cité de ladite instruction. Ces éléments, sont repris en ce qui suit :

- les crédits à la clientèle ;
- Les crédits au personnel;
- Les concours aux banques et établissements financiers ;
- Les titres de placement ;
- Les titres de participation ;
- Les obligations de l'Etat ;
- Les autres créances sur l'Etat ;
- Les immobilisations nettes d'amortissement ;
- Les comptes de régularisation et de liaison dont l'imputation définitive concerne la clientèle ou les correspondants ;
- Les engagements par signature.

Compte tenu de la particularité et la spécificité du degré de risque inhérent à chacun de ces éléments, l'instruction prévoit dans son article 11 différents niveaux de pondération utilisés. Ces derniers varient graduellement et proportionnellement aux risques prévus de 0% à 100%. Quatre (04) agrégats de risques pondérés à 0%, 5%, 20%, et 100% découlent donc de la stratification préconisée par législateur et consignée dans l'annexe II de l'instruction 74-94 du 29 novembre 1994, fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

Il est à relever ici que chaque agrégat (classe de risque) correspond à un niveau de risque lié au statut du bénéficiaire : Etat, banques et établissements financiers locaux, banques et établissements financiers installés à l'étranger et, entreprises et particuliers. Les risques pris sur ces contreparties sont donc respectivement pondérés à des taux qui créent une certaine hiérarchie de risques, inspirée des recommandations du Comité de Bâle.

---

<sup>163</sup> Instruction N° 04.99 du 12 août 1999, portant modèle de déclaration des ratios de couverture et de division des risques.

<sup>164</sup> Instruction 74-94 du 29 novembre 1994, fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

Par ailleurs, les engagements du hors bilan (engagements par signature) qui se démarquent des engagements du bilan (engagements par caisse) par le fait qu'ils ne revêtent pas un caractère de concrétisation immédiate de risque au moment de leur octroi, et qu'ils ne peuvent se transformer en crédits effectivement décaissés qu'à la défaillance de leur bénéficiaires (clients), font l'objet d'une double pondération.

La première pondération, repose sur la faiblesse relative des risques engagés dans cette catégorie d'engagements par rapport aux risques du bilan, consiste à appliquer aux engagements du hors bilan un taux de pondération (appelé également taux de conversion) visant à convertir le risque pris et porté sur ces engagement en équivalent risque crédit. La deuxième pondération est celle fondée sur le statut du bénéficiaire de crédit, identique à celle retenue pour les engagements du bilan.

Les engagements du hors bilan sont donc transformés en équivalent de risque crédit suivant une classification en quatre catégories, résumées en ce qui suit :

- les engagements classés dans la catégorie de « risque élevé » sont pris pour leur montant total (100%) ;
- les engagements classés dans la catégorie de « risque moyen » sont pris en compte à concurrence de 50% de leur montant total ;
- les engagements classés dans la catégorie de « risque modéré » sont pris en compte à concurrence de 20% de leur montant total ;
- les engagements classés en catégorie de « risque faible » ne sont pas pris en compte. Ils sont donc pondérés à 0%.

Un état détaillé de l'ensemble des engagements du hors bilan classés dans l'une ou l'autre des catégories sus indiquées sont repris dans l'annexe III de l'instruction 74-94 du 29 novembre 1994, fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

Les risques pondérés du hors bilan sont donc intégrés à l'assiette des risques encourus, devant être couverts par les fonds propres sont obtenus selon la formule suivante :

$$\text{Risques pondérés} = \text{risques encourus du hors bilan} \times \text{facteurs de conversion} \times \text{coefficient de pondération}$$

Par ailleurs, l'instruction 74-94 du 29 novembre 1994, prévoit au niveau du dernier alinéa de son article 11 que d'autres engagements du hors bilan, non concernées par les présentes dispositions, tels que ceux relatifs aux taux d'intérêt, taux de change, les opérations de change à terme, les instruments financiers à terme sur taux d'intérêt ou de change et d'autres éléments de même nature feront l'objet d'une réglementation distincte à promulguer ultérieurement.

Néanmoins, il est à souligner que l'évolution de l'activité du marché financier en Algérie n'ayant pas jusqu'au là connu un essor considérable à même d'intégrer ce genre d'instruments financiers que les banques et les établissements financiers peuvent manipuler lors de l'exercice de leur fonction d'intermédiaire financier, a fait que la promulgation de la réglementation s'y rapportant est restée, à ce jour, sans suite.



### 3. Les garanties

Les risques pondérés issus des traitements appliqués au titre des engagements du bilan et du hors bilan sont retraités une deuxième fois pour dégager ce qui est qualifié du risque net. Cette deuxième opération consiste à extraire de l'assiette des risques pondérés les sommes couvertes par des garanties réelles, effectivement recueillies. Ainsi, l'assiette des risques devant être couverte par les fonds propres nets de la banque sera exclusivement constituée de risques avérés et effectivement courus. Pour ce faire, le législateur a prévu les différentes formes de garanties susceptibles d'être prises en compte et les proportions dans lesquelles elles doivent l'être.

A ce titre, il est prévu dans l'article 9 de l'instruction 74-94 que les risques pondérés doivent être diminués de trois éléments : les garanties recueillies, les dépôts de garantie et les provisions constituées par les banques et les établissements financiers au titre de dépréciation de leur créances. A cet effet, le dernier alinéa de cet article énumère la liste de ces garanties, reprises en ce qui suit :

- Le montant des garanties reçus de l'Etat, des organismes d'assurances, des banques et des établissements financiers ;
- Les montants reçus en garanties de la clientèle sous forme de dépôts ou d'actifs financiers pouvant être liquidés sans que leur valeur soit affectée ;
- Le montant des provisions constituées pour la couverture des créances et/ou la dépréciation des titres.

### 4. Le ratio de solvabilité

L'article 97 du livre 6 de la loi sur la monnaie et le crédit, relatif au contrôle des banques et établissements financiers, stipule que les banques et les établissements financiers sont tenus, dans des conditions définies par voie de règlement pris par le Conseil, de respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et des tiers ainsi que de leur structure financière.

Le ratio de solvabilité est donc énoncé entre autres ratios et normes prudentielles destinés à affermir la structure financière des banques et des établissements financiers, consolider la stabilité du système bancaire et asseoir la confiance des déposants. Il ne constitue, de ce fait, qu'un élément parmi d'autres. Parce que, considéré seul, le ratio de solvabilité ne pourrait être à lui même suffisant pour permettre l'implémentation de conditions favorables à un exercice sain de la profession. Néanmoins, il en constitue l'axe principal autour duquel gravitent les autres normes prudentielles.

Conformément aux orientations issues des travaux du comité de Bâle en 1988, l'article 3 de l'instruction 74-94 définit le ratio de solvabilité des banques et établissements financiers installés en Algérie, comme étant le rapport entre le montant des **fonds propres nets** et celui de l'ensemble des **risques pondérés**. Les dispositions de cet article obligent les banques et les établissements financiers à satisfaire aux obligations d'une couverture permanente, de leurs risques nets pondérés, par une proportion de leurs fonds propres nets, au moins égale à 8%.

$$\frac{\text{Fonds propres nets}}{\text{La somme des risques pondérés}} \geq 8\%$$

Le ratio est donc institué depuis l'an 1994, année de promulgation de l'instruction 74-94 qui précise au niveau de son dernier article (25) qu'elle prend effet à partir de la date de sa parution. Néanmoins, pour permettre une meilleure prise en charge des dispositions de l'article 3 sus cité et afin de ne pas précipiter les banques et les établissements financiers dans un processus de course contre le temps pour satisfaire à cette contrainte financière, l'instruction prévoit dans le même article une application progressive et graduelle dans le temps.

Ainsi un échéancier s'étalant sur une période de cinq (5) ans est donc établi par les autorités de régulation afin de permettre aux banques et établissements financiers de se conformer de façon graduelle et sans heurtes à leurs potentialités financières. L'échéancier établi, ainsi que les taux fixés pour chaque période sont repris ci-après :

- 4 % à compter de fin juin 1995 ;
- 5 % à compter de fin décembre 1996 ;
- 6 % à compter de fin décembre 1997 ;
- 7 % à compter de fin décembre 1998 ;
- 8 % à compter de fin décembre 1999.

### **SECTION 3 : LES AUTRES NORMES PRUDENTIELLES**

#### **1. la concentration et la division des risques**

Si le principe de division de risques est d'adoption relativement récente dans la culture et l'orthodoxie bancaire, il n'en demeure pas moins que la notion dont il découle remonte aussi loin dans le temps à l'existence du bon sens humain. En effet, le vieil adage qui dit « qu'il ne faut jamais mettre tous les œufs dans le même panier », édifie de façon significative les préceptes de cette règle, devenue désormais un élément fondamental aux bonnes pratiques de la gestion courante des affaires des banques et des établissements financiers.

Le principe de la division de risques consacre l'idée que les banques qui usent de leurs capitaux propres, mais surtout, de façon substantielle des dépôts de leur clientèle, gagneraient à diversifier dans les emplois faits de ces ressources. En effet, tel qu'il ressort du chapitre un de la première partie de ce travail (Cf. supra) que le risque de crédit ou de contrepartie constitue à la fois l'élément le plus ancien et le plus préjudiciable à l'activité du banquier. La défaillance d'une contrepartie, bénéficiaire de crédit, entraîne systématiquement l'impossibilité pour la banque de récupérer les sommes allouées au financement de ce crédit. La perte subie sur cette relation serait, le cas échéant, encore plus importante si le crédit consenti représente des sommes relativement élevées par rapport aux ressources de la banque. Il serait donc de bonne gestion si le banquier divise ses risques sur plusieurs contreparties pour ne pas être trop engagé sur un même débiteur ou sur un groupe de débiteurs.

Aussi le législateur algérien prévoit des normes de division de risques que les banques et les établissements financiers sont tenus d'observer. Le principe de la limitation des risques encourus sur la clientèle est instauré par le règlement 91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

Les points (a), (b) et (c) de l'article 2 du règlement sus cité fixent, d'une part, deux rapports maximums entre le montant des risques encourus et le niveau des fonds propres nets et, d'autre part, un rapport minimum entre les fonds propres nets et l'ensemble des risques encourus.

- a- le point (a) précise que les banques et les établissements financiers doivent observer, au titre de leurs opérations avec **un même bénéficiaire** un rapport maximum entre l'ensemble des risques encourus sur ce bénéficiaire et le montant des fonds propres nets (règle de concentration des risques);
- b- le point (b) établit un rapport maximum entre les fonds propres nets et l'ensemble des risques encourus sur **des bénéficiaires** dont le montant des risques encourus, individuellement sur chacun d'entre eux, dépasse une limite supérieure fixe par rapport aux fonds propres nets (règle de division des risques) ;
- c- ce point fixe au rapport minimum entre les fonds propres nets et la **somme des risques encourus** (ratio de solvabilité).

Le point (c) ayant déjà été traité plus haut, il n'y sera donc traité en ce qui suit que les points (a) et (b) qui portent respectivement sur la concentration et la division des risques encourus.

### 1-1. La concentration des risques

Au-delà des objectifs de l'appréciation de la structure financière des requérants de crédits bancaires quant à l'évaluation de leur solvabilité et leurs capacités à faire face aux remboursements, le principe de la limitation de la concentration des risques vise à circonscrire le montant global des risques encourus sur un même bénéficiaire. Celui-ci se situe à une limite maximale corrélée au niveau des fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier.

L'objectif recherché à travers cette limite consiste à limiter en fait le recours, parfois exagéré des banques aux dépôts de la clientèle dans le financement de crédits de taille démesurée. En effet, la corrélation établie entre le montant global des risques encourus sur un même bénéficiaire et le niveau des fonds propres nets, tend à faire intervenir l'implication indispensable des actionnaires dans la politique de crédit. Puisque un niveau d'engagement de plus en plus supérieur nécessite forcément un niveau de fonds propres nets supérieur.

Conformément aux dispositions prévues au titre la limitation de concentration des risques encourus sur un même bénéficiaire, les banques et établissements financiers installés en Algérie, sont tenus d'observer un niveau maximum limité à 25% de leurs fonds propres nets<sup>165</sup>. Au-delà de cette limite réglementaire, les actionnaires sont appelés soit de leur propre initiative à renforcer le niveau de leurs fonds propres pour se mettre en conformité avec cette limite, soit contraints par une disposition réglementaire qui prévoit la constitution d'une couverture qui représente le double du ratio de solvabilité. A cet effet, les dispositions réglementaires prévoient la constitution d'office d'une couverture de 16% du montant de dépassement sur cette limite des 25%<sup>166</sup>.

En outre, au-delà de la seule personne physique ou morale bénéficiaire de concours bancaire, la notion d'un « même bénéficiaire » s'étend à l'ensemble des entités qui leur sont liées soit par des relations de capital ou de gestion. Ainsi, le dernier alinéa de l'article 2 de l'instruction

<sup>165</sup> Article 2 de l'instruction 74-94 du 29 novembre 1994, relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

<sup>166</sup> Ibid, instruction 74-94.

74-94 décline la nature de ces entités pouvant constituer un ensemble de « même bénéficiaire », et les présente comme suit :

**- Entités liées par une relation de capital :**

- les bénéficiaires appartenant au même groupe ou lié à un groupe : filiale à 100% ou entreprise dans lesquelles la maison mère détient une minorité de blocage ou encore une participation significative au capital.

**- Entités liées par une relation de gestion**

Au-delà des liens juridiques qui peuvent, parfois, ne pas exister entre des entités d'apparence non liées, mais qui peuvent en revanche être étroitement liées par des relations de fait : économiques ou commerciales, les dispositions de la concentration des risques d'étendent aux :

- entités soumises à une direction de fait commune ;
- entités entretenant des relations prépondérantes.

A l'instar de la souplesse prévue dans la mise en application du ratio de solvabilité quant à la progressivité et l'échelonnement dans le temps, les dispositions relatives à l'observation par les banques et les établissements financiers de la norme de concentration des risques encourus, prévoient une approche similaire. L'échéancier ainsi arrêté par l'instruction 74-94 est établi pour une période de trois ans, ci-dessous repris, avec les seuils de concentration correspondant à chaque année :

- 40% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;
- 30% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ;
- 25% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Cependant, il est à remarquer que cet échéancier est établi conformément aux dispositions l'instruction 34-91 modifiée et remplacée par l'instruction 74-94, qui l'a reconduit sans modification.

A ce titre, il est à rappeler que l'environnement bancaire était en 1991, année de parution de l'instruction 34-91, presque exclusivement constitué de banques publiques, caractérisées par une gestion centralisée édictée par les pouvoirs centraux dont l'objectif principal consistait à maintenir en vie un ensemble d'entreprises publiques financièrement déficitaires. Au cours de cette période, les banques publiques étaient la principale- si ce n'est la seule- source de financement de ces entreprises fortement endettées. Cette situation, a fortement contribué à la décision d'accorder aux banques le temps nécessaire à leur adaptation.

## **1-2. La division des risques**

Au titre du point (b) du règlement 91-09 sus indiqué, l'article 2 de l'instruction 74-94 fixe le rapport entre, d'une part, les fonds propres nets des banques et des établissements financiers et, d'autre part, le montant global des risques encourus qui dépassent individuellement ( pour chaque risque encouru) 15% des fonds propres nets desdits banques et établissements financiers, à 10 fois lesdits fonds propres nets.

Ce ratio s'obtient donc en additionnant, dans un premier temps, tous les risques encourus qui dépassent les 15% des fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financiers, puis rapporter, dans un second temps, ce montant global aux fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier. Le quotient ainsi obtenu ne devrait pas dépasser 10 fois les fonds propres nets :

$$\frac{\text{La somme des risques encourus supérieurs à 15\% des FPN}}{\text{Fonds propres nets}} \leq 10 \text{ fois les FPN}$$

Par ailleurs, et compte tenu de l'importance relative des risques pris en dessus de cette limite des fonds propres nets, l'article 16 de l'instruction 74-94 oblige les banques et les établissements financiers à exiger des entreprises concernées par ces risques, un rapport d'audit externe. Cette exigence est établie en vue de permettre aux banques et les établissements financiers d'être parfaitement fixés sur la véracité et la sincérité des comptes sociaux ainsi que sur les potentialités financières des entreprises bénéficiaires de ces risques.

Enfin, il est à signaler que vingt et une entreprises publiques désignées par les autorités de régulation comme étant des entreprises déstructurées dont la liste est jointe aux états déclaratifs des banques et des établissements financiers, ne sont provisoirement pas concernées par ces dispositions.

Pour permettre aux autorités de contrôle de suivre régulièrement l'évolution de ces risques encourus par les banques et les établissements financiers, ces derniers sont tenus de transmettre périodiquement à la Banque d'Algérie des déclarations normalisées, dont le modèle est tracé par une annexe à l'instruction 74-94.

## **2. Les concours aux dirigeants et actionnaires de banques et établissements financiers**

L'ancienne loi n° 90-10 du 14 avril 1990, relative à la monnaie et le crédit autorisait, en vertu de l'article 168, les banques et établissements financiers à accorder des crédits à leurs actionnaires et dirigeants. Selon cet article, les dirigeants sont les administrateurs, les représentants et les personnes disposant du pouvoir de signature. Les membres des familles des actionnaires et dirigeants sont assimilés à eux s'ils sont à leur charge.

Le législateur a limité ces crédits à 20% des fonds propres de la banque ou de l'établissement financier, comme il les a soumis aux obligations et conditions prévues par les dispositions du code commerce (article 627). Au plan des procédures internes de la banque ou de l'établissement financier, le législateur a prévu une autorisation préalable à la mise en place de ces crédits. Pour ce qui concerne les succursales de banques dont le siège social est à l'étranger, l'autorisation doit être accordée par les organes habilités du siège de la banque.

Enfin, pour qu'il soit portés à la connaissance des actionnaires et des autorités monétaires, notamment le Gouverneur<sup>167</sup>, ces crédits doivent être trimestriellement déclarés à la Banque

---

<sup>167</sup> Article 6 de l'instruction 02-99 du 07 avril 1999, relative à la déclaration des crédits consentis par les banques et les établissements financiers à leurs dirigeants et actionnaires.

d'Algérie conformément à un modèle prévu à cet effet et annexé à l'instruction citée en référence, et communiqués en fin d'exercice à l'assemblée générale.

L'autorisation instituée par l'ancienne loi a constitué pour certaines banques, actuellement dissoutes, un moyen de canalisation des dépôts de la clientèle et leur acheminement vers le financement d'affaires appartenant aux actionnaires, au-delà même des limites imposées par la loi. Cette situation a entraîné une forte érosion de ressources bancaires et l'apparition d'un mouvement de détournements de dépôts bancaires vers des emplois autres que ceux légalement prévus.

Ce nouveau phénomène a amené le législateur à fermer catégoriquement la voie sur ces pratiques non conformes, et d'observer leur interdiction dans les dispositions de la nouvelle loi sur la monnaie et le crédit. C'est ainsi que l'article 104 de l'ordonnance 03-11 du 23 août 2003 a strictement interdit les crédits aux actionnaires et dirigeants.

La définition retenue pour les actionnaires et dirigeants par l'ancienne loi a été renforcée et élargie dans les dispositions de la nouvelle. Cette définition englobe désormais, outre les personnes sus citées, les fondateurs, les conjoints et les parents jusqu'au premier degré des dirigeants et actionnaires. Toutes ces personnes se trouvaient interdites au bénéfice de tout crédit quelque soit la forme de ce dernier. Cependant une nouvelle instruction<sup>168</sup>, mettant en application les dispositions de la loi de finances complémentaire pour 2009, autorise ces crédits à concurrence de 25% des fonds propres de base des banques et des établissements financiers.

### **3. Niveau des engagements extérieurs**

Tel qu'il ressort de l'article 72 sus cité de la loi sur la monnaie et le crédit, la profession bancaire renferme, outre les opérations de réception de fonds du public et l'octroi de crédit, des opérations connexes dont les opérations de commerce extérieur. Au titre de ces opérations, les banques et les établissements financiers interviennent, en outre du mandat qui leur est donné par leur clientèle pour la réalisation de ce type d'opérations, par la mise en place de lignes de crédits par signature (engagements du hors bilan) dans le financement desdites opérations du commerce extérieur.

Afin d'éviter aux banques et établissements financiers une exposition excessive aux risques découlant de cette catégorie d'engagements, d'autant plus que la conjoncture de l'embellie financière en a favorisé l'expansion, le Conseil de la Monnaie et le Crédit en a fixé une limite, en relation avec les fonds propres des banques et des établissements financiers.

Par engagements extérieurs, il faut entendre toute forme de crédit par signature mise à disposition par les banques et les établissements financiers en faveur de leur clientèle, notamment sous forme de lettres de crédit.

Le législateur limite, à l'article 2 de l'instruction 68-94 le montant global des risques pris par les banques et les établissements financiers, au titre des engagements nés sur l'extérieur, à

---

<sup>168</sup> Instruction 05-09 du 30 juillet 2009 relative à la déclaration des crédits consentis par une banque ou un établissement financier à une entreprise dont elle ou il détient une participation au capital

quatre (4) fois leurs fonds propres nets. Ces derniers sont déterminés conformément à la réglementation prudentielle sus énoncée.

Par ailleurs, le législateur définit le risque né des opérations de commerce extérieur comme l'engagement pris sur la clientèle, diminué des garanties effectivement recueillies. Ces dernières, expressément désignées dans le même article, consistent en les dépôts de garantie et les provisions constituées par la clientèle au titre de la réalisation de leurs opérations.

#### 4. Les limitations fixées aux positions de change :

L'intensification des opérations du commerce extérieur, le libre accès à l'ouverture des comptes devises pour les personnes physiques et morales, la création d'un marché des changes, le glissement de la valeur du dinar algérien par rapport aux autres devises ainsi que les fortes perturbations qu'ont connues les marchés des changes internationaux, sont autant de facteurs qui ont amené le législateur à mettre en place une réglementation visant la maîtrise du risque de change auquel les banques et les établissements financiers pourront éventuellement en être exposés.

Les normes mises en place par le législateur pour maintenir le risque de change encourus par les banques et les établissements financiers en Algérie à un niveau approprié sont au nombre de deux. La première est liée à l'exposition des banques et des établissements financiers au risque de change encouru, de façon individuelle, sur chacune des devises détenues ou dues. La deuxième est rattachée à la position globale encourue sur toutes les devises en général.

Ces normes découlent des dispositions prévues par le règlement 95-08 du 23 décembre 1995 relatif au marché des changes et l'instruction d'application subséquente<sup>169</sup>. Conformément au cadre prévu par les dispositions de ces deux textes, les banques et les établissements financiers installés en Algérie sont tenus d'observer une position de change individuelle pour chaque devise, limitée à 10% de leurs fonds propres nets ; et une position de change globale pour toutes les devises confondues, inférieure ou égale à 30% des fonds propres nets.

Position de change sur une devise    <= 10%  
Fonds propres nets

Et

Position de change globale                    <= 30%  
Fonds propres nets

Pour le calcul de ces positions, l'instruction d'application du règlement sus cité indique l'ensemble des éléments du bilan et du hors bilan devant être inclus dans l'assiette de calcul. Ces éléments sont repris ci-après comme suit :

- les métaux précieux, tels que l'or et l'argent détenus sous forme négociable;
- les éléments d'actif et de passif libellés en devises étrangères, y compris les intérêts courus, à payer ou à recevoir, échus ou non échus ;
- Les opérations de change au comptant et à terme ;

---

<sup>169</sup> Instruction n° 78-95 du 26 décembre 1995, portant règles relatives aux positions de change.

- Les opérations sur titres et instruments financiers à terme libellés en devises étrangères;
- Les différences d'intérêt courus à payer ou à recevoir, échus ou non échus, relatives aux opérations de hors bilan;
- Les intérêts à payer ou à recevoir non courus relatifs à des opérations de bilan et de hors bilan lorsqu'ils ont fait l'objet d'une opération de couverture ;
- Les garanties et engagements assimilés libellés en devises étrangères lorsqu'ils sont certains d'être appelés ou d'être irrévocables ;
- Les provisions affectées à la couverture d'éléments libellés en devises étrangère.

Il faudra cependant exclure de ces éléments :

- les opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat ;
- Les positions structurelles, c'est-à-dire celles relatives aux immobilisations corporelles et incorporelles, aux titres de participation, aux titres de filiales ainsi qu'aux dotations des succursales à l'étranger.

Dans le cadre du suivi et de la surveillance, par la Banque d'Algérie, des positions de change des banques et des établissements financiers installés en Algérie, l'instruction 78-95 prévoit des déclarations quotidiennes faites par ces intermédiaires à la Direction Générale des Relations Financières Extérieures. Un reporting mensuel est également prévu en direction de la Direction Générale des Etudes.

Ces déclarations sont exploitées et examinées dans le cadre des travaux de suivi sur pièces, assuré par les structures centrales de la Direction Générale de l'Inspection Générale de la Banque d'Algérie.

## **5. Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes**

Ce ratio est introduit aux dispositions prudentielles algériennes suite à l'apparition du règlement 04-04 du 19 juillet 2004 fixant aux banques et établissements financiers une nouvelle norme adéquation entre les fonds permanents et leurs ressources permanentes emplois à long et moyen terme.

Les dispositions de ce règlement visent essentiellement la maîtrise et la limitation du recours excessif des banques et des établissements financiers à la « transformation », dans l'exercice de leur activité de crédit. Rappelons que ce rôle, déjà présenté au niveau du chapitre 1 de la première partie, consiste en le financement d'emplois à long et moyen terme à partir de ressources de la clientèle, notamment celles sous forme de dépôts à vue. Au-delà d'une certaines limites dans le recours à l'utilisation des ressources à court terme pour le financement des emplois longs, comporte bien des risques pour la banque, notamment celui de la liquidité. Aussi, afin de contenir la tendance des banques et des établissements financiers à recourir exagérément à la transformation. A travers ce règlement, le Conseil de la Monnaie et le Crédit implique les actionnaires, en faisant intervenir une proportion des fonds propres dans le financement des actifs longs. Ainsi, une proportion de ressources, constituée de fonds propres ou de dettes à longs et moyen terme, doit être mise à contribution dans le financement de ces actifs.



Ce ratio oblige donc les banques et les établissements financiers à maintenir une certaine permanence dans leur comportement en matière de ressources longues<sup>170</sup>. Il les contraint à limiter les financements d'emplois à plus de cinq (05) ans au moyen de ressources monétaires (à court terme)<sup>171</sup>.

Le calcul de ce ratio ou coefficient s'obtient par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Fonds permanents}}{\text{Actifs immobilisés}} \geq 60\%$$

Tels que :

- Les ressources longues constituées des :

- Fonds propres nets (capital + réserves + report à nouveau).
- Dettes à durée résiduelle de plus de cinq (05) ans.

- Les emplois à long terme :

- Les immobilisations corporelles.
- Les participations financières.
- Les actions en portefeuille non-inscrites à la cote officielle.
- Les obligations à plus de cinq (05) ans d'échéance, non cotées sur un marché officiel.
- Les crédits à la clientèle ayant une échéance résiduelle dépassant cinq (05) ans.

Ce coefficient doit être maintenu en permanence à un niveau qui dépasse 60%.

## 5. les limites fixées aux participations

Les dispositions de la loi sur la monnaie et le crédit stipulent que les banques et les établissements financiers, ne peuvent exercer à titre habituel une activité autre que celle qui leur est légalement dévolues, notamment celle définie par les articles 66 à 75. Sans préjudice à ces dispositions, la prise de participation par les banques et des établissements financiers dans le capital des entreprises, est autorisée dans des proportions liées à une partie des fonds propres de la banque ou de l'établissement financier. A ce titre, l'article 118 de la loi 90-10 du 14 avril 1990 limite le niveau des participations de ces institutions à 50% de leurs fonds propres.

Ce faisant, le législateur n'a pas fait de distinction entre les participations dans les banques, établissements financiers et les entreprises. En outre, cette limite était globalement fixée à toutes les participations sans précision de limites individuelles à chaque participation.

Au plan des changements apportés par l'ordonnance 03-11 du 23 août 2003, les dispositions afférentes aux participations ont été reprises par l'article 74. Tel qu'il est énoncé dans la loi, cet article ne fait aucune référence à des limites imposables aux participations dans le capital des entreprises, ce qui traduit l'absence de toutes limites quantitatives quant à ce type de participation.

---

<sup>170</sup> Michel MATHIEU, l'exploitant bancaire et le risque crédit, la revue banque, 1995, page 59.

<sup>171</sup> Jack DARMON, stratégie bancaire et gestion de bilan, economica, 1998.

Pour ce qui concerne les limites que les banques et les établissements financiers doivent observer dans leurs participations dans d'autres banques et établissements financiers, et quoique l'article 74 sus cité prévoit une limite maximum à ne pas dépasser ; il n'en demeure pas moins que pour une définition quantitative de ce niveau de participation dans les banques et les établissements financiers, ledit article renvoie à une décision que le Conseil de la Monnaie et le Crédit devrait ultérieurement fixer. A ce titre, il est à signaler que cette limite demeure non encore fixée à ce jour.

Par ailleurs, il à relever que les dispositions de l'article sus cité, semblent ne pas porter sur des limites aux participations dans les entreprises et, que le renvoi fait à la décision du conseil de la monnaie et le crédit, ne portent en fait que sur les participations dans les banques. Il en ressort que la limite fixée aux participations des banques et des établissements financiers dans les entreprises, reste pendante à la notion « d'activité habituelle des banques et des établissements financiers », à laquelle l'article 75 fait référence.

En effet, le premier alinéa de l'article 75 de l'ordonnance 03-11 précise : « les banques et les établissements financiers ne peuvent exercer, à titre habituel, une activité autre que celles mentionnées aux articles qui précèdent<sup>172</sup> que s'ils y sont autorisés en vertu de règlements pris par le conseil. »

Aussi, faut-il signaler ici que si la notion de l'activité habituelle des banques et des établissements financiers fixe en fait une limite en matière de participations dans les entreprises. Néanmoins, celle-ci reste relativement ambiguë et imprécise quant au niveau quantitatif à observer, puisque seule une échelle de grandeur en est donnée.

## 7. L'assurance des dépôts en Algérie

Le rôle de l'assurance des dépôts bancaires au sein du système bancaire algérien est dévolu à la Société de garantie des dépôts bancaires (SGDB). La création de celle-ci a été prévue par l'article 170 de la loi 90/10 du 14 avril 1990, reprise sous l'appellation de Fond de Garantie des dépôts bancaires par l'article 118 de l'ordonnance 03/11 du 23 août 2003.

Conformément aux dispositions de cet article, chaque banque<sup>173</sup>, succursale ou filiale de banque étrangère installée en Algérie doit participer au financement d'un fonds de garanties des dépôts bancaires. La prime annuelle de cette participation en est légalement fixée pour chaque banque au taux de un pour cent (1%) au plus du montant des dépôts<sup>174</sup>.

Le premier alinéa de l'article 118 sus cité charge la Banque d'Algérie de la création du fonds de garantie des dépôts bancaires. Comme il charge le Conseil de la Monnaie et de Crédit de fixer par voie de règlement le montant annuel de la prime, due au titre de la participation des banques au financement de ce fond ainsi que le plafond de la garantie à accorder à chaque déposant<sup>175</sup>.

La société de garantie des dépôts bancaires est donc instituée en date du 31 décembre 1997, suite à la promulgation du règlement 04-97 du Conseil de la Monnaie et le Crédit. Le règlement sus cité a été remplacé par un nouveau – règlement 04/03 du 4 mars 2004- qui,

---

<sup>172</sup> Référence faite aux articles 66 à 75 qui définissent l'activité des banques et des établissements financiers.

<sup>173</sup> Les établissements financiers ne sont pas concernés

<sup>174</sup> L'article 170 de l'ancienne loi sur la monnaie et le crédit fixait ce taux à 2%.

<sup>175</sup> Alinéa 3 de l'article 118 de l'ordonnance 03/11.

conformément à l'article 118, créé le fond de garantie des dépôts bancaires et reconduit l'existence de la société de garantie qui assurera désormais la gestion de ce fond.

A travers la création du fonds de garantie des dépôts bancaires, le législateur confère à la société de garantie de dépôts la faculté juridique d'intervenir en tant qu'institution financière habilitée à traiter toutes les opérations financières légalement dévolues à cette catégorie d'institutions, notamment la latitude à intervenir sur le marché interbancaire pour effectuer des placements pour fructification des ressources. Ainsi, le législateur a levé les nuances jusque là soulevées sur la nature juridique de cette société quant à son caractère non financier qui semait le doute sur son habilité à intervenir sur le marché monétaire.

Par ailleurs, il faut noter que la création de la société de dépôts bancaires, marque en fait un retard de sept (07) ans, puisque prévue par l'article 170 de la loi 90/10 du 14 avril 1990, celle-ci n'a été créée qu'en 1997.

### **7.1- L'objectif du système de garantie des dépôts bancaires**

A l'instar de tout les systèmes bancaires ayant eu recours à ce type de mécanisme, l'objectif recherché dans la création d'un système de garantie des dépôts bancaires en Algérie est, de constituer un rempart de sécurité qui constituera un élément de lutte et de garantie supplémentaire de protection du système bancaire contre d'éventuelle généralisation des crises bancaires.

Pour la concrétisation de cet objectif, le système de garantie des dépôts bancaires vise à créer le sentiment de confiance à l'effet de procurer aux déposants l'assurance d'être remboursés en cas de difficultés financières rencontrées par leur banque. Ceci, constitue un élément fondamental à l'instauration des conditions favorables à même de modérer progressivement à l'installation d'un climat de défiance, la tendance de la petite clientèle aux ruées brusques et précipitées pour la réclamation simultanée de leurs dépôts auprès des banques.

A travers la protection des petits déposants, qui constituent l'essence même de l'existence de l'intermédiation financière, les autorités de régulation entendent apporter les mécanismes devant procurer au système bancaire, protection et sécurité contre les mouvements de contagion et de prorogation des faillites bancaires.

### **7.2- Capital, actionnariat et ressources de la société de garantie des dépôts bancaires**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement 04 -03 du 4 mars 2004, la société de garantie de dépôts bancaires est constituée en société par actions (SPA) dont le capital est détenu par l'ensemble des banques de la place, y compris les filiales et succursales de banques étrangères installées en Algérie. A ce titre, elles sont légalement tenues<sup>176</sup> de participer au capital du fonds de garantie des dépôts bancaires par la souscription à des parts sociales égales<sup>177</sup> pour toutes les banques.

Etant donnée les objectifs du système de garantie des dépôts et compte tenu des dispositions légales interdisant aux établissements financiers la possibilité de recevoir les dépôts de la clientèle, les dispositions de l'article 118 de l'ordonnance 03-11 exclue implicitement ces

---

<sup>176</sup> Ordonnance 03-11 du 23 août 2003 Article 118, Alinéa 1.

<sup>177</sup> A l'exception des banques affiliées aux organismes centraux qui garantissent la liquidité et la solvabilité de chacune des banques affiliées.

établissements de l'obligation d'adhérer au système de garantie. En effet, la lecture faite de l'article sus cité fait ressortir la désignation expresse des banques sans les établissements financiers.

Le capital du fonds de garantie des dépôts bancaires est donc en relation proportionnelle au nombre de banques opérationnelles sur la place. Réparti de façon égale entre toutes les banques, ce capital est représenté par des actions de valeur nominale unitaire de un (1) million de dinars algériens. La participation de chaque banque au capital du fond est actuellement fixée à 10 actions, soit une part sociale de 10 millions de dinars chacune. Ainsi, le capital social du fond serait actuellement de l'ordre de 200 millions de dinars, étant donné le nombre actuel des banques (20)<sup>178</sup>.

Contrairement au règlement 97-04 (abrogé par les dispositions du règlement 04-03) qui prévoyait une participation du trésor public avec une part égale à la somme des participations de toutes les banques de la place ; le règlement 04-03, limite la souscription au capital social de la société de garantie des dépôts bancaires aux seules participations des banques.

Outre leurs participations au capital du fonds de garantie des dépôts bancaires, les banques sont tenues de verser annuellement au profit du fonds une prime d'assurance dont le taux est fixé par voie d'instructions de la banque d'Algérie. Le montant de cette prime annuelle est calculé sur la base du taux ci-dessus, appliqué à la somme des dépôts enregistrés par chaque banque à la clôture annuelle des comptes. La prime ainsi décrétée constitue pour le fonds de garantie des dépôts bancaires une ressource supplémentaire permanente qui viendrait renforcer annuellement la position de la structure financière de la société de garantie des dépôts bancaires.

Etant légalement limité à 1% au plus<sup>179</sup>, ce taux a évolué depuis l'instauration du paiement de la prime en 2003, comme suit :

Tableau n° 14 : Evolution des taux de la prime d'assurance des dépôts bancaires

<b>Années</b>	<b>Taux de la prime d'assurance en (%)</b>
2003	0.35%
2004	0.30%
2005	0.25%
2006	0.25%
2007	0.25%

Source : Instructions Banque d'Algérie

La diminution en tendance du taux de la prime annuelle que les banques sont tenues de verser au fonds de garantie des dépôts bancaires, traduit en fait l'amélioration des fonds propres de ce fond depuis sa création.

<sup>178</sup> Banque d'Algérie, évolution économique et monétaire en Algérie, rapport 2007, juillet 2008.

<sup>179</sup> Ordonnance 03-11 du 23 août 2003 Article 118, Alinéa 2.

### 7.3 Organisation de la société des dépôts bancaires

Le règlement 04-03, énonce expressément la nature juridique de la société de garantie des dépôts bancaires en lui conférant la nature de société par actions. Néanmoins, ledit règlement est resté muet sur l'organisation que cette société devrait avoir. Ce faisant, le règlement renvoie implicitement les fondateurs et actionnaires de la société à faire le choix d'une organisation en conformité avec les dispositions du code de commerce.

A ce titre, les statuts de la société de la société des dépôts bancaires laissent apparaître que celle-ci est érigée sous forme de société par actions, intégrant une direction générale et un Conseil d'Administration ou chaque banque actionnaire est représentée par une personne physique.

Par ailleurs, le législateur reste également muet sur le point relatif à l'autorité judiciaire compétente en matière de règlement de litiges et de contentieux que la société pourrait, éventuellement, avoir dans ses relations avec les tiers. Notamment pour ce qui concerne les appels judiciaires à l'encontre des positions que celle-ci serait appelée à prendre à l'égard de certaines situations de refus de remboursement des banques ayant déposé leur bilan sans qu'il y est remboursement de la clientèle de la part de la SGDB. Tel est le cas par exemple des banques qui ont opté pour la cessation de leur activité suite à la promulgation du règlement portant augmentation du capital des banques à 10 milliards de dinars<sup>180</sup>. Cependant, à l'instar de toute autre société par actions et, conformément aux dispositions du code de commerce, le législateur entend l'assujettissement de la SGDB à la juridiction du tribunal territorialement compétent.

### 7.3 Dépôts éligibles à la garantie bancaire

L'article 4 du règlement 04-03 circonscrit la notion des dépôts bancaires éligibles à l'indemnisation de la société de garantie à « tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de fonds en situation transitoire provenant d'opérations bancaires normales devant être restitués conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, notamment en matière de compensation »<sup>181</sup>. Ainsi énoncée, cette définition inclue les dépôts de garantie lorsqu'ils deviennent exigibles et les dépôts liés à des opérations sur titres. Aussi, pour éviter toute équivoque sur la nature de certains dépôts qui, de l'avis du législateur, ne doivent être assimilés aux dépôts remboursables, le deuxième alinéa de l'article 4 du règlement sus visé, exclue l'indemnisation des fonds, objet de l'article 73 de la l'ordonnance 03 /11 du 23 août 2003, destinés à être placés en participations : actions, certificats d'investissements et parts de sociétés.

Par ailleurs, l'article 5 du règlement sus cité énumère la nature des fonds qui ne doivent être considérés comme des dépôts éligibles à la garantie. Ceux-ci sont expressément énoncés en ce qui suit :

- les sommes avancées aux établissements financiers et celles avancées par les banques entre elles ;

---

<sup>180</sup> Règlement 04-08 du 23 décembre 2008, relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie.

<sup>181</sup> Règlement 04-03 du 4 mars 2004, remplaçant et abrogeant le règlement n°97.04 du 31 décembre 1996, art.4, alinéa 1.

- les fonds reçus ou laissés en compte par les actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital, les administrateurs, les dirigeants et les commissaires aux comptes ;
- les dépôts des salariés actionnaires ;
- les éléments de passif entrant dans la définition des fonds propres au sens des dispositions du règlement 91-09, modifié et complété ;
- les dépôts non nominatifs autres que les sommes dues en représentation des moyens de paiement émis par les banques ;
- les dépôts en devises rétrocédés à la banque d'Algérie ;
- les dépôts des assurances sociales et des caisses de retraite ;
- les dépôts des Etats et des administrations ;
- les dépôts découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale définitive a été prononcée à l'encontre des déposants ;
- les dépôts pour lesquels le déposant a obtenu à titre individuel des conditions de taux très avantageuses qui ont contribué à aggraver la situation financière de la banque ;
- les dépôts des organismes de placement collectif de valeurs mobilières.

A la lumière de ce qui précède, il en ressort clairement qu'à travers l'établissement de cette liste, le législateur vise exclure toute indue prétention au droit de remboursement et de circonscrire donc le bénéfice de la garantie aux seuls petits déposants souffrant de l'asymétrie d'informations. Ainsi, les actionnaires, les institutions financières, les administrations et les salariés actionnaires...etc. sont expressément exclus du bénéfice de la garantie.

#### **7.4 Le montant de l'indemnisation**

En raison des critiques formulées à l'adresse du système de garantie des dépôts bancaires, fondé sur l'indemnisation totale des dépôts bancaires, notamment l'aléas moral, le système de garantie des dépôts bancaires en Algérie est édifié sur le principe d'indemnisation partielle. Aussi, l'article neuf (9) du règlement sus visé, limite le montant de l'indemnisation à un plafond de six cent mille (600 000) dinars algériens par déposant, quelque soit l'assiette du dépôt.

Conformément à la notion du dépôt unique, le plafond sus indiqué s'applique à l'ensemble des dépôts détenus par un même déposant auprès d'une même banque quelque soit le nombre des dépôts et la monnaie concernée. Dans le cas de déposants bénéficiaires de facilités bancaires, le plafond d'indemnisation s'appliquera au solde entre le montant du dépôt unique et les crédits et autres sommes assimilées dues par le déposant. Dans le cas où le dépôt est supérieur à la somme des crédits, le titulaire du dépôt est indemnisé dans la limite du plafond sus cité, sinon il demeure redevable à la banque pour le solde restant dû<sup>182</sup>.

Dans le cas d'un compte joint, et sauf stipulation particulière, le solde du compte est réparti de façon égale entre les co-dépôts. Ceux-ci bénéficieront de la garantie dans la limite du plafond sus indiqué.

---

<sup>182</sup> Règlement 04-03 du 4 mars 2004, remplaçant et abrogeant le règlement n°97.04 du 31 décembre 1996, art.9.

## 7.5 Mise en jeu de la garantie

L'indemnisation des dépôts bancaires ne peut intervenir par la société de garantie des dépôts bancaires qu'en cas de cessation de paiement d'une banque<sup>183</sup>. Sauf cas d'ouverture d'une procédure judiciaire ou de faillite, la cessation de paiement est dûment constatée par la commission bancaire et déclarée par celle-ci, au plus tard dans les vingt et un (21) jours qui suivent le premier constat de l'indisponibilité des dépôts auprès d'une banque donnée.

Conformément à l'alinéa deux du règlement 04-03 du 4 mars 2004, l'indisponibilité des dépôts est constatée dès que ces derniers sont échus et exigés par leurs propriétaires et qu'ils ne sont pas payés par la banque pour des raisons qui pourraient être liées à sa situation financière. Le constat de l'indisponibilité des dépôts est établi par la commission bancaire et notifié à la société de garantie des dépôts bancaires. La notification de ce constat constitue le fait générateur et déclencheur du dispositif de la garantie des dépôts.

## 7.8 Les obligations de la banque en situation de cessation de paiement

Les obligations de la banque en cessation de paiement se résument à deux actions énoncées par l'article 14 du règlement 04-03 du 4 mars 2004. Ce dernier dispose qu'une fois la déclaration de cessation de paiement est établie et notifiée par la commission bancaire à la société de garantie des dépôts bancaires ; la banque concernée doit, sans délai et par voie de courrier recommandé, informer ses clients de l'indisponibilité de leurs dépôts auprès de ses structures. Par ailleurs, elle doit leur indiquer la démarche à suivre et les justificatifs à fournir à la société des dépôts bancaires à l'effet d'être indemnisés par cette dernière.

## 7.9 L'indemnisation des déposants

L'indemnisation des dépôts laissés auprès de la banque en situation de cessation de paiement, intervient dans un délai maximal de six mois, à compter de la date de la déclaration faite par la commission bancaire ou, à défaut de la date du jugement du tribunal territorialement compétent, prononçant le règlement judiciaire ou la faillite de la banque. Ce délai peut être renouvelé par la commission bancaire une seule fois.

Avant de procéder à l'indemnisation des dépôts en situation d'indisponibilité, la société de garantie des dépôts bancaires procède aux vérifications nécessaires, devant lui permettre de sérier les créances et de déterminer celles éligibles à l'indemnisation. Cette dernière est faite, dans la limite du plafond sus indiquée, en dinar algérien quelque soit la monnaie du dépôt. La contrepartie des soldes en comptes devises est calculée sur la base du cours pratiqué le jour de la déclaration de la cessation de paiement. Dans le cas où l'indisponibilité des fonds est due au règlement judiciaire ou la faillite de banque, le cours applicable serait celui de la date du jugement prononcé par le tribunal territorialement compétent.

L'entrée en liquidation d'une banque et l'indemnisation des dépôts bancaires par la société de garantie des dépôts, entraîne pour celle-ci la réduction de son capital social pour le montant de la participation de la banque objet de la procédure d'indemnisation. Les droits de la banque en liquidation dans le capital de la société de garantie des dépôts bancaires deviennent alors acquis pour le fonds et versés au compte de ce dernier<sup>184</sup>.

---

<sup>183</sup> Règlement 04-03 du 4 mars 2004, article 13 alinéa 1.

<sup>184</sup> Règlement n° 04-03 du 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires, article 6, alinéa 4.

### **CHAPITRE 3 : EVALUATION DE LA CONFORMITE DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE ALGERIEN AUX 25 PRINCIPES DE BASE POUR UN CONTROLE BANCAIRE EFFICACE**

L'évaluation de la conformité du cadre juridique et réglementaire du système bancaire algérien aux prescriptions des 25 principes de base pour un contrôle bancaire efficace, se fera à travers une présentation ayant pour toile de fond, l'articulation retenue au niveau du chapitre consacré à la présentation des 25 principes de base (Cf. supra). Pour rappel, celle-ci consiste à faire le regroupement de l'ensemble des principes essentiels tendant à traiter les conditions requises pour la réalisation d'un même objectif global.

Ainsi, les travaux se rapportant à cette évaluation s'articuleront autour des sept (07) thèmes suivants:

- les conditions préalables pour un contrôle bancaire efficace (premier principe) ;
- prescription en matière d'agrément et structure de propriété (principes 2 à 5) ;
- réglementation et exigences prudentielles (principes 6 à 15) ;
- méthodes de contrôle permanent (principes 16 à 20) ;
- stipulations en matière d'informations (principe 21) ;
- les pouvoirs officiels des autorités prudentielles (principe 22) ;
- la surveillance des activités bancaires transfrontalières (principes 23 à 25).

Eu égard à l'importance et la portée de chacun des critères constituant les thèmes sus énoncés, les travaux sur ces points seront par fois principalement axés sur les critères essentiels, et par d'autres, centrés sur les critères additionnels, suivant l'importance découlant de l'aspects traités par chacun de ces critères.

Par ailleurs, afin d'éviter le recours répété à l'énoncé des 25 principes fondamentaux sus consignés, et de permettre une présentation appropriée des travaux d'analyse, un énoncé sommaire de chaque thème en est fait parallèlement à l'évaluation de ce dernier. Ceci, devrait également permettre une meilleure mise en exergue des résultats de l'évaluation.

Pour ce faire, les sept thèmes sus énoncés seront dispensés en trois sections qui regrouperont en rapport des domaines des préoccupations prudentielles traités par lesdits thèmes. C'est ainsi que l'évaluation du premier et deuxième thème des 25 principes de base pour un contrôle bancaire efficace, sera traitée au niveau de la première section. L'évaluation du troisième thème, portant réglementation et exigences prudentielles constituera le contenu de la deuxième section. Enfin, la troisième section, sera consacrée à l'évaluation des quatre derniers thèmes, portant méthodes de contrôle permanent et surveillance des activités transfrontalières.

Ainsi, le présent chapitre de cette dernière partie sera articulé autour des trois sections suivantes :

- Section 1 : conditions préalables et prescriptions en matières d'agrément de banques et d'établissements financiers ;
- Section 2 : réglementation et exigences prudentielles ;
- Section 3 : méthodes de contrôle permanent et surveillance des activités transfrontalières.



## Approche de l'évaluation

Compte tenu de l'étendue du traitement qui pourrait être consacrée aux principes fondamentaux de Bâle pour un contrôle bancaire efficace, lesquels principes devraient suffire à eux-mêmes pour constituer un objet de recherche en soi, et par voie de conséquence, l'importance du volume de travail qui en découlerait nécessairement pour le faire; nous avons envisagé dans la réalisation de ce chapitre une approche fragmentaire, fondée sur l'orientation du cours des travaux d'évaluation vers certains principes qui soulèvent, à notre avis, des incohérences par rapport aux normes admises dans le document de Bâle.

L'objectif recherché à travers l'adoption de cette approche est de mettre directement le doigt sur ce qui pourrait constituer des distorsions aux normes universellement retenues et qui pourraient servir éventuellement de points d'encrage à des pistes de réflexions qu'on espère faire aboutir à une future reconsidération.

L'évaluation qui en ressortira ne prétend donc point avoir une consistance de propositions de solutions à des anomalies relevées, mais simplement des constats d'insuffisances aux normes universellement admises.

Par ailleurs, le choix de cette approche est essentiellement dicté par le souci d'éviter la redondance dans le traitement et la représentation de certains aspects déjà pris en charge dans la partie se rapportant à la présentation des 25 principes de base. Aussi les aspects dans lesquels le cadre juridique et réglementaire, régissant le système bancaire algérien, est conforme aux normes universellement admises, sont écartés.

La portée du travail ci après se limitera à l'évaluation de certains principes qui selon les recherches réalisées, semblent montrer des distorsions avec ceux posés par le comité de Bâle. Ce faisant, un traitement sélectif et référencé nous a conduits à nous arrêter à l'ensemble des aspects soulevés dans les deux sections qui suivent :

## **SECTION 1 - CONDITIONS PREALABLES ET PRESCRIPTIONS EN MATIERES D'AGREMENT DE BANQUES ET D'ETABLISSEMENTS FINANCIERS ;**

### **1 - Les conditions préalables pour un contrôle bancaire efficace (premier principe)**

Tel que précédemment signalé, ce thème est composé d'un seul principe renfermant un (01) critère essentiel et six (06) critères additionnels portant notamment sur les conditions préalables qu'un système de contrôle bancaire devrait en principe renfermer pour être efficace à ce premier niveau de contrôle.

Telle qu'elle ressort du document de Bâle, la teneur de ce thème est en essentiel, ci après résumée:

**« Un système de contrôle bancaire efficace doit assigner des responsabilités et objectifs clairs à chaque instance participant à la surveillance des organisations bancaires. Chacune de ces instances devrait disposer d'une indépendance opérationnelle et de**

**ressources pour couvrir entre autres : l'autorisation des organisations bancaires et leur contrôle permanent, les pouvoirs en matière de respect des lois et à l'égard des questions de sécurité et de stabilité, la protection juridique des autorités prudentielles. Des dispositions devraient régir, en outre, l'échange d'informations entre celles-ci ainsi que la protection de la confidentialité de ces données ».**

Selon l'énoncé de ce premier principe, un contexte juridique et réglementaire régissant l'activité bancaire et aspirant à l'efficacité de son système de contrôle, doit renfermer un cadre juridique approprié, comprenant d'abord des dispositions régissant les conditions de création, d'autorisation de constitutions et de contrôle des banques et des établissements financiers. Un ensemble de principes fondamentaux devraient également exister et conférer aux organes chargés des missions sus citées, de disposer notamment de pouvoirs et de ressources adéquates leur assurant autonomie et indépendance dans leurs décisions. Pour ce faire, ces organes doivent être légalement dotés de responsabilités à la hauteur de ces attributions et d'avoir des objectifs clairs.

En outre, les dispositions légales et réglementaires effectivement opérationnelles, doivent prévoir des canaux de circulation d'informations, favorisant un échange fluide entre les différentes institutions chargées du contrôle et assurant la protection du caractère confidentiel de ces informations.

## **1.1- Autonomie des organes de contrôle**

La loi définit de façon très claire les organes ayant à la fois le pouvoir légal de promulgation des règlements et chargés de l'autorisation de constitution des banques et des établissements financiers, ainsi que leurs agréments. Comme elle désigne ceux ayant la charge de contrôler ces institutions et de superviser le système bancaire en général. A ce titre, elle définit les structures juridiques et les compétences des différentes institutions ayant le pouvoir légal en la matière, à savoir :

### **1.1.1 Le Conseil de la Monnaie et le Crédit :**

Le conseil est investi de pouvoirs en tant qu'autorité monétaire dans plusieurs domaines, notamment en matière de conditions d'agrément et de création de banques et d'établissements financiers, ainsi que dans le domaine de l'établissement de normes et ratios applicables en matière de couverture et de répartition des risques : de liquidité, de solvabilité et de risques en général<sup>185</sup>. A ce titre, le Conseil de la Monnaie et de Crédit est habilité à prendre des décisions individuelles dans l'octroi et le retrait d'agrément des banques et des établissements financiers, de fixer les dispositions et les règles régissant l'activité bancaire tant au plan de la politique monétaire et de change qu'au plan de la supervision.

### **1.1.2 La Commission Bancaire :**

Les articles 105 et 106 de l'ordonnance 03-11 du 23 août 2003, investit la Commission Bancaire de pouvoir légal à l'effet de contrôler tout le système bancaire. Cette mission de surveillance permanente et épisodique de la situation des banques et des établissements financiers est accomplie, sur dérogation de la Commission Bancaire, par les services de la Banque d'Algérie.

---

<sup>185</sup> Ordonnance 03-11 du 23 août 2003, article 62, alinéa f & h.

En cas de manquements perpétrés par les banques et/ou les établissements financiers dans le respect des normes prudentielles qui leurs sont applicables, et suite à des constats dûment établis par la Commission Bancaire, celle-ci est également habilitée à prendre des mesures correctives et des sanctions allant de la simple mise en demeure jusqu'au retrait d'agrément<sup>186</sup> ;

### **1.1.3 La Banque d'Algérie :**

En vertu de l'article 108, la Banque d'Algérie est chargée d'organiser, par l'intermédiaire de ses agents et pour le compte de la Commission Bancaire, le contrôle des banques et des établissements financiers. Elle centralise les informations utiles au contrôle et au suivi des engagements financiers envers l'étranger et les communique au ministre chargé des finances<sup>187</sup>.

## **2. Evaluation de la conformité du cadre légal et réglementaire algérien**

L'appréciation qui ressort de l'examen des dispositions légales et réglementaires régissant le système de contrôle bancaire algérien porte sur le critère de l'indépendance des autorités bancaires, légalement investies de pouvoir légal et de contrôle du système bancaire. A ce titre, il est à rappeler que le premier principe de Bâle pour un contrôle bancaire efficace, et notamment le deuxième critère additionnel, prévoient une indépendance opérationnelle et des ressources adéquates pour chacune des instances sus indiquées.

La projection de ce principe sur le cadre légal et réglementaire algérien fait montre de l'existence de certains éléments susceptibles d'altérer de façon conséquente l'autonomie desdites instances.

Sans prétendre un recensement exhaustif de ces éléments, pouvant produire des effets négatifs sur l'autonomie et l'indépendance des autorités bancaires algériennes, nous présentons ci-après, à titre non limitatif, le résumé de certains aspects de la réglementation que nous avons décelés et qui paraissent à notre avis comme étant les plus influents.

### **2.1- Influence de la composante du Conseil de la monnaie et du crédit sur son autonomie**

L'évolution du cadre légal régissant le système bancaire algérien depuis la promulgation en avril 1990 de la loi sur la monnaie et le crédit, et notamment l'ordonnance 01-01 du 27/02/2001, portant modification de cette loi, laisse apparaître clairement la subrogation de la Banque d'Algérie par le Conseil de la Monnaie et le Crédit en matière d'autorité monétaire sur tout le système bancaire (Cf. infra : rôle du conseil de la monnaie et le crédit, de la présente partie, Page 125). En effet, l'ordonnance sus citée consacre, désormais de façon incontestable, une frontière précise entre le conseil d'administration de la Banque d'Algérie et le Conseil de la Monnaie et le Crédit qui ne constituaient jusque là qu'une seule instance. Aussi, les prérogatives attribuées à chacun de ces deux conseils tracent de façon très nette la frontière entre les affaires internes de la Banque d'Algérie, attribuées à son Conseil d'Administration, et les affaires du système bancaire qui deviennent désormais du ressort exclusif du Conseil de la Monnaie et le Crédit.

---

<sup>186</sup> Ordonnance 03-11 du 23 août 2003, articles 114.

<sup>187</sup> Ordonnance 03-11 du 23 août 2003, article 36, alinéas 3 et 4.

En outre, l'introduction par l'ordonnance sus citée de deux hauts fonctionnaires au sein du Conseil de la Monnaie et le Crédit, en sus des trois fonctionnaires, déjà membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie, renverse l'équilibre des décisions au sein de ce conseil en faveur de ces fonctionnaires : représentants de l'Etat, puisqu'ils deviennent désormais majoritaires.

Cette situation, amorcée en 2001 suite à la promulgation de l'ordonnance 01/01 sus citée, est reconduite dans les dispositions de la l'ordonnance 03-11 du 23 août 2003.

## **2.2 Influence de l'abandon du système de mandat pour le Gouverneur et les vices Gouverneurs**

Contrairement aux dispositions de l'ancienne loi, relatives aux mandats du Gouverneur et des vices Gouverneurs, la nouvelle loi sur la monnaie et le crédit n'a pas reconduit les stipulations portant la nomination de ces personnalités pour des mandats déterminés. Il faut dire à ce titre que les dispositions de l'ancienne loi en la matière étaient plus propices à l'esprit d'indépendance de ces personnalités, en matière de gestion des affaires monétaires et économiques du pays. Du moment où les seules préoccupations motivant les décisions de ce corps ne pourraient point être sujettes à des considérations autres que techniques.

Ceci étant, il faut dire que dans un tel environnement légal, cette situation ne saurait être favorable à l'indépendance et l'autonomie des décisions du Conseil de la Monnaie et le Crédit que dans la mesure où il y a concordance et convergence totale entre la vision de l'administration et celle du Conseil de la Monnaie et le Crédit. Alors que ceci ne peut effectivement être de mise qu'en cas d'absence de conflits d'intérêt entre les décisions politiques et celles relevant du domaine purement monétaire et financier.

## **2.3 Indépendance des autorités de contrôle bancaire**

La commission bancaire est dotée d'un secrétariat dont l'organisation, les attributions et le fonctionnement sont fixées par le Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie, sur proposition de la Commission Bancaire<sup>188</sup>, ce qui dénote que les moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement de la Commission Bancaire sont fournis par la Banque d'Algérie.

Par ailleurs, l'article 108 de l'ordonnance 03-11, portant loi sur la monnaie et le crédit charge la Banque d'Algérie d'organiser pour le compte de la Commission Bancaire le contrôle sur pièces et sur place des banques et des établissements financiers. Sur ce plan, la Commission Bancaire ne dispose donc pas de budget propre, et reste de ce fait tributaire des ressources que lui procure la Banque d'Algérie.

Néanmoins, étant donné le fait que le Gouverneur de la banque d'Algérie est également Président de la Commission Bancaire, devrait en principe renforcer la coordination entre ces deux entités en matière de logistique. En outre, la relation entre la Banque d'Algérie et la Commission Bancaire ne semble pas être source de conflit d'intérêt, d'autant plus que ces deux institutions sont, selon différents aspects, légalement en charges de veiller sur le bon fonctionnement du système bancaire et favoriser son assise financière et sa solidité.

---

<sup>188</sup> Ordonnance 03-11 du 26 août 2003, article 106.

A ce titre il faudrait noter que la Banque d'Algérie a fourni, au cours de ces dernières années, beaucoup d'efforts pour suivre l'évolution des besoins de la Commission<sup>189</sup>. Plus particulièrement, suite à la promulgation de l'ordonnance 03-11 du 23 août 2003, en mettant en place des mécanismes plus affinés de surveillance, de veille, et d'alerte<sup>190</sup>.

## 2.4 Protection juridique des autorités de contrôle

Les dispositions légales sont muettes quant aux moyens de sécurité et de protection juridique dont doivent disposer les membres et les personnels des trois instances sus indiquées. La sécurité juridique du personnel que la Banque d'Algérie met à la disposition de la commission bancaire n'en est pas autant légalement couverte, de façon formelle.

Ainsi, la nature, les moyens et les procédures que l'Etat doit mettre en oeuvre pour assurer la sécurité et la protection juridique des membres des instances sus citée ainsi que celle du personnel de la Banque d'Algérie qui travaille pour leur compte, ne sont pas légalement définis. *Il serait judicieux de préciser le « statut » juridique des inspecteurs chargés d'opérer des vérifications sur place dans les banques en énumérant, au moins dans un texte interne, leurs droits et leurs obligations.*

En revanche, il ressort à travers les dispositions de la loi que la protection juridique que le législateur apporte aux membres desdites instances porte exclusivement sur les décisions prises par ces instances. L'article 107 précise que ces décisions ne peuvent faire l'objet de recours en annulation que devant le Conseil d'Etat. La protection de l'information dont disposent ces membres est par ailleurs, protégée par l'astreinte légale de ces membres à la confidentialité<sup>191</sup>.

## 2.5 Coopération

Les différentes instances de contrôle du système bancaire sont, en vertu de l'article 117 de l'ordonnance 03-11 du 23 août 2003, astreintes au secret professionnel. Elles peuvent de ce fait refuser la communication de toutes informations à caractère confidentiel. Néanmoins, le même article cite expressément certains cas où les autorités bancaires sont non seulement autorisées, mais tenues de communiquer des informations financières mêmes celles à caractère confidentiel. Le cas échéant, la confidentialité des informations détenues par ces instances cessent être opposables aux:

- autorités judiciaires agissant dans le cadre d'une procédure pénale ;
- autorités publiques de nomination ou de désignation des administrateurs des banques et établissements financiers ;
- autorités publiques tenues de communiquer des informations à l'institution internationale habilitée, notamment dans le cadre de la lutte contre la corruption, le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme ;

Pour ce qui concerne la coopération en matière d'échange d'informations entre les différentes instances de contrôle du système bancaire, en l'occurrence: le Conseil de la Monnaie et le

---

<sup>189</sup> Evolution économique et monétaire en Algérie, Banque d'Algérie, juin 2007, page 91.

<sup>190</sup> Ibid.

<sup>191</sup> Ordonnance 03-11 du 23 août 2003 portant loi sur la monnaie et le crédit, Article 117.

Crédit, la Commission Bancaire et la Banque d'Algérie, est assurée par le Gouverneur. Celui-ci constitue en fait le point de jonction, du fait qu'il soit à la tête de ces trois autorités. A ce titre, il est à constater que cette approche dans la communication d'information pourrait se révéler peu pertinente, dans la mesure où elle se fonde sur un caractère *intuitu personae*.

Aussi, la formalisation d'un cadre réglementaire et la mise en place de procédures régulières instituant un canal de communication systématique et constant, élargi aux autorités de contrôle des assurances et de marché, ainsi qu'une définition du caractère et la nature de l'information devant faire objet de transmission, favoriserait une dynamique de circulation et de disponibilité de l'information. En sus, cela permettrait des considérations d'analyses diversifiées et, par conséquent une disponibilité d'informations multicritère et variée.

## **2.7. Prescriptions en matière d'agrément et structure de propriété (principes 2 à 5) ;**

L'ordonnance 03-11 du 23 août 2003 donne, à travers les articles 66, 67 et 68, une définition claire de l'activité bancaire et circonscrit soigneusement les frontières des opérations dévolues aux banques et celles des établissements financiers<sup>192</sup>. De même, l'article 81 définit clairement les conditions de toute utilisation du terme « banque ». Son utilisation par une entreprise faisant croire qu'elle est agréée en tant que banque ou établissement financier est légalement interdite, comme il est interdit à tout établissement financier de laisser croire qu'il appartient à une catégorie autre que celle pour laquelle il a reçu un agrément.

Par ailleurs, les conditions de constitution des banques et des établissements financiers, la création et l'entrée en activité de l'une de ces catégories d'institutions, sont soumises à un système de double licence, applicable aux deux différentes phases, portant installation de ces dernières. D'abord, l'autorisation préalable, à requérir par les actionnaires et fondateurs pour la création d'une banque ou d'un établissement financier, et puis la demande d'agrément pour l'entrée en activité et l'entame des opérations légalement dévolues à chacune de ces deux catégories d'institutions.

Les critères d'agrément comprennent :

- un programme d'activité sur 5 ans (art 91 de l'ordonnance 03-11) ;
- des indications de bonne gouvernance (double direction art 90 de l'ordonnance 03-11, le règlement 02/03 portant contrôle interne des banques et des établissements financiers) ;
- moyens techniques, structures opérationnelles et procédures en adéquation avec le programme présenté (art 91 de l'ordonnance 03-11 et le règlement 06/02 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger) ;
- nécessité pour la banque de disposer de ressources financières adéquates, et de recueillir les informations financières sur les principaux actionnaires (art 91 de l'ordonnance 03-11 et le règlement 06/02 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger).

---

<sup>192</sup> Ordonnance 03-11 du 23 août 2003, livre V, titre II, Articles 70 à 75.

Cette démarche présente sur le plan procédural une double mesure d'évaluation et de sécurité, qui permet aux instances chargées d'accorder l'autorisation de constitution et de délivrance d'agrément, d'avoir toute la latitude d'apprécier convenablement la mise à disposition, par les fondateurs, de toutes les conditions requises pour la création de la banque ou de l'établissement financier.

Cependant, il est à relever à ce niveau, qu'en dépit de l'existence d'un cadre légal<sup>193</sup> et réglementaire<sup>194</sup> clair, définissant et régissant les conditions légalement et réglementairement requises pour la création et l'agrément des banques et des établissements financiers, l'appréciation par les autorités concernées de l'opportunité de recevabilité d'un dossier de constitution ou d'agrément relève de la discrétion desdites autorités.

Cette situation qui s'expliquerait par la souveraineté et le pouvoir discrétionnaire, dont sont investis les autorités d'autorisation et d'agrément, dans la prise de décision ; pourrait en revanche soulever des indéterminations quant la possibilité d'existence de non dits susceptibles de dissimuler des considérations spécifiques. D'autant plus que les décisions d'autorisation ou d'agrément émanant des autorités chargées de ces missions, ne sont légalement pas subordonnées à la notification des motivations en cas de refus<sup>195</sup>.

## **SECTION 2 : REGLEMENTATION ET EXIGENCES PRUDENTIELLES ;**

### **1- Réglementation et exigences prudentielles (principes 6 à 15)**

S'accaparant la partie la plus importante du document de Bâle, ce thème porte en substance sur les conditions minimales que les autorités bancaires doivent légalement ou réglementairement définir et imposer aux banques pour s'assurer de leur bonne conduite et de la saine gestion de leurs ressources. Ces règles concernent à la fois les conditions financières et les règles de gestion que les banques et les établissements financiers sont scrupuleusement tenus de respecter.

#### **1.1- Capital minimum et structure de l'actionariat :**

Les exigences en la matière commencent par d'abord par les conditions de la structure financière, notamment celles liées au capital. A ce titre, la réglementation bancaire en Algérie exige des banques et des établissements financiers activant sur le territoire national à disposer distinctement d'un capital minimal fixé par voie de règlement<sup>196</sup>. Aussi, afin d'éviter toute distorsion dans le calcul des fonds propres des banques et des établissements financiers, une définition claire de leurs composantes en est également donnée par voie réglementaire<sup>197</sup>.

Le capital minimum des banques et des établissements financiers est fixé à un seuil minimum, qui a évolué depuis la promulgation du premier règlement s'y rapportant<sup>198</sup>, de 500 millions à

---

<sup>193</sup> Ordonnance 03-11 du 26 août 2003, articles 44 et 81

<sup>194</sup> Règlement 92-05 du 22 mars 1992 et Instructions d'application 04/2000 et 05/2000 de la Banque d'Algérie.

<sup>195</sup> Ordonnance 03-11 du 26 août 2003, article 87.

<sup>196</sup> Ordonnance 03-11 du 26 août 2003, article 88.

<sup>197</sup> Instruction 74-94 du 29 novembre 1994, portant règles de gestion prudentielle des banques et des établissements financiers

<sup>198</sup> Règlement 90-01 du 14 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie.

2 500 millions de dinars pour les banques et de 100 millions à 500 millions de dinars pour les établissements financiers. Un dernier règlement, instituant une nouvelle augmentation du capital de ces institutions a été promulgué en décembre 2008<sup>199</sup>, portant le seuil minimum du capital à 10 000 millions de dinars pour les banques, et 2 500 millions de dinars pour les établissements financiers.

La viabilité de la composante et la structure financière des acteurs du système bancaire est d'abord examinée au moment de l'agrément. Le suivi des modifications dans l'actionnariat et l'évolution de la structure financière est assuré d'une part, à travers des dispositions légales obligeant les banques et les établissements financiers à requérir auprès du Conseil de la Monnaie et le Crédit une autorisation préalable à toute modification qui porterait sur l'objet, le capital et l'actionnariat<sup>200</sup> ; et d'autre part, par les contrôles sur pièces et sur place que la Banque d'Algérie assure pour le compte de la Commission Bancaire. Par ailleurs, les dispositions de la loi prévoient également une autorisation préalable du Gouverneur de la Banque d'Algérie pour toute cession de parts sociales.

A ce titre, les autorités bancaires sont habilitées<sup>201</sup> à rejeter toute demande de modification qui risquerait de remettre en cause la qualité et l'honorabilité des actionnaires, leur capacité financière, leur expérience ainsi que leur engagement à apporter leur soutien à la banque ou à l'établissement financier. Cependant, en dépit du fait que de la qualité de l'actionnariat soit à la base de l'autorisation de constitution et de l'agrément, les actionnaires des banques et des établissements financiers ne sont pas formellement engagés à garder durablement leurs participations au niveau de ces institutions<sup>202</sup>. Aussi, une prise en charge réglementaire de cet aspect, en impliquant davantage les actionnaires influents à travers des lettres de confort, lettres de parrainage, accord de financement stand-by...etc. favoriserait considérablement la stabilité structurelle de l'actionnariat et donnerait plus de considération à l'engagement effectif des actionnaires.

## **1.2- Politique et procédures appropriées pour l'évaluation des actifs**

La réglementation<sup>203</sup> actuellement en vigueur exige des banques et des établissements financiers de disposer de procédures appropriées renfermant des précautions à observer dans la prise et la gestion des risques de crédit et de portefeuille. Celles-ci, consistent essentiellement en les méthodes et procédures ci-après reprises :

- faisabilité du crédit ;
- fixation d'un plafond pour chaque emprunteur ;
- division de risques ;
- diversification des portefeuilles ;
- crédits causés ;
- découverts limités et exceptionnels ;
- prise de garanties ;

---

<sup>199</sup> Règlement n° 08-04 du 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements Financier exerçant en Algérie.

<sup>200</sup> Ordonnance 03-11 du 23 août 2003, Article 94.

<sup>201</sup> Instruction 06-96 du 22 octobre 1996 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et l'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger

<sup>202</sup> Ibid.

<sup>203</sup> Règlement n°91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers et l'instruction 74-94 du 29 novembre 1994.



- évaluation permanente et classement des crédits ;
- audit interne et externe ;
- provisionnement ex ante (de 1 à 3 %) ;
- provisionnement spécifique (basé sur la situation financière de
- L'emprunteur, sur les perspectives de non recouvrement des créances et
- sur les retards effectifs de remboursement).

En matière de gestion des risques pris et portés par les banques et les établissements financiers, et en dépit de l'existence d'exigences réglementaires en matière de mise en œuvre d'un système d'évaluation<sup>204</sup> et d'information sur les risques de crédit et plus particulièrement ceux pris dans la limite des seuils des 25% et 15% des fonds propres, la gestion de certaines banques publiques souffre du non respect de ces normes réglementaires..

En effet, la situation financière souvent déstructurée des banques publiques et l'intervention presque systématique et répétitive du trésor public à l'effet de réajuster les équilibres financiers de ces banques, en témoignent. A ce titre, les opérations de recapitalisations successives des banques publiques d'une part et, les insuffisances en matière de provisions au titre de la dépréciation des éléments de l'actif – provisions pour créances douteuses- des banques et des établissements financiers privés, d'autre part, dénotent à juste titre de la déficience dans l'application de procédures saines en matière de prise et de gestion des risques.

### 1.3- Evaluation des actifs

Les autorités de contrôle doivent s'assurer que les acteurs du système bancaire établissent des politiques et des procédures appropriées pour évaluer la qualité de leurs actifs et mesurer leur adéquation par rapport au niveau des fonds propres disponibles

En application des dispositions réglementaires en vigueur<sup>205</sup>, les banques et les établissements financiers, doivent procéder à l'évaluation de leurs créances du bilan et du hors bilan et de provisionner celles qui présentent des insuffisances pour un remboursement régulier. Cette évaluation est étendue aux garanties<sup>206</sup> que les banques et les établissements financiers doivent exiger et recueillir effectivement auprès de leur clientèle bénéficiaire de crédit pour assurer éventuellement le recouvrement de leurs créances en cas de revirement de situation.

Les textes légaux et réglementaires confèrent aux autorités de contrôle tous les pouvoirs en vue de ramener les banques et les établissements financiers à corriger toute insuffisance relevées dans le classement de leurs créances, par :

- l'exigence du renforcement des procédures des banques et des établissements financiers en matière d'évaluation de la qualité de leurs créances ;
- l'exigence de provisionnement des créances classées;
- l'exigence d'un réajustement de la situation financière des banques et des établissements financiers en adéquation avec le profil des risques encourus sur ces catégories de créances.

<sup>204</sup> Règlement 02/03 du 14 novembre 2002, portant contrôle interne des banques et des établissements financiers, articles 45 et 46.

<sup>205</sup> Instruction 74/94 du 29 novembre 1994, article 15.

<sup>206</sup> Ordonnance 03-11 du 23 août 2003, articles 105 et 99 et Instruction 74/94 du 29 novembre 1994.

Les procédures de classement de ces créances ainsi que celles afférant à leurs provisionnements sont régulièrement examinées par les autorités de contrôle et de supervision, que ce soit lors des missions de contrôle sur place : contrôle fait par le département de la supervision bancaire de la banque d'Algérie et les Commissaires aux comptes<sup>207</sup>, ou par le contrôle sur pièces réalisé à travers les reportings. Au titre de ce dernier contrôle, la réglementation exige des banques et des établissements financiers la transmission d'états semestriels détaillés sur la situation réelle des créances classées : à problèmes potentiels, douteuses et créances compromises, ainsi que des provisions qui s'y rattachent.

Conformément aux dispositions de l'instruction n° 74-94 du 29 novembre 1994, portant règles de gestion prudentielle des banques et des établissements financiers, les critères de classement des créances des banques et des établissements financiers sont fondés aussi bien sur des paramètres quantitatifs que qualitatifs. Les premiers consistent essentiellement en l'importance des retards constatés dans le remboursement des créances objet de l'évaluation. Par ailleurs, les critères qualitatifs s'intéressent à la situation du secteur d'activité auquel appartient le bénéficiaire du crédit, sa structure financière et les perspectives de cette dernière. En outre, une grande prudence est recommandée dans la prise en compte des garanties effectivement recueillies. La valeur de celles-ci doit être expertisée et correctement évaluée par des organes ou institutions indépendantes<sup>208</sup>.

#### **1.4- Limites à la concentration de risques**

Les autorités de contrôle doivent fixer aux banques et établissements financiers des limites de concentration de risques. Elles doivent également s'assurer que ces banques et établissements financiers disposent de systèmes d'information de gestion leur permettant d'identifier les concentrations sur les relations individuelles ou sur les groupes ;

Les banques et les établissements financiers sont réglementairement tenus de transmettre, trimestriellement aux autorités bancaires, des informations sur les niveaux de concentration des risques encourus du fait de l'activité de crédit. Les engagements du bilan et du hors bilan pris sur la clientèle des banques et des établissements financiers sont cadrés par des ratios de concentration et de division des risques conformes aux critères internationales (Cf. section 3, chapitre 2 de la présente partie : page 151).

En outre, il est à noter qu'en marge des informations contenues dans les déclarations faites sur la division des risques engagés sur la clientèle, les banques et les établissements financiers doivent, dans la déclaration de leurs niveaux des risques, tenir compte de la notion de groupe de bénéficiaires. Car, si des niveaux d'engagements sont individuellement conformes, l'introduction de la notion du groupe dans la division des risques peut révéler de forts niveaux de concentration. Aussi, le législateur a explicitement défini cette notion, en se basant sur deux natures de relations pouvant exister entre des bénéficiaires liés. Selon cette définition, le concept de groupe inclut, non seulement les entités qui entretiennent des relations de gestion ou des liens financiers significatifs (contrôle exclusif ou conjoint – influence dominante ou notable) mais renferment également, les ensembles composés d'entités individuelles ou de sociétés qui entretiendraient entre elles des relations commerciales prépondérantes<sup>209</sup>.

---

<sup>207</sup> Ordonnance 03-11 du 26 août 2003, Article 101, et instructions 94/74.

<sup>208</sup> Instruction 74-94 du 29 novembre 1994, portant règles de gestion prudentielle des banques et des établissements financier, article 10.

<sup>209</sup> Instruction 74-94 du 29 novembre 1994, portant règles de gestions prudentielles des banques et des

## 1.5- Crédit aux apparentés

Les autorités de contrôle du système bancaire doivent limiter et veiller à ce que les crédits accordés aux entités apparentées sont causés et qu'ils sont en permanence suivis de près. A ce titre l'article 104 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 interdit aux banques et aux établissements financiers l'octroi de crédit aux apparentés. Conformément à cet article, les apparentés consistent en :

- les dirigeants : fondateurs, administrateurs, représentants, ou personnes disposant de pouvoir de signature ;
- actionnaires, leur conjoints et leurs parents jusqu'au premier degré ;
- entreprises du groupe de la banque ou de l'établissement financier

Outre le fait qu'elle soit définie avec précision, la définition des « apparentés », telle qu'elle ressort des dispositions de l'article sus cité, est élargie aux commissaires aux comptes de la banque aux sociétés et actionnaires de ces sociétés, dans lesquelles les banques et les établissements financiers auraient une participation.

Néanmoins de nouvelles dispositions réglementaires<sup>210</sup> promulguées en 2009, par voie d'instruction de la Banque d'Algérie et, faisant suite à une disposition de la loi de finances complémentaire<sup>211</sup> pour le même exercice, autorisent les banques et les établissements financiers à consentir des crédits à leurs filiales dans une limite de 25% de leurs fonds propres de base.

## 1.6- Les participations

Les banques et les établissements financiers sont légalement autorisés à détenir des participations aussi bien dans les entreprises que dans les banques ou des établissements financiers<sup>212</sup>. Pour les participations dans les banques et les établissements financiers, l'article 74 de l'ordonnance 03-11 sus citée prévoit un plafond que le Conseil de la Monnaie et le Crédit fixe par voie de règlement. Il est à noter que ce règlement n'est pas encore promulgué par l'instance sus visée, néanmoins les dispositions de l'ancienne loi sur la monnaie et le crédit<sup>213</sup> qui fixent le montant global de ces participations à 50% des fonds propres nets des banques et des établissements financiers - bailleurs de fonds-, demeurent de vigueur dans les faits.

Les participations prises dans le capital des entreprises s'analysent comme étant des risques de contrepartie. Elles sont soumises à l'obligation réglementaire de couverture et de limitation individuelle et globale et, sont donc incluses dans les risques à couvrir à 100% par des fonds propres prudentiels. En revanche, les participations prises dans le capital des autres banques, si elles ne sont pas concernées par cette obligation, elles sont toutefois directement déduites des fonds propres prudentiels des banques et établissements financiers qui les détiennent.

---

établissement financiers.

<sup>210</sup> Instruction 05-09 du 30 juillet 2009 relative à la déclaration des crédits consentis par une banque ou un établissement financier a une entreprise dont elle ou il détient une participation au capital

<sup>211</sup> Article 107 de l'Ordonnance n° 09- 01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009.

<sup>212</sup> Ordonnance 03-11 du 26 août 2003, article 74.

<sup>213</sup> Loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit, article 118.

Au titre de ces dernières participations, toute transmission d'une part du capital d'une banque ou d'un établissement financier entre actionnaires ou nouvel acquéreur est soumise à l'autorisation préalable du Gouverneur de la Banque d'Algérie, en sa qualité de président du Conseil de la Monnaie et le Crédit<sup>214</sup>. Ainsi, l'autorité des instances de contrôle reste de mise, non seulement, sur toute transaction portant transfert de la propriété d'une partie ou la totalité du capital des banques et des établissements, mais aussi sur les filiales et les participations de ces banques et établissements financiers. A ce titre, il est utile de rappeler que le périmètre de contrôle des autorités de supervision (commission bancaire), s'étend même aux filiales et participations installées à l'étranger<sup>215</sup>.

En dépit du fait que les normes sus citées soient conformes aux standards internationales actuellement admis, en matière de limites imposées aux participations, de suivi et de contrôle de ces participations ; Il en demeure pas moins que des compléments et certaines précisions méritent d'être prises en charge par des textes réglementaires précis. D'abord, la limite légale imposée en matière de participations dans le capital des banques et des établissements financiers qui n'est pas encore fixée par le Conseil de la Monnaie et le Crédit. Celle actuellement en vigueur, arrêtée par les dispositions de l'ancienne loi sur la monnaie et le crédit à 50% des fonds propres des banques et des établissements financiers, a été reconduite de fait.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution rapide que connaît le système bancaire Algérien, notamment avec l'avènement des banques privées internationales : filiales ou succursales de banques étrangères, certaines actions s'avèrent nécessaires pour faire face à des besoins éminemment à venir. En effet, le cadre réglementaire actuel devrait être renforcé par de nouvelles dispositions visant la préparation d'un cadre comptable approprié au contexte de la comptabilité de consolidation de l'activité bancaire des organismes à filiales ou participations. En outre, le concept de ces dernières gagnerait à être légalement ou réglementairement défini.

## **1.7- Procédures d'identification, contrôle et Suivi des risques y compris les risques de marché**

Cette partie, sera consacrée à l'évaluation des procédures que les banques et les établissements financiers sont réglementairement tenus de mettre en place à l'effet de se mettre au diapason des dispositions réglementaires. Or, compte tenu du fait que l'évaluation des procédures relatives au risque de crédit a déjà été traitées plus haut, il ne sera considéré en la présente partie que l'aspect relatif aux procédures de contrôle et de suivi des risques de marché.

Au titre de ce risque, il est d'abord à noter que comparativement aux économies à forte capitalisation boursière, le volume des titres en circulation dans le marché financier algérien est très faible. Seuls les bons de trésor et les obligations de certaines grandes entreprises publiques et privées y sont négociées. Ceci, combiné à une stabilité relative des cours de ces titres sur le marché a considérablement favorisé un climat de stabilité du marché. Cependant, le risque de change connaît des limites prudentielles réglementaires, à savoir : des positions de change individuelles sur chaque devise inférieure ou égale à 10% des fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier et position globale inférieure ou égale à 30% desdits fonds propres.

---

<sup>214</sup> Ordonnance 03-11 du 23 aout 2003 portant loi sur la monnaie et le crédit, article 94.

<sup>215</sup> Ordonnance 03-11 du 23 aout 2003 portant loi sur la monnaie et le crédit, article 110.

Cette situation s'est traduite dans les faits, par l'absence au niveau des banques et des établissements financiers de procédures devant prendre en charge la gestion du risque de marché inhérent au portefeuille titres des banques et des établissements financiers. Au niveau des autorités bancaires, ceci s'est traduit par l'inexistence de cadre réglementaire particulier que les banques et les établissements financiers doivent spécifiquement s'y conformer pour mettre en place des procédures en la matière. Néanmoins, il est à noter qu'à titre général l'article 31 du règlement 02-03 portant le contrôle interne dans les banques et les établissements financiers charge ces institutions de se doter d'un système de mesure des risques du marché.

## 1.8- Contrôle interne

Conformément à l'approche organisationnelle retenue par les entreprises par actions, les dispositions du code de commerce chargent ces dernières à définir les fonctions et les responsabilités du Conseil d'Administration (conseil de surveillance) en matière de contrôle, et de la Direction Générale (Directoire) en matière de gestion et de maîtrise des risques encourus. Outre le fait que les banques et les établissements financiers sont légalement tenus de se constituer sous la forme juridique sus citée et, qu'ils soient donc appelés à se conformer aux dispositions légales sus mentionnées. Les autorités de contrôle bancaire ont pris des dispositions réglementaires imposant aux banques et aux établissements financiers à mettre en place un système de contrôle interne<sup>216</sup> dont l'une des principales missions est d'instituer d'abord une instance (comité d'audit) qui sera directement rattachée au Conseil d'Administration ou au Conseil de surveillance et, de mettre en place un dispositif de contrôle des procédures.

Au sens du règlement sus référencé, le Comité d'audit est chargé de veiller à la bonne organisation de la banque ou de l'établissement financier, en s'assurant du respect des principes de : la séparation des fonctions et des tâches, la délimitation des responsabilités et de délégations de pouvoirs dans la mise en place des procédures internes. Celle-ci doit en particulier : tenir compte du strict respect des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité bancaire en général, la préservation des actifs et l'image de marque, et assurer enfin la qualité de l'information au sein de la banque ou de l'établissement financier.

Pour ce faire, ce comité doit identifier tous les risques et les évaluer, quantifier les proportions en matière de capital nécessaire à leur couverture, et enfin proposer des mesures pour réduire ces risques. Les observations et les recommandations découlant des travaux du comité d'audit sont consignées dans des rapports annuels à communiquer aux autorités de contrôle. Ces dernières interviennent lorsque les faits relevés interpellent d'éventuelles corrections que les organes sociaux des banques et des établissements financiers doivent entreprendre.

Dans l'exercice des rôles qui leur sont assignés, les comités d'audit des banques et des établissements financiers n'ont pas satisfait aux objectifs escomptés par le dispositif réglementaire mis en place à cet effet. Le cas des risques opérationnels qu'a connus le système bancaire algérien ces dernières années en témoignent clairement de la défaillance

---

<sup>216</sup> Règlement n° 2002-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers.

dans la gestion des risques en général et le manque de performance dans les systèmes informatico-comptable des banques et des établissements financiers.

## 1.9- Blanchiment d'argent et financement du terrorisme

La prise en charge de cet aspect des règles prudentielles est amorcée par les dispositions de l'article 6 bis du code pénal relai par l'apparition de la loi 05-05 relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Celle-ci a introduit un dispositif légal rigoureux en matière de prise en charge de cet aspect prudentiel.

Conformément aux dispositions de cette loi, les banques et les établissements financiers sont tenus de se doter d'un dispositif devant leur permettre de s'assurer en permanence de l'application des bonnes pratiques bancaires en matière de connaissance des procédures et pratiques utilisées par les trafiquants dans le blanchiment de fonds sales, et de se munir de systèmes d'alerte capables de repérer et dépister les fonds dont les origines seraient douteuses ou frauduleuses.

Par ailleurs, ces institutions doivent également disposer d'un personnel suffisamment compétent et capitalisant à la fois un savoir faire et une expérience assez poussés pour pouvoir déceler ce genre d'opérations.

Le dispositif réglementaire mis en place tient les banques et les établissements financiers responsables quant à la réunion de certaines conditions qui devraient apporter à leurs agents :

- la faculté de disposer de facilités de transmission et d'alerte auprès de leur hiérarchie,
- de notifier tout incident ou fraude de nature à affecter leur structure financière ou leur réputation.
- de dégager les responsabilités des agents qui seront amenés à notifier leurs soupçons.

Les autorités de contrôle s'assurent que les banques et les établissements financiers disposent de code d'éthique et déontologique et de sa mise à la disposition de leur personnel.

Au plan de la supervision de ces opérations, les autorités ont institué une cellule de Traitement du Renseignement Financier<sup>217</sup> (CTRF). Placée au sein du Ministère des Finances, cette instance est chargée de recevoir et traiter les déclarations de soupçons émanant des banques et des établissements financiers, dont le modèle de déclaration, la forme et les informations devant y être contenues sont légalement fixés<sup>218</sup>.

Lorsque le traitement fait par la Cellule du Traitement du Renseignement Financier révèle l'existence d'infractions aux dispositions légales ou réglementaires, le Procureur de la République en est systématiquement saisi. Le cas échéant, une procédure judiciaire en est ouverte pour prendre en charge le traitement du dossier et de sanctionner, conformément aux dispositions en vigueur, l'auteur de l'infraction.

---

<sup>217</sup> Décret exécutif n°2002-127 du 07/04/2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule du traitement du renseignement financier.

<sup>218</sup> Décret exécutif n° 06-05 du 9 janvier 2006, fixant la forme, le modèle et le contenu de la déclaration de soupçon.

Outre l'aspect relatif au traitement du renseignement financier, la Cellule du Traitement du Renseignement Financier est également dotée de prérogatives, l'habilitant à faire toute proposition de textes législatifs ou réglementaires de nature à renforcer le dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Enfin au titre de l'évaluation de cet aspect de contrôle prudentiel, il est à noter que le dispositif légal et réglementaire algérien en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme renferment effectivement toutes les bonnes pratiques adoptées à l'échelle internationales. Ce qui demeure à évaluer serait sans doute la rigueur employée par les banques et les établissements financiers dans l'optique d'une adoption effective de ce dispositif sur le terrain.

### **SECTION 3 : METHODES DE CONTROLE PERMANENT, SURVEILLANCE DES ACTIVITES TRANSFRONTALIERES ET EVALUATION DU DISPOSITIF DE LA GARANTIE DES DEPOTS BANCAIRES.**

#### **1. Méthodes de contrôle et surveillance des activités transfrontalières**

##### **1.1 Méthodes de contrôle permanent (principes 16 à 20)**

Mis en œuvre par la direction générale de l'inspection générale de la Banque d'Algérie<sup>219</sup>, pour le compte de la Commission Bancaire, le dispositif de contrôle du système bancaire algérien comporte, tel que détaillé à la section 3 du premier chapitre de la présente partie, un contrôle sur place et un contrôle sur pièces. Cette direction générale a fait l'objet d'un grand plan de développement<sup>220</sup> pour répondre aux exigences de la loi en matière de contrôle bancaire, suite notamment à évolution progressive du nombre des banques et des établissements financiers sur la place financière.

En effet, face au développement de l'environnement bancaire et la densification des réseaux des banques et des établissements financiers, un redéploiement de cette structure a été opéré à l'effet de répondre au mieux aux conditions d'exercice d'un contrôle adéquat. C'est ainsi qu'une structure centrale spécialisée dans le contrôle sur pièce, issue de la direction du contrôle sur place, a été créée en 2001 à l'effet de renforcer le contrôle sur pièces -jusque là attaché à la direction du contrôle sur place-.

Les missions et les attributions de cette structure consistent à :

- suivre et superviser en permanence les banques et les établissements financiers en centralisant tous les reportings prudentiels et les diverses informations permettant l'appréciation de la solidité de toutes les banques et les établissements financiers ;
- procéder, sur la base de tableaux de bord, à des analyses pouvant déboucher, sur des procédures d'alerte ou des actions investigations et des études à mener.
- Par ailleurs, l'organigramme de la direction générale de l'inspection générale a été renforcé, au cours de ces dernières années, par trois cellules

<sup>219</sup> Ordonnance 03-11 du 23 août 2003, relative à la loi sur la monnaie et le crédit, article 108.

<sup>220</sup> Evolution économique et monétaire, rapport d'activité de la Banque d'Algérie, année 2006, page 129.

organiques constituant des pôles de compétence, d'appui et d'assistance technique et logistique à la direction générale en matières juridique, informatique et de secrétariat technique. Ce renforcement a également porté sur une action de recrutement massif pour toutes les directions centrales de la structure chargée de la supervision. En effet, le nombre d'effectif a plus que triplé en l'espace de 5 années, passant de 30 personnes en l'an 2000 à 100 en 2006. En terme qualitatif, le renforcement de l'effectif de ces structures a été réalisé avec raffermissement des critères de sélection des candidats aux postes de superviseurs.

Les moyens matériels n'ont pas été du reste de cette action de progrès et de développement. Beaucoup de moyens matériels ont été acquis au cours de la même période. Des espaces physiques affectés aux différentes structures de la supervision ont été alloués et autres moyens matériels, notamment en outil informatique y ont été également accordés. Par ailleurs, des actions de formation du personnels, renfermant assistance technique sous forme de séminaires ont été menées avec l'appui des institutions internationales : Fond Monétaire International et la Banque Mondiale.

Mettant à profit la disponibilité de cet apport en logistiques, les actions de contrôle sur place des banques et des établissements financiers ont, par voie de conséquence, connu un rythme soutenu de réalisations. Englobant des thèmes aussi nombreux que variés, les missions de contrôle sur place ont couvert des opérations de contrôle intégral de certaines banques et établissements financiers, évaluation du portefeuille engagements du bilan et du hors bilan des cinq banques publiques et certaines banques privées, contrôle des opérations de commerce extérieur de la majorité des banques et établissements financiers de la place, contrôle des opérations avec la clientèle dans le cadre de la prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux...etc.<sup>221</sup>

L'objectif des missions de contrôle intégral est multiple :

- s'assurer de la conformité juridique entre la situation actuelle de la banque (composition, surface et implication de l'actionnariat, statuts, activité) et les dossiers d'agrément ainsi qu'avec les dossiers gérés par le Département de la Supervision bancaire.
- s'assurer de la conformité de la situation comptable et des autres reportings avec la réalité.
- s'assurer du respect de la réglementation comptable, prudentielle et monétaire,
- analyser l'organisation administrative et informatico-comptable en mettant en évidence les déficiences éventuelles,
- évaluer la structure financière face aux divers risques encourus par la banque : risques de contrepartie, d'illiquidité, de transformation, de marché et risques opérationnels,
- apprécier la gestion et les résultats.

Au plan du contrôle permanent des banques et des établissements financiers, la direction du contrôle sur pièces, bénéficiant de l'assistance de la cellule informatique sus citée a mis en place des applications informatiques tendant à automatiser les processus de traitement et d'exploitation des reportings émanant des banques et des assujettis.

---

<sup>221</sup> Ibid.



Les informations recueillies sont suffisantes pour permettre aux autorités de contrôle bancaire de prendre des mesures et des décisions de sanctions à l'égard des banques et des établissements financiers<sup>222</sup>.

Partant de l'exploitation des informations fournies dans ces reportings, un lot conséquent d'outputs est généré et constitue désormais l'attribut de cette structure en matière d'analyse des situations individuelles des banques et des établissements financiers, l'élaboration de fiches techniques synoptiques, conception de tableaux de bord, consolidation et agrégations de situations, détections d'anomalies et de lacunes...etc.

Enfin, il est utile de noter qu'en dépit des progrès enregistrés dans les deux approches pratiquées par les autorités de contrôle, et compte tenu du développement rapide qu'a connu la scène financière dans son ouverture sur le reste du monde, eu égard notamment à l'évolution des normes internationales en matière de supervision, il apparaît clairement que davantage d'efforts reste à fournir. Ceci est justifié, d'une part, par l'apparition et le développement d'activités spécifiques ou spécialisée de certains établissements opérant en Algérie dans les domaines du crédit bail, crédit immobiliers, crédit à la consommation ...etc. et d'autre part, par l'entame, au plan international du processus de la mise en œuvre des dispositions de Bâle II et la réforme des procédures de la supervision bancaire.

## 1.2 Stipulations en matière d'informations (principe 21)

Le vint et unième des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace prévoit l'obligation des autorités de contrôle à s'assurer que chaque banque tient sa comptabilité de manière adéquate, conformément à des conventions et pratiques comptables cohérentes fournissant une présentation sincère et régulière de sa situation financière ainsi que de la rentabilité de ses activités, et qu'elle publie régulièrement des états financiers reflétant fidèlement cette situation.

A ce titre, il est à signaler que les autorités algériennes de contrôle bancaire ont publié un plan de comptes bancaire<sup>223</sup> qui s'articule autour des points suivants:

- principes et normes comptables,
- cadre architecturale des comptes à trois chiffres, constituant neuf classes codifiées de 1 à 9 ;
- règles de fonctionnement des comptes (saisie comptables des opérations, traitement des données jusqu'à leur centralisation...),
- piste d'audit,
- présentation des situations comptables, bilans et comptes de résultats,
- publications des comptes.

La publication de ces documents comptables annuels des banques et des établissements financiers doit être faite dans des délais fixés légalement et seule la Commission Bancaire est habilitée, à la demande de la banque ou de l'établissement financier, à y accorder dérogation. L'original des documents comptables est transmis à l'autorité de contrôle bancaire avant leur publication.

---

<sup>222</sup> Ordonnance 03-11 du 26 aout 2006, articles 103, 110, 114.

<sup>223</sup> Règlement 92-08 du 17 novembre 1992, portant plan de compte bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers.

Les règles comptables fixées réglementairement sont conformes aux standards internationaux. Les comptes sociaux sont soumis aux vérifications d'au moins deux commissaires aux comptes<sup>224</sup> qui, peuvent être révoqués par les autorités monétaires en cas de manquement à leurs diligences. Les standards et les normes que les commissaires aux comptes sont tenus de respecter sont fixés par des textes réglementaires notamment en ce qui concerne l'approbation des documents comptables publiables<sup>225</sup>.

Lorsque des infractions pénales sont constatées au cours de l'exercice de leur fonction, les commissaires aux comptes doivent directement saisir le procureur de la République<sup>226</sup>. Par ailleurs, les dispositions de la loi sur la monnaie et le crédit engagent la responsabilité des dirigeants des banques et des établissements financiers quant à la fiabilité du système de traitement de l'information comptable, la conformité et l'exactitude des données déclarées, et enfin le respect des délais de production de l'information.

Evaluation de la conformité de cet aspect de la réglementation algérienne au principe de Bâle correspondant, mérite d'attirer l'attention sur le retard relatif qu'enregistre le plan de compte bancaire algérien par rapport aux pairs dans les systèmes qui ont d'ores et déjà adopté les nouvelles normes comptables. En effet, le règlement 08-92 relative aux règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers ainsi que le règlement 09-92 portant établissement et publication des comptes annuels de ces institutions, nécessitent une actualisation, à l'effet d'intégrer les nouveaux principes actuellement opérationnels dans beaucoup de pays du monde. D'où la nécessité d'enrichir le plan de comptes bancaires et d'étoffer ses procédures pour les mettre au diapason de ces qui se pratique à l'échelle internationale.

Par ailleurs, les insuffisances que connaissent les systèmes informatico-comptable de certaines banques et établissements financiers, en matière de disponibilité et d'opportunité de l'information comptable ainsi que la capacité de celle-ci à traduire une image fidèle et sincère de la situation financière de ces institutions, méritent une attention particulière de la part des organes sociaux et dirigeants de ces institutions.

### **1.3 Pouvoirs des autorités de contrôle (principe 22) :**

Les autorités de contrôle bancaire : Conseil de la Monnaie et le Crédit, commission bancaire et le Gouverneur de la Banque d'Algérie sont légalement habilités à prendre toute décision à l'effet de répondre à toute situation qu'une banque ou un établissement financier puisse connaître.

En effet, à l'exception de sanctions pénales qui relèvent du pouvoir des instances judiciaires compétentes, les dispositions de la loi sur la monnaie et le crédit accordent aux autorités de contrôle bancaire tous les pouvoirs à caractère administratifs et disciplinaires, devant leur permettre de prendre toute mesure tendant à corriger toute situation dévoyant aux règles et procédures légales et réglementaires. Ces pouvoirs sont ci-après traduits dans les mesures suivantes :

---

<sup>224</sup> Article 101 de l'ordonnance 03-11 du 23 août 2003, portant loi sur la monnaie et le crédit.

<sup>225</sup> Ibid, article 100.

<sup>226</sup> Code de commerce, article 715.

### **1.3.1 Mesures préventives ou correctives :**

- injonction à la banque ou à l'établissement financier de prendre, dans un délai fixé, toute mesure de nature à rétablir ou à renforcer l'équilibre financier ou à corriger les méthodes de management (art 112 de l'ordonnance 03-11) ;
- appel aux actionnaires influents à renforcer les fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier (art 99 de l'ordonnance 03-11) ;
- suspension des dirigeants avec ou non nomination d'un administrateur provisoire (art 114 de l'ordonnance 03-11) ;
- limitation d'activité ou d'opérations (art 114 de l'ordonnance 03-11) ;

### **1.3.2 Mesure à caractère administratif**

- de recommandations ou de mise en garde, (art 111 de l'ordonnance 03-11) ;
- d'injonctions (art 112 de l'ordonnance 03-11) ;

### **1.3.3 Mesures conservatoires, à caractère administratif**

- nomination d'un administrateur provisoire, (art 113 de l'ordonnance 03-11) ;
- de nomination d'un liquidateur (art 115 de l'ordonnance 03-11) ;

### **1.3.4 Les mesures disciplinaires (sanctions à caractère juridictionnel (art 114 et 95 de l'ordonnance 03-11) :**

- avertissement ;
- blâme ;
- amende ;
- interdiction d'effectuer certaines opérations ;
- suspension des dirigeants ;
- retrait d'agrément.

Les décisions prises par les autorités de contrôle bancaire, en matière de désignation d'administrateur provisoire, de liquidateur et de sanctions disciplinaires, sont exécutoires et disposent de toute la force de la loi. Ces décisions demeurent exécutoires même si un éventuel recours aurait été introduit devant le Conseil d'Etat et, tant qu'un arrêt ne serait définitivement rendu par ledit Conseil.

De même, les décisions prises au titre d'autorisation de constitution de banques ou d'établissements financiers, modification, retrait d'agrément, autorisation de représentation de banque, ne sont également susceptibles de recours en annulation que devant le Conseil d'Etat<sup>227</sup>.

Ainsi, il en ressort que les autorités de contrôle bancaire ont le pouvoir de prendre des mesures préventives, correctives ou encore des sanctions disciplinaires qui peuvent aller jusqu'au retrait d'agrément. Comme elles en disposent également pour s'assurer que toutes les

---

<sup>227</sup> Ordonnance 03-11 du 23 août 2003 relative à la monnaie et le crédit, Articles 65 et 107.

mesures de redressement sont prises dans les délais impartis aux banques ou les établissements financiers concernés.

Pour ce qui est des sanctions prises à l'encontre des dirigeants des banques et des établissements financiers ainsi que leurs commissaires aux comptes, il est à noter que les autorités de contrôle bancaire ne disposent de moyens de sanctions, autres que la suspension et la révocation. En revanche, toute infraction et faits susceptibles de relever du code pénal et, dont les dirigeants ou les commissaires aux comptes de banques ou d'établissements financiers en seraient auteurs, les autorités bancaires peuvent saisir ensemble ou séparément les instances judiciaires pour la prise en charge des faits objets de l'infraction et la prononciation d'éventuelles jugements à l'encontre de ces personnes.

#### **1.4 La surveillance des activités bancaires transfrontalières (principes 23 à 25)**

Les activités exercées à l'étranger par les banques et les établissements financiers installés en Algérie sont, en vertu des dispositions de la loi sur la monnaie et le crédit, assujetties à l'autorité des instances de contrôle locales –Commission Bancaire-<sup>228</sup>. Au plan du contrôle de l'activité des banques et des établissements financiers, il est à noter que celui-ci commence d'abord par un contrôle de l'investissement que ces institutions entendent réaliser à l'étranger. Les autorités bancaires nationales sont légalement habilitées à décider de l'octroi d'autorisation ou l'interdiction de la création à l'étranger de filiales ou de succursales par les banques et les établissements financiers installés en Algérie.

Au plan du contrôle des activités de banque ou d'établissement financier exercées à l'étranger, les autorités de contrôle bancaire peuvent dans le cadre d'accords signés avec les autorités de contrôle bancaire des pays d'accueil, organiser à partir du territoire national, des missions de contrôle sur place des filiales et succursales ou des bureaux de représentation des banques et établissements financiers installés sur le territoire national. Comme elles peuvent exiger des banques et des établissements financiers locaux d'assurer un contrôle effectif de leurs succursales ou filiales à l'étranger. A cet effet, les autorités de contrôle bancaire peuvent s'assurer que ces maisons mères ou sièges centraux exercent bien un contrôle approprié de leurs activités à l'étranger. Ce suivi renfermera un contrôle permanent (reportings), appuyé par des missions de contrôle épisodique (contrôle sur place) dont la qualité peut faire l'objet de missions d'évaluation de la part des autorités nationales de contrôle bancaire.

En matière de contrôle réservé aux filiales et succursales de banques et établissements financiers étrangers installées en Algérie, il est à noter que ces derniers sont soumis aux mêmes conditions d'accès à l'activité bancaire ainsi qu'aux mêmes exigences en matière de normes prudentielles que pour les institutions à capital national.

Au titre de l'exercice en Algérie de leur activité, et à l'instar à ce qui est requis des banques et établissements financiers locaux, les autorités bancaires peuvent exiger, à l'effet de s'enquérir de la situation financière des actionnaires ou bailleurs de fonds de ces succursales ou filiales d'organismes étrangers<sup>229</sup>, des reportings consolidés de leurs situations comptables ou de toutes données financières susceptibles de concourir à la réalisation de cet objectif.

---

<sup>228</sup> Article 110 LMC 03-11

<sup>229</sup> Ordonnance 03-11 du 23 août 2003 relative à la monnaie et le crédit, Articles 103.

Par ailleurs, au plan de la coopération internationale, les autorités de contrôle bancaire peuvent obtenir des autorités de contrôle bancaire du pays d'origine, les informations pour évaluer la situation financière et les activités des banques et des établissements financiers à capitaux étrangers installés sur le territoire national.

Au plan de cette coopération, et en matière de contrôle et de supervision des banques et des établissements financiers à vocation internationale, les autorités nationales de contrôle bancaire sont habilitées à signer des conventions<sup>230</sup> bilatérales ou multilatérales formelles avec leurs homologues des pays d'accueil. Comme elles peuvent, en leur qualité d'autorité de supervision du pays d'accueil ou d'origine, fournir des informations aux autorités étrangères sous réserve de réciprocité et de confidentialité<sup>231</sup>.

Les actions de coopération que les autorités nationales de contrôle et de supervision bancaire peuvent entreprendre sous réserve d'une réciprocité établie, selon le cas, avec les pays d'origine ou d'accueil, sont diverses et peuvent être résumées en ce qui suit :

- l'autorisation formelle des autorités de contrôle du pays d'origine pour l'installation sur le territoire national de banques et établissements financiers à capitaux étrangers ;
- partage d'informations;
- accord d'autorisation aux inspecteurs du pays d'origine, de vérifier les banques et les établissements financiers étrangers.
- Information des autorités de contrôle du pays d'origine des mesures prises en Algérie à l'encontre des banques et des établissements financiers à capitaux étrangers;

Enfin, il est utile de signaler que les banques et établissements financiers qui exercent sur le territoire national des activités "off-shore", ne sont légalement pas assujettis à l'autorité de contrôle bancaire. A ce titre il serait de bonne pratique de faire en sorte à ce que ce type d'activité soit soumis aux mesures minimales d'encadrement des opérations bancaires, même si ces communications ne sont pas prévues, formellement, par des conventions.

Par ailleurs, il est également nécessaire de noter qu'en dépit de l'existence d'un cadre légal et réglementaire conforme à la fois, aux dispositifs de coopération internationale adoptés par la majorité des pays et, aux principes fondamentaux du comité de Bâle ; il reste que la pierre angulaire devant lui permettre de fonctionner correctement n'est pas encore mis en place. En effet, le dispositif légal et réglementaire suppose à la base, la ratification de conventions entre les autorités bancaires algériennes et celles de pays pouvant entretenir des relations bancaires et financières avec l'Algérie. Or, il ressort qu'aucune convention n'est encore signée jusqu'à présent. Ceci est d'autant plus critique que ces conventions mêmes qui définissent les axes de la coopération internationale en matière de communication d'information. Dans les faits, les conventions constituent le cadre juridique et réglementaire de référence quant à l'objet et la nature de l'information susceptible de faire objet de communication, les modalités et la portée de cet échange, le respect du principe de la confidentialité et enfin, les obligations juridiques de chacun des co-contractants.

---

<sup>230</sup> Ordonnance 03-11 du 23 août 2003 relative à la monnaie et le crédit, Articles 86.

<sup>231</sup> Ordonnance 03-11 du 23 août 2003 relative à la monnaie et le crédit, Articles 117.

## 2. Evaluation du système de garantie des dépôts en Algérie

### 2.1 Rôle du fond de garantie des dépôts bancaires et sa relation avec le système de garantie

Pour instituer un système de garantie des dépôts bancaires, l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 prévoit dans son article 118, la création par la banque d'Algérie, d'un fond de garantie des dépôts bancaires (FGDB). Celui-ci, incarne le noyau du système de garantie des dépôts bancaires ; puisqu'il dispose de l'ensemble des fonds que lui versent les banques au titre de parts sociales souscrites en capital et au titre de primes versées, pour servir de couverture et de garantie des dépôts de leur clientèle.

En dépit du rang qu'il occupe dans le système de garantie des dépôts, le fond de garantie n'a pas pour autant une définition et un rôle clairs dans le système de garantie des dépôts bancaires. En effet, l'article sus visé de la loi ainsi que les dispositions du texte réglementaire subséquent<sup>232</sup> n'en donnent pas une définition suffisante des attributions de ce dernier.

Par ailleurs, l'article six (6) du règlement 03-04 du 4 mars 2004, présente le fond par le biais de la société de gestion des dépôts bancaires, en précisant que la gestion du fond de garantie des dépôts bancaires est assurée par la société de garantie de dépôts bancaires. Celle-ci, reste le seul vis-à-vis des tiers en la matière.

### 2.2 Les assujetties à la garantie des dépôts bancaires

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 et les règlements subséquents, seules les banques de la place, y compris les filiales et succursales de banques étrangères, installées en Algérie sont assujetties au système de garantie des dépôts bancaires. Compte tenu de la nature de leur activité qui ne leur permet pas la réception des dépôts de la clientèle dont la protection est au centre de ce système, les établissements financiers ne sont pas concernés par cette obligation

Les textes régissant l'adhésion au système de garantie des dépôts bancaires, qu'ils soient légaux ou réglementaires ne font pas mention expresse quant à l'exclusion des établissements financiers sur ce point. Néanmoins, le fait que les banques y soient seules nommément désignées<sup>233</sup>, sous entend l'élimination d'office des établissements financiers. Cette situation est d'ailleurs corroborée dans les faits, puisque le capital social de la société de garantie des dépôts bancaires est exclusivement constitué de parts sociales apportées par les banques seulement.

### 2.3 Mise en place et entrée en vigueur du système de garantie des dépôts bancaires

En dépit du fait que la création du système de garantie des dépôts bancaires soit prévue en avril 1990, en vertu de l'article 170 de l'ancienne loi sur la monnaie et le crédit<sup>234</sup>, la création de ce système n'a effectivement eu lieu qu'en 1997, suite à la promulgation d'un règlement<sup>235</sup> qui l'institue le fonds de garantie des dépôts bancaires.

---

<sup>232</sup> Le règlement 03-04 du 4 mars 2004 portant système de garantie des dépôts bancaires.

<sup>233</sup> Article 118 de l'ord.03-11 du 23 août 2003, portant loi relative à la monnaie et le crédit.

<sup>234</sup> La loi 90-10 du 14 avril 1990, relative à la monnaie et le crédit.

<sup>235</sup> Règlement 97-04 du 31 décembre 1997 relatif au système de garantie des dépôts bancaire, article 1.

Cependant, si le premier article du règlement sus visé ait, du point de vue réglementaire, institué le système de garantie des dépôts bancaires ; la mise en place effective, impliquant la naissance juridique de la personnalité morale de la société et, l'accomplissement des formalités juridiques de création : établissement de l'acte notarié des statuts, libération du capital social, publication de la constitution...etc. n'a été concrètement réalisée que bien plus tard.

En effet, la création de la société de garantie des dépôts bancaires n'a effectivement eu lieu qu'à la fin du mois de mai 2003<sup>236</sup>, soit quelques jours après le premier incident financier ébranlant la stabilité du système bancaire algérien, à savoir le retrait d'agrément à AL KHALIFA BANK, survenu en date du 23 mai 2003<sup>237</sup>.

Ainsi la création effective de la société des dépôts bancaires n'a été concrètement réalisée que 17 ans après la promulgation de la loi qui l'a institué. Le retard enregistré dans la mise en place de la société est, de notre avis, soutenu par les faits que :

- le système bancaire algérien était, jusqu'avant la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit, intégralement constitué de banques publiques. Combien même se caractérisaient-elles par des situations financières déstructurées, la probabilité de leur défaillance et liquidation était foncièrement invraisemblable, du moment qu'elles bénéficiaient de la garantie implicite de l'Etat Algérien - l'unique actionnaire- ;

- l'avènement sur la scène financière de banques privées à capitaux nationaux ou étrangers n'a été concrètement amorcé que vers la fin des années 90, puisque l'autorisation de constitution et l'agrément pour l'exercice de l'activité de banque ont été pour la première fois accordés en septembre 1997, à la CITI Bank NA Algeria. L'ensemble des autres autorisations de constitutions de banques privées locales ou étrangères est intervenu postérieurement à cette date. Le tableau ci-dessous retrace les dates d'agréments de l'ensemble des banques privées et publiques opérationnelles jusqu'en 2010 :

---

<sup>236</sup> Khalifa Bank perd son agrément, « Le quotidien d'Oran », quotidien national d'information du 31 mai 2003.

<sup>237</sup> Ibid

**Tableau n°15 : listes des banques, établissements financiers et bureaux de représentation opérationnels en 2010.**

	<b>Banques</b>	<b>date d'agrément</b>
1	Banque Extérieure d'Algérie (BEA)	23-09-2002
2	Banque Nationale d'Algérie (BNA)	25-09-1997
3	Banque de l'Agriculture et de Développement Rural (BADR)	23-09-2002
4	Banque de Développement Local (BDL)	23-09-2002
5	Crédit Populaire d'Algérie (CPA)	06-04-1997
6	Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA BANQUE)	28-02-1995
6	Caisse Nationale de d'Epargne et de Prévoyance (CNEP- BANQUE)	06-04-1997
7	Banque Al Baraka d'Algérie	31-11-1990
8	Arab Banking Corporation (ABC BANK)	24-09-1998
9	Natexis Algérie	27-10-1999
10	Société Générale Algérie	04-11-1999
11	Citi Bnak NA Algeria	18-05-1998
12	Arab Bank PLC Algeria	15-10-2001
13	BNP Parisbas El Djazair	31-01-2002
14	Trust Bank Algeria	30-12-2002
15	Gulf Bank Algérie	15-12-2003
16	Housing Bank for Trade and Finance	08-10-2003
17	Fransabank El Djazair	..
18	Calyon Algérie	..
19	Al Salam Bank Algérie	..
20	SHBC	..

	<b>Etablissements Financiers</b>	
21	Arab Leasing Coporation	20-02-2002
22	Cetelem Algérie	22-02-2006
23	Maghreb Leasing Algeria	03-11-2006
24	Société de Refinancement Hypothécaire (SRH)	06-04-1998
25	Société Financière d'Investissement, de Participation et de Placement (SOFINANCE)	09-01-2001
	<b>ETABLISSEMENTS FINANCIERS A VOCATION SPECIFIQUE</b>	Date de création
26	Banque Algérienne de Développement (BAD)	16-05-1965

	<b>Bureau de Liaison</b>	
27	British Arab Commercial Bank	
28	Union des Banques Arabes et Françaises	
29	Crédit Industriel et Commercial	
30	Crédit Agricole Indosuez	
31	Tunis International Bank	
32	Fortis Bank	
33	Banco Sabadel	

**Source : site internet de la Banque d'Algérie.**



## **2.4 L'égalité des parts sociales des banques dans le capital de la société de garantie des dépôts bancaires**

Le règlement 03-04 du 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires prévoit dans son article six (6) alinéas 2 que les banques doivent souscrire à des parts égales au capital de la société de garantie des dépôts bancaires. Cette disposition place l'ensemble des banques présentes sur la place financière au même rang, quant à leur taille et le volume de leur activité.

En effet, en dépit des spécificités propres à chacune des banques présentes sur la place, notamment en matière de capacités à drainer les dépôts de la clientèle ; les banques sont assignées conformément à l'article sus cité à souscrire à des parts égales au capital de la société de garantie des dépôts bancaires.

Néanmoins, l'article sept (7) du même règlement modère cette situation - quelque peu paradoxale de l'avis des banques de taille modeste- en fixant le montant de la prime annuelle due par chaque banque, en rapport avec la moyenne de ses dépôts annuels (Cf. supra).

## **2.5 Cas de cessation d'activité pour une banque**

L'année 2004 a assisté à la promulgation du règlement 01-04 du 4 mars 2004, relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie. Ce dernier astreint ces banques et établissements financiers installés à disposer d'un capital minimum respectif de 2 500 millions et 500 millions de dinars algériens.

Et conformément à l'article quatre (4) de ce règlement, les banques et les établissements financiers disposaient d'un délai de deux (2) ans pour se mettre au diapason de ce nouveau seuil réglementaire de capital minimal. Le non respect de ces nouvelles dispositions, suivant toujours l'article sus cité, entraînera le retrait d'office par la Commission Bancaire des agréments de banques et des établissements financiers qui n'y seraient pas conformés. Ainsi, à l'expiration des délais, quatre (4) banques se sont vues retirer leurs agréments et quitter définitivement la scène financière. Il s'agit de Mouna Bank, Arcobank, Banque Générale Méditerranéenne (BGM) et Al Rayan Bank.

La liquidation de ces banques n'étant pas due à une défaillance ou faillite, induisant l'intervention de la société de garantie des dépôts bancaires, implique au titre de la réalisation des actifs de ces banques en liquidation, le remboursement de leurs participations dans le capital de la société de garantie des dépôts bancaires.

Il est à noter ici que les dispositions légales et réglementaires en la matière ne prévoient pas expressément ce cas de figure. Néanmoins, le dernier alinéa de l'article six (6) du règlement 04-03 du 4 mars 2004 dispose à ce titre que la société de garantie des dépôts bancaires devient, à l'issue de l'indemnisation des déposants, de plein droit le propriétaire de la participation de la banque en liquidation.

Il en résulte que le transfert de la propriété des participations des banques dans le capital de la société de garantie des dépôts bancaires ne s'opère au profit de cette dernière que s'il y a indemnisation. Il s'en suit que les banques qui désirent mettre fin à leur activité, demeurent en

principe propriétaires de leurs participations que la société de garantie des dépôts bancaires doit leur rembourser.

## **2.6 Autorité et pouvoirs de la société de garantie des dépôts bancaires**

La société de garantie des dépôts bancaires ne dispose d'aucune autorité et pouvoirs directs sur les banques assujetties à ce système de garantie. Néanmoins, pour astreindre ces banques à se conformer à leurs obligations légales et réglementaires, notamment en matière de versement des primes annuelles que le Conseil aurait décidé, la société de garantie des dépôts bancaires communique à la Commission Bancaire toutes les informations sur la ou les banques en manquement à cette obligation<sup>238</sup>.

Une fois saisie, la Commission Bancaire est habilitée à prendre toute décision à l'effet, d'une part de ramener la ou les banques à se conformer à leur obligation en la matière et, d'autre part, sanctionner tout comportement contraire aux procédures légales et réglementaires.

## **2.7 La gestion des ressources de la SGDB**

Les parts sociales des banques dans le capital du fonds de garantie des dépôts bancaires sont systématiquement mises à la disposition de la société de garantie des dépôts bancaires. Chargée de la gestion des ressources du fonds pour le compte de ce dernier, la société de garantie des dépôts bancaires place les fonds qui lui sont ainsi procurés dans des emplois à terme que proposent les banques.

Le choix de cette formule de placement est essentiellement motivé par l'absence sur la place financière d'autres formules qui offrent une assurance équivalente sur des placements d'aussi brèves échéances. En effet, en dépit du fait que le marché financier dispose actuellement de divers produits en valeurs mobilières sûres, notamment les bons de trésor qui intéresseraient éventuellement la société de dépôts de garantie bancaire, celle-ci, demeure essentiellement portée sur les placements bancaires. Ceci est en substance dû au fait que les transactions sur les valeurs boursières au niveau du marché secondaire, connaissent à ce jour des lenteurs qui freinent les placements de la société sur ce marché.

En effet, étant légalement tenue à des obligations de nature imprévisibles : règlements judiciaires, faillites et liquidation de banque, la société de garantie des dépôts bancaires ne pourrait se permettre des placements de longue durée, d'autant plus que caractérisés par un niveau de monétisation lent qui risque de compromette la conciliation recherchée entre le rendement des placements et la disponibilité à très court terme des liquidités en cas de la mise en jeu du dispositif de remboursement.

---

<sup>238</sup> Article 17 du règlement 03-04 du 04 mars 2004, relatif au système de garantie des dépôts bancaires.

## Conclusion générale

Au cours des années qui ont marqué l'avènement du 21<sup>ème</sup> siècle, l'économie mondiale a été secouée par des désordres financiers récurrents, qui se sont manifestés sous diverses formes.

Le rôle très sensible et l'influence qu'exerce l'activité bancaire sur les facteurs de la sphère économique et, l'importance des retombées causées par la survenance de troubles financiers sur ce secteur névralgique de l'économie, font de cette activité celle qui est de loin la plus réglementée et la plus surveillée dans tout les pays du monde.

L'intervention récurrente, conduite par les différentes instances de régulation et de contrôle bancaire, ont pour longtemps fait l'objet de fortes controverses formulées par le courant du « free banking », qui prône l'efficacité inégalée et la prééminence des mécanismes régulateurs du marché. Or, les données empiriques découlant de l'histoire des systèmes bancaires et, notamment celles relatives aux périodes de crises et de turbulences, font montre de l'impuissance de ces mécanismes de marchés. Bien au contraire, ceux-ci apparaissent beaucoup plus à l'origine des crises, plutôt qu'instrument de régulation et de maîtrise des risques. En plus, si les conséquences des crises et turbulences ont eu, jusque là, des impacts très pesants sur les économies, en dépit de l'existence même d'un cadre ferme et d'une surveillance renforcée de la part des autorités de régulation, ces conséquences ne peuvent être que plus ravageuses et plus destructrices dans le cas où l'activité des banques et des établissements financiers serait livrée aux seuls principes d'autorégulation des marchés.

Par ailleurs, l'argument souvent brandi par ce courant, quant aux coûts excessifs engagés dans les dispositifs de régulation et de contrôle bancaire, apparaît, devant les pertes induites par la survenance d'une quelconque crise, d'un effet relativement insignifiant en termes de poids sur les systèmes bancaires, et encore moins sur les économies.

Aussi, en 1988, le Comité de Bâle a mis en place le premier dispositif à caractère universel pour le contrôle prudentiel des banques et des établissements financiers en instituant, pour la première fois dans l'histoire de la supervision bancaire, la norme relative au rapport entre les fonds propres prudentiels et les risques encourus. Ce dispositif, initialement destiné aux seules banques dont une forte proportion de leur activité est tournée vers l'internationale, est parvenu au cours de quelques années seulement d'existence, à être adopté par au moins 100 autorités nationales de surveillance bancaire.

Mieux encore, le ratio de solvabilité des banques et des établissements financiers, est devenu, au fil du temps, une véritable référence internationale en matière de bonne pratiques, à l'égard desquelles la conformité d'une banque ou d'un établissement financier reflète le signe d'une gestion saine des banques et des établissements financiers et à telle enseigne de faire l'objet d'intérêt de la banque des règlements internationaux (BRI) et du Fonds Monétaire International pour d'en constituer des éléments d'appréciation et d'évaluation des performances des systèmes bancaires dans le monde.

Par ailleurs, l'évolution de la composante des risques, liée à l'intensification et la diversification de l'activité des banques et des établissements financiers, a donné lieu à de régulières révisions du dispositif, concrétisées en 1998 et 2004 par deux amendements, complétant le cadre général de l'ancien dispositif en intégrant, de façon respective, les risques de marché et le risque opérationnel.

La souplesse et la capacité dont ce dispositif a fait preuve quant à son aptitude à s'adapter aux mutations des risques bancaires, lui ont conféré un franc succès auprès de, non seulement des instances de régulation et de contrôle, mais aussi des banques et des établissements financiers. Le dispositif ainsi revu et actualisé prévoit, pour ces dernières institutions une vaste approche en matière de gestion et de contrôle des risques, l'enjeu étant de pouvoir développer une gestion globale couvrant l'ensemble des risques auxquels elles sont confrontées.

En effet, cet accord qui intègre les risques de marché et le risque opérationnel, ne se limite pas à une nouvelle partition du seuil minimal des fonds propres par rapport aux différents risques englobés, mais il introduit outre un dispositif complet pour les mesurer, les appréhender et les gérer, un cadre référentiel pour le processus de surveillance des banques et des établissements financiers ainsi que des règles de transparence des données financières. Ainsi, il pourrait être perçu en tant que système très complexe traduisant davantage de finesse, de souplesse et d'efficacité quant à la gestion des risques, dans une conjoncture d'innovation financière permanente qui ne cesse de générer une profusion de risques en continuelle mutation.

Grace à ce dispositif, la fonction de contrôle et de supervision de l'activité bancaire a connue une évolution considérable dans les techniques et procédés d'intervention. Mieux encore, les travaux du comité de Bâle ont permis à ces instances de remettre fondamentalement en cause leur façon de concevoir leur rôle et fonction au sein de leur système. En effet, les procédés et techniques que propose le comité à travers le recadrage du corpus légal et réglementaire de la supervision et la mise en œuvre d'une instrumentation plus pointue et plus fine pour l'analyse, l'évaluation et la mesure des risques bancaires, a permis à ces instances de régulation et de contrôle de percevoir leur rôle et leur fonction de façon tout à fait innovante.

Cependant, il est à souligner qu'en dépit de son franc succès en tant qu'instrument de mesure, de maîtrise et d'atténuation des risques bancaires, vu l'implication des actionnaires des banques et des établissements financiers à travers la mise en cause de leurs propres fonds dans la prise des positions de risques ; il reste que la proportion de ces fonds propres telle que définie actuellement (8%) reste illusoire pour prétendre à une couverture réelle et effective en cas de survenance de risques. En effet, ce faible niveau d'implication des fonds propres dans la couverture des risques bancaires ne saurait être effectivement en mesure d'absorber d'éventuel choc dans la structure financière des banques et des établissements financiers concernés.

En témoignent, les récentes turbulences qu'a connues la sphère financière internationale dans les épisodes de la crise des SUBPRIMES. Néanmoins, il est à souligner que ce dispositif exhorte effectivement les actionnaires et dirigeants des banques et des établissements financiers à un plus de diligences et de précautions à observer en matière de prise de risques.

Il n'est évidemment pas entendu que la supervision bancaire, tel qu'actuellement conçue ait échoué à toucher aux objectifs assignés, mais qu'il est plutôt tout à fait illusoire de laisser croire que les normes de fonds propres et les dispositifs prévus au titre des piliers deux et trois, sont capables à eux seuls, de constituer un immuable rempart contre les mouvements des turbulences et des crises financières. Encore faut-il que le système soit complété et consolidé par un supplément d'instruments de mesure et de maîtrise des risques jusque là non intégrés – risque de liquidité-, et qu'il soit également associé à d'autres dispositifs qui implique de façon plus accentuée les dirigeants des banques et des établissements financiers : la bonne gouvernance

Par ailleurs, la souplesse de ce dispositif et son adaptabilité en font qu'il s'adresse, sans exclusion aucune, à tous les systèmes qui aspirent à faire des normes et des standards universellement admis, un cadre prudentiel de référence. Cependant, vu le caractère privilégiant les systèmes bancaires sophistiqués et à haut degré de performances, ce dispositif ne manquera pas assurément pas de creuser encore davantage l'écart en compétitivité au détriment des pays en voie de développement, qui souffrent déjà suffisamment des critères discriminatoires des systèmes de notation. A ce titre, il est à relever que cette catégorie de pays n'est pas forcément appelée à répondre positivement aux recommandations du comité dans le choix du refus ou de l'adoption du dispositif, en raison bien sûr du caractère de recommandation des dispositions du comité ; mais à l'image du premier accord de 1988, le dispositif actuel finira à travers le traitement fortement discriminatoire qu'il renferme dans le système notation des pays qui ne répondent pas aux normes, par y être progressivement et systématiquement imposé.

La mise en œuvre de ce dispositif impliquera inévitablement des conséquences défavorables pour certains pays en voie de développement, dues à leurs mauvaises notations. Ceci se traduira surtout par un renchérissement du coût du crédit sur les marchés financiers internationaux, pour certains, et par une forte probabilité de perte d'aides financières internationales pour d'autres ; Etant donné que les organisations financières internationales (FMI, Banque Mondiale) lient généralement ces aides au principe de la conformité des pays aux standards internationaux.

Enfin, il est certes prématuré en ce moment de se prononcer sur les résultats et conséquences de cette réforme. Cependant, la plupart des observateurs ne cachent pas leur optimisme devant cette volonté communautaire de rapprochement de la réglementation prudentielle des pratiques internes de gestion des banques. De l'avis de ces observateurs, cet alignement ne peut que servir le contrôle prudentiel et encourager le développement des modèles de gestion des risques, même si des efforts considérables doivent être consentis par le régulateur afin de raccorder la fonction du contrôle prudentiel aux pratiques de gestion des banques. A cet effet, la mobilisation d'un personnel plus nombreux et plus qualifié s'avère très urgente.

En ce qui concerne le cas national, il est à noter qu'à l'instar de tous les pays du monde, l'Algérie aspire renforcer son dispositif de supervision du système bancaire et à y affirmer la souveraineté des autorités de régulation et de contrôle bancaire dans l'objectif d'assurer la protection des déposants, protéger la place financière en garantissant un système bancaire fiable et stable, aussi bien à l'égard des indicateurs internes qu'externes. Un système qui devrait procurer un financement convenable et correct à l'économie nationale et, en mesure à limiter autant que possible les situations de tensions et de défaillance des institutions financières.

A ce titre, la transformation qu'a connue le système bancaire Algérien, à travers notamment la promulgation de la loi 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et remplacée par l'ordonnance 03-11 du 23 août 2003 ainsi que tous les textes réglementaires subséquents, constituent, à la fois, un signal fort de la conscience des autorités algériennes quant à la nécessité de la mise en place d'un cadre adéquat devant assurer la stabilité et la protection du système financier de façon générale et le système bancaire en particulier. Ceci découle en fait de leur volonté à se mettre au diapason du contexte international en instituant des mécanismes de fonctionnement et de régulation du système bancaire algérien, conformes aux standards internationaux en matière d'organisation et de fonctionnement. C'est ainsi que l'ouverture du capital des banques et des

établissements financiers à l'investissement privé local et étranger, le renforcement des barrières à l'entrée par de nouvelles exigences en matière de capital minimum et de conditions strictes à remplir par les actionnaires et les dirigeants, la consolidation du cadre légal et réglementaire des règles de gestion prudentielle des banques et des établissements financiers ainsi que l'amélioration des dispositifs de la supervision et du contrôle prudentiel, en constituent l'expression concrète de la volonté des pouvoirs publics en la matière.

C'est ainsi, que les banques et les établissements financiers activant au niveau local, sont actuellement tenus de respecter une batterie de normes, foncièrement inspirée des recommandations de Bâle, qui exhorte ces institutions à une gestion beaucoup plus rigoureuse des risques découlant de leur activité, notamment le risque de crédit et le risque opérationnel qui constituent présentement, en l'absence presque totale des risques de marché, le substantiel des risques encourus par l'activité des banques et des établissements financiers en Algérie .

A ce titre, il est à signaler qu'au-delà du caractère légal et réglementaire de cette batterie de normes et de standards locaux, consolidée par la promulgation en 2002, du règlement 02-03 portant contrôle interne des banques et des établissements financiers, l'application de ces règles, constitue pour ces institutions un élément clé de leur marche progressive vers la mise en œuvre des principes fondamentaux de la bonne gouvernance. Aussi, pour permettre aux banques publiques de se doter des prés requis nécessaires à leur mise en phase aux exigences du dispositif prudentiel et de mieux les préparer à l'application de ses normes, des opérations d'assainissement ont été à plusieurs reprises engagées par le Trésor Public aux fins d'épurer le portefeuille engagements de ces banques des créances compromises, détenues sur les entreprises publiques en mal de remboursement. En effet, l'accumulation des créances compromises et contentieuses dans le portefeuille de ces banques, situation provoquée par le recours excessif du Trésor Public au financement des entreprises publiques déficitaires, par le biais des banques publiques, pèse sur la structure financière de ces banques et les contraint à de lourdes charges qu'elles risquent ne pas pouvoir supporter.

Au plan du dispositif légal et réglementaire définissant le cadre général de la supervision et de contrôle, attendant aussi bien à l'indépendance et l'autonomie des autorités locales de régulation et celles de contrôle bancaire, qu'à la nature des contrôles exercés, l'on relève le niveau satisfaisant du dispositif mis en œuvre en Algérie, eu égard aux dispositions du processus de surveillance prudentiel prévues par le comité de Bâle.

Entre dans ce cadre l'effort considérable que fournissent conjointement les autorités de régulation et de contrôle, à travers notamment la consolidation du cadre légal et réglementaire relatif aux règles de la gestion prudentielle des banques et des établissements financiers ainsi que le renforcement des moyens et procédés de contrôle.

A ce titre, il est à noter les actions respectives des autorités du système bancaire en matière d'affermissement des conditions de constitution et d'agrément et la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives au contrôle interne des banques et des établissements financiers, ainsi que la multiplication des activités de contrôle sur place et de contrôle sur pièces. Au plan de ces contrôles, il est à noter que le rôle et la responsabilité des autorités de surveillance bancaire sont élargis, au-delà de la simple appréciation du niveau de rapport existant entre les fonds propres prudentiels et les risques effectivement encourus, mais elles couvrent notamment l'établissement d'un jugement sur la solidité des systèmes des banques et des établissements financiers quant à l'évaluation, maîtrise et, la gestion de leurs risques, la qualité des dirigeants et le profil de risque propre à chaque établissement.

Enfin, s'agissant de l'application par les banques et les établissements financiers de la réforme du dispositif d'adéquation des fonds propres des banques, telle qu'envisagée actuellement par le comité de Bâle et, notamment celles relatives à la mise en place des systèmes internes d'évaluation des risques, l'on estime que les systèmes informatico-comptable des banques et des établissements financiers, notamment ceux des banques publiques, ne semblent pas être actuellement en mesure de maîtriser la complexité des paramètres fixés par le comité. Quoique, l'application dans les délais prévus par le comité des dispositions du pilier 1, ne semble pas être une priorité immédiate pour les autorités bancaires locales. Vu que les prés requis nécessaires à ces dispositions trop complexes par rapport à la réalité des banques et des établissements financiers dans notre pays, ne sont pas encore réunis. Aussi, l'application des dispositions de Bâle II ne doit pas constituer une fin en soit, mais doit plutôt résulter d'une nécessité de régulation effective exprimée par des besoins réels du contexte local.

Ceci dit, l'activité bancaire en Algérie ne peut se permettre de se tenir indéfiniment dissociée des évolutions s'opérant autour d'elle, d'autant plus que la conjoncture est tendanciellement favorable à évoluer dans le sens d'une convergence internationale vers des normes prudentielles universelles. Aussi les autorités bancaires algériennes doivent exhorter les banques de la place à une plus grande prise de conscience du défi à relever d'investir dans le développement rapide de leurs potentialités humaines et matérielles, notamment dans les systèmes informatico-comptable.

Il en résulte que la réglementation locale doit plus que nécessairement évoluer pour se mettre en phase et s'aligner avec les nouvelles normes et standards internationaux. A défaut, c'est non seulement la crédibilité du système bancaire algérien qui serait remise en cause, mais il en sera question de celle de toute l'économie du pays.

## Résultats de la recherche

A partir de cette étude, nous sommes arrivés aux constats suivants :

- Le rôle très important de l'activité bancaire, l'influence qu'elle exerce sur le financier et les différents secteurs économiques et, l'interdépendance des secteurs économiques et des économies à travers le phénomène de contagion font de cette activité soit celle qui est fortement cadrée et balisée par un corpus de règles et de normes, dont l'application stricte par les banques et les établissements financiers est sensée constituer le seul et unique rempart de protection et de sécurisation du système bancaire ;
- au-delà du caractère quantitatif de la mesure des risques aux seins des banques et des établissements financiers, les normes et standards issus des recommandations du comité de Bâle, visent un développement qualitatif des processus d'évaluation, de maîtrise et de gestion des risques bancaires. Les nouvelles orientations de ces recommandations entendent, à travers la mise en œuvre de processus très complexes et aussi complets que possible, intégrer les paramètres qualitatifs qui permettent aux banques et aux établissements financiers de fonder une appréciation juste et appropriée quant au niveau de risques engagés ;
- la rareté des fonds propres au niveau des banques et des établissements financiers est perçue selon des niveaux d'acuité qui diffèrent d'un pays à l'autre, ceci est d'autant plus vérifié au niveau de certains pays à fortes potentialités financières. A ce titre, la notion de la couverture financière des différents risques prévus dans le nouvel accord de Bâle, par un niveau minimal de fonds propres prudentiels, se trouve relativement diminuée de son sens.

Partant, il en ressort de l'objectif fondamental recherché dans la conception du dispositif de Bâle quant à l'imposition de cette contrainte, relative aux fonds propres. En effet, l'implication manifeste de cette ressource très rare et si chère aux yeux des actionnaires, vise une portée foncièrement plus étendue que la simple couverture financière des risques encourus, mais consiste plutôt en l'instauration d'une culture et des mécanismes effectivement opérationnels de mesure et de maîtrise des risques ;

- Pour ce qui est de la mise en œuvre des dernières réformes du comité de Bâle, il est vraisemblable que l'effort des autorités de régulation serait plutôt énergiquement tourné vers la consolidation de leur système bancaire en tenant beaucoup plus compte des dispositions du pilier II. Les deux autres piliers, étant tributaires de conditions étroitement liées aux banques et aux établissements financiers, notamment leurs capacités financières et technologiques à se mettre en phase avec les différentes variantes du dispositif requises au titre de ces deux piliers, risquent d'échapper à la maîtrise des autorités de régulation ;

- Compte tenu des difficultés rencontrées dans l'appréciation du risque opérationnel ainsi qu'à la précarité des systèmes informatico-comptable, le faible niveau de compétence des personnels, la prise en charge de ce risque peut compromettre son adoption par beaucoup de banques relevant des systèmes bancaires à faible niveau technologique ;

**Au plan national les constats et conclusions que nous avons notés se résument en ce qui suit :**

- L'intervention des autorités de régulation et de contrôle des banques et des établissements financiers ne doit désormais plus être limitée aux seules actions de pondre des normes quantitatives et de veiller, à travers des contrôles de conformité, à leur strict respect par les banques et les établissements financiers. Des actions d'évaluation, d'appréciation et de contrôles, diligentées avec beaucoup de soins et selon une approche qualitative des risques effectivement encourus, doivent être désormais envisagées aux fins de remédier à l'insuffisance des appréciations exclusivement fondées sur des critères quantitatifs. Les faits et observations découlant des expériences vécues, font montre de la défaillance de combien de banques et d'établissements financiers dont les normes quantitatives ne souffraient d'aucune insuffisance ;

- La mise en œuvre de ces contrôles qualitatifs de la structure financière, l'organisation, le fonctionnement et l'efficacité des dispositifs internes des banques et des établissements financiers, passe nécessairement par la refonte des procédés et approches dans les actions de contrôle et de supervision. Ces actions ne peuvent être effectivement concrétisées qu'à travers la formation, la valorisation et la création de pools de compétences dans le corps des superviseurs rattachés à l'autorité de contrôle bancaire ;

- les contrôles permanent et/ou épisodique exercés sur les banques et les établissements financiers sont certainement d'un effet très appréciable, dans la mesure où ils permettent de suivre de façon régulière et effective l'évolution de la structure financière de ces institutions et, de déceler éventuellement de façon précoce les zones à risques. Cependant, les effets escomptés de ces contrôles, conduits par les autorités de contrôle, ne sauraient être fructueux et tangibles quant à la prévention et la maîtrise réelle et effective des risques encourus, que lorsqu'ils sont exercés en complément à la prise de conscience et la mise en œuvre par les organes sociaux des assujettis des pratiques de la bonne gouvernance et l'accomplissement opérationnel des systèmes de contrôle interne au sein des banques et des établissements financiers;

- Les efforts déployés par les autorités de régulation du système bancaire algérien en vue de la consolidation et le renforcement du cadre légal et réglementaire, régissant l'activité



des banques et des établissements financiers, présentent un niveau de conformité satisfaisant, eu égard aux normes arrêtées dans le document de Bâle relatif aux vingt cinq principes de base pour un contrôle bancaire efficace. Ce cadre a été récemment conforté par la promulgation et l'entrée en vigueur de trois règlements, largement inspirés des normes comptables internationales, portant le nouveau système comptable financier applicable aux banques et aux établissements financiers exerçant en Algérie.

- la plupart des banques et des établissements financiers activant sur le territoire national, répondent positivement au ratio international de solvabilité, mais elles présentent énormément de carences en matière d'évaluation exacte et régulière des risques effectivement encourus, d'où découlent essentiellement des insuffisances en matière de provisionnement des créances classées. Par ailleurs, il est à noter que ces insuffisances en matière de mesures et de gestion des risques, seront plus lourdes avec l'intégration du risque opérationnel qui demeure jusqu'à présent un défi difficile à relever. Ce fait, s'explique par le manque de diligence des organes sociaux des banques et des établissements financiers quant à la mise en œuvre de leurs dispositifs de contrôle interne ;

## **Propositions et suggestions**

Les résultats et conclusions découlant de l'étude consacrée à ce domaine de l'activité bancaire, nous ont conduits à émettre les suggestions au double plan suivant :

Au plan des autorités de régulation et de contrôle du système bancaire :

- La prise en compte la dimension qualité dans le contrôle et la supervision de l'activité des banques et des établissements financiers avec insistance sur le fait que la supervision bancaire n'est, désormais, plus une simple question de ratios quantitatifs à faire respecter par les banques et les établissements financiers, mais aussi essentiellement une appréciation qualitative des différents aspects qui concernent la gouvernance des banques et des établissements financiers ;

- Renforcement, développement et modernisation des moyens, méthodes et modalités de contrôle qui doivent être fondés sur une approche par les risques dans la supervision et le suivi des banques et des établissements financiers. Ceci, doit permettre aux autorités de contrôle une meilleure allocation de ressources disponibles et surtout une bien plus grande efficacité dans les actions et programme de contrôle et de supervision. Cette nouvelle approche de contrôle et de supervision doit permettre aux autorités de contrôle de se constituer une opinion claire sur la situation individuelle de chacune des banques et des établissements financiers, ainsi qu'une évaluation correcte de l'état des risques encourus par tout le système de façon générale ;

- Les autorités de régulation doivent se doter de pools de compétences formés et expérimentés devant permettre aux dites autorités de jouer pleinement et surtout correctement leur rôle (assurer des évaluation et de mesures des risques appropriés, tels que fixées par le comité de Bâle);

- a réussite du passage du système bancaire algérien à Bâle II, est foncièrement tributaire de la conformité préalable de son cadre légal et réglementaire aux principes retenus au titre du pilier deux de ce dispositif, et de façon particulière à la mise en place des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace. Aussi, relève-t-il de la responsabilité des autorités de régulation d'évaluer objectivement le degré de conformité du cadre actuel et de circonscrire les zones ou des manquements peuvent être constatés. Ce serait le préalable qui

permettra de définir les actions à entreprendre pour la révision de ce cadre en vue de sa mise en phase avec le référentiel de Bâle ;

- Révision et actualisation du cadre législatif et réglementaire en vue de prendre en charge les éventuelles insuffisances quant à la conformité de ce dernier aux référentiels et normes arrêtés par le comité de Bâle. réglementaires et les méthodes de contrôle afin d'accentuer le contrôle sur les risques effectifs des banques et des établissements financiers notamment pour ce qui concerne les risques opérationnels ;

Au plan des banques et des établissements financiers :

- eu égard à l'impact concret des nouvelles recommandations du comité de Bale sur la viabilité de la structure financière et la notoriété des institutions financières ; les banques et les établissements financiers exerçant en Algérie se doivent de prendre pleine conscience quant à l'importance de s'y conformer. Aussi, doivent-ils entreprendre dans le sens d'un développement rapide et progressif de leurs systèmes informatico-comptable aux fins d'être à même de répondre avec satisfaction aux exigences du dispositif en matière de stockage de gestion et de maîtrise des bases de données à la base de l'évaluation des risques ;
- la mise en œuvre des nouvelles dispositions de Bâle au niveau des banques et des établissements financiers locaux, requière une mobilisation très importante en matière de compétence du personnel dirigeant et opérationnel. C'est pourquoi un effort, fort considérable doit être consacré, d'abord au maintien des personnels compétents, au recrutement de compétence, la formation et professionnalisation des cadres.
- Mise en place et renforcement des dispositifs de contrôle interne des banques et des établissements financiers, en mesure de prendre en charge tous les risques liés à l'activité bancaire, notamment le risque opérationnel. Ceci doit être accompagné par le renforcement des compétences des personnels chargés du contrôle bancaire en matière de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;

## BIBLIOGRAPHIE

### I- Ouvrages :

- Rachid AMROUCHE, Régulation, risques et contrôle bancaire, 3eme Ed, BIBLIOPOLIS, 2004, Alger ;
- Jean Pierre ARRIGHI, contrôle des activités bancaires et risques financiers, 2eme édition, ECONOMICA, 1998, Paris ;
- J. BESSIS, Gestion des risques et gestion actif passif des banques, Edition Dalloz, Paris ;
- Pierre-Henri CASSOU : "La réglementation bancaire», Edition SEFI 1997 ;
- Henri CAVET, Etablissements de crédit, 1ère Ed. ECONOMICA, 1999, Paris ;
- Olivier COISPEAU, dictionnaire de la bourse et des termes financiers, SEFI, 4ème édition, Paris, 2001 ;
- Cecil DANGEL, Contrôle des activités bancaires et risques financiers, 2eme édition, ECONOMICA, avril 1998, Paris ;
- André DEYRIEUX, le système d'information, nouvel outil de stratégie direction d'entreprise, MAXIMA 2004 ;
- Michel MATHIEU, L'exploitant bancaire et le risque de crédit, la REVUE BANQUE EDITEUR, paris, 1995 ;
- Joël PETEY, les déterminants du risque d'insolvabilité dans l'industrie bancaire, GERME, Ecole Supérieure des affaires, université Lille2 ;
- A SARDI., Audit et contrôle interne bancaires, 3<sup>ème</sup> Edition, AFGES, Paris, juillet 2002 ;
- Pierre VERNIMMEN « lexique des termes financiers ».

### I- RAPPORTS :

- Accord de bale de juillet 1988 ;
- Accord de Bâle de janvier 1998 ;
- Le Comité de Bâle, Nouvel Accord de Bâle sur les fonds propres, janvier 2001 ;
- Document consultatif Profession Bancaire Française de janvier 2001, mai 2001 ;
- The compliance function in banks», consultative document, Basel committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, October 2003;
- Le Comité de Bâle, Accord de bale sur les fonds propres de juin 2004 ;

- Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, dispositif révisé, banque des règlements internationaux, juin 2006 ;
- Comité de Bâle : Les "25 principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace » ;
- Secrétariat Général de la Commission Bancaire Françaises, document d'étude ;
- CRBF Banque de France.

### **III—Revues:**

- Revue d'Économie Financière, 01/2001 n°60, n°73 ;
- Cahiers français n°297 ;
- CDC IXIS, Une nouvelle approche réglementaire du risque de crédit, revue n° 1, juin 2001 ;
- Lettre d'information de Xeron finance, novembre 2003, n° 16 ;
- Média Bank n°49, Banque d'Algérie.

### **IV- texts de Lois:**

- La loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit;
- L'ordonnance 01-01 du 27 février 2001 relative à la monnaie et le crédit;
- L'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et le crédit;
- Ordonnance 96-27 du 9 décembre 1996, relative au code de commerce.

### **V - Règlements et instructions**

#### **Règlements :**

- Règlement n°90-01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie ;
- Règlement n°91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers ;
- Règlement n°92-01 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques ;
- Règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes ;
- Règlement n°92-05 du 22 mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs dirigeants et représentants des banques et des établissements financiers ;
- Règlement n°93-01 du 03 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier

étranger ;

- Règlement n°93-03 du 04 juillet 1993 modifiant et complétant le règlement n°90-01 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie ;
- Règlement n°94-13 du 2 juin 1994 fixant les règles générales en matière de condition de banque applicable aux opérations de banque ;
- Règlement n°95-04 du 20 avril 1995 modifiant et complétant le règlement n°91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers ;
- Règlement n°95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes ;
- Règlement n°96-07 du 3 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement de la centrale des bilans ;
- Règlement n°97-02 du 6 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et des établissements financiers ;
- Règlement n°97-04 du 31 décembre 1997 relatif au système de garantie des dépôts bancaires ;
- Règlement n°2000-02 du 2 avril 2000 modifiant et complétant le règlement n°93-01 du 3 janvier 1993 les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et établissement financier étranger ;
- Règlement n°2002-03 du 28 octobre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers ;
- Règlement n°2002-05 modifiant et complétant le règlement n°97-02 du 6 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau de banques et établissements financiers ;
- Règlement n°04-01 du 4 mars 2004 modifiant et complétant le règlement n°97-04 relatif au système de garantie des dépôts bancaires ;
- Règlement n°04-04 du 19 juillet 2004 portant sur le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ;

### **Instructions :**

- Instruction n°74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers ;
- Instruction n°56-94 du 7 septembre 1994 modifiant l'instruction n°70-92 du 24 novembre 1992 relative à la centralisation des risques et des opérations de crédit-bail ;
- Instruction n°78-95 du 26 décembre 1995 portant les règles relatives aux positions de change ;
- Instruction n°02-99 du 7 avril 1999 relative à la déclaration des crédits consentis par les banques les banques et établissements financiers à leurs dirigeants et actionnaires ;
- instruction n°04-99 du 14 août 1999 portant modèles de déclaration par les banques et établissements financiers des ratios de couverture et de division des risques ;
- Instruction n°04-2000 du 30 avril 2000 déterminant les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément de banque ou d'établissement financier ;
- Instruction n°01-2000 modifiant l'instruction n°01-93 du 10 décembre 1993 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat de la commission bancaire ;
- Instruction n°05-2000 du 30 avril 2000 portant conditions pour l'exercice des fonctions de dirigeants de banque et d'établissement financier ainsi que des représentations et succursales de banque et d'établissement financier étrangers ;
- Instruction n°09-2000 du 31 décembre 2000 portant détermination du taux de la prime de participation à la société de garantie des dépôts bancaires ;

- Instruction n°09-2002 fixant les délais de déclaration par les banques et établissements financiers de leur ratio de solvabilité ;
- Instruction n°04-04 du 22 juillet 2004 portant détermination du taux de prime due au titre de participation aux fonds de garantie des dépôts bancaires.

#### Notes :

- Note d'Information de la Banque d'Algérie sur la Supervision en Algérie "supervision de "El Khalifa Bank" publier a la Tribune du 05 Avril 2003 p 11-12-13 ;
- Note d'Information de la Banque d'Algérie relative au Retrait d'Agrément et la mise en Liquidation de la Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie du 31 Août 2003 ;
- Note d'Information de la Banque de France N°98 Juin 1994 sur la Commission Bancaire.

#### Articles :

- - Diamond D. Et Dybvig P. (1983), Leland et Pyle (1977), Santomero et D. Kim (1988).
- - « Liberté », quotidien national d'information, Algérie ;
- « Le quotidien d'Oran », quotidien national d'information, Algérie.